This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

20139. **Valeur des monnoies** (Rech. sur la) et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort (par Dupré de St-Maur). 1762, in-12, v. m. 3 fr. 50

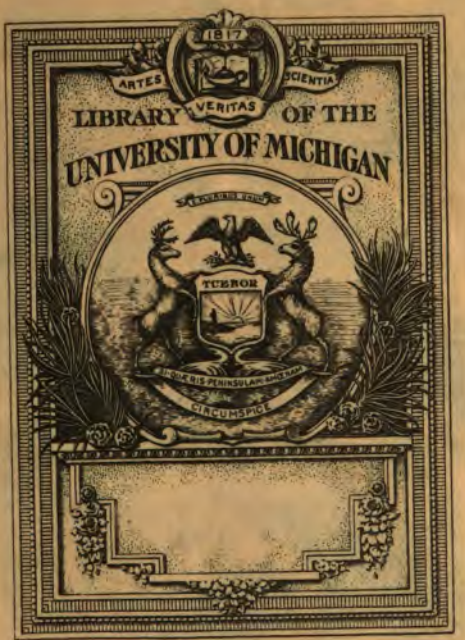

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
M. Law Library

RECHERCHE,

SUR LA VALEUR

DES MONNOIES,

ET SUR LE PRIX

DES GRAINS,

AVANT ET APRÈS

LE CONCILE DE FRANCFORT.

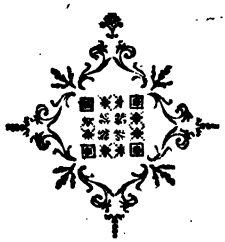

A PARIS,

Quai des Auguſtins,

Chez { NYON, à l'Occaſion.
DIDOT, le jeune, à Saint Auguſtin.
SAUGRAIN, le jeune, à la Fleur-de Lys d'or.

M. DCC. LXII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

HG
229
.D94

Slaapz
Eyck.
U. of M. Law lib.
5-15-1933

AVERTISSEMENT.

La valeur des choſes dépend de leur quantité & de leur qualité. Celle des Monnoies ſe regle par le poids & par le titre des matieres qui les compoſent. Si la livre de Rome & celle d'Eſpagne, partagées comme en France, ont toujours été d'une moindre valeur que la nôtre, quoique le titre & le change fuſſent au pair, il eſt à préſumer que la livre de France & ſes diviſions ſont proportionellement plus fortes. Mais les balances moins juſtes que le calcul ne ſaiſiſſent point le titre des eſpeces qui courent dans le commerce.

06-3-53 UR

Quelques-uns font l'once Angloiſe plus foible que la nôtre, d'autres la font plus forte. Leur jugement eſt aſſis ſur les poids dont ils ſe ſont ſervis, & ſur les pieces de comparaiſon qu'ils ont employées.

Dans la livre Angloiſe de 12 onces on doit tailler 45 guinées, dans notre marc de 8 onces 30 louis de même titre. Que le louis & la guinée peſent également, il s'enſuivra que l'once d'Angleterre eſt égale à la nôtre.

D'un autre côté que la même guinée évaluée en grains Anglois en doive peſer 128, il en réſultera que 128 grains d'Angleterre peſent autant que 153 grains trois cinquiemes de France.

La guinée telle que celle de Jacques II en 1684, du titre de 22 karats, & de 44 pieces $\frac{1}{2}$ à la livre de 12 onces d'Angleterre, devoit peſer 155 $\frac{29}{89}$ de nos grains. Notre louis de pareille loi & de 30 au marc de 8 onces, peſe 153 grains $\frac{3}{5}$. Paſſons un remede de poids de $\frac{7}{11}$ de piece aux guinées, & de 15 grains de France à nos louis avec égalité de titre, la guinée & le louis formeront exactement la même valeur : auſſi dans les Pays étrangers les

échange-t-on enſemble ſans aucune difficulté.

Il faut donc qu'il y ait en Angleterre des remedes de poids & de loi, quoiqu'on diſe généralement le contraire. Quand des Nations entieres compoſées de Commerçans intéreſſés, prennent indifféremment deux ſortes de monnoies, ſi ces deux eſpeces peſent également, nous en pouvons conclure que le titre eſt le même, ſinon que la différence dans le poids ſera compenſée par la différence dans le titre, ou que le change eſt à l'avantage d'une des deux Nations.

On veut ſavoir quel étoit en 1444 le rapport du marc d'Erford capitale de la Thuringe avec celui de Paris, & connoître, en ſe tranſportant dans un autre Pays que le nôtre, ce qu'on donnoit d'or & d'argent aux Ouvriers en Allemagne avant la découverte des Indes. Car ſelon la remarque de l'ouvrage intitulé, *Eſſai upon money and coins*,

les productions de l'art éprouvent moins d'inégalités de prix que celles de la nature.

Une Ordonnance de 1444 ſur les monnoies, rendue par Frederic II Electeur (*a*) de Saxe, & par Guillaume ſon frere Landgrave de Thuringe, expoſe qu'il entroit au marc d'Erford 66 ¾ florins du Rhin, & qu'un homme de journée gagnoit ce florin (*b*) en 26 ou 27 jours.

Gerard Malines, commis par le Gouvernement d'Angleterre pour

(*a*) Fréderic II, dit le Bon ou le Tranquille, né le 24 Août 1411, Electeur de Saxe & Margrave de Miſnie en 1428, mort le 7 Septembre 1464, avoit épouſé en 1431 Marguerite, fille d'Erneſt, Archiduc d'Autriche. Guillaume III, ſon frere, né le 30 Avril 1415, poſſéda la Thuringe, & mourut le 17 Septembre 1482. Il épouſa 1°. le 20 Juin 1446 Anne, fille de l'Empereur Albert II, morte le 13 Novembre 1462: 2°. Catherine, fille d'Eberard de Brandenſtein.

(*a*) *Item.* Eïn Taglo"hner, dem man vor 3 alte groſchen 1 tag gab, der muſt 26 oder 27 tage vor 1 gulden arbeiten [page 117 de l'Ouvrage intitulé: Des Teutſchen reïchs munz archiv, &c. de Jean-Chriſtoph Hirſch, imprimé à Nuremberg en 1756.]

l'évaluation des eſpeces étrangeres, établit le florin d'or du Rhin au titre de 18 karats 3 grains, c'eſt-à-dire, comme le karat s'y partage en 4 grains de 18 $\frac{1}{4}$ karats, & de 112 $\frac{1}{2}$ pieces à la livre Angloiſe de Troy, qui reviendroient à 75 pieces au marc de Paris ; par conſéquent leur poids alloit à 61 $\frac{11}{25}$ de nos grains : & le marc d'Erford ſeroit à celui de Paris comme 66 $\frac{3}{4}$ à 75.

Selon Goldaſt les (*a*) florins du Rhin tenoient communément 18 karats 6 à 9 grains de fin, ou de 18 karats $\frac{1}{2}$ à 18 $\frac{3}{4}$; le karat ne ſe diviſant en Flandre & en Allemagne qu'en 12 grains. Il entroit 72 florins au marc de Cologne qui eſt à celui de Paris, comme 4352 à 4377 $\frac{3}{5}$: ils peſoient donc environ

(*a*) Reiniſche gold Gülden halten in gemein a'n feinem gold 18 carat 6 auch 9 gra'n : gehen auff die co'llniſche marck 72 ſtück [Goldaſt catholicon Rei nummariæ, 2e Partie, page 14, Edition de Francfort de 1652.]

60 $\frac{4}{5}$ grains poids de marc.

L'inſtruction de 1633 pour les Changeurs d'Anvers, fixe leur titre à 18 karats 4 grains ou à 18 karats $\frac{1}{3}$, & leur poids à 2 eſtrelins 4 as, égaux à 61 gr. $\frac{1}{3}$ de France.

Une vingt-ſixieme ou vingt-ſeptieme partie de la différence entre ces trois eſtimations ſur la paie d'un jour deviendroit inſenſible, & le cuivre ne mérite d'attention qu'autant qu'il reſtreint la quantité d'or. Laiſſons le poids de ces florins du Rhin à 61 grains, & leur titre à 18 karats $\frac{1}{2}$: ils contenoient 46 grains $\frac{1}{28}$ d'or fin, 14 grains $\frac{27}{28}$ de cuivre.

Le Journalier qui gagnoit en 26 ou 27 journées de travail un pareil florin recevoit par jour environ 1 grain $\frac{20}{27}$ d'or fin.

Comme la proportion de l'or à l'argent étoit de 12 à 1, cette quantité d'or égaloit 20 grains $\frac{8}{9}$ d'argent fin, & paſſoit de très peu 12 deniers Tournois, ſi le marc d'ar-

gent fin produiſoit alors 12 livres T. Aujourd'hui qu'il vaut 54 liv. 6 ſ. 6 den. $\frac{6}{11}$, ces 20 grains $\frac{8}{9}$ formetoient environ 5 ſols de notre monnoie.

Je crois qu'outre cette ſomme on donnoit encore aux Ouvriers la nourriture, qui s'eſtimoit à-peu-près la moitié de leur paie par jour. Leur ſalaire ſeroit par-là revenu à 18 d. T. d'alors, & à 31 grains $\frac{1}{3}$ d'argent fin par journée, ou à 7 ſols 8 den. de nos monnoies actuelles.

En ſuppoſant qu'on nourriſſoit les ouvriers, la coutume d'Anjou fixoit leurs journées d'été à 15 d. T., celles d'hyver à 10 den. T.

En ſuppoſant qu'on ne les nourrit point, celle de Bourgogne portoit leurs journées d'été à 20 deniers T. Les Pays de vignobles occupent plus de monde que ceux de bled, auſſi les ouvriers y ſont-ils plus chers, mais de fort peu de choſe.

Les coutumes de Poitou & de

Xaintonge mettent les journées d'été, en nourissant probablement, à 10 deniers; sans nourrir à 15 deniers : si ces deniers étoient Parisis, les 10 deniers augmentés du quart en sus alloient à 12 den. $\frac{1}{2}$ T. & les 15 deniers P. montoient à 18 den. $\frac{3}{4}$ T.

Celles d'Auvergne & de la Marche évaluent leurs journées, outre la nourriture, en été à 6 deniers, en hyver à 4 deniers. Il semble que ces deniers étoient des doubles Parisis, les 6 deniers representoient 15 deniers Tournois, les 4 deniers doubles Parisis alloient à 10 deniers Tournois.

En 1350, suivant l'Ordonnance du Roi Jean du 13 Février (*a*) les » batteurs en grange ne pourront » prendre de la S. Remi jusqu'à » Pâques que 18 deniers par jour » sans dépens & non plus, & s'ils » battent en tâche d'argent 12 sols » du muid de bled, & 8 sols du

(*a*) Ordonnances, Tome II, p. 369 & 373.

» muid d'avoine & d'autres mars, à » la meſure de Paris, & non plus. Et » s'ils battent du bled, ils auront » & prendront au vingt, & non au » deſſous, & non plus.

Ils gagnoient par jour ſans être nourris 18 deniers, & puiſque d'un muid de bled ils avoient en argent 12 ſols, ou en bled la vingtieme partie, notre muid de bled valloit alors 12 liv. (probablement Pariſis ou 15 liv. T.) & le ſeptier de bled 20 ſols Pariſis ou 25 ſols Tournois. Ils gagnoient un ſeptier de bled en 13 journées $\frac{1}{3}$, & par jour 18 liv. de bled, » à 24 ſols le ſep- » tier de bled, ſuivant cette Ordonnance page 353, » le prix du » pain bis d'un denier devoit pe- » ſer 15 onces & demi & le cuit » 13 onces. Dix-huit deniers leur » procuroient en pain cuit 14 liv. $\frac{5}{8}$ de 16 onces.

Par l'article 200 de la même Ordonnance titre 38; » les ma- » çons & les recouvreurs de mai-

» ſons ne prendront ni n'auront de » la S. Martin d'hyver juſqu'à Pâ- » ques que 26 deniers par journée, » & leur aide que 16 deniers, & » non plus ; & de Pâques juſqu'à la » S. Martin que 32 deniers, & » l'aide que 20 deniers, & ſem- » blablement tailleurs de pierre & » charpentiers, & leurs aides, non » plus.

Cette Ordonnance (*a*) avoit augmenté d'un tiers les ſalaires des ouvriers à cauſe de la peſte qui avoit fait mourir une infinité de perſonnes.

Lorſque le Pape Clement V vint à Poitiers en 1307, le Sénéchal de Poitou dans le Reglement qu'il rendit, taxa par jour (*b*) aux meil-

(*a*) » Et ſeront payés de leurs ſalaires le tiers » plus qu'ils n'avoient avant la mortalité de l'é- » pidémie. [Ordonnances Tome II, p. 353.]

(*b*) Bons Charpentiers & bons Maçons de taille auront par jour d'ici aux meſſons 12 deniers & lours dépens, ou 18 deniers ſans depens : & means Charpentiers & Maçons 8 deniers & lours dépens, & 12 deniers ſans dépens. Autres-mehus Ouvriers de bras, c'eſt-à-ſavoir, Vignerons, Hoyeurs &

leurs Charpentiers & Maçons ſans les nourrir 18 deniers T. par jour, & en les nourriſſant 12 deniers. Aux communs Ouvriers charpentiers & maçons 12 deniers par jour ſans les nourrir, & 8 deniers en les nourriſſant.

Les meilleurs Ouvriers à bras, vignerons, hotteurs, ſans nourriture, ne pouvoient pas exiger plus de 8 à 9 deniers, ſuivant leur force, c'eſt-à-dire, à-peu-près la moitié de ce que touchoient les meilleurs charpentiers & maçons qu'on ne nourriſſoit point. Ceux qui cultivent la terre ſont moins payés que les artiſans qui ſavent des métiers, & peut être faudroit-il changer en Pariſis les deniers Tournois de ces articles. La comparaiſon des taxes du Reglement de 1307 nous fera voir que les 8 deniers des ouvriers

autres, auront ſans dépens 9 ou 8 deniers juſqu'aux meſſons [Recueil mſ. des Ordonnances par M. Jean du Tillet, Tome I, p. 931.]

ne s'éloignoient pas de 10 ſ. d'aujourd'hui.

Le fer du cheval d'armes le plus grand étoit taxé à 8 deniers.

Un fer de roucin, de palefroy & de grand mulet, à 6 deniers.

Un fer de roucinaille & de mulet commun à 4 deniers.

Un fer d'âne à 4 deniers.

Le loyer d'un roucin à chevaucher à 15 deniers par jour & ſa pâture, & d'un petit à 12 deniers & ſa pâture.

Livre de ſuif à 6 deniers.

Livre de ſain fondu à 6 den.

Livre de chandelle de ſuif, de coton & de lumignon à 8 den.

La charge d'un homme en foin à 18 den., celle d'un âne bon & grand à 2 ſols, celle d'un bon & grand cheval à 4 ſols.

La charge de paille d'un bon & grand cheval à 18 deniers.

Dans les tems de ſervitude, où des eſclaves de divers genres tra-

vailloient pour leurs maîtres, la paie du journalier libre, mais plus rare & moins employé, devoit un peu paſſer celle d'aujourd'hui. Suivant cette conſidération le *Denarius* ou la drachme, que les anciens donnoient par jour au mercenaire ſans le nourrir, exprimoit depuis Papirius 4 ſeſterces, 4 blancs, ou 20 deniers T. Leur ſalaire égaloit ce qu'on accordoit par jour au ſoldat, quelques-uns gagnoient le double des autres.

Tite-Live ne marque point ſur quel pied le ſoldat fut d'abord payé (*a*). Il nous apprend que le cavalier avoit le triple du fantaſſin; ſon témoignage eſt conforme à celui de Demoſthene & de Polibe.

Il n'y a pas longtems que les choſes étoient encore ſur le même peid. Par le quatrieme article du

(*a*) Æquè impotens poſtulatum fuit, ut de ſtipendio equitum, merebant enim triplex eâ tempeſtate, æra demerentur. [Tite-Live l. 7, c. 41.]

traité conclu le 30 Août 1673, entre l'Eſpagne & les Etats Généraux, ces deux Puiſſances s'obligerent reciproquement de fournir à la premiere d'entre elles qui ſeroit attaquée 8000 hommes de pied, & de les entretenir à raiſon de 1000 florins pour mille hommes par mois. Chacun avoit la liberté de demander le ſecours en argent ou en hommes, pour le tout ou pour partie, en évaluant un cavalier ou un dragon pour trois ſoldats à pied.

La paie du fantaſſin revenoit ainſi par mois à un florin d'or de Guillaume Comte de Hollande, au titre de 18 karats, 2 grains & de 60 grains piece, poids de marc. Les florins d'or de Campen, de Deventer, de Swoll, & de l'Empereur Rodolphe II en 1575 ſont de même poids & de même titre.

Chacun de ces florins contenoit 45 grains $\frac{5}{12}$ peſant d'or fin, qu'on peut comparer à 8 liv. de notre monnoie actuelle.

Un fantaſſin avoit par mois 160 ſols d'aujourd'hui ou 45 gr. $\frac{5}{12}$ d'or fin, & par jour 5 ſols 4 deniers ou 1 grain $\frac{37}{73}$ d'or pur.

Dans un Pays où la ſolde ſeroit foible, par exemple de 5 ſols par jour pour un fantaſſin, 15 ſols ne ſuffiroient pas au cavalier pour ſa paie, la nourriture, l'achat & tout l'entretien de ſon cheval. Mais ſi l'on raſſemble l'étappe, les rations de fourage, de pain, de viande & tout ce qu'un nombre ſemblable de diverſes troupes, y compris les Officiers, entraîne de dépenſe en tems de guerre & de paix, on trouvera qu'ils ſont payés auſſi cher que dans les tems reculés où l'on tiroit un plus grand ſervice de l'argent.

Il étoit naturel que les Romains donnaſſent une paie plus forte que celle de nos jours. On employoit continuellement les ſoldats aux travaux publics qui ne leur permettoient pas de s'occuper pour leur

compte (*a*). On ne leur fourniſſoit, ſelon Tacite, ni tentes, ni armes, ni habits. Leur armure étoit plus compoſée, par conſéquent plus chere, les troupes moins nombreuſes, plus ambulantes; & comme il en coute plus à vivre dans les Villes, les Empereurs avoient accordé une double paie (*b*) aux Gardes Prétoriennes: ils donnerent auſſi par la ſuite aux ſoldats l'habillement (*c*) & la nourriture, ce qui fit un changement dans leur paie.

(*a*) Denis in diem aſſibus animam & corpus æſtimari, hinc veſtem, arma, tentoria, hinc ſævitiem Centurionum, & vacationes munerum redimi. [Tacite Annales l. 1. c. 17.]

(*b*) An Prætorias cohortes quæ binos denarios acciperent, &c. [Tacite Ann. l. 1. c. 17.]

(*c*) Plutarque dit bien que C. Gracchus entre autres Edits en propoſa un *en faveur des Troupes, qui ordonnoit qu'on leur fourniroit les habits ſans rien retrancher de leur paye*, ſuivant la traduction de M. Dacier; mais il n'ajoute pas que le Peuple y eut accédé.... Repetita conſuetudo monſtravit expeditionis tempore buccellatum, ac panem, vinumque, atque acetum & lardum, carnem etiam vervecinam, milites noſtros ita ſolere percipere, in duobus diebus buccellatum, in tertio

Polibe (*a*) qui écrivoit dans la ſeconde guerre de Carthage, attribue 2 oboles par jour au fantaſſin, le triple ou 6 oboles au cavalier.

Ces ſix oboles compoſoient une drachme, & faiſoient en mêmetems la paie du fantaſſin pour trois jours.

Demoſthene, antérieur à la premiere guerre de Carthage, & qui vivoit environ 360 ans avant J. C.

die panem, uno die vinum, alio die acetum; uno die lardum, biduo carnem vervecinam. [Code de erogatione militaris annonæ l. 12. tit. 18. Loi 1ere]

(*a*) » La ſolde du fantaſſin eſt de deux oboles » par jour; les Capitaines ont le double, la Ca» valerie une drachme; la ration de pain pour » l'Infanterie eſt de la moitié au plus d'un me» dimne Attique de bled; & celle du Cavalier de » 7 medimnes d'orge par mois, & 2 de bled. L'In» fanterie des Alliés reçoit la même choſe que » celle des Romains, leur Cavalerie un médimne » & un tiers de bled, & 7 d'orge. Cette diſtribu» tion ſe fait aux Alliés gratuitement; mais à » l'égard des Romains, on leur retient ſur la » ſolde une certaine ſomme marquée pour les » vivres, les habits & les armes qu'on doit leur » donner. « [Polybe, Tome 6. l. 6. c. 7. p. 29. de M. Folard. *Voyez* Tacite, Annales, l. 1. c. 17.]

conſtate (*a*) la ſolde pour les douze mois de l'année. Il aſſigne au fantaſſin par mois 10 drachmes, par an 120 drachmes, au cavalier par mois 30 drachmes, & par an 360 drachmes.

Deux mille hommes de pied, à 10 drachmes chacun par mois, coûtoient à la ville d'Athenes 20000 drachmes par mois, & en douze mois 240000 drachmes ou 40 talens de 6000 drachmes chacun, la drachme étoit la paie du fantaſſin pour trois jours.

Deux cens cavaliers à 30 drachmes chacun par mois, emportoient en trente jours 6000 drachmes,

(*a*) » L'entretien de notre armée, je parle ſeulement des munitions de bouche, ne vous coûtera gueres plus de 90 talens; ſavoir, 40 pour » vos Galeres d'eſcorte, à raiſon de 10 mines » par an pour chaque Galere; autres 40 talens » pour 2000 hommes de pied, à 10 drachmes » le mois pour chaque fantaſſin. Enfin, 12 talens pour les 200 chevaux, à 30 drachmes par » mois pour chaque cavalier. « [Demoſthene, premiere Philippique, de M. de Toureil, liv. 2. page 171.]

par an 72000 drachmes ou 12 talens, & le cavalier recevoit de paie une drachme par jour ou le triple du fantaſſin.

On a juſqu'ici donné 6000 drachmes au talent, & fait monter par an la paie du fantaſſin à un cinquantieme de talent ou à 120 drachmes. Mais comme autrefois le mot de *mille* (*a*) ſe ſousentendoit fort ſouvent dans les nombres, il ſeroit très poſſible, en regardant la drachme comme le denier, qu'au tems de Demoſthene un talent n'exprimât que 6 drachmes ou 6 deniers numeraires, & qu'au lieu de 1, de 12, de 40, & de 100 ta-

(*a*) » Si quis hominem præceptum regis habentem contra ordinationem regis adſalire, » vel viæ lacinam ei facere præſumpſerit, VIII. » den. qui faciunt ſol. c c. culpabilis judicetur... » Si quis villam alienam adſalierit, & ibidem » oſtia fregerit, aut in carro aliquid inde abduxerit, VIII. den. qui faciunt ſol. c c. culpabilis judicetur &c «. [Loi ſalique, tit. 15, §. 4 5 & titre 16, §. 2.] Les 200 ſols de quarante deniers chacun, compoſoient huit mille deniers. Il faut donc ajouter le mot de mille à celui de huit dans ces exemples, & dans pluſieurs autres.

lens, il fallût lire 1000, 12000, 40000, & 120000 talens.

Que le talent désignât 6 deniers numéraires ou 345 grains $\frac{1}{2}$ d'argent, & qu'on donnât par an vingt de ces pieces au soldat, ou que le talent de 6000 drachmes, pesât 75 marcs d'argent & qu'on en payât par an la cinquantieme partie ou 6912 grains au soldat, tout revenoit au même pour lui.

La paie annuelle des deux mille fantassins répondant à 40000 talens ou à 240000 drachmes, celle du fantassin par an se trouvoit pareillement de 120 drachmes. Les 240000 drachmes faisoient selon notre maniere de compter 1000 livres Attiques de moitié en sus plus fortes que les Toscanes. Mille des premieres livres égaloient 1500 livres Tournois, ou 3000 marcs d'argent fin dans le tems qu'il valoit 6 sols 8 deniers Attiques ou 10 sols Tournois.

Ainsi chaque fantassin avoit par

an 12 onces d'argent exprimant en numeraire 20 talens, 120 drachmes, 10 ſols Attiques, ou 15 ſols Tournois; par mois une once d'argent repréſentant 10 drachmes ou deniers Attiques, ou autrement 15 deniers Tournois; par jour 19 grains $\frac{1}{5}$ d'argent poids de marc, valant un tiers de denier Attique, ou la moitié d'un denier Tournois. Dans la proportion douzieme de l'or à l'argent, il recevoit une once d'or par an, 48 grains d'or par mois, 1 grain $\frac{3}{5}$ d'or par jour. C'étoit à-peu-près ce qu'il touchoit en 1673. Si le même poids d'argent eſt moins utile aujourd'hui, l'Etat ſe charge pour les ſoldats de diverſes dépenſes dont ils étoient autrefois tenus.

Un talent de 6 deniers Attiques du tems de Demoſthene, auroit répondu en or pur à 28 grains $\frac{4}{5}$, en argent fin à 345 grains $\frac{3}{5}$, en cuivre à 18 onces poids de marc.

En affoibliſſant de moitié ces

talens pour en former de ſimples, les cent mille talens de même nature, qu'on verra ci-après dans le Ch. 7. page 173, affectés par Herodote en encens au temple de Jupiter Belus, faiſoient dans le numeraire Attique preſque la même quantité d'or & d'argent que les 100 talens de Demoſthene: il faudroit retrancher la ſixieme partie du poids pour le numeraire d'Egypte, & le tiers pour celui de Toſcane.

Les 100, ou les 100000 talens, compoſeroient toujours également la ſolde de 5000 fantaſſins par an.

Avant même que d'avoir approfondi la nature de ces drachmes & de ces talens, le paſſage de Demoſthene peut contribuer à éclaircir différens points d'hiſtoire où les Copiſtes ont viſiblement altéré les nombres. Nos Livres Saints ne ſe ſont pas préſervés de leurs mécomptes ſur des objets d'une entiere indifférence pour la foi.

Amaſias fils de Joas Roi de Juda précédoit

précédoit Demosthene d'environ 500 ans.

Dans le dénombrement qu'il fit de ses Sujets depuis l'âge de vingt ans & au-dessus, il trouva trois cens mille jeunes hommes qui pouvoient aller à la guerre, & porter la lance & le bouclier (*a*). Il prit aussi à sa solde cent mille hommes, forts & robustes, dans le Royaume d'Israel, pour lesquels il donna 100 talens d'argent.

Un aussi petit Etat que le Royaume de Juda réduit à deux Tribus, n'étoit ni assez puissant, ni assez imprudent pour soudoyer cent mille hommes de troupes étrangeres.

Comme les 40 talens de Demosthene composoient par an la paie

(*a*) » Congregavit igitur Amasias Judam, & » constituit eos per familias, Tribunosque & » Centuriones in universo Juda & Benjamin, & » recensuit à 20 annis suprà, invenitque 300000 » juvenum, qui egrederentur ad pugnam, & te- » nerent hastam & clipeum; mercede quoque » conduxit de Israel 100000 robustorum 100 » talentis argenti. « [Paralip. l. 2. c. 25. v. 5 & 6.]

de deux mille hommes de pied ; en même proportion, les 100 talens d'Amaſias formoient celle de cinq mille hommes de pied pour une année. Le caractere qu'on a cru déſigner des milliers d hommes après le nombre de cent, n'indiquoit probablement que des compagnies de cinquante hommes (*a*) chacune. Les cent compagnies ſemblables faiſoient cinq mille fantaſſins payés par an 100 talens, ce qui revenoit au compte de Demoſthene.

Les 800 mille (*b*) ſoldats de Jeroboam contre 400 mille d'Abia, ſe réduiſent par cette correc-

(*a*) Il eſt parlé en pluſieurs endroits de l'Ecriture de ces Compagnies de 50 hommes. *Miſitque ad eum quinquagenarium Principem, & quinquaginta qui erant ſub eo.* [4e. l. des Rois, v. 9, 12, 14. Et dans l'Exode : c. 18. v. 25,]

(*b*) Cùmque iniſſet Abia certamen, & haberet bellicoſiſſimos viros, & electorum 400000, Jeroboam inſtruxit è contra aciem 800000 virorum qui & ipſi electi erant ad bella fortiſſimi,.... Percuſſit ergo eos Abia & populus ejus plagâ magnâ, & corruerunt vulnerati ex Iſrael 500000 virorum fortium. [Paralip. l. 2. c. 13. v. 3 & 17.]

tion à quarante mille hommes vis-à-vis de vingt mille.

Au lieu de onze cens cinquante (*a*) mille hommes de troupes, Joſaphat n'en a plus que cinquante-ſept mille cinq cens.

L'armée de Xerxes tombe de dix-huit cens mille, à quatre-vingt-dix mille hommes, ce qui eſt encore très conſidérable. Quels tréſors n'auroit-il point fallu pour la paie de dix-huit cens mille hommes? & comment ce nombre auroit-il pu ſubſiſter dans une auſſi longue marche?

Eſdras (*b*) emmenant de Babylone à Jeruſalem une portion du Peuple Juif avec le conſentement du Roi de Perſe, employa quatre mois entiers à ce voyage. La Grece eſt encore plus loin de la Perſe que Jeruſalem, & des Caravannes ſe conduiſent plus facilement dans

(*a*) Paralip. l. 2. c. 17. v. 1, 2, 11, 13; Et c. 26. v. 11, 13, 14.

(*b*) Eſdras, l. 1. c. 7. v. 8.

un Royaume où le Souverain les protege, qu'une armée dans un Pays ennemi où elle trouve de tous côtés de la réſiſtance & des obſtacles.

Des tems peu éloignés de ceux dont nous parlons donnent aux Souverains d'Aſie des forces bien moins conſidérables (*a*). Holopherne ſe met en campagne avec cent vingt mille hommes de pieds, douze mille Archers à cheval, pour ſubjuguer un Pays où l'on veut que les Rois d'Iſrael & de Juda entretinſſent des Armées de huit cent & de quatre cens mille combattans.

Philopator l'an du monde 3785 ou 219 ans avant J. C., entre en Paleſtine à la tête (*b*) de ſoixante & dix mille hommes d'infanterie, cinq mille chevaux, & ſoixante & treize élephans. Antiochus qui venoit à ſa rencontre avoit

(*a*) Judith, c. 2. v. 7.
(*b*) M. Rollin, Hiſt. anc. Tome 3. p. 32.

ſoixante & douze mille hommes d'infanterie, ſix mille chevaux & cent deux élephans. Ce dernier envoya en Judée Apollonius avec vingt-deux mille hommes l'an du monde 3836. Après ſa défaite par Judas Machabée, le Roi Antiochus fit lever de nouvelles troupes dans tout ſon Royaume dont il forma une puiſſante armée (*a*): il ouvrit ſon tréſor, & paya ſes troupes pour un an.

Liſias attaqua la Judée avec (*b*) quarante mille hommes de pied, & ſept mille chevaux. L'année d'après il leve une autre armée de ſoixante mille (*c*) hommes de pied & cinq mille chevaux, Judas Machabée n'avoit que 10000 hommes.

Sous le jeune Roi Antiochus, le même Liſias aſſemble quatre-vingt mille hommes de pied avec toute la

(*a*) Machabées, l. 1. c. 3. v. 28.
(*b*) Joſeph, l. 12. c. 11. Et Machabées, l. 1. c. 3. v. 39.
(*c*) Joſeph, l. 12. c. 11.

cavalerie & un grand nombre d'éléphans.

Antiochus Eupator arma (*a*) cent mille hommes de pied, vingt mille chevaux, trente-deux éléphans. Joſeph même dans un autre endroit en diminue le nombre (*b*) & dit, Antiochus Eupator aſſembla cinquante mille hommes de pied, cinq mille chevaux, quatre-vingts éléphans, & prit en Judée la ville de Bethſura.

Alexandre Jannée ſe mit en campagne avec cinquante mille hommes: les armées ſe rencontrerent près du Jourdain où il ſe donna une ſanglante bataille (*c*).

La vraiſemblance n'eſt point bleſſée dans ces exemples, ni dans une infinité d'autres qu'on pourroit produire.

Je n'ai pas apprehendé de charger l'Ouvrage de Notes, & de rap-

(*a*) Joſeph, l. 12. c. 14.
(*b*) Joſeph, Guerre des Juifs, l. 1. c. 1.
(*c*) M. de Méſangui, T. 8. p. 326.

porter des citations fort longues, pour épargner aux Lecteurs la peine de feuilleter différens Livres qu'ils n'auroient pas toujours sous la main, & pour les mettre plus en état de juger d'une matiere où tant d'habiles gens se sont trompés & en tant de façons. Il falloit bien opposer toutes les forces des anciens à une infinité de modernes. Ce que je produirai des premiers doit toujours appuyer mon sentiment. Les explications des autres y feront souvent contraires. Je les exposerai sans les combattre, afin qu'on prononce en connoissance de cause. Toute exagération, comme toute enflure, se juge, ou du premier coup d'œil, ou au simple tact.

On consultera si l'on veut les originaux, afin de voir ce qui précede ou ce qui suit ces passages. Nulle difficulté à les trouver dans les Auteurs divisés par Livres & par Chapitres, comme Pline l'Histo-

rien, Suetone, Tacite &c. ou par le numero des Lettres qu'ils ont écrites, comme Ciceron & Pline le Jeune.

Par rapport aux autres Ouvrages de Ciceron, tels que ſes Verrines & ſes Oraiſons qui ſont aſſez longues; j'ai ſuivi les diviſions de M. l'Abbé d'Olivet, & celles de l'édition de M. Crevier de 1728, pour Tite-Live.

J'ai inſéré tout au long dans les Notes quelques contrats de la ville de Limoge & d'autres endroits, du douzieme & du treizieme ſiecle, pour faire voir de quelle maniere ils étoient autrefois conçus, & pour faciliter la lecture de ces anciennes Ecritures. M. de l'Epine, Subdelégué de l'Intendance de Limoge, poſſede quelques volumes d'Actes de 1356 & années ſuivantes qui peuvent être inſtructifs en ce genre. Les caracteres qu'on prendroit aiſément pour notre Tournois s'y trouvent précédés de *Nunc*,

de *Tunc*, de *communiter*, & quelquefois de *Tur.* pour *Turonenſes*, comme à la page 58 duod. libr. Tur. Ces traits ne ſignifioient autre choſe que *currentes* écrits même aſſez fréquemment *curren.*

Nous avons eſtimé que depuis Papirius juſqu'à Louis XII, la différence de prix entre notre ſeptier de bled moyen mais bon & ſain, & le bled d'élite ou trié, étoit de 20 à 25 ſols, comme elle ſe balance aujourd'hui année commune de 14 livres 8 ſols à 18 livres; & nous avons raiſonné tantôt ſur la premiere qualité de bled, tantôt ſur la ſeconde, pour concilier les Ecrivains & les Legiſlateurs. Ils avoient, ainſi que nous, la liberté d'enviſager l'une ou l'autre nature de grains.

Pluſieurs réductions des valeurs anciennes aux nôtres, ſont calculées ſur l'argent le Roi qui n'eſt qu'à 11 deniers 12 grains de loi, d'autres ſur l'argent fin à 12 de-

niers. Il n'y a entre les unes & les autres que la différence d'un vingt-troiſieme à un vingt-quatrieme.

Après les calculs faits, les fractions ſe trouvoient au bout de la plume; elles ont été données dans les petites ſommes, négligées dans les grandes.

Ces réductions découvriront le poſſible & l'impoſſible, le faux & le vrai, ou du moins le vraiſemblable de l'hiſtoire, & qu'en fait de valeurs les Ecrivains n'ont pas toujours attaché le même ſens aux mêmes expreſſions.

Joinville, p. 73 de la derniere édition dit, » & rapporterent au » Roi que ſi la Reine vouloit payer » dix cent mille beſants qui font » 500000 livres, qu'il délivreroit » le Roi.

Et page 84, » la Reine, que » Dieu abſoille, fit acheter toutes » les viandes de la Ville, qui lui » couterent 360000 livres.

Penſera-t-on que les livres du ſe-

cond paſſage fuſſent égales à celles du premier ? Combien auroit-elle acheté de viandes ?

Les abregés qu'on a quelquefois employés ſont AR pour argent le Roi, R ou Roch. pour Rochelois, P ou Par. pour Pariſis, T ou Tourn. pour Tournois, L ou l pour livre, ſ pour ſol, d. pour denier, g. ou gr. pour grain.

TABLE

DES

CHAPITRES.

Avertissement, page iij
Introduction, page 1
CHAP. I. *Des assiettes des Coutumes*, 19
CHAP. II. *Evaluations fixées par les dons, échanges, appanages, contrats*, 80
CHAP. III. *Témoignages des anciens Auteurs, & Loix Romaines sur les Grains*, 112
CHAP. IV. *Pline expliqué par Martial*, 130
CHAP. V. *Proportion de la valeur des Métaux*, 130
CHAP. VI. *Rapport entre les mesures des grains, les numéraires, & l'argent.* 149
CHAP. VII. *Du talent double ou simple*, 171
CHAP. VIII. *Des divisions du talent, & de la taille des especes*, 192
CHAP. IX. *Du pied de la monnoie*, 209

CHAP. X. *Des trois maiſons de Ciceron, & du produit des fonds de terre vers le ſiecle d'Auguſte*, 239
CHAP. XI. *De l'intérêt de l'argent chez les Anciens*, 291
CHAP. XII. *Des adverbes numériques, & des loix ſomptuaires des Romains*, 349

Fin de la Table des Chapitres.

E R R A T A.

Page xj, *lig.* 16, *d* 24 *ſ.* le ſeptier, &c. *liſ.* A 24 *ſ.* le ſeptier, &c.

Pag. xv, *lig.* 23, peid, *liſ.* pied.

Pag. xvj, *lig.* 1, chacun, *liſ.* chacune.

Page 12, *lig.* 27, ut numquam, *effacez* ut.

Pag. 13, *lig.* 27, avenatior, *liſ.* avenaceos.

Pag. 15, *lig.* 18, faciet, *liſ.* faciat.

Pag. 24, *lig.* 21. Je crois le Texte de la Coutume de Troyes fautif, & que conformément aux proportions actuelles, & à celles du Concile de Francfort; le prix du ſeptier de ſeigle devoit être tiré pour 15 ſols Tournois, ou pour 10 ſols Rochelois au lieu de 10 ſols Tournois. La valeur du ſeigle alloit pour lors aux trois quarts de celle du froment, & non à la moitié, comme on l'a marqué *page* 25, *lig.* 4, en ſuivant mot à mot la Coutume de Troyes. Cette obſervation tombe naturellement en note ſur la ligne 4, de la page 25.

Pag. 25, *lig.* 4, la moitié, *liſ.* les trois quarts.

Pag. 28, *lig.* 26, au nôtre. Vingt, *liſ.* au nôtre vingt

Pag. 44, *lig.* 14, la peſanteur, *liſ.* ſa peſanteur.

Pag. 46, *lig.* 6, en pois, *liſ.* en poids.

Pag 54, *lig.* 18, trois ſols quatre deniers, *liſ.* deux ſols ſix deniers.

Pag. 80, *lig.* 3, 1264, *liſ* 1364.

Ibid. lig. 5, Previlly *liſ.* Preuilly.

Ibid. lig. 9 parties du domaine, *liſ.* parties du compte du Domaine.

Ibid. lig. 20, avant 45 *gallinas*, ajoutez *& 9 capones qui valent 3 sol.*

Pag. 83, *lig.* 17, de 1264 à 1276, *lis.* de 1364 à 1376.

Ibid. lig. 20, 1264, *lis.* 1364.

Ibid. 1270, *lis.* 1370.

Ibid. 1272, *lis.* 1372.

Ibid. lig. 25, 14 s. $\frac{7}{10}$ d. doubles P, *lisez* 14 $\frac{7}{10}$ deniers P.

Ibid. lig. 27, 36 $\frac{11}{20}$ deniers, *lis.* 36 $\frac{1}{4}$ deniers.

Ibid. lig. 30, 36 s. 6 d. $\frac{1}{7}$, *lis.* 36 s. 9 den. T.

Pag. 84, *lig.* 7, 53 s. 48 d. *lis.* 53 s. 4 d.

Pag. 88, *lig.* 1, 1273, *lis.* 1373.

Ibid. 1274, *lis.* 1374.

Ibid. lig. 10, s'anonçoient, *lis.* s'annonçoient.

Pag. 95, *lig.* 26, produits, *lis.* produis.

Pag. 99, *lig.* 2, 2 s. 8 den. *lis.* 2 s., 18 den.

Pag. 102, *lig.* 5, pieces, *lis.* piece.

Pag. 115, *lig.* 20, palmarum, *lis.* palmorum.

Pag. 126, *lig.* 29, servoient, *lis.* servoit.

Pag. 140, *lig.* 10, 1476, *lis.* 1575.

Pag. 143, *lig.* 26, si considérables d'un, *lis.* si considérables & d'un.

Pag. 144, *lig.* 18, Pembrk, *lis.* Pembrok.

Pag. 152, *lig.* 10, valoit, *lis.* valut.

Pag. 165, *lig.* 2, 20 s. P. ou 15 s. T. *lis.* ou 25 s. T.

Pag. 199, *lig.* 24, octos, *lis.* octo.

Ibid. lig 28, viginti teruntii, *lis.* viginti, teruntii.

Pag. 235, *lig.* 1, Philippe-Auguste III, *effac.* III.

Pag. 237, *lig.* 28, sect., *lis.* sest.

Pag. 240 *lig* 13, observa, *lis.* observe.

Pag 242, *lig.* 17, dassera, *lis.* passera.

P. 250, *lig* 15, quinze un demi, *lis.* quinze & demi.

Pag. 254, *lig.* 19, parcimoniæ, *lis.* parsimoniæ.

Ibid. lig. 22, obito, *lis.* obiter.

Pag. 262, *lig* 8, Maffet, *lis.* Maffei.

Pag. 272, *lig.* 7, Elle, *lis.* Elles.

Pag. 282, *lig.* 24, Nediolanenſis, *liſ.* Mediolanenſis.
Pag. 286, *lig.* 24, 36, *liſ.* 360.
Pag. 292, *lig.* 9, action, *liſ.* paction.
Pag. 295, *lig.* 4, porté, *liſ.* prêté.
Pag. 307, *lig.* 26, Code 4, *liſ.* Code, livre 4.
Pag. 309, *lig.* 20, ſumma, *liſ.* ſummæ.
Pag. 314, *lig.* 23, impeditione, *liſ.* impeditiora.
Pag. 326, *lig.* 15, pourrois-je, *liſ.* pouvois-je.
Pag. 344, *lig.* 3, des lettre, *liſ.* des lettres.
Pag. 347, *lig.* 1, le decies eſt porté, *liſ.* le decies porté.
Pag. 350, *lig.* 1, le, *liſ.* la.
Pag. 355, *lig.* 18, fidennes, *liſ.* fidenes.
Pag. 359, *lig.* 3, réduiſit, *liſ.* détruiſit.
Pag. 368, *lig.* 9, teſtamen, *liſ.* teſtament.

RECHERCHES SUR LA VALEUR DES MONNOIES.

INTRODUCTION.

LA circonſtance du tems, ſoit de diſette, ſoit d'abondance, où le Concile aſſemblé à Francfort en 794 fixa le prix des grains, n'eſt point à négliger; mais les conjectures de M. Dupuy ſur une famine arrivée deux ans plutôt, deux ans plus tard, ſans qu'on en tire aucune induction pour les ſiécles précédens ou ſubſéquens, ſe renferment dans des vues trop bornées: il faut examiner ſi cette fixation n'étoit point conforme aux prix courans d'alors; & ſi l'Ordonnance du Concile s'obſerva long-tems comme une loi du Royaume.

L'inſpection d'un très grand nombre

d'années plus anciennes & plus modernes que ſon époque peut ſeule nous éclaircir. Nous verrons par-là combien & comment la même eſtimation s'eſt ſoutenue malgré les inégalités des récoltes, en quel tems on a commencé à s'en écarter, enfin la juſte valeur des expreſſions du Réglement de 794.

En raſſemblant les principes épars du Droit Romain, Juſtinien n'a pas dédaigné de former (*a*) un Titre de la ſignification des mots; l'Ordonnance dont il s'agit veut être pareillement expliquée. De ſages combinaiſons des anciens uſages ſeroient précieuſes pour tout Gouvernement général & particulier: elles feroient quelquefois entrevoir à-propos la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration d'un Etat; les influences de différens ſubſides & des Traités d'une Nation avec une autre; les courans du Commerce aſſujettis comme ceux des mers à des Loix générales; à quel prix il eſt bon de faire des magaſins, ſoit pour la ſubſiſtance des Troupes, ſoit pour ſoutenir les grains, quand la médiocrité de leur valeur devient onéreuſe au Cultivateur;

(*a*) De verborum & rerum ſignificatione (Cod. Liv. 6. Tit. 38).

quel autre il faut ouvrir les greniers, afin de ſoulager les peuples contre les chertés & la diſette : elles feroient ſentir aux hommes l'obligation de ſe tendre reſpectivement la main, au lieu de tourner toutes leurs vues à augmenter la miſere commune, dont les reflects attaquent ſucceſſivement l'univerſalité des conditions : elles rectifieroient enfin nos idées ſur le génie des Républiques & des Monarchies, dont pluſieurs Ecrivains nous ont tracé des tableaux infideles.

C'eſt ſur quoi je travaille depuis pluſieurs années. Il m'a paru que M. Dupuy calcule facilement, & qu'il ne craint pas de marcher dans des ſentiers obſcurs & gliſſans. Je l'invite à faire de ſon côté des recherches : peut-être viendra-t-il à douter ſi le denier de Charlemagne, probablement tournois, qu'il fait avec le Blanc de 32 grains d'argent fin ne ſe réduiſoit pas à un grain trois cinquiemes, & ſi les eſpeces de ce Prince du poids de trente-deux grains d'argent, n'étoient point en effet des pieces de vingt deniers tournois. On n'avoit pas alors uniquement beſoin de groſſes pieces de monnoie ; il en falloit encore de petites pour payer deux livres ou même une livre de

pain. J'avouerai cependant que j'ai été surpris du peu de ménagement de son second Discours imprimé dans le 28e volume des Mémoires de l'Académie des Inscriptions.

» L'Auteur de l'Essai sur les Mon-
» noies publié en 1746, dit-il page 764,
» s'est imaginé que Charlemagne par
» cette Ordonnance avoit non-seule-
» ment fixé le prix du boisseau de fro-
» ment à quatre deniers, mais encore
» reglé qu'on feroit de ce boisseau douze
» pains de deux livres chacun, qui re-
» viendroient tous ensemble à un denier.
» Il a même faussement attribué à de
» la Mare la même idée, car je ne vois
» aucune trace de cette opinion dans
» l'ouvrage de ce dernier, du moins dans
» l'édition de Paris de 1710 que j'ai sous
» les yeux.

L'attention de M. Dupuy se portoit ailleurs; il suivoit des yeux les esprits infernaux, qui du haut des airs devoroient nos moissons. S'il n'avoit pas été fatigué de ses observations, il auroit lû dans sa propre édition de 1710 page 984, tome 2, livre 5, titre 14, & précisément six lignes après l'endroit de la Mare qu'il a inséré page 765 de sa seconde Disserta-

tion ; les paroles ſuivantes du même Auteur.

» Charlemagne, qui regnoit lorſque » cette diſette arriva en France, conſulta » ſur ce triſte évenement les Prélats qui » étoient aſſemblés au Concile de Francfort, & par leur conſeil il fit deux » Ordonnances pour y remédier. La » premiere contient pluſieurs reglemens » qui font également connoître la ſageſſe & la piété de ce Prince. Il y » avoit peu de tems qu'il avoit établi » une nouvelle meſure pour les grains ; » & cette meſure étoit un boiſſeau qui » contenoit le poids de vingt livres de » froment, comme nous l'avons prouvé » ailleurs. Il ne s'agiſſoit plus que d'en » fixer le prix : il ordonna que tous les » grains ſeroient vendus à cette meſure ; » l'avoine un denier, l'orge deux deniers, le ſeigle trois deniers, & le froment quatre deniers.

Quel intérêt M. Dupuy prend-il à ce que la Mare n'ait point dit que le boiſſeau de froment ſe payoit alors quatre deniers ? Ne les valoit-il pas en effet ? Il en convient lui-même en ces mots qu'il a traduits du Reglement latin du Concile page 767, » Veut-on vendre

» ſon bled en grain ; le boiſſeau d'avoine » ne ſe vendra qu'un denier, celui d'or- » ge deux, celui de ſeigle trois, & celui » de froment quatre.

La critique de M. Dupuy roule peut-être ſur le ſecond membre de la phraſe, ſur le prix & ſur la quantité de pain qu'on devoit tirer du boiſſeau.

» Charlemagne, dit-il page 767, ne » taxa point à un denier le prix d'un » pain de deux livres, il ordonna au » contraire que douze pains de deux li- » vres chacun ne ſoient vendus qu'un » denier. » *Duodecim panes de frumento, » habentes ſinguli libras duas, pro denario » dare debeat.*

Ai-je dit autre choſe dans le paſſage qu'il a rapporté ? que combat-il donc ?

» Mais comment concevoir, pourſuit- » il page 764, qu'un boiſſeau payé qua- » tre deniers produiſît vingt-quatre li- » vres de pain, qui ne vaudroient en- » ſemble qu'un denier ? Le Boulanger » perdoit donc ſur un boiſſeau trois de- » niers avec ſa façon ? L'Auteur de l'Eſſai » a bien ſenti cette difficulté.

M. Dupuy parle-t-il de lui-même dans cette phraſe, ou d'après moi ? J'ai dit dans une note page 80, en réfléchiſ-

ſant ſur un endroit de la vie de Charlemagne par M. de la Bruere, tome 2 page 33 : il faudroit qu'on eût remis les trois quarts ſur le bled pour donner à un denier en pain ce qui coutoit quatre deniers en bled.

Le paſſage a donc de la difficulté : il faut être de bonne foi avec ſoi-même & avec les autres. M. Dupuy la ſentoit, il y a trois ans : auſſi, dans un extrait qu'il avoit fait de ſes Diſſertations pour M. l'Abbé de Reſnel, qui devoit ſuivant l'uſage en rendre compte à l'Académie des ſciences, avançoit-il que le boiſſeau de Charlemagne étoit quatre fois plus conſidérable qu'il n'eſt aujourd'hui. Qu'on quadruplât les boiſſeaux ou les blancs, dont quatre faiſoient vingt deniers tournois, tout reviendroit au même. Ses yeux ſe ſont ouverts ſubitement ; il ne veut plus ni de boiſſeaux, ni de blancs quadruples, & reprend ainſi le diſcours page 766.

» Il ſuppoſe auſſi, *ſans raiſon*, que » les quatre deniers pour le boiſſeau de » froment, étoient des pieces qui repré- » ſentoient quatre blancs de cinq de- » niers chacun. Pourroit-il citer aucun » paſſage tiré des Capitulaires de Char-

» lemagne où le denier fût pris pour un
» blanc de cinq deniers simples? Jamais il
» n'y est employé, comme on l'a déja dit,
» que pour désigner une monnoie d'ar-
» gent, qui étoit la douzieme partie
» du sol. Il faut descendre bien plus loin
» pour rencontrer l'origine du blanc de
» cinq deniers. De plus, si ce boisseau
» coûtoit quatre deniers, c'est-à-dire,
» comme on l'explique, quatre blancs,
» les vingt-quatre livres de pain coû-
» toient donc toutes ensemble un blanc,
» car c'est la même espece de denier
» dont on payoit & le boisseau & les
» vingt-quatre livres de pain; & comme
» on prétend que les vingt-quatre livres
» étoient le produit du boisseau, on
» vendoit donc en pain cinq deniers
» simples ce qui en coûtoit vingt en
» grain. Cela est-il soutenable?

Je n'ai jamais prétendu que toutes les vérités fussent dans les Capitulaires. Y trouvoit-il rien qui constatât que le boisseau d'alors étoit quadruple du nôtre. Il a depuis, dira-t-il, abandonné cette idée; il a bien fait: le denier d'argent étoit suivant lui la douzieme partie du sol, cela est vrai; le denier en or conserve encore aujourd'hui la même proportion. Cha-

cun des cinq mille ſept cens ſoixante deniers égaux à notre Louis de vingt-quatre livres, eſt toujours la douzieme partie du ſol. Il n'ignore pourtant pas, car il le dit dans ſes Diſſertations, & c'eſt la choſe du monde la plus triviale, que nous avions avant Charlemagne, & de ſon tems, des ſols de quarante deniers : mais le mot de ſol ſe prenoit alors dans une autre acception. Je les ai moi-même appellés de ce nom d'après une multitude d'Auteurs, parcequ'on les nommoit en latin *ſolidi*. A l'avenir pour éviter toute équivoque, je les déſignerai toujours par le mot de doubles gros qui formoient alors quarante deniers. Le ſimple gros valoit vingt deniers, le demi-gros dix deniers, & le quart de gros cinq deniers. Voilà notre blanc. Nous ſommes obligés de forger des mots, ou d'en adopter de tout formés, pour exprimer ce que nous voulons faire entendre. Ainſi bien loin qu'en payant un denier les vingt-quatre livres de pain romaines ou gauloiſes, qui ſe tiroient du boiſſeau de bled, on ne les achetât que cinq deniers ſuivant ſa concluſion ; comme ce denier étoit un gros, elles coutoient alors vingt deniers. Les vingt deniers, prix du boiſſeau

en grain pouvoient être tournois, & les vingt deniers, prix des vingt-quatre livres de pain qu'on en tiroit, ſe trouver pariſis & répondre à vingt-quatre deniers tournois. Sait-on encore ſi le Meûnier & le Boulanger n'étoient point indemniſés par les retenues médiocres & proportionnées qu'ils faiſoient l'un ſur le ſon, l'autre ſur le poids du pain, pour lequel il leur étoit accordé des remedes: un pain mollet parmi nous qu'on appelle d'une livre ne peſe pas pour cela une livre.

C'étoit, dit-il, la même eſpece de denier dont on payoit & le boiſſeau & les vingt-quatre livres de pain; il ne tenoit qu'à lui d'ajouter & les mêmes livres pour le grain & pour le pain. Qu'il examine le compte du Domaine de 1202 publié par M. Bruſſel, page 147 & 148 à l'article de Vernon, le don de Philippe-Auguſte à ſon panetier Thibout, &c. il verra que rien n'étoit ſi ordinaire que de paſſer dans un même titre & dans un même article d'un numéraire à un autre. Pline (a) paſſe en deux lignes du *modius* médimne au *modius* boiſſeau. Si on lui

(a) Pline, L. 18. C. 10.

avoit legué vingt boiſſeaux de bled de rente à prendre en deux villages voiſins, ſoutiendroit-il en Juſtice reglée, que les boiſſeaux des deux endroits ſont les mêmes, parcequ'il tiendroit les vingt boiſſeaux d'un même acte? quand il prouveroit que les finages des deux endroits ſe joignent, & que les ſeptiers en contiennent la même quantité de grain, il pourroit encore perdre ſon procès. Des ſeptiers égaux entre eux different ſouvent dans leurs diviſions.

» Mais pourquoi chercher à grands » frais, continue M. Dupuy page 767, » des explications inutiles & forcées, où » le texte eſt ſi clair qu'il s'explique de » lui même. En effet, il ne dit point que » les vingt-quatre livres de pain fuſſent » le produit d'un ſeul boiſſeau..... Aime- » t-on mieux vendre en pain, on donne- » ra douze pains de froment de deux li- » vres chacun pour un denier, quinze » pains de ſeigle d'égal poids, vingt » d'orge, & vingt-cinq d'avoine «.

La Mare a dit la même choſe à l'endroit que nous avons cité, en s'expliquant un peu plus. » Il regla enſuite le poids du » pain à deux livres chacun, & ſuivant » le prix qu'il avoit mis aux grains, il

» ordonna que des pains de froment du
» poids de deux livres il en ſeroit donné
» douze pour un denier, de ceux de ſei-
» gle quinze, d'orge vingt, & d'avoine
» vingt-cinq.

Quelle étoit l'idée de Charlemagne & de la Mare qui ſe préſente la premiere. On faiſoit vingt-quatre livres de pain de froment, d'un boiſſeau de bled qui dans le langage du tems ſe payoit quatre deniers; trente livres de pain de ſeigle, d'un boiſſeau & demi de ſeigle qui valoit quatre deniers ſemblables; quarante livres de pain d'orge de deux boiſſeaux d'orge qui revenoient à quatre des mêmes deniers, & cinquante livres de pain d'avoine, de quatre boiſſeaux d'avoine qu'on achetoit quatre de ces deniers.

Dans tous les pays du monde & dans toute ſorte de tems d'abondance ou de diſette, les bleds ont dû ſe vendre ſuivant une meſure fixe & connue.

Charlemagne, par ſon Réglement *ſtatuit*, &c. (*a*) fixa pour étalon des me-

(*a*) » Statuit piiſſimus Dominus noſter Rex, con-
» ſentiente ſancta Synodo, ut nullus homo ſive Ec-
» cleſiaſticus, ſive Laïcus ſit, ut nunquam carius
» vendat annonam ſive tempore abundantiæ, ſive
» tempore caritatis, quàm modium publicum & ac-

fures le *modius* ou le boiſſeau d'Egypte, qui peſoit en bled vingt livres de ſeize onces, ou 320 onces poids de marc. Il y avoit au même tems des livres de douze onces, d'autres de ſeize onces comme des ſeptiers de douze & de ſeize boiſſeaux: nous connoiſſons encore aujourd'hui en France ces deux ſortes de livres & de ſeptiers.

Les 320 onces qui ne repondoient qu'à 20 livres de 16 onces compoſoient 26 $\frac{2}{3}$ livres de douze onces; le Boulanger ne rendoit du pareil boiſſeau de bled que vingt-quatre pains de deux livres de douze onces, montant à 288 onces de pain. Il lui reſtoit en bled des 320 onces du boiſſeau quarante-deux onces pour ſon ſalaire, c'eſt-à-dire, entre la ſept & la huitieme partie du grain.

» viter ſtatuum de modio de avena denario uno;
» modio ordei denarii duo, modio ſegali denarii
» tres, modio frumenti denarii quatuor. Si vero
» in pane vendere voluerit duodecim panes de-
» frumento habentes ſinguli libras duas pro de-
» nario dare debeat, ſegalatios quindecim æquo
» pondere pro denario, ordeaceos viginti ſimiliter
» penſantes, avenatior viginti quinque. ſimiliter
» penſantes «. (Caroli Mag. anno 794 Capitul. Reg. Franc. tom. 1. p. 263. art. 2, & la Mare, tom. 2. p. 337.)

Aujourd'hui que le boiſſeau de bled à Troyes vaut aux environs de quarante ſols, on accorde au Boulanger, de profit par boiſſeau, douze ſols qui ſont entre le quart de ce que le grain lui coute : mais ſi le prix du bled venoit à doubler les douze ſols que le Boulanger continueroit d'avoir par boiſſeau, rouleroient entre la ſixieme & la huitieme partie du prix du grain, ſi le prix du bled triploit, les douze ſols n'iroient qu'à la neuvieme ou à la douzieme partie de l'argent que le boiſſeau de bled ſe vendroit.

Il faut à préſent diſtinguer les deux Statuts de Charlemagne. L'un avoit pour objet un tems ordinaire, l'autre un tems de cherté. En tems ordinaire, la livre de pain de froment coutoit ſous cet Empereur un denier tournois : quand les récoltes étoient plus mauvaiſes, elle montoit quelquefois à un denier & demi tournois, comme nous le voyons par ſon Réglement *Conſideravimus, &c.* (*a*).

Sa premiere Ordonnance établiſſoit la

(*a*) » Conſideravimus itaque ut præſenti anno » quia per plurima loca fames valida eſſe vide- » tur, ut omnes Epiſcopi, Abbates, Abbatiſſæ, » Optimates & Comites ſeu domeſtici & cuncti » fideles qui beneficia regalia tam de rebus Ec-

proportion entre les grains & les numéraires d'alors.

Treize ſols quatre deniers rochelois, ſeize ſols pariſis, ou vingt ſols tournois procuroient 240 livres de bon froment poids de marc, ou notre ſeptier actuel meſure de Paris, 300 livres peſant de ſeigle, 400 livres d'orge & 500 livres d'avoine.

Notre ſeptier de vingt-quatre boiſſeaux en avoine ſe trouve par le volume double du ſeptier de bled de douze boiſſeaux, mais les vingt-quatre boiſſeaux d'avoine ne peſent gueres que 270 livres, tandis que les douze boiſſeaux ſembla-

» cleſiaſticis, quamque & de reliquis habere vi-
» dentur, ut unuſquiſque de ſuo beneficio ſuam
» familiam nutricare faciet, & de ſua proprietate
» familiam nutriat, etſi Deo donante ſuper ſe
» & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in
» alode annonam habuerit non carius vendat niſi
» modium de avena denarios duos, modium
» unum de hordeo contra denarios tres, modium
» unum de ſpelta diſparata contra denarios tres,
» modium unum de ſegali contra denarios qua-
» tuor, modium unum de frumento parato con-
» tra denarios ſex. & ipſe modius ſit quem omni-
» bus habere conſtitutum eſt, ut unuſquiſque
» habeat æquam menſuram & æquales modios.
(Carol. Mag. Capitul. *ibid.* p. 455. art. 19. & la Mare tom. 2. p. 337.

bles peſent en froment 240 livres.

Qu'ai-je voulu d'abord prouver ? c'eſt que je n'ai point fauſſement attribué à la Mare, dont je reſpecte fort la mémoire, aucune idée qui ne fût à lui, & qu'il ne pût avouer.

J'admettrai ſi l'on veut pour un moment la prétention de M. Dupuy, que le prix du boiſſeau de bled n'avoit rien de commun avec les vingt-quatre livres de pain d'une ou d'autre nature qu'on en devoit tirer, ſelon moi : qu'en réſulteroit-il ? La connoiſſance du prix d'une quantité de grains indéterminée nous devient tout-à-fait inutile : il décredite lui-même ſon propre Ouvrage, ſa Diſſertation ne nous peut inſtruire de rien, & les rapports qu'il fait du ſiecle de Charlemagne avec celui de Louis XII & le nôtre n'ont plus de fondement. Pourquoi a-t-il pris la peine d'écrire ? je ne plaindrai point la mienne pour le remettre ſur la voie.

Les différens numéraires autrefois uſités en France peuvent éclaircir ceux des Egyptiens, des Grecs & des Toſcans. C'eſt pourquoi remontant par degrés de diſtance en diſtance, j'obſerverai dabord les aſſiettes de nos Coutumes,

quelques évaluations du tems de Philippe le Bel, les appréciations du Cartulaire de Philippe-Auguſte, & d'anciennes acquiſitions de rentes en grains ou de pieces de terre détachées.

Enſuite les témoignages des premiers Ecrivains de la Grece & de Rome, les loix Romaines ſur les grains, les augmentations ſucceſſives de la valeur des monnoies, & du prix des grains depuis Servius Tullius juſqu'à François Premier. Les fabrications des eſpeces Conſulaires & Impériales, s'uniront à nos Ordonnances les plus reculées. On montrera ce qu'il faut entendre par les mots de monnoie 24e, 32e, 400e, 500e, &c. & comment les choſes qu'un commerce éloigné nous procure, ont ſuivi de fort près l'encheriſſement des productions de nos climats.

Il ſera quelquefois bon de mettre en oppoſition, le préſent & le paſſé, les Conſtitutions des Romains, le produit de leurs fonds de terre, leurs meſures, & leurs maiſons vis-à-vis des nôtres.

L'autorité de nos Rois appuyant celle de Juſtinien, & des Réglemens même

de la République floriſſante, jugera enfin les ſeſterces & les adverbes numériques de Tacite & de Suétone, les libéralités des Empereurs, les fortunes des Sénateurs, des Chevaliers, des Decurions, & les Loix ſomptuaires des Romains.

RECHERCHES
SUR LA VALEUR
DES MONNOIES,
ET SUR LE PRIX
DES GRAINS,
avant & après le Concile de Francfort.

CHAPITRE PREMIER.
Des Assiettes des Coutumes.

DANS plusieurs de nos Coutumes, dont quelques-unes, comme celle de Bourgogne, ont été rédigées il y a plus de trois cens ans, d'autres comme celle de Dreux ont ces mots à leur tête, *ce sont les usages de tout tems & ancienneté*; les prix des grains se trouvent encore conformes à la fixation du Concile de

Francfort, en regardant chacun des quatre deniers du boiſſeau de bled meſure de Paris, comme un blanc de cinq deniers tournois.

Autant qu'on en peut juger, lorſqu'elles ont formé leurs chapitres des aſſietes de rentes, dont l'aſſignat ſe faiſoit autrefois en terres ou en denrées d'une utilité conſtante, elles ne ſongeoient gueres à pallier l'uſure par des fictions de droit, ni à la maxime des Canoniſtes *nummus nummum non parit*, que l'argent ne produit point d'argent. Leur principal objet étoit d'aſſurer un paiement toujours égal, & qui remplît exactement les intentions du créancier & du débiteur, en cas qu'il s'agît d'une conſtitution d'argent, ou d'une libéralité payable d'année en année.

Ces évaluations reglées par toutes les Provinces du Royaume, ſervoient à liquider les partages des effets de communauté, à prévenir les conteſtations entre co-héritiers, à faciliter au débiteur les moyens de s'arranger avec ſes créanciers, ſans ſe voir à grands frais dépouiller de ſes biens avant que d'en avoir conſtaté le montant, & à faire connoître aux Seigneurs & aux Vaſſaux l'étendue de leurs engagemens reſpectifs.

Je me diſpenſerai de rechercher le tems qu'elles ont enviſagé pour fixer leurs eſtimations, parceque l'or, l'argent & le cuivre m'ont paru avoir à peu-près conſervé la même valeur depuis Pline juſqu'à Louis XII, ſi nous en exceptons de courts intervalles dans les regnes de Philippe le Bel, de Philippe de Valois & du Roi Jean, où les ſurhauſſemens des monnoies étoient bien moins forts qu'on ne croit.

Qu'elles aient remonté aux commencemens de la Monarchie, qu'elles ſe ſoient arrêtées à l'établiſſement des Elections inſtituées pour répartir des contributions proportionnées aux beſoins de l'Etat & aux fortunes des Particuliers, ou bien qu'elles aient ſuivi les marchés courans au tems de leur rédaction; les variations des prix ſe rapporteront toujours à la valeur intrinſeque des monnoies & des denrées combinées, comme à deux foyers d'où l'on traceroit une infinité d'ellipſes régulieres.

On y voit du premier coup d'œil une appréciation très ſemblable des choſes qui ne different pas beaucoup dans leurs propres eſpeces en fait de redevances, comme un chapon, une geline, un poulet, un veau, un mouton, un cent d'œufs, &c.

Les plus grandes inégalités tombent ſur les grains, à cauſe de la variété des meſures & des numéraires qu'elles ont employés. Il ſeroit eſſentiel de diſtinguer quand les titres ſont énoncés en gros & en petits tournois, en monnoie double, ou en ſimples tournois, pariſis, ou rochelois, dont les produits ne ſe reſſemblent point.

Cent ſols de gros tournois valoient, ſelon notre maniere de compter (*a*), juſqu'à 100 liv. tandis que 100 ſols de petits tournois n'alloient qu'à 100 ſols tournois. En monnoie double cent ſols

(*a*) » Pro ſepultura felicis memoriæ Domini Gui» gonis Delphini.... anno Domini 1333 centum » florenos auri qui computantur ibi pro 100 ſolid. » groſſ. (Hiſt. de Dauphiné par M. le Préſident » de Valbonet, Tome 2 p. 260.) Voici ſa note : » *ſolidis groſſis*, on peut remarquer ici la diffé» rence des ſols gros avec les ſols monnoie de » compte qui valent 12 den. dont les 20 font la » livre, au lieu que le ſol gros tel qu'on le voit » ici eſt pris pour le florin qui eſt qu'on le voit » valant 12 gros, comme ſi on diſoit un ſol de » 12 gros, à la différence du précédent qui eſt un » ſols de 12 den.

Le gros valant 20 den. un ſol de gros ou 12 gros valoit 20 ſols ; & 100 ſols de gros ou 1200 gros de 20 deniers chacun faiſoient 100 liv. autrement 100 florins à 20 ſols le florin.

tournois faiſoient 10 liv. tournois. D'autre côté vingt ſols de ſimples pariſis égaloient vingt-cinq ſols tournois, & trente ſols tournois ne répondoient (*a*) qu'à vingt ſols rochelois. Le dernier numéraire peu ou point connu valoit moitié en ſus du tournois, & un cinquieme de plus que le pariſis. Je ne parle point ici du numéraire de Limoges, qui étoit ſeulement un peu plus fort que celui de Tours, ni de la monnoie de Provins, dont la valeur approchoit beaucoup de celle de la Rochelle.

Les Copiſtes ignorant le rapport de ces numéraires, ont ſouvent confondu le Provinois avec le Pariſis, & pris tantôt *currentes*, *curren* ou *cur*, pour *Turonenſes*, tantôt la lettre initiale du mot *courant* C pour un T l'abregé de Tournois : aux fautes des manuſcrits ſe joignent celles des Lecteurs.

Notre mot *franc*, uſité dès le douzieme ſiecle ſignifioit tantôt vingt ſols tournois, tantôt vingt ſols pariſis, tantôt

(*a*) Voyez le paſſage du Regiſtre *Noſter* de la Chambre des Comptes, imprimé dans Boiſard, chap. 26, & dans le Gloſſaire de Ducange au mot *Marca*. Il commence par ces mots, *au Royaume ſouloit avoir quatre poids de marc*, &c.

vingt ſols rochelois, & quelquefois une eſpece réelle d'or, enſuite d'argent, dont la valeur augmentoit à chaque rehauſſement des monnoies.

Nos Coutumes nous font toucher le franc de 20, 25, 30 ſols tournois. Celui de 20 ſols ne ſauroit être conteſté; il les vaut encore actuellement.

Par rapport aux grains, la Coutume de Troyes rédigée en 1509, eſtime (*a*) vingt ſols tournois le ſeptier de bled, dix ſols tournois le ſeptier de ſeigle, ſept ſols ſix deniers tournois celui d'orge, & cinq ſols tournois celui d'avoine.

Tous ces grains étoient entr'eux, pour le prix, dans la même proportion qu'au tems de Charlemagne. En pareille meſure

(*a*) » Coutume eſt en Champagne que le ſep-» tier de froment meſure de Troyes, à priſée & » aſſiette de terre vaut 20 ſols tournois; le ſep-» tier de ſeigle pareille meſure 10 ſ. tournois, » le ſeptier d'orge 7 ſ. 6 den. tournois, le ſeptier » d'avoine 5 ſ. tournois.... La corvée d'un hom-» me vaut pour un jour 12 den. tournois, la » corvée d'une femme 6 den. tournois, la corvée » d'un cheval & d'un charreton vaut 3 ſ. 4 den. » tournois, la geline 10 den. tournois, le cha-» pon 15 den. tournois. (Coutume de Troyes, Tit. 11, art. 182, 183, 184, 185, 191, 192, 193, 194 & 195.

l'avoine

l'avoine alloit au quart de la valeur du froment, & à moitié de celle du ſeigle : l'orge tenoit le milieu entre le ſeigle & l'avoine, & le ſeigle valoit la moitié du froment.

On ne ſe ſert plus à Troyes du terme de ſeptier ; le boiſſeau eſt la plus forte meſure : il ſe diviſe en deux demi-boiſſeaux ; le demi-boiſſeau en deux quarts ; le quart en deux pintes. Les meſures ſe délivrent raſes ; ainſi le boiſſeau eſt compoſé de deux demi-boiſſeaux, de quatre quarts, ou de vingt pintes.

Six de ces boiſſeaux, du poids de quarante livres en bled, font notre ſeptier de Paris. Il en eſt de même à Montereau & à Nangis, où le bichet d'un côté, de l'autre le boiſſeau (car les noms ſont arbitraires), peſent, auſſi-bien qu'à Troyes, près de quarante livres en bled : le ſeptier n'y eſt que de ſix bichets, ou de ſix boiſſeaux.

A Provins, où le boiſſeau de bled peſe vingt-quatre livres, le ſeptier eſt de dix boiſſeaux, qui font notre ſeptier de Paris.

A Donnemarie, près de Nangis en Brie, le bichet de bled peſe trente livres ; le ſeptier n'eſt que de huit bichets égaux à deux cens quarante livres peſant de

bled, ou à notre ſeptier de Paris.

A Bray-ſur-Seine, on ne ſe ſert que du boiſſeau, qui peſe en bled 26 $\frac{2}{3}$ livres : les neuf boiſſeaux répondant à notre ſeptier de Paris, s'y nomment auſſi le ſeptier : il ſe conformeroit à celui de Paris dans tous ces endroits, ſuivant l'Ordonnance de Charlemagne. Les hauteurs & les largeurs de ces meſures que j'ai priſes ſur les lieux, formeroient en bled les proportions qu'on vient de marquer : il ſeroit ennuyeux de les rapporter ici. Bornons-nous à Troyes.

J'ai meſuré, en y paſſant, deux boiſſeaux différens, dont l'un, dit-on, eſt celui d'uſage aujourd'hui, & ſe meſure ras : il a quatorze pouces neuf lignes de large, ſur ſept pouces quatre lignes de haut, c'eſt-à-dire qu'il contient 1252 $\frac{219}{214}$ pouces cubes, & qu'il approche fort de quarante livres, en comptant trente-deux pouces cubes pour une livre de bon froment, il peſeroit au juſte 39 $\frac{10}{32}$ livres.

L'autre boiſſeau qu'on regarde comme l'ancien, & qui ſe délivroit comble à treize pouces ſix ligues de diamétre, ſur ſix pouces ſix lignes de haut : il iroit à 930 $\frac{43}{56}$ pouces cubes, & peſeroit 29 $\frac{155}{1152}$ livres de bled. Ce boiſſeau avoit des mains de fer aux côtés, afin qu'on ne répandît pas

le grain en y enfonçant la main pour le prendre par la traverſe de fer, ainſi que cela ſe pratique en pluſieurs endroits : il faut que le comble donne près de dix livres peſant de bled ſur pareil diametre, puiſque ces deux boiſſeaux, le premier meſuré ras, le dernier comble, ſont égaux entr'eux.

Quelques-uns ont compoſé le ſeptier de Troyes, & peut-être celui de pluſieurs autres Villes, tantôt de douze boiſſeaux, tantôt de ſeize ; par la raiſon que douze boiſſeaux de ſeize livres, & ſeize boiſſeaux de douze livres contiennent pareille quantité de grain. En raſant pareillement les deux eſpeces de boiſſeaux de Troyes, ſeize des derniers égaloient à ce qu'il ſemble douze des premiers : il ne ſe trouveroit qu'une cent cinquieme partie de différence entre le ſeptier de douze, & le ſeptier de ſeize boiſſeaux ; l'un contiendroit 15055 $\frac{41}{56}$ pouces cubes ; celui des ſeize plus petits boiſſeaux n'auroit que 14892 $\frac{14}{56}$ pouces cubes ; mais un peu de grains ſur bords, & le moindre petit changement dans la maniere de meſurer, feroient la compenſation. D'ailleurs il eſt preſque impoſſible, en meſurant des boiſſeaux qui n'ont pas partout exactement ni la même hauteur, ni la

même largeur, de ne pas ſe tromper, malgré toute l'attention qu'on y peut mettre, de l'épaiſſeur d'un cheveu, & cette épaiſſeur de plus ou de moins d'un ou d'autre côté, remettroit les choſes dans une entiere égalité.

La Mare dit [tom. 2, pag. 97.] » qu'à » Troyes le boiſſeau comble peſe en bled » quarante livres; que les ſeize font le » ſeptier du Pays, qui vaut deux ſeptiers » & huit boiſſeaux de Paris; & qu'en » vendant au ſeptier des Marchands, ils » raclent les quinze boiſſeaux, & don- » nent le ſeizieme à comble; ce qui di- » minue d'un quart, & réduit à deux » ſeptiers juſtes de Paris : c'eſt ce qu'ils » appellent meſure marchande «.

Quoique le ſeptier de Troyes ait été préſumé de ſeize boiſſeaux, & qu'il dût à ce compte approcher en bled de 640 livres, ſur le pied de quarante livres le boiſſeau, en ramenant le ſeptier au nôtre de Paris, ſix boiſſeaux de Troyes formoient le pair entre l'un & l'autre, & dès lors la Coutume de Troyes eſtimoit le ſeptier de bled ſemblable au nôtre. Vingt ſols tournois, autrement 240 deniers tournois qui annonçoient en bled le poids de 240 livres, comme les quatre blancs ou les vingt deniers au tems de

Charlemagne déſignoient que le boiſſeau d'alors peſoit en bled vingt livres.

En cas que le ſeptier de Troyes, de vingt ſols, eût fait en bled 640 livres de poids, lors de la rédaction de cette Coutume, la geline qu'elle priſe dix deniers tournois, auroit égalé vingt-quatre livres de froment, & le chapon de quinze deniers tournois ſe ſeroit balancé avec trente-ſix livres de bled: une poule, dans les campagnes ne s'eſtime aujourd'hui que dix ſols, ou environ huit à dix livres de bled tout au plus; un chapon, que douze à quinze livres de bled.

Une journée de Manœuvre, fût-ce en Eté, car la Coutume ne s'explique point à cet égard, ſur le pied de douze deniers tournois, & celle d'une femme, ſur le pied de ſix deniers tournois, ſeroient revenues pour l'homme à trente-deux, pour la femme à ſeize livres peſant de bled. Les gens de travail des campagnes, en hommes & en femmes, ne gagnent pas aujourd'hui, même dans les longs jours, cette quantité de grain: il eſt bien plus vrai-ſemblable que le ſalaire du journalier ſe bornoit communément, en Eté, à vingt livres; celui de la femme, à dix livres de froment par jour.

Selon Budée, en 1509 (*a*), le ſeptier de bled, meſure de Paris, du poids de 240 livres, valoit aſſez communément vingt ſols tournois. Vingt-quatre poules de dix deniers tournois égaloient le prix du ſeptier de froment, & chacune revenoit à dix livres peſant de bled.

En déclarant que de ſon tems notre ſeptier de bled ſe payoit fréquemment vingt ſols tournois, Budée nous marquoit implicitement que notre boiſſeau de bled valoit fort ſouvent vingt deniers tournois, ſelon le Reglement du Concile de Francfort : & comme le marc effectif d'argent fin, avec l'épargne des remedes converti en monnoie, produiſoit alors environ douze livres tournois, il eſt à préſumer qu'un pareil marc d'argent fin, au tems de Charlemagne, valoit auſſi douze livres tournois, qui s'appelloient autrement trois livres ſterlin, ou même quatre livres en changeant de numéraire.

L'état fourni à M. Dodun, pendant qu'il étoit Contrôleur Général, expoſe que le boiſſeau de Troyes peſe en bled trente-ſept livres, en méteil trente-ſix livres, en ſeigle trente cinq livres, en

(*a*) Budée, liv. 3, pag. 140. J'ai rapporté le paſſage de Budée, pag. 63, de l'Eſſai ſur les Monnoies.

orge trente livres, en avoine vingt-trois livres.

Celui qui m'a été remis à l'Intendance, en paſſant à Chaalons, porte que ſix boiſſeaux de Troyes égalent le ſeptier de Paris, que les bleds & les avoines ſe délivrent à la même meſure, & qu'il en eſt de même à Châlons, à Vitry, à Chaumont, à Vaucouleurs, à Bar-ſur-Aube, à Sézanne. à Epernay, à Réthel, à Sainte-Menehould : l'avoine n'y a pas un plus grand nombre de boiſſeaux que le bled.

Pour l'orge & l'avoine, à Saint Dizier, les meſures ſe délivrent combles : à Joinville, pour l'avoine, on donne un pouce ſur bord : à Langres, le meſurage de l'avoine eſt comble ; la plus grande meſure en eſt l'émine, qui contient huit bichets ou ſeize quartes. A Rheims, l'orge & l'avoine ſe livrent grains ſur bord, comme le bled : à Meſieres l'avoine ſeule ſe comble. Onze boiſſeaux d'Arcis font deux ſeptiers de Châlons, & douze boiſſeaux d'Arcis le ſeptier de Paris : cette meſure eſt d'un grand uſage en Champagne ; & vrai-ſemblablement celle que la Coutume de Troyes a enviſagée pour l'évaluation des grains. Le ſeptier d'Arcis contient ſeize boiſſeaux pour l'avoine & les gros grains : cent quarante-quatre boiſſeaux

d'avoine, meſure d'Arcis, font le muid de Paris. Le muid d'avoine de Paris, contient deux cens vingt-quatre boiſſeaux, meſure de Châlons.

Le franc de vingt ſols Pariſis, ou de vingt-cinq ſols tournois, ſe découvre dans la Coutume de Montargis, rédigée en 1531 (*a*): *le franc de rente fonciere*, ou de revenu, *ſera*, dit elle, *eſtimé quinze livres tournois*, de capital.

S'il eut valu pour lors vingt ſols tournois, les ſimples droits dûs aux mutations des fonds roturiers ſe borneroient au quinzieme de l'acquiſition: ils s'y paient au douzieme.

(*a*) » Aucunes ſont à droits de lods & ventes, » autres à gands & ventes ſimplement; les autres » à vin & ventes, & les autres à vente ſimple- » ment. Ceux qui doivent lods & ventes, il eſt » dû pour francs 8 blancs; ceux qui ſont à ven- » tes, ſimplement dû franc, 16 deniers Pariſis.... » Si aucun prend un héritage cenſuel à rente per- » pétuelle, chacun franc de rente eſt priſé & eſti- » mé à la ſomme de 15 liv. tournois, & de » chacun deſdits francs doit 16 den. pariſ. & ſem- » blablement où il y a lods & vente, 32 den.... » Le franc de rente fonciere ſera eſtimé à la ſom- » me de 15 liv. tourn.; le bled de rente à la me- » ſure de Montargis, qui eſt égale à celle de » Paris, & toutes les autres à les réduire à ladite » raiſon, laquelle meſure conſiſte en muid, & » contient ledit muid douze ſeptiers, le ſeptier

En cas qu'il désignât vingt-cinq sols tournois, les droits de Vente se trouvoient, comme dans presque toutes nos Coutumes, le douzieme du prix, & l'intérêt d'alors étoit au même taux, conformément à l'article 16 de l'Ordonnance de Charles VI, en 1441.

Suivant la Coutume de Montargis, le muid & le septier de la même Ville, sont égaux au muid & au septier de Paris: mais tandis que notre septier est de douze boisseaux, celui de Montargis ne se di-

» huit boisseaux, qui font quatre-vingt-seize boisseaux. Sera ledit muid froment en rente, mesure que dessus, estimé à 144 liv. tournois, qui » est 12 liv. tournois pour chacun septier de bled, » & chaque boisseau 30 sols tournois. Le muid de » seigle de rente, mesure que dessus, estimé à la » somme de 126 liv. tournois, le septier à 10 liv. » tournois, & le boisseau à 25 sols tournois. Le » muid d'orge de rente, mesure que dessus, esti» mé à 96 liv. tournois, le septier 8 liv. tournois, » & le boisseau à 20 s. tournois. Le muid d'avoine » de rente, mesure que dessus, estimé à 48 liv. » tournois, le septier à 4 liv. tournois, & le » boisseau à 10 sols tournois Les pois & feves, » de rente, au prix du froment. Le mil & navette, » de rente, au prix du seigle. Le chapon, de rente, » 15 sols tournois; la poule, de rente, 10 sols » tournois; le fromage, 12 sols tournois «. [Coutume de Montargis, chap. 2, art. 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21. tom. 2, pag. 857.]

viſe qu'en huit, qui peſent, en bled, trente livres chacun.

Le muid de rente en froment, eſt eſtimé, par cette Coutume, cent quarante-quatre livres tournois ; le ſeptier, de rente, douze livres tournois ; & le boiſſeau, de rente, huitieme partie du ſeptier, trente ſols tournois.

Comme les Rentes étoient pour lors au denier douze, ce même boiſſeau de bled, une fois payé, s'eſtimoit trente deniers : le nôtre, douzieme partie d'un pareil ſeptier, & peſant en bled vingt livres, ſe ſeroit vendu, en tant que rente, vingt ſols tournois, une fois payé vingt deniers tournois. Les trente deniers, prix du boiſſeau de bled de Montargis, & les vingt deniers, prix du boiſſeau de bled meſure de Paris, convertis en livres de poids, indiquoient tout-d'un-coup que le boiſſeau de bled de Montargis peſoit trente livres, & le nôtre vingt livres. Malgré cette différence du boiſſeau, le ſeptier de bled des deux endroits valoit également, de rente annuelle, douze livres tournois, une fois payé vingt ſols tournois.

Voilà l'évaluation des Capitulaires de Charlemagne, qui portoient le boiſſeau de bled, meſure de Paris, à quatre deniers ;

c'eſt-à-dire à quatre blancs, autrement à vingt deniers, comme nous comptons aujourd'hui.

Le ſeptier de ſeigle, qui coûtoit à Montargis ſeize ſols huit deniers tournois, s'eſtimoit, au denier 12, en rente, dix livres tournois.

Le ſeptier d'orge, à Montargis, qu'on vendoit treize ſols quatre deniers tournois, s'évaluoit, au denier 12 en rente, huit livres tournois.

Et le ſeptier d'avoine, valant au marché de Montargis ſix ſols huit deniers tournois, s'achetoit, comme rente, quatre livres tournois.

Le prix du bled, dans la Coutume de Montargis, étoit à celui du ſeigle, comme ſix à cinq; à celui de l'orge, comme ſix à quatre; à celui de l'avoine, comme ſix à deux. Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver que la Coutume priſoit ces grains, en faiſant une année commune de leur valeur, & qu'en divers endroits ils ne ſe meſurent pas toujours de la même maniere.

A Montargis, ſuivant l'état remis à M. Dodun, le boiſſeau de bled peſe trente livres, de méteil vingt huit livres, de ſeigle vingt-ſept livres, d'orge vingt-huit livres, d'avoine vingt livres. Ces

vingt livres du boisseau d'avoine se réduiroient à 13 $\frac{1}{3}$ livres, en diminuant un tiers, pour l'égaler au nôtre de Paris, qui par le même état ne pese que 11 $\frac{1}{4}$ livres, quoique je l'aie trouvé d'environ 12. Ainsi le prix du boisseau d'avoine de Montargis devoit aller un peu au-delà du quart du prix du boisseau de bled dans le même endroit : les mesures & les proportions des prix n'ont point changé pour cela depuis la rédaction de cette Coutume. Elle estimoit sur le pied du denier 12, un chapon de rente, quinze sols de capital; une poule de rente dix sols, parceque le chapon & la poule de rente, ordinairement maigres, & qui ont passé en proverbe, se payoient l'un quinze deniers, l'autre dix deniers. Le même chapon de rente payé quinze sols tournois, faisoit la seizieme partie du prix de notre septier de bled de rente, sur le pied de douze livres. La geline de rente à dix sols, faisoit la vingt-quatrieme partie des douze livres que s'estimoit & que se payoit alors notre septier de bled de rente.

La Coutume d'Orléans, rédigée en 1583, va nous offrir le franc (*a*) Ro-

(*a*) » Aucunes censives sont à droit de lods & » ventes, autres à gands & ventes simples, autres » à vins & ventes, & les autres à ventes simples,

chelois, ou de trente ſols tournois.

Par Lettres Patentes du 10 Avril 1361, & l'Ordonnance des Généraux des Monnoies du 16 Avril 1361, ces grands francs de quarante-deux au marc, & du titre de vingt-trois karats, devoient valoir trente ſols tournois, autrement vingt ſols Rochelois. Les francs d'or les plus communs, étoient de ſoixante-trois au marc de même titre, & ſe fabriquoient pour

» Ceux qui doivent lods & ventes paient pour » franc 3 ſ. 4 den. tournois; ceux qui ſont à ven- » tes ſimples, doivent de franc 20 den..... Si » aucun prend héritage cenſurel à rente perpé- » tuelle, dont la cenſive eſt à droit de vente, cha- » cun franc de rente eſt eſtimé à 10 liv. tournois, [*liſez* Rochelois] » & de chacun deſdits francs » doit 20 den. tournois pour ledit droit de vente; » & ſemblablement où il y a droit de lods & » ventes, 3 ſ. 4 den. tournois pour ledit droit de » vente. Et s'il prend à rente de bled ou avoine, » ſeront leſdits bled & avoine, meſure d'Or- » léans, eſtimés, c'eſt à ſavoir chacun muid de » bled froment, 20 liv. tournois; le muid de ſei- » gle, 15 liv. tournois; le muid d'avoine & orge, » 10 liv. tournois; pois & féves, au prix du fro- » ment; chacun muid de mil, à ſemblable prix » que le ſeigle, & les autres meſures à l'équipol- » lent. Le porc, 15 liv. tournois; le tonneau de » vin à l'étalon & jauge d'Orléans, 40 liv. tour- » nois; le chapon, 15 ſols tournois; la poule, » 10 ſols tournois; & chacun fromage, 10 ſols » tournois «. [Coutume d'Orléans, chap. 2, art. 106 & 108, tom. 2, pag. 783.]

vingt ſols tournois. On ne trouve aucune mention des grands francs dans les évaluations faites en France, ou dans les Pays étrangers, ils valoient & peſoient moitié plus que les autres auxquels ils étoient comme trois à deux.

Un muid de bled, meſure d'Orléans, peſant 600 livres, & par conſéquent 2 ½ ſeptiers de Paris, y eſt priſé en rente vingt livres; c'étoit ſur le pied de huit livres notre ſeptier de Paris. Mais les vingt livres & les huit livres étoient en monnoie de la Rochelle, & valoient moitié en ſus du tournois; enſorte que les vingt livres & les huit livres Rocheloiſes exprimoient trente livres & douze livres tournois.

La Coutume de Montargis s'étoit conformée à celle d'Orléans. En effet, le ſeptier de rente en bled, meſure de Paris, ſe vendoit au tour de douze livres, lorſque le ſeptier de bled s'achetoit, année commune, vingt ſols tournois.

Douze mines compoſent le muid d'Orléans, & la mine y peſe en bled cinquante livres, en méteil quarante-ſix livres, en ſeigle quarante-ſix livres, en orge trente-huit livres, en avoine trente livres.

Nous expoſons en note les termes de la

Coutume d'Orléans, qui peuvent être eſſentiels à ce qu'on vient de dire.

Le tournois des articles de cette Coutume, à l'exception des trois derniers, doit, ce me ſemble, ſe changer en Rochelois : dans le dernier, qui évalue le fromage de rente, à dix ſols tournois, on pourroit lire douze ſols tournois, comme dans la Coutume de Montargis, qui eſt de la Généralité d'Orléans, & qui en a ſuivi les eſtimations ; ou bien il faudroit réduire les douze ſols de la Coutume de Montargis, à dix ſols tournois.

Les ventes, à Orléans, ſe paient actuellement ſur le pied du douzieme, comme dans la Coutume de Paris. De dix livres Rocheloiſes, qui reviennent à quinze livres tournois d'achat, on paie un franc, ou vingt ſols pariſis, & en autres termes, vingt-cinq ſols tournois. Lorſque le droit de vente étoit joint à celui des lods, le Seigneur avoit droit d'exiger le ſixieme ; c'eſt-à dire que ſur quinze livres tournois, il lui appartenoit cinquante ſols tournois, ou ſoixante deniers ſur trois cens ſoixante deniers ; ce qui étoit la même choſe que quarante deniers ſur le prix de 240 deniers.

La Coutume de Berry, limitrophe de l'Orléanois, rédigée en 1539, s'énonce

à-peu-près comme la précédente, & la maniere dont les titres s'exécutent en donne l'explication la plus ſûre (*a*). Aux mutations des biens roturiers en Berri, l'on paie communément aujourd'hui le douzieme du prix : quelques Coutumes & quelques titres particuliers qui établiſſent le *cher prix* forment des exceptions : elles ſont étrangeres à mon objet.

(*a*) » Les cens dûs aux Seigneurs ſubalternes, » Gens d'Egliſe, à cauſe de leur Egliſe, ou Lais » en la Ville & Septaine de Bourges, emportent, » où il y a vendition d'Héritages cenſuels, permutation ou autre aliénation, droit d'accordement, lods & ventes, à ſavoir auxdits Gens » d'Egliſe 2 ſols tournois, & aux Lais 20 den. » tournois pour chacune livre du prix de l'aliénation, ſi n'eſt quant à ceux qui par droit conſtitué pactionné, preſcrit, ou autre moyen valable, ne doivent que ſimple cens ou moindres accordemens que ceux deſſus déclarés..... » & pour iceux accordemens, lods & ventes » prendre par le Seigneur cenſuel ſera eſtimée chacune livre de vente ou de penſion perpétuelle » à 15 liv. tournois. Et ſi ledit Bail d'héritage » cenſuel eſt fait à rente de bled froment, chacun ſeptier de ladite rente, pour chacune » année l'une portant l'autre, meſure de la Ville » & Septaine de Bourges, eſt eſtimé valoir 20 ſ. » tournois; & ſi ladite rente eſt bled, ſeigle ou » mil, le ſeptier à ladite meſure eſt eſtimé » à 15 ſols tournois, & le ſeptier de bled mé» teil à ladite meſure eſt eſtimé à 17 ſols 6 den.

Dix boiſſeaux de Bourges, où le boiſſeau peſe en bled 24 livres, en méteil 22 livres, en ſeigle 21 ½ livres, en orge 20 livres, en avoine 13 ½ livres, égalent un ſeptier de Paris, & le ſeptier de Bourges, affoibli d'un ſixieme, revenoit, comme le nôtre, à 240 livres peſant de bled; auſſi ſe trouvoit-il eſtimé vingt ſols tournois.

La proportion entre le prix du froment & celui du méteil, étoit comme 4 à 3 ½, avec le ſeigle comme 4 à 3, avec l'orge comme 4 à 2, avec l'avoine

» tournois; & quant au bled marſeche & orge » à ladite meſure, eſt eſtimé à 10 ſ. tournois; » & le ſeptier d'avoine qui eſt de treize boiſſeaux » à ladite meſure, à 10 ſols tournois; les pois & » feves à 20 ſ. tournois le ſeptier à ladite me- » ſure du froment. Et les grains ſuſdits de rente » ou penſion perpétuelle ſeront eſtimés comme » deſſus en tous autres lieux du Duché & Pays de » Berry, bien qu'il y ait en iceux diverſités de » meſures, en réduiſant leurs meſures à égalité » à ladite meſure de la Ville & Septaine de Bour- » ges. Et quant aux chapons de rente, chacun » chapon eſt eſtimé par chacune année, l'une » portant l'autre, 20 den. tournois; la poule 12 » deniers tournois; l'oie 20 den. tournois; & au » fur ſuſdit ſera faite l'eſtimation à la raiſon du » denier 15 pour un; c'eſt à ſavoir que chacun » franc ou livre tournois de l'eſtimation ſuſdite, » vaudra 15 liv. tournois pour une fois pour » le regard des accordemens, lods & ventes qui

comme 4 à 1 $\frac{12}{13}$, en égalant les meſures.

Selon l'article 91 de la Coutume de la Septaine de Bourges, le tonneau de vin eſt de quatre muids, le muid de ſeize ſeptiers, & au ſeptier il y a huit pintes, au tonneau ſoixante-quatre ſeptiers qui valent 512 pintes. Cette ſection ſemblera peut être ici déplacée, auſſi-bien que celle qui concerne les meſures des grains de la Champagne. Je les produis en paſſant, & j'ai rapproché les choſes, afin que ceux qui travailleront ſur le même

» ſe doivent payer comme deſſus, & à ladite » fin tant ſeulement a été faite l'eſtimation con- » tenue ès articles précédens. Et l'eſtimation ſuſ- » dite des grains & chapons, & auſſi l'eſtima- » tion du prix deſdits grains, & chapons à 15 ſ. » pour un, auront doreſnavant lieu quant aux » conſtitutions des rentes qui ſe feront à prix » d'argent ſur aucuns héritages, ou en général ſur » tous biens, & audit prix ſeront réduites toutes » rentes qui ſeront conſtituées ci-après à moindre » prix, toutefois ne ſeront réputées ou jugées il- » licites ou nulles pour n'être conſtituées audit » prix, pourveu qu'elles ſoient au denier 10 ou » au-deſſus : mais ſeulement ſeront réduites & » modérées comme deſſus. Voici la note du Cou- » tumier général, tirée de Dumoulin : *Adde quod* » *debitor ſolvendo in pecunia ad rationem duo-* » *decimæ liberandus eſt* ». [Coutume de Bourges, tit. 6, art. 6, 21, 22, 23 & 24, tom. 3, pag. 945 & 946.

ſujet, voient les rapports entre un lieu & un autre, entre les grains & le vin.

La Coutume du Comté du Perche, rédigée en 1505 (*a*), eſtime le ſeptier de bled vingt ſols tournois; elle le

(*a*) » Enſuivent le prix & eſtimation des choſes » qui cheent & tombent en rachapt. L'arpent de » pré en riviere, vaut en rachapt 10 ſols; l'arpent » de pré hors riviere, vaut 5 ſols; l'arpent de » terre à froment, 5 ſols; l'arpent de terre à ſeigle & méteil, 3 ſols 4 deniers; l'arpent de » terre en pâture & bruyere, 2 ſols 6 deniers; » l'arpent de vigne, 3 ſols 4 deniers; l'arpent de » bois taillable, 3 ſols 6 deniers: l'arpent de bois » de haute-futaye, 5 ſols; rente ſe rachete pour » ſemblable ſomme; .... journée de courvée, » 10 ſols.

» Etang qui n'a bonde, ſe rachete par argent » pour chacun arpent 5 ſols.

» Le chapon 15 deniers, la poule 10 deniers, » le poulet 5 deniers.

» Septier de bled-froment, à huit boiſſeaux, le » ſeptier 20 ſols.

» Septier de méteil 13 ſols 4 deniers.

» Septier de ſeigle 10 ſols.

» Septier d'avoine à 12 boiſſeaux, pour ſeptier » 10 ſols.

» Livre de cire, 3 ſols 3 deniers.

» Livre de beurre 5 deniers: le fromage 6 » deniers.

[Coutumes du Comté du Perche, Mortagne, Belleſme, Nogent-le-Rotrou, titre des cens & rentes, art. 6, tom. 3, pag. 638.

ramenoit pareillement au ſeptier de Paris.

Les principaux endroits du grand Perche, ſont Nogent-le-Rotrou, Mortagne, Belleſme, la Pierriere, Illiers, Tourville & Pontgoin, dans la Généralité d'Alençon.

A Nogent-le-Rotrou le minot de bled peſe ſoixante livres, de méteil cinquante-huit livres, de ſeigle cinquante-cinq livres, d'orge cinquante-huit livres, & d'avoine quarante-deux livres.

Les quatre minots, de ſoixante livres chacun au ſeptier de bled, portent la peſanteur à deux cens quarante livres : l'avoine s'y meſure différemment du bled. Le ſeptier de froment eſt priſé par la Coutume du grand Perche vingt ſols, celui de méteil treize ſols quatre deniers, de ſeigle dix ſols, d'orge huit ſols, & d'avoine dix ſols.

A Belleſme, le ſeptier ſe diviſe en huit boiſſeaux, dont chacun peſe en froment quatre-vingt livres : la Coutume n'en compoſoit le ſeptier que de trois boiſſeaux ſemblables, qui formoient enſemble deux cens quarante livres, comme notre ſeptier de bled de Paris.

On remarquera quelques legeres différences dans les eſtimations de la Cou-

tume du Perche & de celle du grand (*a*) Perche, rédigée en 1558. La livre de cire eſt priſée, dans la premiere, trois ſols trois deniers; dans la ſeconde, trois ſols quatre deniers. Dans la premiere, le fromage eſt à ſix deniers; dans la ſeconde, à cinq deniers. Toutes les deux évaluent la livre de beurre à cinq deniers, le chapon à quinze deniers, la poule à dix deniers, le poulet à cinq deniers.

La Coutume du grand Perche priſe le boiſſeau de bled cinq ſols tournois, de méteil trois ſols quatre deniers tournois, de ſeigle trois ſols tournois, de pois cinq ſols tournois, de féves cinq ſols tournois, d'avoine vingt deniers tournois.

(*a*) Les eſtimations de la Coutume du grand Perche, rédigée en 1558, ſont ſemblables à celles ci-deſſus, hors ce qu'on a remarqué dans le texte de l'ouvrage, & les meſures des grains qui ſont conſidérées dans la premiere en ſeptiers, dans la ſeconde en boiſſeaux : celle-ci priſe » le boiſ» ſeau de bled 5 ſols tournois, le boiſſeau de » méteil 3 ſols 4 deniers tournois, le boiſſeau de » ſeigle 3 ſols tournois, le boiſſeau de pois 5 ſols » tournois, le boiſſeau de feves 5 ſols tournois, » le boiſſeau d'avoine 20 deniers tournois. Et à » la meſure de la Châtellenie de Mortagne, le » boiſſeau de bled-froment, méteil, ſeigle, pois, » feves ſe rachete à la moitié des eſtimations » deſſuſdites; & le boiſſeau d'avoine, au tiers » de ladite eſtimation d'avoine ſeulement : ca

Le boiſſeau de Mortagne, ſelon l'état de M. Dodun, peſe en froment cinquante-huit livres, en méteil ſoixante livres, en ſeigle cinquante-huit livres, en orge cinquante-huit livres, en avoine trente-deux livres, en pois ſoixante livres.

Il y a une faute ſenſible dans la peſanteur du froment; car il eſt communément plus lourd que le ſeigle; cela m'a déterminé à prendre de nouvelles informations; & l'on m'a marqué qu'à Mortagne le boiſſeau ſe meſuroit ras, & contenoit 3 $\frac{1}{4}$ boiſſeaux meſure de Paris, auquel cas

» laquelle Châtellenie de Mortagne le ſeptier de » bled-froment, orge, ſeigle, pois & feves, » revient & ſe paie à huit boiſſeaux chacun ſep- » tier, & vaut chacun ſeptier, meſure dudit » Mortagne en terre deux arpens; & le ſeptier » d'avoine ſe paie à douze boiſſeaux, & vaut ledit » ſeptier, avoine en terre trois arpens, & à Bel- » leſme, Nogent, & autres lieux ſujets audit » Coutumier, le ſeptier de tous leſdits grains, » vaut quatre boiſſeaux, & en terre un arpent; » lequel arpent en tout le Pays du Perche doit » contenir cent perches, chacune perche vingt- » quatre pieds, & chacun pied treize pouces «. [Tom. 3, titre 2, art. 29.]

L'eſtimation du boiſſeau de bled à cinq ſols, faiſant le quart du ſeptier de bled priſé vingt ſols, montre qu'il n'y avoit au ſeptier que quatre boiſſeaux, peſant en bled ſoixante livres chacun.

il peſeroit en bled environ ſoixante-cinq livres.

Selon ce qu'on vient de rapporter de la Coutume, le boiſſeau de bled eſtimé cinq ſols devoit peſer ſoixante livres : & les quatre boiſſeaux de bled qui auroient coûté vingt ſols tournois, peſoient deux cens quarante livres, en ramenant le ſeptier de Mortagne au ſeptier de Paris.

A la ſuite de la Coutume de Bourgogne, rédigée en 1459 ſous le Duc Philippe le Bon, eſt une explication de la maniere de faire les aſſiettes (*a*) : quoique cette piece n'ait point de date, on voit tout-d'un-coup qu'elle eſt preſque auſſi ancienne que la même Coutume, & c'eſt ce que je connois de plus complet ſur ce ſujet.

Pluſieurs choſes y ſont eſtimées le dixieme de ce qu'elles ont rapporté en dix années, en faiſant des dix une commune. Par exemple,

» Une ſoiture ſciepré (ou fauchée), » ſe doit mettre en aſſiette ſelon la terre » où elle eſt aſſiſe pour le dixieme de ce » qu'elle a valu en dix ans.

D'autres étoient évaluées au tiers de ce qu'elles avoient rendu en trois ans, parce-

(*a*) Coutumier général, tom. 2, partie 2, pag. 1186.

qu'elles ne subsistent pas toutes pendant dix années, ou qu'elles dépérissent même en subsistant.

» Saulcis (ou saules) situés en vignobles, chacune tête sera prisée deux » deniers forts, & sera rabattu le repos » de deux années; ainsi montera le tiers » des deux deniers pour tête, à deux tiers » de denier par an «: (parcequ'on les tond de trois en trois ans, & que la tonte coûte quelque chose).

Les monnoies Dijonnoises exprimoient les $\frac{3}{5}$ en sus du tournois; un denier fort Dijonnois valoit $1\frac{3}{5}$ denier tournois; ainsi les deux deniers forts Dijonnois, égaloient $3\frac{1}{5}$ deniers tournois.

Quelques portions de biens étoient appréciées une somme fixe, en diminuant les dépenses qu'il falloit faire pour leur entretien.

» L'arpent d'eau d'étang d'agout sera » mis en prisée pour vingt sols tournois, » & sera rabattue la missive qu'il faudra » mettre en chaussées & réparations convenables.

» L'arpent d'eau de fontaine s'estimoit » vingt-cinq sols tournois,

» L'arpent d'eau de riviere ou de » ruisseau, quinze sols tournois «: (parceque le poisson se trouve quelquefois

fois emporté par la crue des eaux.)

» Le gaignage d'une charrue en vallée » contenant cent vingt journaux, sera » mis en prisée pour dix livres tournois » par an.

Chacune des livres de cette section & de la suivante, valoit six livres tournois ; autrement il faudroit corriger cet article, & lire ici LX, ou soixante livres par l'obmission d'une L devant l'X, car les nombres ne s'écrivoient autrefois parmi nous qu'en chiffres Romains : sans quoi chaque journal n'auroit produit qu'un sol huit deniers par an. Chacun des cent vingt journaux rendoit dix sols tournois par an, comme on va le voir dans la même Coutume. Presque tout est augmenté, depuis Pline jusqu'à nous, d'environ un à douze. Le pareil journal s'affermeroit à présent six livres : il n'a que 32440 pieds quarrés : notre arpent, à vingt-deux pieds par perche, en a 48480. On estimoit qu'une charrue en Bourgogne, labouroit par an cent vingt journaux, ou 80 $\frac{85}{202}$ arpens à vingt-deux pieds pour perche,

» Le gaignage d'une charrue en mon» tagne, pour six livres tournois par an «.

Ces livres étoient pareillement sextuples, & il seroit égal de lire trente-six

livres au lieu de ſix livres, par la ſuppreſſion du mot trente ou des trois X. En pays de montagnes, une charrue labouroit par an moins de terres, & quelquefois plus médiocres. Voici la confirmation de ce que l'on vient d'avancer au ſujet des cent vingt journaux.

» Un journal de terre en bon lieu, que » l'on fait à moitié, ſera priſé dix ſols » tournois.

C'eſt-à-dire ſoixante livres tournois les cent vingt journaux. Cent vingt fois dix ſols faiſoient ſoixante livres tournois.

» Un autre journal que l'on fait au » tiers, ſera priſé ſix ſols tournois.

Six fois cent vingt ſols, ou cent vingt journaux à ſix ſols chacun, donnent trente-ſix livres tournois.

» Un autre journal que l'on fait au » quart, quatre ſols tournois.

Cent vingt journaux à quatre ſols chacun, s'eſtimoient vingt-quatre livres tournois.

» Et s'il eſt en toppe [ou en friche] » par défaut de culture, 6 $\frac{1}{4}$ deniers Di- » jonnois, ou dix deniers tournois.

Cent vingt journaux à dix deniers tournois chacun, s'eſtimoient enſemble cinq livres par an. Voilà quatre ſortes d'eſtimations du produit du journal par an;

dix ſols, ſix ſols, quatre ſols, & dix deniers. En multipliant ces différentes valeurs par douze, le premier journal reviendroit à ſix livres, le ſecond à trois livres douze ſols, le troiſieme à deux livres huit ſols, le quatrieme à dix ſols d'aujourd'hui.

Les terres même en friche ne laiſſent pas d'avoir quelqu'utilité pour le pâturage. Celles-ci étoient eſtimées pour le produit, au douzieme des bons terreins qui ſe labourent. La Coutume diſtinguoit quatre claſſes de terres; les meilleures qu'on auroit affermées la moitié d'un ſeptier, ou ſix boiſſeaux de froment, meſure de Paris, le journal; les ſecondes auroient été louées par an ſix ſols, ou ſoixante-douze livres peſant de bled, autrement 3 $\frac{1}{5}$ boiſſeaux meſure de Paris; les troiſiemes auroient rendu par an quatre ſols tournois, ou quarante-huit livres peſant de bled, autrement 2 $\frac{2}{5}$ boiſſeaux meſure de Paris; les moindres ſe feroient louées dix deniers tournois, ou dix livres de bled par journal.

» Un journal de vigne, en bon lieu
» de vignoble, lequel journal contient
» huit ouvrées, l'ouvrée 5 ſols tournois,
» vaut le journal, à ce prix, vingt-cinq
» ſols forts Dijonnois, ou quarante ſols
» tournois.

C'étoit l'équivalent de deux ſeptiers de bled, meſure de Paris, & le journal en vigne rapportoit quatre fois plus que le meilleur en terre labourable.

» Un autre journal de vigne en autre » lieu, ſera priſé au regard de la partie » précédente, ſelon le lieu où il ſera aſſis.

Une vigne dans un mauvais terrein, ou d'une mauvaiſe qualité, ne s'afferme pas comme une autre dans un bon fond, ou dans ſa force.

» Un muid de vin, en vignoble, ſera » priſé vingt-cinq ſols Dijonnois, ou » quarante ſols tournois; & en autre » lieu, vingt ſols Dijonnois, ou trente- » deux ſols tournois.

Il paroît par-là que le muid de vin étoit la même choſe que le journal de vigne de huit ouvrées : les vignes dans des cantons détachés étoient plus expoſées au pillage, & moins défendues contre les paſſans.

» Rentes en bled ſoit de gaignages, » moulins, dixmes, tierces, comme » autres quelconques : l'on doit évaluer » les meſures à la meſure de Dijon, la- » quelle eſt telle, que l'émine contient » deux chevaux chargés de bled, & ſera » priſée l'émine de froment vingt-cinq » ſols forts, qui valent quarante ſols » tournois.

Les quarante ſols tournois de l'émine, déſignoient quatre cens quatre-vingts livres peſant de bled, & l'émine de Dijon faiſoit deux ſeptiers de Paris ou de Troyes, en ramenant le dernier ſeptier au nôtre.

» L'émine de tourte, priſée meſure » de Dijon, trente ſols tournois.

Je n'ai trouvé perſonne en Bourgogne qui connût ce que c'étoit que la tourte. Ce grain, inférieur pour le prix au froment, étoit ou du bled de Mars, ou une ſorte de bled qu'on appelloit de la touzelle.

» L'émine de ſeigle, d'orge, ou d'a- » voine de la meſure de Dijon, chacune » émine pour vingt-cinq ſols tournois.

On meſuroit à ce qu'il ſemble ces grains différemment.

» Le bichot de pois, de féves, & de » mil à la meſure de Dijon, contient ledit » bichot huit quarteranches : pour cha- » cun bichot treize ſols quatre deniers, » & ſe taxent les autres meſures, en » Bourgogne, à la meſure de Dijon.

Il y avoit donc ſeize quarteranches à l'émine de Dijon, qui étoit priſée en pois, féves & mil, vingt-ſix ſols huit deniers, & par conſéquent notre ſeptier de Paris en ces grains auroit coûté treize ſols quatre deniers tournois.

» La corvée d'un homme faite en » Mars, fenaiſon & moiſſons, vaut 12 » $\frac{1}{2}$ deniers Dijonnois, ou 20 deniers » tournois par jour «. [C'eſt-à-dire vingt livres peſant de bled. Dans les autres tems de l'année les ouvriers gagnoient moins.]

» La corvée d'une femme, faite » comme deſſus, douze deniers tournois. [ou douze livres peſant de bled par jour.]

» La corvée d'une charrue deux ſols » un denier Dijonnois, ou trois ſols » quatre deniers tournois.

Cette ſomme revenoit à quarante livres peſant de bled, ou à deux boiſſeaux meſure de Paris.

» La corvée d'un Faucheur dix-huit » deniers trois quarts Dijonnois, ou » trois ſols quatre deniers tournois «. [autrement trente livres peſant de bled.]

» La geline, ſix deniers un quart Di- » jonnois, ou dix deniers tournois.

Elle revenoit à dix livres peſant de bled.

» Le chapon neuf deniers trois hui- » tiemes Dijonnois, ou quinze deniers » tournois.

Ces petites valeurs repréſentoient autant de livres peſant de bled, que de deniers tournois.

» L'oiſon, quinze deniers tournois.

» La livre de cire, trois ſols quatre
» deniers tournois.

» La pinte d'huile, deux ſols un denier
» tournois.

» Un mouton gras avec ſa laine, huit
» ſols quatre deniers Dijonnois, ou
» treize ſols quatre deniers tournois «,
[autrement cent ſoixante livres peſant de bled.]

» Un mouton commun, cinq ſols
» deux deniers & demi Dijonnois, ou
» huit ſols quatre deniers tournois «,
[revenoit à cent livres peſant de bled.]

» La brebis avec ſa laine, trois ſols
» un denier & demi Dijonnois, ou cinq
» ſols tournois «, [c'étoit ſoixante livres de bled.]

» L'aignel, douze deniers & demi
» Dijonnois, ou vingt deniers tournois.

» Le bœuf tirant, trente-ſept ſols ſix
» deniers Dijonnois, ou ſoixante ſols
» tournois.

» La vache portant lait, dix huit ſols
» neuf deniers Dijonnois, ou trente ſols
» tournois.

Je crois que les ſoixante ſols tournois du bœuf, & les trente ſols tournois de la vache, ainſi que les prix des articles ſuivans, étoient exprimés en monnoie

double, & que le bœuf qui commençoit à tirer, & la vaché à donner du lait, s'apprécioient l'un six livres tournois, l'autre trois livres tournois. En multipliant ces deux sommes par douze pour avoir nos prix actuels, le bœuf revenoit à soixante-douze livres, la vache à trente-six livres d'aujourd'hui ; autrement le bœuf n'auroit répondu qu'à sept cens vingt livres pesant de bled, & la vache qu'à trois cens soixante livres de bled semblable, ce qui l'éloigne trop de la proportion actuelle. Le compte de 1202, rapporté par M. Brussel, & plusieurs autres titres de même nature, nous font voir que dans une même suite d'articles de dépense ou de recette, il étoit assez ordinaire de passer d'un numéraire à un autre.

» Le porc gras, douze sols six deniers » Dijonnois, ou vingt sols tournois, [en monnoie double pareillement] ; c'est-à-dire sur le pied de quarante sols tournois alors, représentoit deux septiers de bled mesure de Paris.

» Le porc commun de deux ans, sans » graisse, six sols trois deniers Dijon- » nois, ou dix sols tournois doubles », [autrement vingt sols tournois, ou un septier de bled.]

» La place ou le ſaut d'un moulin » deſert eſt priſée trois ſols un denier » Dijonnois, ou cinq ſols tournois.

Le droit de faire conſtruire un moulin, & le lieu pour l'édifier avoient une valeur réelle.

» NOTA. Que douze deniers obole » Dijonnois fort pour le gros, dont les » cinq valent huit deniers tournois, on » les peut ramener à la monnoie de vingt » deniers tournois pour gros; tellement » que vingt-cinq ſols, monnoie fort » courant au Duché de Bourgogne, » valent quarante ſols tournois.

» Le ſol monnoie fort, revient à dix-» neuf deniers & un cinquieme de denier » tournois.

» Le gros de ladite monnoie fort, » vaut (a) en niquets de Dijon, dont » les trois valent cinq deniers tournois, » dix neuf niquets & un cinquieme de » niquet de Dijon.

On fabriquoit autrefois de la monnoie forte & de la monnoie foible, qui

(a) Le gros de Bourgogne valoit alors, en monnoie fort, vingt deniers; ces vingt deniers augmentés de douze, ou des trois cinquiemes de vingt, montoient à trente-deux deniers tournois, auſſi-bien que les dix-neuf niquets un cinquieme, dont chacun auroit valu cinq deniers tournois.

couroient en même-tems : cela ſe pratique encore aujourd'hui pour nos ſols marqués, par la même raiſon que d'un ſeptier de bled on tire du pain blanc & du bis ; mais comme il y avoit un peu de diſproportion entre ces eſpeces, il étoit d'uſage d'exprimer dans les actes, en quelle monnoie s'étoient faits les paiemens.

La meſure de Dijon pour les grains, actuellement connue ſous le nom de *Meſure*, peſe en bled cinquante livres. Comme elle a de diametre ſeize pouces ſur ſept pouces ſix lignes de haut, elle contient 1508 $\frac{1}{7}$ pouces cubes, & doit peſer en froment 50 $\frac{15}{56}$ livres.

En Juin 1761, l'Etat de l'Intendance portoit le poids de cette meſure en bled à quarante cinq livres, & la valeur à cinquante-trois ſols : ſon poids en méteil alloit à quarante-quatre livres, la valeur à trente huit ſols : elle peſoit en ſeigle quarante-trois livres, ſa valeur n'étoit point marquée : en orge elle montoit à trente cinq livres de poids valant vingt-quatre ſols : celle d'avoine, dont on néglige preſque partout la peſanteur, valoit dix-huit ſols : le quintal du foin du même tems étoit à trente ſols : le quintal de paille à dix ſols.

Mais la Coutume de Bourgogne enviſageoit dans ſes évaluations (*a*) la meſure de Saint Louis pour les redevances, compoſée de treize pintes & demie, comme il eſt porté au Chapitre intitulé : *Les meſures des grains ès Châtellenies du*

(*a*) Par délibération de la Chambre du Conſeil » & de Police de la Ville de Dijon, & Procès-» verbaux de reconnoiſſance & étalonnage des » anciennes & nouvelles meſures de ladite Ville » & de celle de Saint Louis, des 1, 15, 18, » 25 Février, 5 Mars 1710, & premier Avril » 1711, imprimés chez Jean Reſſuire, à Dijon, » en 1711, on a réglé toutes les meſures.

» A la dite du 25 Janvier 1710, la hauteur, la » largeur & la forme de la meſure de la pinte » d'huile fut fixée comme s'enſuit.

» Pour la pinte à huile, la meſure doit être de » trois pouces cinq lignes, & une demie ligne de » hauteur, ſur ſix pouces de largeur ou de dia-» metre.

» Pour les trois chauvaux, ou trois quarts de » ladite pinte, trois pouces une ligne, & trois » quarts de hauteur ſur cinq pouces cinq lignes » & un tiers de ligne de diametre.

» Pour les deux tiers de ladite pinte, trois » pouces un quart de ligne de hauteur, ſur cinq » pouces trois lignes de diametre.

» Pour la chopine, ou moitié de ladite pinte, » deux pouces neuf lignes de hauteur, ſur quatre » pouces neuf lignes de diametre.

» Pour le tiers de ladite pinte, deux pouces » quatre lignes un quart de ligne de hauteur ſur

Duché de Bourgogne, à la ſuite de la même Coutume.

Chacune de ces pintes avoit ſix pouces ſur trois pouces cinq lignes & demie; la pinte formoit 97 $\frac{23}{28}$ pouces cubes; les treize pintes & demie répondoient à 1320 $\frac{33}{56}$ pouces cubes, par conſéquent à 41 $\frac{481}{1792}$ livres peſant de bled.

Cette quantité de grain, ſuivant la

» quatre pouces deux lignes de diametre.
» Pour le chauvau ou quart de ladite pinte,
» deux pouces deux lignes un quart de ligne de
» hauteur ſur trois pouces deux lignes deux tiers,
» de lignes de diametre.
» Pour le demi-chauvau ou huitieme de ladite
» pinte, un pouce huit lignes trois quarts de li-
» gnes de hauteur, ſur trois pouces de diametre.
» Pour le douzieme de ladite pinte, un pouce
» ſix lignes de hauteur, ſur deux pouces ſept lignes
» & demie de diametre.
» Pour le ſeizieme de ladite pinte, vulgaire-
» ment appellé la meſurette, un pouce quatre
» lignes & demie de hauteur, ſur deux pouces
» quatre lignes & demie de diametre.
» Les meſures de la pinte à huile, ci-deſſus dé-
» taillées, remplies de navette, ſervirent à égan-
» diller toutes les meſures de Dijon.
» Lorſqu'à la die du 5 Mars 1710, on voulut
» fixer la grandeur de la meſure du Grenier ou de
» Saint Louis, le ſieur Gilbert, Avocat, repré-
» ſenta la meſure de Saint Louis deſtinée au me-
» ſurage du bled à Rouvre, que le ſieur Gaulhe-
» rot, Procureur du Roi à Rouvre, lui avoit
» confiée; & il fut vérifié que cette meſure con-

nature de ceux du canton, qui ſe prêtent toujours à quelques petites différences, ſe ramene facilement à quarante livres peſant de bled, qui feroient deux boiſſeaux de Paris. Six de ces meſures égaloient notre ſeptier. Chacune d'elles, nommée quarteranche, peſoit en bled quarante livres.

La réduction des meſures, à la fin de

» tient dix pintes & un ſeizieme de pinte à huile
» de Dijon, & que la meſure de Grenier ou de
» Saint-Louis, deſtinée à meſurer l'avoine, re-
» préſentée par ledit Gilbert, contenoit quinze
» pintes un chauveau & un ſeizieme, ou un quart
» de chauveau de la pinte à huile

» On voulut rectifier ces deux meſures défec-
» tueuſes; & pour le faire avec ſuccès, on ſuivit
» l'état des meſures des grains inſéré à la ſuite de
» la Coutume de Bourgogne, imprimé à Dijon,
» chez Claude Guyot, avec Privilege du Parle-
» ment, en 1624. Suivant cet état, il fut re-
» connu que la meſure Saint Louis, pour meſurer
» le froment, doit contenir dix pintes & un tiers
» de pinte; & que la meſure de Saint Louis,
» pour meſurer l'avoine, doit contenir quinze
» pintes & demie & un dix-neuvieme moins un
» quarantieme.

» En conſéquence, on a fait deux nouvelles
» meſures Saint Louis matrice; celle à meſurer
» froment, de ſept pouces cinq lignes de hauteur
» dans œuvre, ſur un pied onze lignes de largeur
» ou de diametre entre les deux fûts.

» La demi-meſure, de cinq pouces onze lignes

la Coutume de Bourgogne, montrera qu'il n'étoit ici question que de l'émine de Saint Louis. On y balance le septier de Paris, de douze boisseaux, avec six quarteranches & demie de Dijon : je ne les comparerois pourtant qu'à six quarteranches.

» de hauteur, sur dix pouces trois lignes de dia-
» metre.

» Et la mesure destinée à mesurer l'avoine,
» de huit pouces sept lignes & deux tiers de ligne
» de hauteur dans œuvre, sur quatorze pouces
» onze lignes un troisieme de ligne de largeur ou
» de diametre. La demi-mesure, de six pouces
» dix lignes un troisieme de ligne de hauteur, sur
» onze pouces dix lignes & un quart de diametre.

» La mesure de Saint Louis, pour le bled, a été
» marquée des lettres B L, couronnées d'une Cou-
» ronne Royale, & au-dessous ces mots, M
» Saint Louis.

» La mesure pour l'avoine a les mêmes mar-
» ques, sinon qu'au lieu des deux lettres B L, il y
» a les deux lettres AV.

» Et comme la mesure à huile pour Dijon,
» n'est pas la même pour toute la Province, on
» a voulu fixer la grandeur de la mesure de
» Saint Louis, par le pied qui est uniforme, &
» on a reconnu que la mesure Saint Louis, pour
» le bled au rez, pese en froment, à main de
» Boulanger, trente livres trois quarts; en bled
» de deux grains, trente livres & demie; en sei-
» gle, trente livres un quart.

» La mesure Saint Louis pour l'avoine étant
» plus grande, pese en avoine, vingt-sept livres.

Dans cette réduction, deux ſeptiers de Montbart font l'émine de Dijon : en ce cas, le ſeptier de Montbart égaloit le nôtre de Paris.

Deux moitons du lieu faiſoient, dit-elle, la quarteranche de Dijon ; ainſi le moiton, ſeizieme partie du même ſeptier, formoit la moitié du boiſſeau actuel de Montbart, & peſoit en froment quinze livres. En 1534 (a), ſon prix

(*a*) Dans un compte rendu à Madame de Longueville, Dame de Montbart, & clos le 13 Mai 1534, il eſt dit :

» Doit froment, cinq muids ſix ſeptiers un » boiſſeau vendu, à ſavoir, un muid quatre ſep» tiers (huit boiſſeaux un quart : cette partie eſt en blanc ; mais par le calcul on voit que ce doit être huit boiſſeaux & un quart) » de boiſſeau, » au prix de 23 liv. 5 ſols tournois chacun muid, » valent audit prix 31 liv. 19 ſols 9 den. tournois.

» *Item*, quatre muids, un ſeptier moins trois » quarts de boiſſeau, reſtant deſdits cinq muids » ſix ſeptiers un boiſſeau, vendus au prix de 19 l. » 4 ſols le muid, à 79 liv. 5 ſols 6 den. tournois.

Sur la quantité de cinq muids ſix ſeptiers un boiſſeau, il avoit été payé un muid quatre ſeptiers huit boiſſeaux & un quart, reſtoit dû quatre muids un ſeptier huit boiſſeaux trois quarts.

Un muid quatre ſeptiers huit boiſſeaux & un quart faiſoient, ſuivant le texte, 31 liv 19 ſols 9 den. tournois. [ce devroit être 31 liv. 19 ſols 11 den. tournois.]

Les quatre muids un ſeptier huit boiſſeaux &

rouloit entre 2 ſols 5 deniers $\frac{1}{16}$, & 2 ſols, puiſque le ſeptier de bled y valoit pour lors de 38 ſols 9 deniers à 32 ſols.

Conformément à un compte de Montbart de la même année, ſoixante livres & demi-quarteron de cire, à 4 ſols 2 den. la livre, y valoient 12 liv. 10 ſ. 6 den., & trente-neuf gelines appréciées comme aux comptes précédens, s'y trouvent tirées pour 39 ſols : les gelines montées de 10 à 12 deniers, montrent que la valeur des eſpeces avoit été augmentée d'environ un cinquieme.

un quart, ſur le pied de dix-neuf livres quatre ſols le muid, formoient juſte 79 liv. 5 ſ. 6 den., comme dans le texte.

Le muid de Montbart avoit alors 12 ſeptiers, le ſeptier huit moitons ou ſeize boiſſeaux.

Tandis que le muid de Montbart valoit en bled 23 liv. 5 ſols tournois, le ſeptier de bled revenoit à 38 ſols 9 deniers; lorſque le muid de bled eut baiſſé à 19 livres 4 ſols tournois, le ſeptier ne valut plus que 32 ſols; & comme le ſeptier de Montbart égaloit le nôtre de Paris, notre ſeptier de bled, toutes choſes égales d'ailleurs, auroit valu au même-tems 38 ſols 9 den. & enſuite 32 ſols.

Deux de ces ſeptiers devant égaler l'émine de Dijon, la même émine, priſée par la Coutume 40 ſols tournois, étoit montée à 3 liv. 17 ſols tournois d'abord, & enſuite deſcendue à 3 livres 4 ſols tournois, vers l'année 1554.

Le même compte porte :

On ne connoît plus à Montbart, que le boiſſeau qui s'eſtime, en bled, du poids de trente livres. Il a 14 pouces & demi de diametre, ſur ſix pouces neuf lignes de haut, & devroit peſer en bled, relativement à notre boiſſeau, $34\frac{6067}{7168}$ livres, puiſqu'il contient $1115\frac{19}{224}$ pouces cubes. Peut-être le bled de ces cantons eſt-il un peu plus maigre que dans d'autres endroits. M. de Buffon m'a aſſuré qu'il l'avoit peſé plus d'une fois : mais j'en ai pris moi-même la hauteur & la largeur.

La réduction de la Coutume égalant le ſeptier de Sens à ſix quarteranches trois quarts de Dijon, & le ſeptier de Moret à

» *Item*, doit d'avoine dix muids deux ſeptiers » deux boiſſeaux vendus; à ſavoir, deux muids » ſix ſeptiers huit boiſſeaux & demi, à 7 livres » le muid, valent 17 liv. 16 ſols 4 deniers » tournois.

» Et ſept muids ſept ſeptiers neuf boiſſeaux » & demi reſtant deſdits dix muids deux ſeptiers » deux boiſſeaux, au prix de 6 livres le muid, » ci 45 livres 15 ſols 11 den. tournois.

Le ſeptier d'avoine, douzieme partie du muid, valoit d'abord 11 ſols 8 deniers, & enſuite 10 ſols à Montbart. Par la Coutume de Dijon, l'émine de ſeigle, d'orge & d'avoine étoient au même prix. La différence des meſures, compenſoit l'égalité du prix de ces grains, qui ſans cela n'auroient pas été ſur le même pied.

moitié de l'émine de Dijon, regardoit la quarteranche comme approchante en bled de trente-cinq livres & demie ; car trente-cinq livres & demie multipliées par six trois quarts, font deux cens trente-neuf livres & demie, ou extrêmement près de notre septier de Paris.

L'Etat de M. Dodun porte le bichet de Sens, en froment à trente-six livres, en méteil à trente-quatre livres, en seigle à trente-deux livres, en orge à trente-une livres, en avoine à vingt-deux livres ; la différence de trente-cinq & demi à trente-six, n'est que d'une soixante & onzieme partie.

Le Commissaire la Mare, dans son Traité de Police, tome 1, page 97, dit qu'à Sens on compte par bichets & par septiers ; qu'il y a huit bichets au septier du Pays, & que les sept bichets font le septier de Paris.

A ce compte chaque bichet de Sens en bled peseroit trente-quatre livres deux septiemes. Il ajoute que le bichet dont on se sert à Moret, est un peu plus petit que celui de Montereau.

Comme celui-ci pese en bled quarante livres, les six bichets de Moret à-peu-près égaux à ceux de Montereau, faisoient le septier de Paris, ou la moitié de

l'émine de Dijon : dès-lors l'émine de quarante ſols du tems de Saint Louis, peſoit en bled quatre cens quatre-vingt livres, & formoit deux ſeptiers de Paris.

La réduction de la Coutume de Bourgogne expoſe encore qu'à Troyes, Bar-ſur-Aube & Sezanne, le ſeptier fait onze quarteranches un quart, dont les ſeize font l'émine de Dijon.

Je penſe que le ſeptier de ces trois Villes égaloit douze quarteranches de Dijon, & qu'il peſoit en bled quatre cens quatre-vingt livres, lorſque l'on compoſoit leur ſeptier de douze boiſſeaux ; mais en le ramenant au nôtre, il n'y entroit que ſix boiſſeaux de quarante livres chacun, & pour lors le ſeptier n'y peſoit plus en bled que deux cens quarante livres, comme celui de Paris.

Par la Coutume de Touraine, rédigée en 1507, » un ſeptier de froment (*a*) eſt » apprécié 10 ſols de rente.

» Un ſeptier d'orge, meſure dudit » Tours, eſt apprécié 5 ſols, & le ſep-» tier d'avoine 3 ſols 9 deniers.

» Un ſeptier de ſeigle, meſure dudit » Tours, eſt apprécié 7 ſols 6 deniers » tournois de rente.

(*a*) Coutumier général, tom. 4, partie 2, page 619, chap. 34, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8.

» Et pour ce que les meſures dudit » Pays de Touraine different, ſera faite » l'appréciation à l'équipollent de ladite » meſure de Tours.

» Oie de rente, eſt appréciée 15 den.

» Un chapon eſt apprécié 12 deniers, » geline 8 deniers, pouſſin 4 deniers.

Les Coutumes de Montargis & d'Orléans, où les mots *de rente* ne ſont pas énoncés ſans cauſe, non-plus qu'ici vont expliquer la Coutume de Tours.

On a mis par erreur le prix du ſeptier de bled à 10 ſ. au lieu de 10 ſ. de gros tournois, qui ſignifioient 10 l. tournois; l'intérêt des 10 l. ſur le pied du denier 12, alloit pour le prix ordinaire du ſeptier de bled de Tours, à 16 ſols 8 deniers tournois: cette ſomme revenante à 200 deniers tournois, exprimoit tout-d'un-coup par la converſion des deniers en livres de poids, que le ſeptier de bled, meſure de Tours, peſoit deux cens livres.

Cinq ſols de gros tournois pour l'orge, annonçoient que le ſeptier du même grain en rente alloit à 5 liv. tournois, & que le ſeptier d'orge ſe payoit communément dans les marchés 8 ſols 4 deniers tournois.

Sept ſols ſix deniers de gros tournois pour le ſeigle, montroient qu'on ache-

toit un ſeptier de ſeigle de rente 7 liv. 10 ſols, & dans les marchés 12 ſols 6 deniers.

Les 3 ſols 9 deniers de gros tournois pour l'avoine, formant quarante-cinq pieces de gros de 20 deniers, c'eſt-à-dire 3 livres 15 ſols tournois, offroient ce que valoit un ſeptier d'avoine de rente, & la douzieme partie de ces 3 livres 15 ſols, montante à 6 ſols 9 deniers, faiſoit le prix ordinaire du ſeptier d'avoine meſure de Tours.

Savari dit au mot Boiſſeau, que quatorze boiſſeaux & un huitieme de Tours, font le ſeptier de Paris : à ce compte le boiſſeau de Tours peſeroit en bon bled 16 $\frac{112}{113}$ livres, & le ſeptier 203 $\frac{101}{113}$ livres.

Dans l'état de M. Dodun, le boiſſeau de Tours peſe en bled dix-huit livres, en méteil ſeize livres, en ſeigle dix-huit livres, en orge quatorze livres, & en avoine douze livres.

Ricard avance que quatorze boiſſeaux de Tours, égalent un demi mudde d'Amſterdam, un ſeptier de Paris, ou deux boiſſeaux de Bordeaux.

Sur ce pied le boiſſeau de Tours peſeroit en froment dix-ſept livres un ſeptieme, & le ſeptier actuel deux cens cinq livres deux ſeptiemes.

J'ai fait faire des recherches à Tours : on m'a écrit que le ſeptier du lieu contient douze boiſſeaux, que le bled, le ſeigle, l'orge, l'avoine, & tous les grains ſe vendent à la même meſure, & que le ſeptier de bon froment bien ſec peſe deux cens quatre livres : on m'a ajouté qu'il y avoit des années où il peſoit davantage ; que la Police de Tours eſtimoit le boiſſeau de froment du poids de dix-huit livres quatre onces, celui de méteil de ſeize livres, de ſeigle ſeize livres, d'orge treize livres huit onces, d'avoine douze livres, & que douze boiſſeaux de froment doivent rendre deux cens une livres de pain blanc, commun & noir.

Le froment, le ſeigle & l'orge, s'y vendent meſure raſe : l'avoine dont le ſeptier eſt auſſi de douze boiſſeaux, & s'il y a des années où le ſeptier de bled peſe au-deſſus de deux cens quatre livres, il y en a d'autres où ſon poids eſt au-deſſous : c'eſt pourquoi on ne s'éloignoit gueres du but en portant le ſeptier de bled à deux cens livres.

Soit qu'il faille en effet plus ou moins de treize boiſſeaux de Tours pour égaler le ſeptier de Paris, en ramenant celui de Tours au nôtre, il peſoit en bled deux cens quarante livres & les

10 sols doubles formoient, suivant notre maniere de compter 20 sols, ou 240 deniers, qui marquoient sa pesanteur en bled. Mais les mots de rente me font préférer l'autre explication. Il n'étoit pas vrai-semblable qu'à très peu de distance, par rapport au tems de la publication & à l'éloignement de Tours à Orléans, notre septier de bled fût prisé 20 sols dans la derniere Ville, tandis que celui de Tours, qui se trouvoit à l'autre comme 200 à 240, n'étoit estimé que 10 sols tournois.

Un poulet, une geline, un chapon sont estimés dans les Coutumes de Touraine, de Poitou & d'Anjou, 4, 8, 12 deniers, & par celles d'Orléans, de Montargis, de Bourgogne, 5, 10 & 15 deniers, ou le quart en sus de chacune des premieres. La proportion ne s'y suit pas en tout, d'où l'on peut conclure qu'il s'y est glissé des fautes : elles se découvriront par la comparaison des articles de même nature, & surtout entre les Coutumes des Provinces, dont le voisinage & la conformité des terres rapprochoient naturellement les prix, si la diversité de monnoies n'y eût mis de la différence, car il ne paroit pas que le tems de leur publication y ait rien influé.

La Généralité de Moulins, par exemple, se divise en sept Elections, dont trois en Bourbonnois, Moulins, Gannat & Montluçon, deux en Nivernois, Nevers & Château-Chinon, Gueret dans la Marche, Combrailles ou Evaux sur les confins de l'Auvergne.

A l'inspection du boisseau de Nevers prisé par la Coutume de Nivernois en froment 36 deniers, quoiqu'il ne pese que trente livres, & de la geline estimée 12 deniers, tandis que la plûpart des autres Coutumes ne la portent qu'à 10 den. il semble que les anciennes monnoies du Nivernois étoient d'un sixieme plus foibles que le tournois, & que 6 sols Nivernois ne faisoient que 5 sols tournois : au contraire les monnoies d'Auvergne & de la Marche, où la geline s'évaluoit 6 den., devoient être du double plus fortes que celles de Nevers, ou comme 2 à 1.

L'ancienne Coutume du Bourbonnois, publiée en 1500, porte » les choses qui » s'ensuivent sont baillées en affiette cos- » tumément, par la Coutume, pour le » prix qui en suit :

» Tonneau de vin, 7 sols tournois.
» Septier de froment, 8 sols tournois.
» Septier de seigle, 6 sols tournois.
» Septier de feves, 6 sols tournois.

» Septier

» Septier d'orge, 4 ſols tournois.
» Septier d'avoine, 3 ſols tournois.
» Geline, 4 deniers tournois.
» Oie, 8 deniers tournois.
» Aignel, 15 deniers tournois.
» Livre d'huile, 4 deniers tournois.
» Livre de cire, 8 deniers tournois.
» Charretée de foin en pré, 5 ſols tournois.

Sur l'état de M. Dodun, le ſeptier de Moulins, de ſeize boiſſeaux, peſe en bled trois cens vingt livres, en ſeigle deux cens quatre-vingt-ſeize livres, en orge deux cens vingt-quatre livres, en avoine cent quatre-vingt-quatre livres.

Le boiſſeau de Moulins, en tant que la ſeizieme partie du ſeptier, peſoit en bled vingt livres; en rabattant un quart de ſeize boiſſeaux, le ſeptier de douze boiſſeaux peſeroit en froment deux cens quarante livres, comme le nôtre.

Dans l'Etat de l'Intendance, en Juin 1761, le boiſſeau de bled à Moulins peſoit vingt-une livres & valoit 23 ſols; celui du ſeigle peſoit dix-huit livres & valoit 19 ſols; celui d'orge peſoit dix-huit livres & valoit 14 ſ.; celui d'avoine égal à un boiſſeau un huitieme de Paris, valoit 9 ſols. On y obſerve que le ſeptier eſt la plus grande meſure de Moulins;

qu'il eſt compoſé de douze boiſſeaux, & que les meſures ſe délivrent raſes.

Il n'y a pas grande différence pour la peſanteur du boiſſeau de bled, entre les vingt-une livres de cet (*a*) état, & les vingt livres de celui de M. Dodun.

Il ne s'en trouve aucune ſur le prix des grains entre l'ancienne Coutume de Bourbonnois de 1500, & la nouvelle rédigée en 1521. La derniere conſidere le boiſſeau, douzieme partie du ſeptier de l'ancienne. Le ſeptier de froment valoit dans l'ancienne 8 ſols, le boiſſeau vaut 8 deniers dans la nouvelle; le ſeptier de ſeigle valoit 6 ſols dans l'ancienne, le boiſſeau vaut 6 deniers dans la nouvelle; l'orge & l'avoine ſont de même eſtimées au douzieme du prix du ſeptier.

Mais la nouvelle Coutume & l'ancienne emploient par tout le tournois, où il falloit placer le double pariſis; les 8 ſols tournois de l'ancienne, & les 8 deniers tournois de la nouvelle, changés en double pariſis, feroient ſeize ſols pariſis ſimples, ou 20 ſols tournois pour le ſeptier: auſſi-bien que 16 deniers pariſis ſimples, ou 20 deniers tournois pour le boiſſeau de froment.

(*a*) Coutumier général, tom. 3, pag. 1105.

La geline de 4 deniers changés en doubles parisis, remonte tout-d'un-coup à 8 deniers parisis simples, ou à 10 deniers tournois, comme dans les autres Coutumes.

L'oie de 8 deniers changés de même en doubles parisis, se trouve de 16 deniers parisis simples, ou de 20 deniers tournois.

L'aigneau de 15 deniers changés pareillement, vaut 30 deniers parisis simples, ou 3 sols 1 denier $\frac{1}{2}$ tournois.

Je vais rétablir sur ce pied-là tous les prix de la nouvelle Coutume de Bourbonnois.

Le Paon, de 2 sols 6 deniers, monte à 6 sols 3 deniers d'alors, comme nous compterions.

Le Faisan bruant, ou Faisan noir, de 20 deniers, à 4 sols 2 deniers.

Le Cigne au même prix, ainsi que la Grue.

La Perdrix de 9 deniers, à 22 deniers & demi.

Le Chapon, de 12 deniers, à 2 sols 6 deniers.

Le Chaponneau, à la moitié du Chapon.

L'Oiseau de Riviere, de 10 deniers, à 2 sols 1 denier.

L'Oiſon, de 4 deniers, à 10 deniers.

Le Poulet, de 2 deniers, à 5 deniers.

Quatre Œufs, de 1 denier, à 2 deniers & demi, & par conſéquent le cent à 5 ſols 2 deniers & demi.

Le Pigeon, de 1 denier, à 2 deniers & demi, valoit autant que quatre œufs.

Un Mouton avec ſa laine, alloit de 10 ſols (liſez 5 ſols doubles pariſis), à 12 ſols 6 deniers, comme dans la Coutume de la Marche, à moins que les 10 ſols de cet article ne fuſſent en ſimples pariſis.

Un Veau au prix du mouton.

Un Chevreau de 15 deniers, revenoit à 3 ſols 1 denier & demi.

Un Lapin, de 8 den. à 1 ſol 8 deniers.

Un Cochon de lait, de 12 d. à 2 ſ. 1 d.

La chair d'un Mouton, de 4 ſ., à 10 ſ.

La toiſon d'une Brebis ou d'un Mouton, de 12 den., à 2 ſols 6 deniers.

Une livre de poivre, de 3 ſ., à 7 ſ. 6 d.

Une livre d'huile de noix, de 4 den., à 10 deniers.

Une livre de beurre on de ſuif, au même prix.

Une livre de plume, de 8 den., à 20 d.

Une livre de cire, de 18 den., à 3 ſols 9 deniers.

Une charretée de foin peſant douze quintaux, de 10 ſols, à 25 ſols.

Une charretée de foin en pré, de 5 ſ. à 12 ſols 6 deniers.

Une charretée de paille, de 2 ſ. à 5 ſ.

Un arpent de vigne, de 30 ſ. à 3 l. 15 ſ.

Un arpent de bois taillis, de 2 ſ. 6 d. à 6 ſols 3 deniers.

Nous pouvons à préſent examiner de combien les prix ſont augmentés depuis la rédaction de cette Coutume, & pour ainſi dire dès l'établiſſement de la Monarchie.

Un quintal de foin, qui valoit 2 ſols 1 den. dans la Coutume de Bourbonnois, en parlant comme nous faiſons aujourd'hui, valoit 35 ſ. en Bourbonnois, dans le mois de Juin 1761; l'augmentation ſeroit de 1 à 16 quatre cinquiemes; mais les foins étoient eſtimés dans la Coutume à bas prix; c'eſt pourquoi l'on ne ſe trompera guéres, en avançant que les prix ſont montés, je dis depuis Pline juſqu'à nous, de 1 à 12.

Une poule eſt augmentée de 10 den. à 10 ſ. dans les Campagnes, en fait de redevances: l'augmentation eſt de 1 à 12.

Ces vérifications ſerviront à corriger quantité de fautes gliſſées dans les Coutumes & dans pluſieurs Ouvrages imprimés: il y en a, que des endroits prochains du même livre font ſentir. Par exemple,

dans l'ancienne Coutume de Bourbonnois, pag. 1205, du tit. 19, la livre de cire 8 den.; & dans le même titre pag. 1206, elle eſt priſée 17 den., ce qui eſt encore une faute : comme elle ſe donnoit à 12 den. pour bled, elle devoit aller à 18 den. ou à moitié en ſus, quand elle ſe livroit pour argent : auſſi la nouvelle Coutume de Bourbonnois, pag. 1274, l'apprécie-t elle 18 den.

Un Lapin ou Conil eſt mis dans la nouvelle Coutume de Bourbonnois à 18 d.: il eſt viſible que c'eſt une faute, & qu'on doit lire 8 den. doubles pariſis, qui répondoient à 20 den. ſimples tournois : en multipliant cette ſomme par 12, le Lapin reviendroit aux environs de 20 ſols.

On trouvera encore une erreur au trente-ſixieme chapitre, pag. 1274, de la nouvelle Coutume de Bourbonnois, dans l'endroit qui porte : » Et ſe baillent les bleds & grains deſſuſdits à la » raiſon de douze boiſſeaux, meſure de » Moulins pour ſeptier, qui eſt le ſeptier » de Saint Pourçain, combien qu'au » ſeptier de Moulins il y ait douze boiſ- » ſeaux «.

Liſez combien qu'au ſeptier de Moulins il y ait ſeize boiſſeaux, autrement il

n'y auroit point de ſens, & j'ai vérifié la faute ſur une autre édition de la même Coutume, commentée par J. Pottier, & imprimée à Paris en 1664, chez Loiſon.

Le boiſſeau de Saint Pourçain, ſuivant l'état de l'Intendance de Moulins, peſoit au mois de Juin 1761, en froment vingt livres & valoit 22 ſ., en ſeigle dix-huit livres, & valoit 18 ſ., en orge quinze livres & demie, & ſe payoit 13 ſ., en avoine, dont le boiſſeau égale un boiſſeau de Paris, 8 ſols.

Les 8 ſ. doubles Pariſis du ſeptier de bled de Moulins & de Saint Pourçain, compoſé de douze boiſſeaux comme le nôtre, & de même poids, repréſentoient auſſi 20 ſols, autrement 240 deniers, qui déclaroient que le ſeptier de froment y peſoit 240 livres.

Nous avons obſervé ſur la Coutume de Bourgogne, que les meſures des grains pour les rentes foncieres n'étoient pas toujours les mêmes que celles dont on ſe ſert dans les Marchés, & qu'en fait de valeurs numéraires il falloit ſouvent aider à la lettre, en diſtinguant le pariſis du tournois, & la monnoie double de la monnoie ſimple.

CHAPITRE II.

Evaluations, fixées par les Dons, Echanges, Appanages, Contrats.

UNe infinité de titres manuſcrits que j'ai feuilletés, & les regiſtres de pluſieurs comptes de dépenſe de 1264 à près de 1600 que M. de Clervaux & M. de Previlly ſe ſont prêtés avec la plus grande politeſſe à me communiquer, m'ont fait voir que les prix du Cartulaire de Philippe Auguſte, & de quelques parties du domaine de 1202 dans M. Bruſſel, ainſi que dans quelques évaluations, doivent s'interprêter en monoie double pariſis, comme pluſieurs articles de nos coutumes.

Sous ce Prince, les 10 deniers du cent d'œufs (*a*), conſidérés comme dou-

(*a*) » Philipp. Aug.' Theobaldo juveni Panetario noſtro concedimus terram de Mahern ..... 12 l. 4 ſ. & 8 denarios Turonenſes, & 6 ſextar. & unam minam avenæ quæ valent 3 ſolid., & 45 gallinas quæ valent 11 ſol. & 3 denarios, & 100 ova in paſcha quæ valent 10 denarios, & 4 anſeres qui valent 2 ſolid. anno Domini 1220 menſe Maio. [Cartulaire de Phil. Aug. pag. 90.] L'avoine valoit 5 ſols le

bles parisis faisoient 25 deniers tournois, & revenoient aux estimations de plusieurs coutumes. Elles ont quelquefois

septier ; c'étoit 5 deniers le boisseau, comme dans l'estimation du Concile de Francfort ; le chapon 4 deniers, la geline 3 deniers, l'oie 6 deniers, le cent d'œufs 10 deniers. Il est visible que dans cet Acte les deniers de la geline n'étoient pas la même chose que les deniers du chapon.

Carta Droconis de Moyaco, de dono.

» Notum sit, &c. quod nos, &c. Droconi de » Moyaco & hæredi suo masculo, &c. damus » apud Creciacum 22 libras reditus & 4 soli» dos in censibus, &c. & pro quatuor viginti » gallinis 24 solidos 3 denarios, & pro decem ca» ponibus 40 denarios, & pro 900 ovis septem » solidos & dimidium, & pro 58 acris bonæ terræ » 11 l. 12 s. & pro 187 acris pejoris terræ 14 lib. » & 6 denarios, &c. [Cartulaire de Philippe-Auguste, p. 229.] Les 80 gelines évaluées à 24 s. 3 d., revenoient la piece à 3 den. $\frac{12}{80}$ piece, les 900 œufs de 7 sols 6 den., s'estimoient 10 deniers le cent, les cinquante-huit acres à 11 liv. 12 sols, se prisoient 4 sols l'acre de revenu ; les 187 acres de mauvaises terres à 14 liv. 6 den., rendoient 1 sol 6 den par an, & les 3 $\frac{12}{80}$ doubles deniers Parisis de la geline, égaloient 9 den. $\frac{3}{12}$ tournois ; les 10 deniers doubles parisis du cent d'œufs montoient à 25 deniers tournois le cent ; les 4 sols doubles parisis de l'acre des meilleures terres alloient à 10 s. tournois de produit par an ; 1 sol 6 deniers doubles parisis, que les moindres rendoient annuellement, égaloient 3 sols 9 den. tournois.

Dans le don fait à Guy d'Auteuil par Philippe-Auguste, cinquante gelines appréciées 12 $\frac{1}{2}$ s., re-

un peu diminué la valeur des choſes, comme on fait dans les priſées des inventaires. Les 18 ¼ deniers pariſis dou-

revenoient à 3 deniers piece. Si ces 3 deniers étoient de doubles rochelois, ils repréſentoient 9 deniers tournois ; douze cens œufs ſont priſés 20 ſ., le cent d'œufs étoit par-là évalué 20 den. En cas que ces deniers fuſſent de ſimples pariſis, ils égaloient les 25 deniers tournois des Coutumes qui donnoient la valeur du cent d'œufs, auquel cas on changeoit de numéraire dans le même Acte. Deux muids d'avoine ſont appréciés 4 liv. 16 ſols, & trois mines d'avoine portées à 6 ſols, c'étoit également 4 ſols le ſeptier. Il faudroit ſavoir quelle étoit la meſure de ce canton, avant que d'eſſayer de prononcer ſur le numéraire de ces ſols.

Les deux Actes précédens ne ſont point datés. Le don fait à Robert de Los par Philippe-Auguſte en 12,19, apprécie vingt-deux chapons 7 ſ. 4 den. En ſuppoſant que ces monnoies fuſſent ſterlin, les 4 deniers ſterlin du chapon égaloient 16 deniers tournois. Comme le Cartulaire de Philippe-Auguſte regarde principalement la Normandie, il eſt aſſez plauſible qu'on faiſoit uſage du ſterlin dans cette Province, qui a long-tems été jointe à l'Angleterre.

Un état des Fiefs & Aumônes ſur le Domaine de Pacy & d'Evreux dans le Cartulaire de Philippe-Auguſte, aſſigne aux Chanoines de Pacy deux muids & un ſeptier de bled de rente, appréciés 7 liv. 10 ſols ; au Chapelain de Pacy deux muids de bled priſés 7 liv. 4 ſols ; aux Moines du Bec trente ſeptiers de bled eſtimés 9 livres ; au Chapelain des Lépreux un muid de bled tiré pour 72 ſols ; aux Moines de la Croix un pareil muid ſur le

bles de la livre de cire (*a*) dans le cartulaire de Philippe Auguſte exprimoient 3 ſols 10 $\frac{7}{8}$ deniers tournois, comme nous comptons, & les 7 ſols 6 deniers doubles pariſis du ſeptier de bled meſure de Paris, traités de même, répondoient à 18 ſols 9 deniers tournois.

Il ne ſeroit pas étonnant que les coutumes euſſent porté à 20 ſols tournois le ſeptier de bled des redevances qui eſt d'ordinaire le plus beau, tandis que celui des fiefs & aumônes de bled moyen, au compte du domaine publié par M. Bruſſel, n'alloit qu'à 18 ſols 9 deniers tournois.

Dans un compte de la maiſon de Clervaux de 1264 à 1276, le cent d'œufs parmi leſquels il y en avoit peut-être quelques-uns de frais qui ſont toujours

même pied ; de même à Saint Taurin, aux Religieux de la Maiſon-Dieu.

(*a*) Le compte du Domaine de 1202, dans l'Uſage des Fiefs de M. Bruſſel, pag. 160, énonce *pro 20 Libris ceræ*, 24 ſ. 6 d. ; chaque livre de cire revenoit à 14 ſ. & ſept dixiemes den. doubles P., ou à 29 deux cinquiemes deniers P. ſimples, égaux à 36 onze vingtiemes den. T. Qu'on multiplie cette derniere ſomme par 12, la livre de cire ſe vendra aujourd'hui dans les campagnes 36 ſ. 6 d. & trois cinquiemes, ce qui approche très fort des prix actuels.

un peu plus chers que les autres, revenoit à 3 ſols 1 $\frac{3647}{7919}$ deniers tournois, la livre de cire à 3 ſols 6 $\frac{4}{1617}$ den. tournois[a], & le ſeptier de bled communément meſure de Bar-ſur-Aube du poids de 480 livres, aux environs de 47 à 48 ſols tournois.

Les 53 ſ. 48 d. qu'on regarde comme la valeur du marc d'argent fin pendant le regne de Philippe Auguſte & de Saint Louis, s'anonçoient en numeraire ſterlin : leur valeur quadruple montoit à 10 livres 13 ſols 4 deniers tournois, mais le titre de cet argent n'étoit qu'à 10 $\frac{2}{3}$ deniers de fin.

La donation que Humbert II fit à la France en 1349 du Dauphiné ſuit exac-

(*a*) In Caſtellania Viſiliæ de ſiligine cenſuali 100 ſextaria ad rationem ſextarium de 3 ſ. 9 d. valent 18 l. 15 ſ., groſſo Turonenſi pro 17 den. computato.

Item in Caſtellania Oyſentii de ſiligine cenſus 100 ſextaria ad rationem de 3 ſ. 9 d. valent 18 l. 15 ſ. *Item*, de ordeo & avena cenſuali 200 ſext. ad rationem ſextarium de 2 ſ. 6 d. valent 25 l. *Item*, de mutonibus 138 ad rationem pro quolibet mutone de 15 ſ. 7 d., valent 107 l. 10 ſ. 6 den. *Item*, de caſeis cenſualibus 25 quintalia ad rationem pro quintali de 17 ſ., valent 21 lib. 5 ſol. *Item*, de gallinis cenſualibus 120, ad rationem pro qualibet de 6 den. val. 60 ſ. *Item*, in Caſtellania Treviarum de frumento cenſuali 100 ſext. ad rationem ſext. de 4 ſ., valent 20 lib. *Item*, de

tement en quelques articles les évaluations des coutumes d'Auvergne & de la Marche, & s'éloigne de 1 à 3, & plus en d'autres où l'on ne ſauroit ſuppoſer qu'il ſoit arrivé de changement.

Un poulet y eſt également eſtimé 3 deniers, une geline 6 deniers, un lapin 12 deniers; mais dans cette donation le mouton eſt apprecié 15 ſols 7 deniers, & dans ces coutumes 5 ſols avec ſa laine.

Il ſemble que les ſommes employées dans ces titres étoient tantôt en bonne monoie & dans un numéraire plus fort que les valeurs préſentées, & tantôt en monnoie foible dont il falloit diminuer la valeur, ou qui n'exigeoit point d'augmentation.

Le gros tournois valoit dans la dona-

Gallinis cenſualibus 20, valent 10 ſ. *Item*, in Caſtellania Cornillonis in Graiſivaudano de frumento cenſuali 60 ſext. ad rationem ſextarium de 5 ſ., valent 15 l. *Item*, de vino cenſuali 20 ſommatas ad rationem pro ſommata de 5 ſ., valent 100 ſ. *Item*, de Gallinis cenſualibus 20 val. 10 ſ. *Item*, de pollatis cenſualibus 20, val. 5 ſ. *Item*, in Caſtel. montis Bonoudi de frumento cenſuali 160 ſext. ad rationem ſext. de 5 ſol. valent 40 l. *Item*, de vino cenſuali 100 ſext. ad rationem ſext. de 2 ſ. 6 den., valent 12 l. 10 ſ. *Item*, de Gallinis cenſualibus 100 valent 50 ſol... *Item*, de pipere cenſuali 6 libræ ad rationem libræ de 3 ſ. valent

tion de Humbert, 17 deniers. En même tems 5 sols égaloient 6 gros, & par conséquent faisoient 8 sols 6 deniers; 2 sols 6 deniers répondoient à 3 gros, & dès lors exprimoient 4 sols 3 deniers. Calculons sur ce pied les choses qui s'y trouvent appreciées, en distinguant celles sur lesquelles il n'y auroit point d'augmentation à mettre.

Huit livres de cire y sont tirées pour 9 sols 11 deniers, c'étoit 14 deniers $\frac{7}{8}$ la livre. Ces 14 deniers $\frac{7}{8}$ faisoient 2 sols 1 denier $\frac{13}{80}$, & la livre de Grenoble ne devoit être que de 12 onces, en augmentant cette somme d'un tiers pour porter la livre de 12 onces à 16, son prix revenoit à 2 sols 9 deniers $\frac{61}{120}$. Dans les comptes de dépense de Clervaux des an-

18 s. *Item*, in Castellania S. Boneti de gallinis censualibus 60, val. 30 s. *Item*, de cera censuali 8 lib. valent 9 s. 11 den. *Item*, de pipere censuali una libra valet 3 s. *Item*, in Castellania Cabeoli de frumento censuali 80 sext. ad rationem sext. de 41 s. 6 d. val. 181. *Item*, de gallinis censualibus 80 val. 40 s. *Item*, de cuniculis censualibus 20 ad rationem pro quolibet de 12 den. val. 10 s. *Item*, in Castellania Avalonis 100 sext. valent ad rationem sext. de 7 s. 6 d. 37 l. 10 s. *Item*, in Castellania Vorapii de frumento censuali 19 sext. ad rationem sext. de 10 s. val. 100 s. *Item*, de vino censuali 10 sommatas ad rationem sommata de 5 sol. valent 50 s. *Item*, de mille census unam

nées ſuivies depuis 1264 juſqu'à 1276 également compriſes, le plus bas prix de la livre de cire alloit à 2 ſ. 7 deniers le plus haut à 5 ſols, le prix moyen à 3 ſ. 6 den. La coutume du Perche l'eſtimoit 3 ſols 3 deniers.

Le quintal de fromage compoſé de 100 livres de 12 onces montoit de 17 ſols à 28 ſols 10 $\frac{4}{5}$ deniers, les 100 livres de 16 onces auroient vallu 38 ſ. 1 denier. La coutume du Perche portant la livre de fromage à 5 deniers évaluoit le quintal à 41 ſols 8 deniers.

La livre de poivre, toujours de 12 onces, eſt priſée 3 ſols qui donnent 5 ſols 1 den. $\frac{1}{5}$; en augmentant cette ſomme d'un tiers, la livre de poivre de 16 onces revenoit à 6 ſols 9 deniers $\frac{3}{5}$.

Elle ſe payoit à Clervaux 9 ſols en 1264, 20 ſols en 1270, 10 ſols en 1271,

ſommatam val. 10 ſ. *Item*, de pipere cenſuali unam libram val. 2 ſ. 11 den. *Item*, de gallinis cenſus 16 val. 8 ſ. *Item*, de pullis cenſus 40 val. 10 ſ.... *Item* in Caſtellania montis Bonodi ad rationem ſext. frumenti de 6 groſſ., ſextario vini de 3 groſſis, ſextario ordei & avenæ de 3 groſſis. [Hiſtoire de Dauphiné, par M. le Préſident de Valbonet, tom. 2, p. 596, 597 & 599.] Les ſix gros, en dernier lieu, du ſeptier de froment à Montbonoud, égaloient les 5 ſols que le ſeptier étoit eſtimé ci-devant.

21 ſ. en 1273, 10 ſ. en 1274, 15 ſ. en 1449, 8 ſ. 8 den. en 1458 : & à l'Abbaye de Lonchamp près Paris 7 ſ. Pariſis en 1323, 6 ſ. pariſis en 1327, 7 ſ. 6 d. pariſis en 1328, & 8 ſ. pariſis en 1329, c'eſt-à-dire 8 ſ. 9 den. tournois, 7 ſ. 6 den. tournois, 9 ſ. 4 $\frac{1}{2}$ den. tournois, & 10 ſ. tournois. Les 3 ſ. de la livre de poivre dans la donation devoient donc s'augmenter par les deux raiſons qu'on a touchées.

Un poulet de redevance eſtimé dans la donation trois deniers, & une poule ſix deniers, revenoient par l'augmentation l'un à 5 $\frac{1}{10}$ deniers, l'autre à 10 $\frac{1}{5}$ deniers. Dans les comptes de Clervaux. Le prix moyen du poulet alloit à 9 $\frac{1}{3}$ deniers, celui des gelines au double.

Le lapin de 12 deniers pouvoit ſe conſidérer comme deux gelines.

A l'égard du mouton les 15 ſols 7 deniers qu'il étoit apprécié traités de même ſeroient montés à 26 ſols 6 deniers $\frac{1}{5}$ ce qui paroit un peu cher. Le prix moyen des moutons à Clervaux dans les années marquées ci-deſſus n'alloit qu'à 16 ſols 3 deniers $\frac{241}{391}$, je crois dès lors qu'on peut conſerver leur valeur ſur le pied de 15 ſols 7 deniers & tripler les 5 ſols qu'ils ſont eſtimés dans

les Coutumes d'Auvergne & de la Marche.

Une ſaumée de miel de 10 ſols montoit à 17 ſols, j'ignore ſa continence dans la Châtellenie de Vorap ; mais comme le poids du muid de miel meſure de Bar-ſur-Aube de 200 pintes ne s'éloigneroit pas de cinq cens cinquante livres, & que ſon prix n'alloit à Clervaux qu'à 6 livres, je la regarderois volontiers comme notre quintal, ou comme approchante en miel de 40 pintes, & en vin de 50 pintes.

La ſaumée de vin dans la même Châtellenie ſuppoſée de 50 pintes, car les approximations ſuffiſent quelquefois, montoit de 5 ſols à 8 ſ. 6 deniers, c'étoit environ 2 deniers la pinte.

On conjecturoit à-peu-près par les prix le poids des ſeptiers de ces différentes Châtellenies en froment. Celui de bled dans la Châtellenie de Trevier évalué quatre ſols ou ſix ſols neuf deniers $\frac{3}{5}$; dans la Châtellenie de Cabeol quatre ſols ſix deniers ou ſept ſols ſept deniers $\frac{4}{5}$; dans celles de Cornillon en Graiſivaudan & de Montbonoud cinq ſols ou huit ſols ſix deniers ; dans celle d'Avalon ſept ſols ſix deniers ou douze ſols neuf deniers ; & dans celle de Vorap

10 sols ou 17 sols, devoit péser à Trévier environ 82 livres, à Cabeol 92 livres, à Cornillon & Montbonoud 102 livres, à Avalon 153 livres, à Vorap 204 livres. A Grenoble il ne pése que 112 livres, & peut-être les prix d'Avalon, de Vorap & de quelque autre endroit ne devoient-ils pas être augmentés.

Balançons les grains avec d'autres denrées, en conservant les numéraires de tems éloignés.

L'évaluation de l'appanage de Louis (*a*) Comte d'Evreux, frere de Philippe-le-Bel, estime le septier de froment mesure de Paris sept sols cinq deniers tournois, ou quatre-vingt neuf deniers tournois, & l'échange entre Philippe-le-Bel (*b*) & l'Abbaye Sainte Catherine

(*a*) Livre rouge de la Chambre des Comptes, F°. 41, & dans le Manuscrit de M. le Premier Président de Nicolaï, tom. 1, pag. 166. Cet échange est aussi dans la copie du Registre Saint Just, à M. le Président de Meynieres, p. 95.

(*b*) Livre rouge, P°. 337, & p. 366 de la copie de M. le Premier Président. » A Noel, quarante-» neuf chapons, avec chacun chapon 1 d. prisés » chacun chapon 8 den. valent, avec les deniers, » 36 s. 9 d. A ladite fête, treize gelines prisées cha-» cune 4 d. valent 3 s. 4 d., un cent d'œufs 10 d., » une mine de bled 10 s., huit mines de seigle, » 40 s. &c.

de Rouen apprécie 10 œufs un denier tournois. C'étoit comme dans le Cartulaire de Philippe Auguſte dix deniers tournois le cent d'œufs, & ſept ſols cinq ou ſix deniers le ſeptier meſure de Paris. Quatre-vingt-neuf de ces deniers étoient en même-tems l'équivalent de 890 œufs, ou d'un ſeptier de froment meſure de Paris.

Aujourd'hui le cent d'œufs à quatre ſols la douzaine dans les campagnes éloignées vaut trente-trois ſols quatre deniers. Huit cent quatre-vingt-dix œufs vaudroient quatorze livres ſeize ſols quatre deniers, dont on paieroit année commune un ſeptier de moyen froment.

Diviſant ce nombre de deniers par 89, on croiroit que le prix des même denrées eſt monté depuis Philippe-le-Bel juſqu'à nous de 1 à 39 $\frac{25}{89}$ ou de 1 à 40 en arrondiſſant le compte. La valeur des eſpeces n'eſt pas certainement montée depuis ſon regne de 1 à 40.

Qu'on change les 10 deniers du cent d'œufs, ſuppoſés doubles pariſis, en 25 deniers tournois, l'augmentation ne ſera plus que de 1 à 15. Qui ſait encore ſi les eſtimations du tems de Philippe-le-Bel, n'étoient point à bas prix, comme celles de nos inventaires.

En multipliant par quatre les 10 deniers du cent d'œufs, regardés comme quadruples, ils faiſoient 3 ſols 4 deniers tournois. Les 40 ſols d'aujourd'hui qu'un pareil cent d'œufs vaut dans certaines campagnes, n'iroient qu'à une augmentation de un à douze. Les 4 deniers de la geline plus graſſe, comme ſont celles de Flandres, quadruplés de même, iroient à 16 deniers d'alors ou à 16 ſols d'aujourd'hui, les 8 deniers du chapon au double ou à 32 ſols.

Un chapon eſt eſtimé 8 deniers tournois dans cet échange, une geline ou une poule 4 deniers tournois : l'un & l'autre étoient priſées de même en 1278 dans l'aſſiete faite par Jean II, Duc de Brabant (*a*), à la Princeſſe Marguerite

(*a*) » Littera Johannis Ducis Brabantiæ de dote » aſſignanda Margaretæ, filiæ Regis, A. D. 1278. » anno 6 Ed. 1. tom. 2, pag. 103.

Dans toute cette Piece, le muid de bled & celui de ſeigle, meſure de Gedoigne, ſont toujours tirés pour 20 ſols chacun, hors à la meſure de Tillemont, où il eſt dit : *De dix muids de froment à la meſure de Tillemont, 8 l. 4 ſ. 8 d.*, qui reviendroient à 16 ſ. 6 den. & deux tiers le muid ; celui d'avoine eſt auſſi toujours de 8 ſ., le chapon de 8 den, la geline de 4 den. : en voici quelques exemples :

A Gedoigne, Gendrin, Jache-la-mauvaiſe, de

fille d'Edouard Premier, Roi d'Angleterre : mais les 4 deniers de la geline, & les 8 deniers du chapon changés en doubles parisis, formoient la même valeur que dans la Coutume de Bourbonnois rédigée en 1500 & 1521 ; la geline montoit de 4 à 8 deniers parisis simples, ou à 10 deniers tournois comme dans cette Coutume, & le chapon à 16 deniers parisis, ou à 20 deniers tour-

six vingt & quinze boueres de terre par an, cent huit muids de froment, & cent muids sept septiers de seigle, & neuf muids de froment de *ad quis*, 217 liv. 4 sols : prix du muid de bled l'un parmi l'autre, 20 sols.

De cinq cens chapons de rente, 16 l. 13 s. 4 d. prix du chapon, 8 den. Tournois.

De deux muids d'avoine, 16 sols.

De six muids d'avoine, 48 s.

De cent soixante chapons, 106 s. 8 d. de six cens vingt-trois chapons, 20 l. 15 s. 4 d.

De six gelines 2 s., de trente gelines 10 s., de huit gelines 2 s. 8 den. &c.

Il y a dans ce Titre un article à corriger, comme on le voit par la somme du chapitre.

» De Gédoigne la souveraine, de
» rente, 6 l. 10 s.
» Et de cent chapons 16 s. 8 den.
» *lisez* 3 l. 6 s. 8 d.

» Font somme 9 l. 16 s. 8 d.

Le chapon étoit toujours par-là de 8 deniers.

nois : s'il y avoit quelque différence entre le numéraire de Flandre & de Normandie avec notre tournois, elle n'étoit pas bien conſidérable.

Je doute encore ſi les 72 ſols (*a*) du muid de bled de rente ſous Philippe Auguſte n'étoient point des ſols de gros tournois en monoie double, dont chaque denier de gros exprimoit 40 deniers, & 20 ſols de pareils gros faiſoient 40 livres ſelon notre maniere de compter. Sur ce pied les 72 ſols du muid de bled de rente repréſentoient 144 livres de ſimples tournois. Le ſeptier de bled de rente auroit valu pour lors 12 livres tournois, & ſon prix ordinaire dans les Marchés ſe ſeroit encore trouvé de 20 ſols tournois. Les 4 deniers du chapon de rente faiſoient en ce ſens 160 deniers ou 13 ſols 4 deniers de princi-

(*a*) Feoda Paciacum & Ebroicum.

» Canonici pro 2 modiis & 1 ſextario frumenti, 7 lib. 10 ſol.

» Capellanus Paciaci 4 l. $\frac{1}{2}$, & pro 2 modiis bladi, 7 lib. 4 ſol.

» Eccleſiæ beatæ Mariæ Ebroicenſis, 3 modios reddendos per menſem, 11 lib. 4 ſ. 3 den.

» Ad Præbendam Fulconis.... pro uno modio frumenti, 72 ſolid.

» S. Taurinus pro uno modio bladi, 72 ſ. &c. Cartulaire de Philippe-Auguſte, p. 28.

pal, dont la rente au denier douze pour le prix du chapon ſous Philippe Auguſte ſe trouvoit de 13 $\frac{1}{3}$ deniers.

L'aſſiete du don fait à Notre-Dame de Clery par le Roi Louis XI (*a*) porte cent ſoixante-huit œufs à 3 ſols 7 deniers obole, ſur le pied de 2 ſols 1 denier tournois le cent.

Huit chapons à 21 deniers piece.

Les gelines à 9 deniers piece.

Deux oies à 18 deniers chacune ſont tirées enſemble pour 3 ſols.

Quinze boiſſeaux d'avoine à 10 deniers le boiſſeau vont à 12 ſols 6 deniers.

Neuf ſeptiers, une mine & deux boiſſeaux d'orge à douze boiſſeaux au ſeptier & à 15 deniers le boiſſeau valent 7 livres 1 ſol 9 deniers.

Cet article devoit être tiré pour 7 livres 5 ſols; un chapon n'étoit eſtimé par nos Coutumes que moitié en ſus de la geline, il ſe trouvoit ici comme 21 à 9. Je me méfie par ces raiſons du manuſcrit que j'ai en poſſeſſion; malgré cela je le produits afin que ceux qui pourroient en avoir de plus corrects le rectifient.

(*a*) Abregé manuſcrit du volume des Ordonnances, par M. du Tillet, cotte E, pag. 706.

Les Lettres du Roi Louis XI données au Pleſſis-les-Tours en Février 1477, & regiſtrées au Parlement le 6 Juin 1480 folio 220, établiſſent une aſſiete de 1200 livres de rente en faveur de l'Abbaye de Pontigny proche S. Florentin. Le premier article eſt conçu en ces termes.

» Au Bailliage d'Auxerre, la valeur » des menus cens portans lods & ventes, amendes & défauts étant au finage du d'Auxerre appartenant au Roi, » payables par chacun an au jour de Saint » Remi, & le Dimanche en ſuivant & » les jours & le lendemain, montant à » la ſomme de 6 livres 6 deniers obole » tournois qui ſe trouva monter alors » par Commiſſaires à ce députés à la » ſomme de 15 livres tournois.

Il ſemble qu'en négligeant les 6 deniers obole on avoit regardé les 6 livres comme de doubles pariſis qui reviendroient en effet à 15 livres tournois, deux autres articles de cette aſſiette comprennent les deux objets ſuivans.

Au Bailliage de Vitry, quatre étangs, ſavoir, l'étang des Aubepines portant quatre à cinq milliers d'empoiſſonne-

(a) Ibid. pag. 860 & ſuivantes.

ment,

ment, l'étang des Halles un millier, l'étang de la petite Malcure trois milliers, & l'étang de Tiretaine un millier : en tout neuf mille cinq cens d'empoiſſonnement, ſont eſtimés enſemble 80 livres tournois de rente, l'étang par chaque millier d'empoiſſonnement ſe priſoit 8 livres 8 ſols 1 denier $\frac{1}{19}$ tournois.

La Maiſon Ruſtique tom. 2 p. 573, dit que cent arpens d'eau peuvent s'aleviner de dix-huit à vingt milliers. Ainſi les quatre étangs enſemble ne s'éloignoient pas d'une cinquantaine d'arpens. A ce compte les cinquante arpens d'eau eſtimés 80 livres par chaque arpent d'eau empoiſſonné d'environ deux cens d'alevin auroient rendu pour lors 1 livre 12 ſols par an.

» La rente de certains héritages étant » au finage & terroir de Villemareuil, » enſemble la quantité de quarante-huit » arpens de terres labourables, & ſeize » arpens, tant prez que pâturages afferr- » més ci-devant pour ſix années à deux » muids deux ſeptiers de grain meſure » de Troyes, moitié froment & avoine, » le ſeptier de froment évalué à 20 ſols » tournois, & celui d'avoine à 5 ſols » montent 16 livres 10 ſols (liſez 16

» livres 5 sols) baillés en assiete pour » 18 livres tournois.

On voit ici une petite faute dans le texte qui doit porter 16 livres 5 sols au lieu de 16 livres 10 sols. Les deux muids & deux septiers composoient vingt-six septiers, dont treize de froment à 20 sols montoient à 13 livres, & treize d'avoine sur le pied de 5 sols chaque septier, produisoient 3 livres 5 sols. Les soixante-quatre arpens estimés par la valeur des grains, & confondus ensemble, chaque arpent rendoit par an 3 sols 0 denier $\frac{14}{17}$; le froment & l'avoine étoient appreciés comme dans la Coutume de Troyes & dans le Concile de Francfort où le boisseau de froment valoit 20 d. celui d'avoine 5 d.

Or, en 1480, le marc d'argent fin valoit environ 12 liv. T., & notre septier de bled autour de 20 s. T. Il y a donc lieu de croire que dans les tems où le bled avoit la même valeur, le marc d'argent étoit aussi sur le même pied.

Tandis que notre septier de bled valoit communément 20 s. T., & le marc d'argent fin 12 livres T., les Ouvriers suivant leur force & leur emploi ga-

gnoient par jour au même tems (*a*) 2 ſ. 6 den., 2 ſ. 18 den., 12 den. & 6 den. comme ils gagnent aujourd'hui 45 ſols, 36 ſ., 27 ſ., 18 ſ. & 9 ſ.; les 2 ſ. 6 d. répondoient à 48 grains d'argent fin, 2 ſ. à 38 grains deux cinquiemes d'argent: 1 ſ. 6 d. à 28 grains quatre cinquiemes d'argent; 1 ſ. à 19 gr. un cinquieme, 6 d. à 9 grains trois cinquiemes d'argent fin.

Les 45 ſols d'aujourd'hui monteroient à 190 grains $\frac{210}{249}$ d'argent fin; les 36 ſ. à 152 $\frac{168}{249}$; les 27 à 114 grains $\frac{126}{249}$ d'argent; les 18 ſols à 76 grains $\frac{84}{249}$ d'argent, & les 9 ſols à 38 grains $\frac{42}{249}$. Ils avoient pour lors, ainſi qu'à préſent, un ſeptier de bled en 8, 10, 13 $\frac{1}{3}$, 20 40 jours de travail.

Qu'on eſtimât le ſeptier de bled 20 ſols ou 18 livres année commune, les plus forts Ouvriers avoient de même 30 livres du plus beau bled, les ſeconds 24 livres, les troiſiemes 17 liv. $\frac{7}{9}$, les qua-

(*a*) Et au 20 de S. Matthieu, » que la journée » d'un vigneron étoit un denier, qui ſont 4 ſeſter- » ces, c'eſt-à-dire 3 ſ. & 6, qui eſt encore aujour- » d'hui la journée d'un vigneron à l'entour de » Paris «. [Epitome de Aſſe de Budée, imprimé à Paris en 1538, F°. 2. v°.] » Denarius diurnus » 3 ſolidos & ſemiſſem valet quanti vinitores ferè » conduci ſolent «. [Budée, l. 5, p. 71, v°.]

triemes 12 liv., & ceux de la derniere claſſe 6 livres. A préſent quelques-uns ſe paieroient un peu plus, un peu moins: il en faut dire autant des tems paſſés.

Si le marc d'argent avoit même valu ſous Philippe Auguſte, pour écarter les fractions, 3 liv. T. & le ſeptier de bled 7 ſ. 6 den. T., un denier tournois compoſé de 7 grains $\frac{1}{7}$ d'argent fin auroit répondu à 2 livres $\frac{1}{7}$ peſant de bled, & 1 ſol T. ou 76 grains $\frac{4}{7}$ d'argent fin, à 32 liv. de froment poids de marc, ce qui n'eſt pas vraiſemblable. L'Ouvrier dont la journée ſe feroit payée 2 ſols 6 d. auroit gagné de ſon travail du jour 80 liv. peſant de bled ou 194 gr. $\frac{1}{2}$ d'argent fin, & le moins payé auroit eu par jour 15 l. de froment, ou 38 $\frac{1}{7}$ grains d'argent fin : leur ſalaire ne va pas juſques-là aujourd'hui que l'argent eſt bien plus commun.

Au défaut des regiſtres des mercuriales qui n'exiſtent plus pour les tems fort éloignés, d'anciens contrats d'acquiſitions de rentes en grains montreroient tout à la fois le prix des bled, le taux des rentes, & qu'en faiſant l'équation des meſures, notre ſeptier de bled meſure de Paris auroit valu communément 20 ſols P. ou 25 ſols T. dans le

règne de Charlemagne & de S. Louis. Vers la fin de celui du Roi Jean l'argent ſe trouvant augmenté de valeur, le prix commun de notre ſeptier de bled approchoit de 24 ſols P. ou de 30 ſols T. en rente au denier 12, il ſe vendoit autour de 18 liv. T. Il eſt à préſumer que le marc d'argent fin produiſoit pour lors à-peu près 18 l., puiſqu'au tems de Budée, notre ſeptier de bled de rente ſe vendoit ordinairement 12 liv. tandis que le marc d'argent fin valoit la même ſomme.

Un ancien regiſtre manuſcrit d'Actes paſſés par des Notaires du Limouſin, nous fait voir au 30 avril 1357 (*a*), le

(*a*) » Ipſis die & anno prædictis [ultima die menſis Aprilis 1357.] » P. Langand, manſi de » Fougiis, Parochia de Panazolio, vendidit perpetuo pro ſe & ſuis P. Guaillhardo, Curato » Lemov. Parochiæ ſancti Dampholini & ſuis, ad » faciendum ejuſdem P. Guaillhardi, ſuorumque » commodum voluntatemque in vita pariter & in » morte, unum ſextarium frumenti ad menſuram » Lemovicenſem perpetuo rendualem quam aſ» ſedit & aſſignavit perpetuo dictus venditor » pro ſe & ſuis, &c. dicto Petro emptori & ſuis, » habendi, levandi & percipiendi per ipſum emp» torem & ſuos, &c. annuatim in Feſto Aſſump» tionis beatæ Mariæ, in & ſupra quodam prato » ipſius venditoris ut aſſeruit, vocato Denver, ſito » in territorio de Fouer, &c. & ſuper omnibus » pertinentiis dicti prati pretio 6 librarum, mo-

ſeptier de bled de rente meſure de Limoge vendu 6 livres monoye courante. Ces 6 livres étoient compoſées de quatre moutons d'or, puiſque ces eſpeces valoient alors 30 ſols pièces.

Ils étoient préciſement les moitiés de ceux dont l'Inſtruction de 1633 pour les changeurs d'Anvers page 52 porte le poids à 2 eſtrelins, 30 as, qui font 84 $\frac{1}{5}$ grains poids de marc; & le titre à 22 carats 4 $\frac{1}{2}$ grains. Chacun d'eux peſant 42 $\frac{3}{10}$ grains contenoit autour de 39 grains d'or fin. Les quatre pièces formant enſemble cent cinquante-ſix grains d'or à vingt-quatre carats, vaudroient aujourd'hui près de 26 livres quinze ſols.

Notre ſeptier de Paris, du poids de deux cens quarante livres en froment, eſt le triple de celui de Limoge qui n'en peſe à-preſent que 80 liv. Je n'imagine pas que leurs dimenſions ayent changé.

En même proportion & toutes choſes

» netæ nunc currentis videlicet uno mutone auri » in valore triginta ſolidorum dictæ monetæ » computato, quas 6 libras dictæ monetæ ex » cenſu prædicto ipſe venditor recognovit & » confeſſus fuit ſe habuiſſe & recepiſſe ab eodem » emptore, ipſumque de eiſdem quittavit, &c. [Regiſtre de Limoges, entre les mains de M. de l'Epine, Subdélégué de l'Intendance de Limoges, page 61.]

égales d'ailleurs, notre ſeptier de bled de rente meſure de Paris valant alors 18 liv., ſe ſeroit payé quatre cens ſoixante-huit grains d'or fin, ou quatre-vingts livres cinq ſols de notre monnoie actuelle. Son prix comme rente égaloit ce qu'il vaut aujourd'hui de ſimple achat dans nos marchés.

Les quatre cens ſoixante-huit grains d'or dans la proportion de douze à un entre l'or & l'argent en 1357 ſe balançoient avec 9 $\frac{3}{5}$ onces d'argent fin.

Aujoud'hi notre ſeptier de bled moyen du poids de deux cens quarante livres en froment valant année commune environ 15 livres, ſe vendroit comme rente au denier vingt la ſomme de trois cens livres, compoſées de mille ſept cent cinquante grains d'or fin ou d'environ 44 $\frac{1}{6}$ onces d'argent dans la proportion douzieme entre les deux métaux. Si l'on en ſuppoſe l'acquiſition au denier vingt-quatre, il faudroit ajouter un quart enſus à la valeur & aux peſanteurs d'or & d'argent qu'on vient de marquer.

Je ne preſente pas cette methode comme une regle infaillible, mais comme un moyen d'approcher ſuffiſamment du vrai pour les tems reculés; quoique les rentes s'eſtiment d'ordinaire au denier

vingt, il ſe fait quelquefois des acquiſitions de terre au deſſous, & bien plus communement au-deſſus ; il s'en faiſoit de même autrefois au-deſſous & audeſſus du denier douze, quand les rentes ſe conſtituoient ſur ce pied.

Un des mêmes régiſtres de Limoges expoſe une conſtitution du 3 fevrier 1364 (*a*) par laquelle un ſeptier de bled de rente, ſans dire à quelle meſure, ſe vendit 6 livres ou 4 $\frac{4}{5}$ nobles d'or Guiennois, puiſque dans cet acte le noble d'or valoit 25 ſols. Un autre acte qui ſuit inmédiatement & du même jour, tire le marc d'argent au titre des eſpèces courantes pour 110 ſols.

Suppoſant que le ſeptier de bled de rente vendu 6 livres fût meſure de Limoges, & que les nobles d'or Guienois fuſſent les quarts de nobles d'Edouart III, que l'Inſtruction des changeurs d'Anvers de 1633 page 15 marque du poids de 1 $\frac{1}{4}$ eſterlin, c'eſt-à-dire de trente-ſix de nos grains & du titre de vingt-trois carats 8

(*a*) » Die 3 Febr. 1364. P. Blanc, &c. vendidit » perpetuo, &c. P. de Ponce unum ſeſtarium frumenti, &c. in & ſupra, &c precio 6 librarum » monetæ nunc currentis, nobili auri Guianeys » pro 25 ſolidis duntaxat computato «. [Regiſtre de Limoges, p. 39, v°.]

$\frac{1}{2}$ grains ; il ſeroit entré cent vingt-huit de ces pièces à notre marc d'or, qui ſur le pied de 25 ſols chaque noble auroit produit 160 livres avec quelque peu d'alliage : notre marc d'argent d'un titre pareil auroit rendu 13 livres 6 ſols 8 den. Mettons, pour ſimplifier, le marc d'argent pur fin à 13 livres 10 ſols & celui d'or à 162 livres, un ſeptier de bled de rente meſure de Paris ſe ſeroit acheté 14 $\frac{2}{5}$ de ces nobles ou environ 518 $\frac{2}{5}$ grains d'or fin revenant pour lors à dix onces 460 $\frac{4}{5}$ grains d'argens fin. Les 518 $\frac{2}{5}$ grains d'or convertis en argent par raport à la proportion douzieme, & au denier douze des rentes, donnoient tout d'un coup le prix courant du bled dans nos marchés. Mais ce qui concerne les rentes s'examinera dans le onzieme chapitre.

M. le Baron de Waldner, Seigneur de Schweighouſe, entre Than & Mulhauſen, m'a communiqué un contrat de 1250. Ce titre autentique (*a*) en parchenin

(*a*) » A. Prioriſſa totuſque Conventus Sororum » in Huſſiren omnibus hoc præſens ſcriptum inſ- » pecturis, orationes in Domino devotas [après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu] » cum no- » titia ſubſcriptorum. Opportunum fuit quòd ego » Prioriſſa & Congregatio prælibata, quondam à » Rudolpho milite dicto Haltzapfel, videlicet

dont l'écriture eſt très-liſible & les ſceaux fort entiers eſt la vente faite au Chevalier Conrad de Waldner, par le Monaſtere de Huſiren autrefois ſitué dans la baſſe Alſace près de la Ville d'Andlau, aujourd'hui détruit, d'une rente de deux viertels ou *quartalia* de froment moyennant 1 ½ marc d'argent.

Sur le pied de 12 livres tournois le marc d'argent fin, 1 marc & ½ repréſentoit 18 livres tournois. Les rentes ſe conſtituoient alors au denier douze. Ces 18 l. tournois au denier douze produiſoient chaque année 30 ſols tournois d'intérêts pour l'équivalent des deux viertels de rente en froment.

Chaque viertel du poids de cent quatre-vingts livres de bled ſe balançoit de la ſorte avec 15 ſols tournois. Qu'on augmente d'un tiers, les cent quatre-vingts livres d'une part & les 15 ſols de l'autre, on aura 20 ſols tournois pour le prix

» ad duo quartalia in reditibus frumenti nobis
» in teſtamento legata Conrado militi de Geb-
» vilze dicto Waldenere pro marca & dimidia
» vendidimus noſtrum jus quod in eiſdem nobis
» competebat in eumdem tranferentes. Unde ne
» ab aliquo poſſit ſuper hac re infeſtari, præſen-
» tem litteram noſtro ſigillo fecimus communiri.
» acta fuit autem hæc anno M C C L.

annuel de deux cent quarante livres pesant de bled, qui formeront notre septier de Paris. Avec 3 sols 4 deniers tournois on payoit quarante livres de bled poids de marc; avec 3 sols 4 deniers Parisis on en auroit eu cinquante livres; avec 3 sols 4 deniers Rochelois soixante livres.

En 1250 & sous Charlemagne & sous Papirius, notre livre de froment valoit 1 denier tournois, le septier de bled mesure de Paris revenoit à la douzieme partie du marc d'argent fin, & le marc d'argent valoit 12 livres tournois.

A Everly près de Bray sur Seine, M. le Duc de Mortemar, possede deux titres interessans qui font voir que depuis S. Louis jusqu'à présent les terres & les effets ne sont guere montés que de 1 à 12.

L'un est la vente faite au Chapitre de Bray (*a*) le 1 mars 1261, par Girard

(*a*) » Omnibus, &c. notum, &c. quod ..... » Girardus de Bazochiis Armiger, est coram » Drocone jurato Notario terræ Senonensis, sta- » tuto una cum quatuor aliis Notariis, ad au- » diendum contractus, conventiones & confessio- » nes, speciali nostro mandato primitus præce- » dente, & etiam ad Cartas, & instrumenta scri- » benda sigillo Senonensis Curiæ, sigillanda ad id » audiendum quod in præsentibus litteris à no- » bis specialiter destinato qui nobis sub debito

de Bazoche & ſa femme, de dix arpens de terre labourable à Bazoche proche de Bray moyennant 80 livres tournois.

L'autre eſt une vente faite par les mêmes

» præſtititi juramenti atteſtatus eſt eſſe veræ
» Crocia ipſo dicta &, facta ea quæ &c. cujus
» Droconis manu præſentem litteram ſcriptam
» eſſe cognoſcimus è teſtamento domicellæ Iſa-
» bellis ejus uxor recognoverunt ſe ad perpe-
» tuitatem in manu mortua vendidiſſe viris ve-
» nerabilibus Decano & Capitulo de Braio, *de-*
» *cem arpenta terræ, ſita juxta Bazochiis in*
» *loco qui dicitur Chotard*, quæ terra contigua
» eſt terræ Petri Quinquandoſe majoris Prio-
» ris de Sancto Salvatore ex una parte & li-
» berorum Henrici de la Locheria, armigeri ex
» altera, pro quater viginti libris Turonenſibus,
» jam eiſdem venditoribus ſolutis, ut dicebant
» dicti venditores, in pecunia numerata renuncia-
» tas .... in libero allodio, liberas & immunes
» de omnibus cenſibus, exactionibus, feodis,
» ſervitio, ſervitute & redhibentia qualicunque,
» præterquam de decima & majori juſtitia, pro-
» mittentes fide data dictus Gerardus, in manu
» noſtra, & dicta Iſabellis in manu dicti Dro-
» conis, quod contra venditionem prædictam per
» ſe vel per alium non venient in futurum, &c.
» Præterea dicta Iſabellis per fidem ſuam renun-
» tiavit omni juri quod habebat in dictis rebus
» venditis ratione ſui dotalicii, &c. Datum anno
» Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo
» primo, menſe Martio. *Signé*, DROCON, &c.

Nota. L'arpent de Bazoche, comme celui du territoire de Bray, conſiſte en cent perches à dix-huit pieds pour perche, & le climat nommé Cho-

au même chapitre en 1263 (*a*) le mercredi après l'Epiphanie, d'un arpent & demi, demi-quartier de terre labourable à Bazoche moiennant 13 livres tournois.

Suivant ces deux contrats l'arpent de terre avoit été pareillement acheté 8 livres tournois : des personnes du lieu m'ont certifié qu'il s'affermoit aujourd'hui, dans le même canton autour de 4 livres : il se vendroit dès lors à-peu-près 96 livres, & l'augmentation du numéraire se trouve de 1 à 12.

tard est sur les hauteurs, par conséquent de moindre valeur que les climats d'en bas ; cependant les terres n'en sont point mauvaises, & leur valeur actuelle, c'est-à-dire ce qu'elles s'afferment communément, est d'environ 3 l. 10 s. l'arpent.

(*a*) » Omnibus, &c. notum, &c. quod, &c. Gerardus de Bazochiis Armiger recognovit se ad » perpetuitatem in mann mortua vendidisse .... » Decano & Capitulo de Braio unum arpentum » & dimidium, & dimidium quarterium ad arpentum S. Stephani terræ arabilis quam per se » habere dicebat, sitam juxta Bazochiis propè » Braium, &c. .. protredecim libris Turonensibus eidem Girardo quietis & jam solutis in » pecunia numerata ... in libero allodio, liberam » & immunem de omnibus censibus, exactionibus, feodis, servitute & redhibentia qualicumque, præterquam de decima & majori justitia, &c. Actum anno Domini millesimo ducentesimo & sexagesimo tertio, die Mercurii » post octavas Epiphaniæ Domini.

En parcourant les titres d'Everli (*a*) j'ai trouvé un bail à loyer du 5 decembre 1744, pour 9 ans de ſoixante-quinze arpens de terres labourables ou environ, & de ſix quartiers de prés, finage de Monceaux & Bazoche, moyennant 300 liv. par an.

Qu'on ſuppoſe que les ſix quartiers de prés fuſſent loués 18 liv., chacun des 75 arpens labourables de Bazoche auroit porté de ferme en 1744 environ 3 livres 15 ſols par an : mais les 8 livres de principal en 1261 & 1263 au denier 12 produiſoient annuellement 13 ſols 4 deniers ou cent ſoixante livres peſant de bled à raiſon d'un denier tournois la livre ; les 4 livres de loyer qu'un capital de 96 livres raporte preſentement, ſuffiroient tout au plus pour 80 livres de bled, à raiſon de 1 ſol la livre : nous n'entrons point dans les charges de la terre, que nous perdons auſſi de vue en 1261.

Ce ſeul exemple, & il ſeroit facile d'y en joindre beaucoup d'autres dont on tireroit toujours la même concluſion, fait voir que le marc d'argent fin monnoyé en 1261 valant 12 livres tournois, l'arpent à 8 livres tournois s'étoit acheté les deux

(*a*) Ce titre eſt entre les mains de M. le Duc de Mortemar.

tiers du marc ou 5 $\frac{1}{3}$ onces d'argent fin.

Aujourd'hui que le prix du même argent se balance entre 95 & 96 livres, on le paye 14 onces d'argent fin au lieu de 5 $\frac{1}{3}$ onces qu'il coutoit en 1261 : mais avec 14 onc. d'argent on ne se procureroit actuellement que la moitié du bled qu'on avoit autrefois avec 5 $\frac{1}{3}$ onces d'argent.

Il faudroit à présent 28 onces d'argent pour avoir le même revenu que les 5 $\frac{1}{3}$ onces produisoient en 1261, parceque les rentes sont à peu près montées du denier 12 au denier 24.

Notre septier de bled moyen qui roule année commune, de nos jours sur 15 livres ou sur 1272 grains d'argent fin, ne coûtoit alors que 20 sols composés d'environ 480 grains d'agent fin. L'augmentation approchoit en numeraire de 1 à 12 ou 15, & en poids d'argent de 1 aux environs de 3.

Il m'a passé sous les yeux une multitude de contrats anterieurs à François Ier. où le septier de bled de rente mesure de Paris ne se vendoit communement que 12 livres tournois, & si nous remontons de 1500 au Concile de Francfort le septier de bled une fois payé ne valoit le plus ordinairement que 20 sols, le boisseau que 4 blancs ou 20 deniers.

CHAPITRE III.

Témoignage des anciens Auteurs, & Loix Romaines ſur les Grains.

CONSIDERONS les tems qui précedoient ce Concile.

Ciceron (*a*) expoſe que le boiſſeau de bled ſe payoit en Sicile 3 à 4 ſeſterces, autrement 3 à 4 blancs, c'eſt à dire qu'il valoit entre 15 & 20 deniers numeraires.

Polybe qui écrivoit dans la ſeconde guerre de Carthage, raporte que de ſon tems (*b*) le *modius* ou le boiſſeau de bled

(*a*) » Precium autem conſtitutum Decumano » (frumento) in modios ſingulos H S. III, impe» rato H S. IIII. [Cicero in frumentaria, c. 70.]

(*b*) » Pour la fertilité du Pays (de l'Italie), » il n'eſt pas facile de l'exprimer. On y recueille » une ſi grande abondance de grains, que nous » avons vu le boiſſeau de froment, meſure de » Sicile, à 4 oboles, & celui d'orge à 2; la me» trette de vin s'y donne pour une égale meſure » d'orge. Le mil & le panis y croiſſent à foiſon. » Les chênes répandus ça & là fourniſſent une ſi » grande quantité de glands, que, quoiqu'en Ita» lie on tue beaucoup de porcs, tant pour la vie » que pour les proviſions de guerre, cependant la » plus grande partie ſe tire de ces plaines. Enfin

valoit année commune 4 oboles, celui d'orge 2 : c'étoit toujours la même proportion que dans le reglement de Charles-Magne. L'orge alloit à la moitié du prix du froment, & l'obole selon Pollux,

» les besoins de la vie y sont à si bon marché, que » les Voyageurs, dans les Hôtelleries, ne demandent pas ce que leur coûtera chaque chose en » particulier ; mais combien il en coûte par tête : » & ils en sont souvent quittes pour un *semisse*, » qui ne fait que la quatrieme partie d'une obole. » Rarement il en coûte davantage, quoiqu'on y » donne suffisamment tout ce qui est nécessaire. [Polybe, liv. 2, tom. 3, chap. 3, page 227, de M. Folard.]

Dans ce passage de Polybe, l'obole, moitié de la mine Attique ou Rocheloise, étoit la même chose que notre gros de 10 deniers Rochelois : elle pesoit donc 48 grains d'argent ; le quart de l'obole pour la semisse alloit à 12 grains d'argent, qui vaudroient autour de 3 sols d'aujourd'hui.

Voici de quelle maniere en parle M. Rollin, tom. 4. Hist. Rom. p. 166.

» On a remarqué qu'en 502 de Rome, les vi- » vres furent à très bas prix : un boisseau de bled, » un conge de vin, trente livres de figues séches, » dix livres d'huile d'olive, douze livres de viande, toutes ces choses étoient de même prix, & » ne coutoient chacune qu'un seul as, & l'as, qui » étoit la dixieme partie du denier Romain évalué par plusieurs Savans à 10 sols, ne valoit » qu'un sol. Polybe nous apprend que de son » tems le boisseau de froment ne valoit ordinai- » ment en Italie que 14 oboles [*lisez* 4] ; c'est- » à-dire 6 sols & demi, & le boisseau d'orge la

Vitruve &c. (*a*) étoit la ſixieme partie de la drachme-attique : cette drachme valoit après l'augmentation de Papirius 20 deniers attiques égaux à 30 deniers Toſcans. L'obole de Polybe ainſi que le ſeſterce des Romains exprimoit aſſez communement depuis Papirius 5 deniers Toſcans ou tournois.

Martial en parlant du prix du *modius* tantôt boiſſeau, tantôt medimne de ſix boiſſeaux, appelle *as quaternum* le blanc de 4 deniers Pariſis égaux à 5 deniers tournois, ou ſi l'on veut 4 blancs, qui faiſoient enſemble 20 deniers T.

» Amphora vigeſſis, modius datur ære quaterno,
» Ebrius & crudus, nil habet Agricola.
Epigr. 77. *Liv.* 12.

De quelque maniere qu'on enviſage

» moitié. Un boiſſeau de froment ſuffiſoit à un ſol-
» dat pour huit jours. Dans le tems dont nous par-
» lons, les dépenſes extraordinaires qu'il avoit fallu
» faire pour équipper des flottes, avoient épuiſé le
» tréſor public & rendu l'argent très rare ; c'eſt
» ce qui avoit fait baiſſer ſi fort le prix des
» vivres.....

Quelque confiance que j'aie en ſes lumieres, je n'ai jamais vu que la rareté de l'argent ait fait baiſſer le prix du bled.

(*a*) » Ex eo etiam videntur civitates Græcorum
» feciſſe uti quemadmodum cubitus eſt ſex pal-

le *modius* & l'amphore, la penſée de Martial ne ſera point alterée. Au premier ſens la ſimple amphore de 7 pintes un cinquiéme de vin meſure de Paris valoit d'ordinaire 20 d. T. comme le boiſſeau de froment. Quand les bleds & les vins, tomboient au quart de leur prix, l'amphore & le boiſſeau ne valoient plus que 5 d. T. ou 8 grains d'argent fin, & pour lors les cultivateurs ne ſe tiroient pas d'affaire. Columelle comme nous le verrons dans la ſuite, mettant, dit-il, à bas prix la même amphore l'eſtimoit 18 d. $\frac{3}{4}$ Tournois, les 20 d. T. contenoient alors 32 grains d'argent fin.

Au ſecond ſens lorſqu'on étoit obligé de donner pour 20 d. attiques, ou pour 4 blancs, l'amphore de vin quadruple de 28 pintes quatre-cinquiémes, meſure de Paris, & 4 boiſſeaux attiques de bled égaux au medimne Toſcan de ſix boiſſeaux qui ſe payoient d'ordinaire 80 drachmes attiques revenantes à 120 d. T. le vigneron n'avoit d'autre parti à

» marum, ita in drachma quoque eo numero ute» rentur. Illæ enim æreos ſignatos uti aſſes ex » æquo ſex quos obolos appellant quadrantes » qui obolorum quæ alii Dichalca, nonnulli tri» chalca dicunt, pro digitis 24 conſtituere. [Vitruve, l. 3, c. 1]. Voyez auſſi Pollux, liv. 8 & 9.

prendre que de boire ſon vin, le Laboureur de manger ſon pain ſec. Quatre amphores d'Athenes (*a*) égaloient auſſi 6 amphores Toſcanes.

Tite-Live (*b*) dit qu'en 552 de Rome après la derniere altération des monnoies Romaines le bled fut à très-bas prix, & que le *modius* ou le boiſſeau s'y vendoit deux ſeſterces *binis æris*, ce qui faiſoit la moitié du prix ordinaire. Nous voyons ſouvent la même choſe.

On a traduit Tite-Live. *Cette année les vivres furent à très-grand marché. M. Clodius Marcellus & Sextus Aurelius Pætus Ediles Curules, diſtribuerent au Peuple grande quantité de bled amené d'Afrique à deux aſſes pour meſure.*

Les deux aſſes auroient été exprimés par *binis aſſibus*, plutôt que par *binis æris*. Duryer dit à 4 ſ. le boiſſeau. L'idée renfermée dans les mots *binis æris*, ſeroit rendue fidelement par 2 blancs ou par 10 d. le boiſſeau.

(*a*) » Attica prætereà diſcenda eſt amphora nobis,
» Seu cadus, hanc facies noſtræ ſi adjeceris urnam.
Fannius.

(*b*) » Annona quoque eo anno pervilis fuit, fru-
» menti vim magnam ex Africa advectam Ædi-
» les Curules M. Clodius Marcellus, & S. Ælius
» Pætus binis æris in modios populo diviſerunt.
[Tite-Live, l. 31. c. 50.]

Afin de modérer dans une diſette le prix du bled, Tibere (*a*) paya du ſien aux marchands deux blancs par meſure: je ne doute point que Tacite n'entendît, par-là le boiſſeau. Il ne s'eſt point expliqué plus clairement, parcequ'il parloit d'un fait généralement connu de ſon tems.

Après l'incendie de Rome, Néron pour appaiſer le Peuple réduiſit (*b*) le prix du boiſſeau à 3 ſeſterces, revenant à 3 blancs ou à 15 d. T.

Le prix des grains à Rome, ne ſe regloit pas ſur ce que la Republique en retiroit d'une multitude immenſe de gens à qui l'on en diſtribuoit, d'abord preſque pour rien dans des tems de rejouiſſances, enſuite gratuitement en conſideration de leur miſere, de leurs ſervices paſſés, ou de ceux qu'ils rendoient à l'état dont ils faiſoient valoir les fonds. Cette multitude alloit ſous Jules Céſar, à trois cens vingt mille ſelon Suétone (*c*). Céſar la redui-

(*a*) » Sævitiam annonæ incuſante plebe, [Tibe-» rius] ſtatuit frumenti pretium quod emptor » penderet, binoſque nummos ſe additurum ne-» gociatoribus promiſit. [Tacite, Annales, l. 2. c. 87.]

(*b*) » Pretiumque frumenti minutum ad ternos » nummos. [Tacite, Annales, l. 15. c. 39.]

(*c*) » Recenſum populi, nec loco ſolito, ſed » vicatim per Dominos [ſelon d'autres *Domos*]

fit à cent cinquante mille. Dion en parle auſſi dans ſon quarante-troiſième livre.

Suetone laiſſe à douter ſi cette quantité de perſonnes qu'on entretenoit de grains étoit renfermée dans la Ville, ou répandue dans toutes les Provinces de l'Empire, & ſi les Commandans pour la République n'étoient pas chargés d'en faire la repartition conformement aux états qu'on leur envoyoit de Rome.

Ces délivrances de grains furent reglées par quatre Loix conſecutives : la premiere appelée Sempronienne, (*a*) de

» Inſularum egit, atque ex 320 millibus accipientium frumentum à publico, ad 150 retraxit, ac ne qui novi cœtus recenſionis cauſa moveri quandoque poſſent, inſtituit quot annis in demortuorum locum ex his qui recenſiti non eſſent ſub ſortitio à Pretore fieret «. [Suetone, Vie de Céſar, c. 41.]

» Quumque numerus eorum qui ex publico frumentum accipiebant non legitime, ſed eo modo quo in ſeditionibus fieri aſſolet, excreviſſet, inſtituta recenſione, dimidiam circiter ejus partem amputavit «. [Dion, l. 43, p. 224. Verſion de Leunclavius.

(*a*) » Sempronium tulit T. Sempronius Gracchus II. Trib. pl. anno 628. M. Fulvio Flacco, M. Plautio Hipſæo Coſſ. ut ſemiſſe & triente frumentum menſtruum plebi ex publico viritim daretur «. [Roſinus, l. 8. c. 12. Ant. Rom.]

» Il n'oublia pas, dit M. Rollin, tom. 3. Hiſt.

T. Sempronius Gracchus, en 628 de Rome, postérieure en ce cas, à l'augmentation des Monnoies sous Papirius, *ut semisse ac triente frumentum menstruum plebi ex publico daretur.* Elle établissoit qu'on donneroit gratuitement au Peuple du bled pour huit mois, d'abord pour une demi-année ou pour six mois *semisse*, puis pour le tiers de ces six mois ou pour deux mois *ac triente.* Par-là le Peuple étoit dispensé de travailler les deux tiers de l'année. Cette explication est appuyée d'un passage du discours de Ciceron (*a*) pour Roscius.

» Rom. p. 89, la multitude qui habitoit à Rome, » & ordonna qu'on distribueroit par mois, aux » dépens du Public, aux pauvres Citoyens, une » certaine quantité de bled, sur le pied de moins » de 6 den. de notre monnoie par boisseau.

(*a*) » Frumentariam legem C. Gracchus fere- » bat, jucunda res plebi Romanæ : victus enim » suppeditabatur large, sine labore. Repugnabant » boni, quod isti ab industria plebem ad desi- » diam evocari putabant & ærarium exhauriri vi- » debant «. [Cicero pro Sexto.]

» Quumque L. Saturninus legem frumenta- » riam de semissibus & trientibus laturus esset, » Cæpioque per id temporis quæstor urbanus erat, » docuit Senatum, ærarium non posse pati largi- » tionem tantam «. [Cicero à Herennius, l. 2.]

Et dans la dix-neuvieme Lettre du second Livre, à Atticus. » Roscia legi etiam frumentariæ mini-

S'il a jamais exiſté une autre Loi Sempronienne, qui ait fixé le prix du bled: elle remonteroit à l'an 263 de Rome ſous le Conſulat d'Aulus Sempronius, (*a*)

» tabantur «, que M. l'Abbé Mongaut a parfaitement bien traduite : » Ils menacent d'abroger la » loi Roſcia, & celle pour la diſtribution du bled » que l'on donne au Peuple.

(*a*) Caritas primum annonæ ex incultis per ſe» ceſſionem plebis agris, fames deinde qualis » clauſis ſolet, ventumque ad interitum ſervitio» nem utique & plebis eſſet, ni Conſules provi» diſſent dimiſſis paſſim ad frumentum coemun» dum non in Etruriam modo dextris ab oſtia » littoribus, lævoque per Volſcos mari uſque » ad Cumas, ſed quæſitum in Sicilia quoque, » adeò finitimorum odia longinquis coegerant » indigere auxiliis.... M. Minutio deinde & A. » Sempronio Coſſ, magna vis frumenti ex Sici» lia advecta, agitatumque in Senatu quanti » plebi daretur. [Tite-Live, l. 2, c. 34.]

» Il arriva à Rome, dit Plutarque, vie de Co» riolan, p. 95 de M. Dacier, une grande quan» tité de bled, partie acheté en Italie & en Si» cile, & partie envoyé en don par Gelon, Tiran » de Siracuſe. La plûpart commencerent à conce» voir de grandes eſpérances que la Ville alloit » être ſoulagée de ſa diſette, & délivrée de ſes » diſſenſions; & le Sénat s'étant aſſemblé le jour » même, le Peuple environna le Palais, attendant » l'effet des réſolutions qui y ſeroient priſes, & » eſpérant que le bled qu'on avoit acheté ſeroit » vendu à un prix raiſonnable, & que celui que » Gelon avoit donné ſeroit diſtribué gratuite» ment : car il y eut des Senateurs qui propoſe-

Rome

Rome souffroit de la famine. Gelon Tiran de Syracuse y envoya des grains. Le Peuple demanda qu'on en fît la distribution à un prix médiocre. Coriolan s'y opposa : sa resistance fut la cause de son exil, personne n'en ignore les suites. *Le Decret*, dit M. Rollin, *fut porté au sujet de la vente des bleds, & reçû avec un contentement général. Il étoit conçu en ces termes : Que toutes les denrées nécessaires à la vie seroient données à un aussi bas prix, qu'elles l'étoient avant que les troubles fussent arrivés.*

La loi Livia (*a*) en 662 de Rome, ne fit que confirmer la précédente.

» rent cet avis. Mais Coriolan s'éleva & s'emporta » avec beaucoup de violence contre ces Partisans » de la populace, &c. Les Consuls sortirent & » parlerent au Peuple, en l'assûrant qu'ils ne se- » roient point en différend sur le prix du bled.

Voyez aussi Denis d'Halicarnasse, l. 7, p. 433 & 472, & M. Rollin, Histoire Romaine, tom. 1. p. 507.

(*a*) Cette loi, selon Antoine Augustin, avoit été publiée par M. Livius Drusus... Il rapporte à son occasion les vers tirés du sixieme livre de Lucain, & près de sa fin.

» Vidi ego lætantes, popularia nomina, Drusos,
» Legibus immodicos, ausosque ingentia Gracchos.

Tom. 2. de Grævius. p. 1235.

Peut-être par un trait de flatterie semblable à

La troiſiéme, dite Terentia Caſſia (*a*) fût publiée par M. Terentius Lucullus & C. Caſſius Varus, Conſuls en 680 de Rome. *Ut frumenti alteræ decumæ Provinciis coemerentur pretio in ſingulos modios ſeſtertium trium conſtituto, item ut civitatibus æqualiter imperaretur pretio in modios ſeſtertiorum quatuor conſtituto.* Ciceron en parle dans la cinquiéme & ſeptiéme Verrine, & c'eſt ce qu'il faut expliquer.

Selon la convenance de la Répu blique, les Provinces tributaires (*b*) étoient ob-

celle du commencement du premier livre, Lucain a-t-il dit *numina* au lieu de *nomina*, & *legibus immodicis* regis, par *lætantes*, en marquant la cauſe de leur joie.

(*a*) » Hæc lex lata eſt à M. Terentio Lucullo, & » C. Caſſio Varo Coſſ. anno urbis 680, quam quia » ad frumentum ex Sicilia portandum ſolum pertinebat, ut ex Cicerone in Verrinis conſtat » privilegium non legem appellare poſſumus. » Verba Ciceronis in frumentariâ, hæc ſunt: Frumentum emere in Sicilia debebat Verres ex » S. C. & ex lege Terentia & Caſſia frumentaria emundi duo genera fuerunt. Et *in oratione* » *de ſuppliciis*: denique cum ex S. C, itemque » ex lege Terentia & Caſſia frumentum æqualiter » emi ab omnibus Italiæ civitatibus oporteret, » id quoque munus Mamertinis Remiſiſti «. [Diſſertation d'Antoine Auguſtin, tom. 2, de Græv. p. 1268.]

(*b*) » Toutes les fois que les Romains avoient

ligées de lui fournir en bled ou en argent sous le nom de *Decumæ*, le dixiéme du produit des terres concédées aux particuliers sur un certain pied. Le *frumentum decumanum* (*a*) étoit reglé dans le canon ou dans le titre de concession.

Quand la République n'avoit pas besoin de grains, elle exigeoit de l'argent; au contraire quand il y avoit à faire sub-

» conquis des terres sur leurs voisins, ils avoient » accoûtumé d'en vendre une partie, d'ajouter les » autres au Domaine de la République, & de » donner ces dernieres aux plus pauvres Ci- » toyens pour les faire valoir, à condition qu'ils » en payeroient tous les ans une petite rente au » Trésor public «. [Plutarque, traduction de M. Dacier, vie des Gracques, pag. 631 de l'édition *in*-4°.]

(*a*) » Cicero in frumentaria duas æstimationes » ex S. C. factas ponit : unam alterarum decuma- » rum quas aratores non gratuiter pendere co- » gebantur populo Romano, sed ita ut in sin- » gulos modios 3 sestertios acciperent. Alteram » æstimationem ponit frumenti quod interdum » civitatibus imperabatur ut Romano populo » præbere certum numerum frumenti cogeren- » tur, & pro eo in modios singulos denarios ac- » ciperent, id est 4 sestertios ; qua ratione me- » dimnus 15 denariis æstimabatur : quod fiebat » cum annonæ penuria metuebatur, ut opinor. » Legitima ergo æstimatio erat 3 sestertiis in mo- « dios singulos, qui majores erant Atticis & » Romanis, licet idem esset medimnus «. [Budée, l. 5, pag. 140]

ſiſter des troupes dans le voiſinage de ces Provinces, elle ordonnoit le payement en grains, quelquefois au-delà du canon. Voila le *frumentum imperatum.*

La valeur des grains que l'Etat prenoit en nature, devoit ſuivre le prix fixé dans le canon, & pour l'excedent les prix courans, d'où vint le *frumentum æſtimatum*, y compris les frais de la conduite. Verrès avoit fait racheter en Sicile, aux contribuables, leurs grains ſur le pied de 4 ſeſterces par boiſſeau, tandis qu'il ne le payoit que 3 ſeſterces courans, autrement il exigeoit 4 ſeſterces pendant qu'il n'en valoit que trois.

La quatriéme loi fut la loi Clodia (*a*) en 695 de Rome : elle regla que ceux qui avoient du bled pour 8 mois ſans le payer, en auroient déſormais gratuitement pour toute l'année.

Roſinus dans ſes antiquités, la rend en ces mots, *ut frumentum Populo quod*

(*a*) » Clodiam legem, P. Clodius Tribunus » plebis L. Calpurnio Piſone Cæſonino, A. Gabi» nio Coſſ. anno 695 tulit, ut frumentum quod po» pulo ſenis æris ac trientibus in ſingulos modios » dabatur, gratis daretur, & ſexto Clodio fru» mentaria procuratio mandaretur «. [Roſinus, Ant. Rom. l. 8, c. 12.]

ante ſenis æris ac trientibus in ſingulos modios dabatur, gratis daretur.

Les mots, *ſenis æris ac trientibus* ne ſont qu'une mauvaiſe explication du *ſemiſſe ac triente* de la loi Sempronienne. Dans la premiere & la ſeconde loi, le Peuple avoit eu gratuitement du bled pour les deux-tiers de l'année; dans la quatrieme on lui en donna pour l'autre tiers ſans rien payer.

Il faut enviſager que ces diſtributions gratuites ne ſe faiſoient qu'à un nombre de perſonnes dans la miſere, & telles qu'en renferment nos Hopitaux.

CHAPITRE IV.

Pline expliqué par Martial.

PLINE ſert de commentaire à l'épigramme de Martial, que nous avons citée: Martial à ſon tour fera entendre Pline. Il montrent l'un & l'autre par comparaiſon, le prix de la livre de poivre & de celle d'argent de leur tems.

» Argenti libram mittebas, facta ſelibra eſt
» Sed piperis, tanti non emo, Sexte, piper (*a*).

(*a*) L. 10. Epigr. 57.

Pour developer cette epigramme, il faudroit à peu-près la traduire de la ſorte:

Vous aviez coutume de me donner tous les ans un ſeptier de bled valant une livre ou 20 ſols, vous m'envoyez cette année une demi livre de poivre de 2 ſ. 6 d. Sextus, c'eſt me faire payer le poivre huit fois trop cher.

Martial en reprochant à quelqu'un une vilenie, lui fait donner le poivre le plus mediocre, & nous apprend à lire Pline.

Celui-ci marque le prix de trois ſortes de poivres, qui hauſſoient & baiſſoient (*a*) comme toutes les marchandiſes. C'eſt ce que ſignifient les mots *in libras* & les deux énonciations de chiffres. Le poivre long ſe vendoit 10 à 15 ſeſterces, le blanc 10 à 17 ſeſterces, le noir 10 à 14 ſeſterces.

On commence toujours par le nombre le plus foible, lorſqu'il s'agit d'offrir un milieu entre deux prix. Le prix moyen entre 10 & 14 ſeſterces qui font enſemble 24, iroit à 12 ſeſterces ou blancs pour le livre de poivre noir, à 13½ ſeſterces ½ ou

(*a*) Piper longum faciſſime adulteratur Alexandrino ſinapi. Emitur in libras X. XV, album X. » VII, nigrum X. IIII «. [Pline, l. 12. c. 7]. Ces ſortes de caracteres exprimoient de 10 à 15, de 10 à 17, de 10 à 14, & le X de XV ſervoient pour VII & pour IIII.

blancs pour la livre de poivre blanc, & à 12 ſeſterces ½ pour celle de poivre long. La demi-livre de poivre noir dans l'épigramme de Martial, ſeroit de même expliquée par 6 blancs.

Les 10 ſeſterces pour le bas prix de la livre de poivre long, dans Pline égaloient 50 d. ou 4 ſ. 2 d.; les 15 ſeſterces pour le haut prix faiſoient 75 d. ou 6 ſ. 3 d ſuivant notre maniere de compter; la moitié de ces deux prix alloit à 5 ſ. 2 d. ½: c'étoit ce qu'on payoit alors en numeraire une livre de poivre long.

La livre de poivre blanc de 10 à 17 ſeſterces rouloit entre 4 ſ. 2 d. & 7 ſ. 1 d.

Celle de poivre noir, de 10 à 14 ſeſterces, entre 4 ſ. 2 d. & 5 ſ. 10 d.

Le Cartulaire de Philippe Auguſte, dans le don fait à Robert de Los (*a*), priſe la livre de poivre 21 d., & dans le don fait à Gui d'Auteuil, 2 ſ.

(*a*) » Notum quod nos damus Guidoni de Au-» tolio centum libratas terræ in terra quæ fuit » Hugonis de Monte-forti apud Tancarvillam in » tali videlicet aſſiſia, &c. in una libra piperis » 2 ſolid. « [Cartulaire, p. 296.] Et dans le don fait à Robert de Los: » Notum quod, &c. conce-» dimus 4 libras piperis quæ valent 7 ſolidos. » Actum Compendii, anno Incarnationis Domini » 1219 «. [Cartulaire de Philippe-Auguſte, p. 511.]

Ces valeurs, ainſi que nous les avons expliquées dans ce même chapitre, étoient probablement quadruples. Les 21 d. quadruplés exprimoient 7 ſ. & les 2 ſ. faiſoient 8 ſols ſelon notre façon decompter.

Dans l'acte de donation du Dauphiné à la France en 1349, la livre (*a*) de poivre eſt eſtimée 3 ſ., un lapin 12 d., une geline 6 d. Comme une geline s'eſtime dans nos redevances, autour de 10 ſ. & que les ſix gelines, repondant alors à 5 ſols, valent preſentement 60 ſols, la livre de poivre ſe trouveroit aujourd'hui de 60 ſ. Celle de poivre long ſe vendoit parmi nous il y a cinq ou ſix ans 3 liv. 4 ſ., celle de poivre blanc 48 ſ. celle de poivre noir 38 ſ.

La Coutume de Bourbonois priſoit la livre de poivre 3 ſ., peut-être quadruples. Mais le marc de Dauphiné étant alors plus foible que celui de Paris, les 3 ſ. de ces Provinces ſe ſeroient auſſi trouvés un peu plus foibles que les nôtres, & les 12 ſ. de Bourbonnois & du Dauphiné ſe rapprochoient des 8 ſols de Philippe Auguſte.

Je ne m'éloignerois pas de regarder ces 3 ſ. comme des doubles tournois,

(*a*) Voyez pag. 86, à la note.

qui auroient égalé 6 ſ. T. Conſiderons-les en prenant un milieu dans ce point de vue. A 12 liv. T. le marc d'argent fin AR. les 6 ſ. T. contenoient 115 grains $\frac{1}{5}$ d'argent le Roi, ou 110 grains d'argent fin, nos 60 ſ. d'aujourd'hui, repondant à environ 254 grains d'argent pur fin, on donneroit de là livre de poivre près de trois fois plus d'argent qu'on n'en donnoit autrefois, & de toutes les façons nos anciens prix ne different pas beaucoup de ceux de Pline; ainſi les monnoies étoient à-peu-près ſur le même pied. Cette ſeule branche ſuffit pour balancer notre commerce avec celui des tems & des pays éloignés.

La valeur numeraire du marc d'argent depuis Pline, eſt montée de 12 l. à 54 l. en négligeant les 6 ſ. $\frac{6}{11}$, ou de 1 à $4\frac{1}{2}$, & comme il faut aujourd'hui donner pour les mêmes choſes un peu moins de trois-fois la quantité d'argent qu'on en payoit au tems de Philipe Auguſte, on ne ſe trompera gueres en portant les augmentations des denrées depuis Pline, de 1 à 12. Auſſi la livre Sterlin d'Angleterre vaut elle à-préſent 12 liv. en monnoie courante.

CHAPITRE V.

Proportion de la valeur des Métaux.

Nous n'avons aucun Hiſtorien entre la ſeconde guerre de Carthage & le regne de Philippe-le Bel, qui dépoſe que les monnoies aient ſouffert d'altération dans cet eſpace de tems. Leur ſilence général depuis Pline juſqu'au troiſieme ſiecle de l'ere Chrétienne ; les imputations qu'ils font à Nicephore Phocas (*a*),

(*a*) » Nam cum uſque ad eum (Nicephorum Phocam) quodvis numiſma exagium penderet, ille tetarterum excogitavit pondere imminuto .... numiſma attenuavit tetartero excogitato, cumque eo modo duplex eſſet nummus, penſiones publicæ graviorem exigebant, minor in ſumptibus faciendis diſſipabatur. Cumque eſſet lege & conſuetudine receptum ut omnes nummi imagine Imperatoris alicujus notati modo ponderi nihil decederet, tantumdem valerent, quantum recens ab Imperatore excuſſi, ipſe tamen ſua inſignes imagine præferri, aliorum depreſſis preciis mandavit, ita ut pro veteris numiſmatis exagio tetarterum abs ſe excogitatum pendatur, unde exactiones & largitiones, & omnes impenſas graviores mutilato numiſmate fecit «. [Conſtit. Imper. Nicephori Phocæ, inter Conſtitutiones Imperatorias, ad calcem corporis Juris civilis.]

& à Philippe-le-Bel d'avoir été les premiers, l'un des Empereurs, l'autre de nos Rois, qui aient employé ces triſtes reſſources que l'extrême néceſſité peut ſeule autoriſer ; les conſtitutions par leſquelles les Empereurs ont pluſieurs fois donné cours aux eſpeces de leurs prédéceſſeurs (*a*) ſans aucune diſtinction

(*a*) » Univerſos autoritas tua propoſito » edicto commoneat obrizatorum omnium ſo» lidorum uniforme precium poſtulare. Capi» tali ſcilicet ſupplicio puniendo qui vel juſſa » noſtræ majeſtatis avaritiæ cœcitate contemſerit, » vel æternales vultus dum fraudibus duxerit vio» lare [Leg. 3 , de veteris numiſmatis poteſtate.] Uniforme precium *de cette loi ſignifie une valeur proportionnelle.*

» Omnes ſolidi in quibus noſtri vultus ac vene» ratio una eſt , uno precio æſtimandi ſunt , at» que vendendi, quamquam diverſa formæ men» ſura eſt , nec enim qui majore habitu faciei ex» tenditur majoris eſt pretii , aut qui anguſtiore » expreſſione concluditur minore haberi cenſen» dus eſt , cum pondus idem exiſtat. Quod ſi quis » aliter fecerit , aut capite puniri debet , aut » flammis tradi , vel alia pœna mortifera «. [Imp. Conſtantinus Aug. Leontio præfecto.]

» Nullus ſolidus integri ponderis calumnioſæ » approbationis obtentu recuſet exactos , excepto » eo Gallico cujus aurum minore æſtimatione » taxatur «. [Imp. Majorianus Aug. in novel. 54. tit. 1.

» Solidos veterum Principum veneratione for» matos , ita tradi , ac ſuſcipi ab ementibus &

de valeur, & les prix des différentes choſes égaux depuis Papirius juſqu'au regne de Louis XII, annoncent ſuffiſamment que les variations des monnoies n'ont pas été fort fréquentes ni conſidérables pendant près de 1500 ans. Les changemens de coins, de taille & de titre n'empêchoient pas que les eſpeces ne fuſſent proportionnelles. Malgré la ſtabilité de la valeur du marc d'or & d'argent & du prix des denrées, ceux dont la fortune étoit en argent perdoient toujours aux refontes, par la différence entre le prix des matieres & la valeur des eſpeces

» diſtrahentibus jubemus, ut nihil omnino refragationis oriatur, modo ut debiti ponderis ſint, » ac ſpeciei probæ, ſcituris univerſis qui aliter » fecerint, haud leviter in ſe vindicandum «. [Imp. Valentinianus & Valens Aug. Germano Prætorio.]

» Frequens ad nos, Quirites, temerarii auſus » quærela pervenit, ut in Parentum noſtrorum » contumeliam inſigniti ſolidi eorum nomini- » bus ab omni emptore recuſentur, quod diu » impunitum eſſe non patimur; hoc ergo edicto » agnoſcat univerſitas, capitale manere ſuppli- » cium, ſi quiſquam vel Domini Patris, vel » ſacrarum neceſſitudinum, vel ſuperiorum Prin- » cipum ſolidum integrum aurei ponderis refutandum eſſe crediderit, vel precio majori ta- » xaverit, &c «. [Imp. Theod. II. & Valentin. III. Aug. in edicto ad populum urbis Romæ.]

» Sancimus ſolidos Romanorum principum for-

monnoyées. Leurs plaintes réitérées donnerent lieu à pluſieurs Concordats avec les Seigneurs qui jouiſſoient du droit de battre monnoie par conceſſion du Souverain. Par-là nous rempliſſons tout d'un coup un grand vuide.

Durant cet intervalle de ſiecles, un marc d'or valoit 12 marcs d'argent, le marc d'argent fin égaloit 30 marcs de cuivre, & 360 marcs de cuivre ſe balançoient avec un marc d'or.

Des conventions, plus anciennes qu'aucun monument de l'hiſtoire, avoient reglé ſur les métaux entre les hommes une eſtime de proportion long-tems invariable. Leurs Légiſlateurs ſongeoient plus autrefois à maintenir des moyens ſtables pour faciliter les échanges en général, qu'aux avantages d'un moment qu'on ſe

» ma ſignatos ſine permutationis diſpendio per » omnes Provincias ambulare, &c «. [L. 20. In Pragmatica Sanctione Juſtiniani I. Aug. ad Vigilium Papam, p. 636.]

» Sancimus ut ſecundum illorum reique pu- » blicæ commodiſſimum judicium numiſmatis » omne genus quod quidem formam materiam- » que non adulteratam, & plenum pondus ha- » beat, ſive veterioris cujuſpiam Principis ſive » recentioris ſit, æqualiter & æſtimetur & in » Republica tractetur, &c «. [Novel. 52. Imp. Leonis V. Aug.

propose depuis près de deux siecles en haussant & baissant alternativement les matieres, suivant qu'elles courent plus abondamment d'un ou d'autre côté.

La proportion de l'or à l'argent depuis Charles le Chauve (*a*) jusqu'à 1609, a continué d'être douzieme, non-seulement en France, mais dans les Pays qui nous environnent. Un marc d'or monnoyé valoit 12 marcs d'argent presque fin, sans l'être pourtant au dernier degré de pureté.

C'est ce qu'établit un Capitulaire de Charles le Chauve (*b*); *ut in omni regno nostro, non amplius [vendatur libra auri purissime cocti, nisi duodecim libris argenti de novis & meris denariis; illud vero aurum, quod coctum quidem fuerit, sed non tantum ut in eo deauratura fieri possit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis & meris denariis.*

Il concilie la proportion douzieme avec celle de 10 à 1 que plusieurs Auteurs ont soutenue. Quand l'or étoit d'un titre plus bas, & qu'il ne se trouvoit par exemple, qu'à 20 karats, il ne valoit que 10 marcs d'argent fin : recipro-

(*a*) Note B, des Ordonnances, tom. 2, p. 142.
(*b*) Le Blanc, regne de Charles le Chauve, p. 121.

quement 13 marcs d'argent où il ſeroit entré une treizieme partie d'alliage n'auroient valu qu'un marc d'or à 24 karats.

Ordonnons, dit Philippe de Valois dans ſes Lettres patentes (*a*) du 29 Janvier 1339, » que l'on faſſe nos mon-» noies blanches & noires ſur le pied » de 60 gros T. d'argent le Roi au marc » de Paris, & notre monnoie d'or fin » ſur le pied de 12 marcs d'argent le » Roi au marc de Paris. C'eſt à ſavoir, » qu'un marc d'or fin vaudra & courra » pour 12 marcs d'argent, & ainſi par-» mi ce, ſeront toutes nos monnoies » blanches & noires évaluées trentaines, » en recevant le marc d'argent le Roi » au-deſſus du marc de Paris pour 7 li-» vres 10 ſols T., & un marc d'or fin » pour 90 livres.

Douze fois 7 liv. 10 ſols, font en effet 90 liv. T. La proportion n'étoit plus la même entre les matieres d'or & d'argent qui ſe recevoient aux Hôtels des Monnoies, puiſque le marc d'or fin ſe payoit 82 liv., & le marc d'argent fin 6 liv. 5 ſols T. Elle étoit hors œuvre comme $13\frac{1}{11}$ à 1.

Cette différence eſt fondée. Pour con-

(*a*) Ordonnances, tom. 2, p. 338.

vertir en monnoie une même ſomme, il y a plus de frais à faire ſur l'argent que ſur l'or, & l'on paie moins ce qui eſt moins utile.

D'autres Lettres du même Roi (*a*) du 6 Avril 1339 portent : » Ordonnons » que l'on faſſe nos monnoies d'or & » d'argent blanches & noires ſur le pied » de 60 gros T. d'argent le Roi au marc » de Paris. Le marc d'or fin vaudra & » courra pour 12 marcs d'argent, & » ainſi parmi ce, ſeront toutes nos mon- » noies blanches & noires évaluées tren- » te-ſixaines, en courant le marc d'ar- » gent le Roi au-deſſus du marc de Pa- » ris pour 9 liv. T., & un marc d'or » fin pour 108 livres T. argent le Roi » des monnoies deſſus dites.

Douze fois 9 liv. T. font auſſi 108 liv. T. Le marc d'or fin s'y devoit payer 95 liv. T., celui d'argent fin 6 liv. 15 ſols T. c'étoit en tant que matière 14 $\frac{2}{17}$ à 1.

Je ne finirois point ſi je produiſois ici toutes les Ordonnances qui ont fixé la proportion entre l'or & l'argent de 12 à 1.

Elle étoit encore ſur le même pied

(*a*) Ordonnances, tom. 2, pag. 142.

parmi nous en 1609 ſuivant l'article 3 de l'Edit d'Août de la même année (*a*), » *tellement que toutes les pieces d'or &* » *d'argent ſe rapporteront par une propor-* » *tion douzieme de l'or à l'argent & de l'argent à l'or.* Si l'on s'en eſt jamais écarté, c'étoit d'une maniere peu ſenſible, & pour y revenir quelquefois par un ſimple changement de valeur avant une fabrication de nouvelles eſpeces.'

Les regiſtres de Magdebourg (*b*), & différens baux des monnoies d'Angleterre rapportés par Lowndes, l'établiſſent de même chez les Allemands & les

(*a*) Cet Edit eſt imprimé à la fin du Traité des Monnoies, de Poulain, p. 441.

(*b*) » Unus ſolidus aureus valere debet 12 ſoli- » dos nummorum talis pecuniæ, aut talium dena- » riorum, qui in uſu ibidem in foro habentur, in » Provinciaque communiter currunt. [In Wich- bildo Magdeburg. art. 12.

» Marchæ 4 auri, & quælibet marca aurea » valere debet 12 marcas argenteas. [Ibid. art. 13.]

» Quælibet marca aurea 12 marcas argenti » valere debet [Ibid. art. 15.]

» Sciendum eſt quod in toto jure Cæſareo au- » reus nummus computatur pro ſolido, hoc eſt » pro 12 argenteis, & 80 hujuſmodi nummorum » continent libram auri. [Goldaſt Catholicon rei nummariæ, p. 155. tit. 38.]

Anglois (*a*). Sous Edouard Premier depuis 1274 juſqu'en 1307, la marc d'or fin produiſoit 8 liv. ſterlin, celui d'argent fin 13 ſ. 4 den. ſterlin. Sous Henri VI de 1422 à 1472, & ſous Edouard IV de 1461 à 1483, le marc d'or fin produiſoit 15 liv. ſterlin, celui d'argent fin 30 ſols ſterlin.

Il ſembleroit qu'avant la découverte de l'Amérique, l'argent plus rare & plus précieux devoit avoir plus de ſupério-

(*a*) Lowndes eſſay for the amendment of the ſilver coins, p. 40.

» Hoc autem tempore ea fere eſt auri ad argentum analogia quæ eſt 12 ad 1 paulo tanto » minor. Si quidem cum uncia auri edicto regio » 16 francicis & quadrante taxata ſit, & argenti » 27 ſolidis & ſemiſſe : ſi undecies hanc ſummam » ſolidorum numeres, fient 5 francici & 2 ſolidi » & ſemis, & minor erit ſumma. Quod ſi duo» decies multiplices, fient 16 francici & ſemis, » & paulo ſumma exſuperabit «. [Budée, l. 3, p. 72, v°.]

Il établit cependant la proportion quinzieme parmi les Romains entre l'or & l'argent ; je ne ſaurois adopter ſon ſentiment ſur le dernier point.

Il dit encore, l. 4, p. 108 : » Noſtri autem » temporis æſtimatione aurum paulo minus ar» gento duodecies rependitur «.

Bodin, dans ſa République imprimée en 1578, l. 6, p. 676, dit : » Et à préſent le prix eſt de 12 » pour 1, & quelque peu plus.

rité sur le cuivre qu'il n'en a de nos jours. Mais soit qu'on ait substitué le fer à l'autre métal, & que les anciens fissent plus d'usage que nous du cuivre pour leurs armes, pour le labourage, pour les ornemens de leurs maisons, ou qu'on ait observé que des mines d'argent il se tire considérablement plus de cuivre, l'argent a gagné sur le cuivre, & l'or sur l'argent. Apparemment depuis qu'on exploite les mines des Indes, le cuivre s'est plus multiplié que l'argent, & l'argent que l'or; du moins on l'a cru, car les hommes se gouvernent plus par leur opinion qu'ils connoissent, que par la vérité qu'ils ignorent.

Si nous en croyons le Journal encyclopédique de Juin 1757 à la suite de la dissertation du Marquis Belloni, la proportion actuelle de l'argent au cuivre, est de 73 à 1, & se trouvoit anciennement de 960 à 1; combien auroit-il fallu que le marc d'argent eût produit pour soutenir un semblable rapport? La façon du cuivre converti en monnoie, emporte presque la moitié de sa valeur.

Les variations perpétuelles de proportion entre l'or, l'argent, & le cui-

vre, imaginées par Bouteroue (*a*) s'éloignent tout-à-fait du ſyſtême ſuivi de gouvernement que les Romains ſe ſont toujours propoſé pendant la République; & leurs Auteurs n'en parlent non plus que du changement des poids de la Nation.

Je ne connois point d'Ordonnance de nos Rois qui ait ſtatué ſur la fabrication des monnoies de cuivre avant celle (*b*) de Henri III., du 31 Mai 1476.

(*a*) Bouteroue établit la proportion dixieme entre l'or & l'argent, vers l'an de Rome 554, enſuite douzieme, puis quatorzieme & deux cinquiemes vers l'an de J. C. 397, ſous Arcadius, & en même tems 125e entre l'argent & le cuivre, ainſi 1800e entre l'or & le cuivre. [Recherches de Bouteroue, p. 94 & 129.

(*b*) » Ayant par notre Ordonnance du jour & » date de ces Préſentes toléré par proviſion le » cours de notre écu ſoleil à 60 ſ. &c. vous mandons que ſur le prix de ſoixante-quatorze écus le » marc d'or fin, valant 222 l., vous faſſiez continuer en nos Monnoies la fabrication deſdits » écus, des poids, loi, remedes & braſſages » accoutumés, & au lieu des teſtons &c. vous » faſſiez fabriquer en noſdites Monnoies, ſur le » pied de 19 livres le marc d'argent le Roi de » haute loi, pieces appellées francs d'argent, de » dix-ſept & un quart pieces au marc, au remede » d'un huitieme de piece, revenantes à 11 den. » 1 grain trébuchant piece, & de loi à 10 den. » de fin, au remede de 2 grains, qui auront » cours pour 1 liv. T. En nos Monnoies du mou-

La proportion entre l'argent fin & le cuivre monnoyé étoit alors comme 31 $\frac{11}{17}$ à 1.

La Loi d'Arcadius & d'Honorius(*a*)

» lin à Paris, ſera forgé pour vingt mille livres, » moitié de doubles, & l'autre moitié de petits » deniers qui ſeront de cuivre fin, leſdits doubles » de ſoixante dix-huit pieces au marc, au remede » de quatre pieces, & les petits deniers à l'équi- » pollent; lequel ouvrage voulons être fait par » Aubin Olivier, auquel avons ordonné, tant » pour la matiere que ſalaire de l'ouvrage, gra- » vure des fers, monnoyage, & tous autres frais » néceſſaires, 13 ſols T. pour chacun marc de » net, &c. Donné à Paris le dernier Mai 1575.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 22 Novembre 1580, porte: » Seront fabriqués..... » doubles & petits deniers de cuivre fin, de 78 au » marc, les doubles, au remede de quatre pieces, » & les deniers de 156 pieces au marc, peſant la » piece deſdits doubles 2 deniers 9 grains, & les » petits deniers, 1 denier 4 grains & demi, &c. » Pour les doubles & petits deniers tournois de » cuivre, il eſt ordonné audit Maître 13 ſols par » marc dudit ouvrage, en comprenant le ſalaire » de l'Ouvrier, du Monnoyeur, droit de ferrage » dudit Tailleur, & autres frais néceſſaires: à la » charge de payer 2 ſols 8 deniers auxdits Ou- » vriers, aux Monnoyers 1 ſols 4 deniers, & » au Tailleur 6 deniers, pour chacun marc deſdits » doubles & petits deniers Tournois.

(*a*) » Pro ære poteſt ſolvi aurum.

» Imperatores Arcadius & Honorius Aug. Hilario » Præfecto Prætorio.

» Æris precia quæ à Provincialibus poſtulan-

adreſſée à Hilaire, Prefet du Prétoire, marquoit dans le numéraire tournois la proportion de 360 à 1 entre l'or & le cuivre, & par conſéquent trentieme entre l'argent & le cuivre.

Celle des mêmes Empereurs & datée du même jour au Code Théodoſien (*a*), l'annonçoit également dans le numéraire pariſis.

» tur ita exigi volumus, ut pro 20 libris æris » unus auri ſolidus à poſſeſſore reddatur; datum » 5 Calendis Jan. Med. Arcad. IV. & Honor. III. » AA. Coſſ. 396. [Lege unica, Codice de collatione æris, l. 10, tit. 29. p. 898.]

(*a*) » De pretio & proportione æris ad aurum » Honoris conſtitutio.

» II. Impp. Arcad. & Honor. AA. Hilario.

» Æris precia quæ à Provincialibus poſtulantur, » ita exigi volumus, ut pro 25 libris æris ſolidus » à poſſeſſore reddatur; dat. 5 Calend. Januarii » Med. Arcadio IV. & Honorio III. A. Coſſ. (396.) [L. 11. tit. 21.]

La longueur de la note de Godefroi ſur ce paſſage, liv. 11. tit. 21 pag. 162, m'empêche de la produire, je n'admets point ſon explication. On pourra la voir ſi l'on veut.

Boutteroue s'éloigne encore plus du but, en parlant de la loi d'Arcadius. » Elle établiſſoit, » dit-il, les proportions 1800me entre l'or & le » cuivre, un ſol d'or peſant 84 grains, & 84 » grains ſe trouvant 1800 fois en 25 livres Ro» maines, chacune du poids de dix & demi de » nos onces. [Boutteroue, pag. 94 & 129.]

Le *ſolidus auri* de ces deux loix, ou plutôt de la même, conſidéré comme la livre numéraire, peſoit d'or en Rochelois 48 grains, en Pariſis 40 grains, en Tournois 32 grains.

En argent fin ſon poids égaloit comme Rochelois 576 grains ou une once d'argent, comme P. 480 grains, comme T. 384 grains.

En cuivre, ſa peſanteur alloit, comme Roch. à 30 onces, comme P. à 25 onces, comme T. à 20 onces.

Si l'on veut que les mots *auri ſolidus*, déſignaſſent 12 liv. numéraires, il peſoit en or, comme R. 576 grains, comme P. 480 grains, comme T. 384 grains.

En argent, les 12 liv. peſoient comme R. 12 onces, comme P. 10 onces, comme T. 8 onces.

Ces termes exprimoient en cuivre, dans le numéraire R. 30 liv. de 12 onces, dans le numéraire P. 25 liv. ſemblables, & dans le numéraire T. 20 liv. de 12 onces, ſuivant le texte de l'une & de l'autre loi.

Des valeurs ſi conſidérables d'un pareil poids, étoient peu commodes pour le commerce; c'eſt pourquoi on les diviſa en pieces de 3 liv., qui faiſoient le quart de 12 liv.: de-là s'eſt formé notre écu de

compte, que je préſume être le véritable *auri ſolidus*.

Ces écus de 3 livres peſoient en or, comme R. 144 grains, comme P. 120 grains, comme T. 96 grains.

Un peu plus d'alliage, qui n'eſt compté pour rien dans les monnoies, leur faiſoit quelquèfois excéder les poids qu'on vient de marquer.

J'en ai peſé pluſieurs dans le Cabinet du Roi, & dans celui de Sainte Genevieve, dont M. l'Abbé Barthelemi, connu par ſon érudition, & le P. Pierre, ont eu la complaiſance de m'aider à prendre la peſanteur, & à faire la deſcription. Je ne la donne point ici, parceque la plûpart ſont gravées dans le livre du cabinet de Milord Pembrk, ou décrits dans le *Muſæum Meadianum*, p. 3 & ſuivantes. Les poids y ſont pareillement marqués en grains Anglois, d'un cinquieme plus forts que les nôtres. J'ai trouvé quelques-unes de ces pieces de 150 à 152 grains, le plus grand nombre de 144 à 149, d'autres de 115 à 126 grains. Les unes avoient un peu plus perdu, les autres contenoient un peu plus d'alliage. Il y en a beaucoup de 72 grains : celles-ci étoient les moitiés des pieces d'or de 144 grains ; & valoient 30 ſols R. ; mais l'on

l'on a pu faire des eſpeces de toutes ſortes de valeurs, ſans hauſſer ni baiſſer les monnoies, comme on fait aujourd'hui des doubles louis, des louis & des demi louis; des pieces de 12 ſols, de 24 ſols, de 60 ſols & de 6 livres.

L'écu de 3 liv. ſe déſignoit tantôt par 30 ſols doubles, tantôt par 15 ſols quadruples, & tantôt par 5 ſols ſterlin, de la maniere dont nous enviſageons aujourd'hui le ſol ſterlin de 12 ſols piece. Ces différences d'expreſſions ne pouvoient pas manquer de jetter beaucoup de confuſion dans la partie des monnoies.

Les proportions entre les métaux n'ont gueres changé que depuis environ 200 ans. En 1575 le marc de cuivre monnoyé produiſoit 13 ſols, celui d'argent fin 20 liv. 14 ſols, celui d'or fin 230 liv. 12 ſols 8 den., en négligeant une fraction de denier. L'or étoit au cuivre comme 359 $\frac{1}{11}$ à 1, & à l'argent comme environ 12 à 1. Le marc de cuivre monnoyé rend aujourd'hui 20 ſols, celui d'argent 54 liv. 6 ſ. 6 d. $\frac{6}{11}$, celui d'or fin 785 liv. 9 ſ. 1 d. $\frac{1}{11}$. Sans entrer dans l'épargne des remedes, un marc d'or fin monnoyé égale 14 $\frac{11}{11}$ marcs d'argent fin, & 785 marcs de cuivre.

Depuis Servius Tullius juſqu'à Papi-

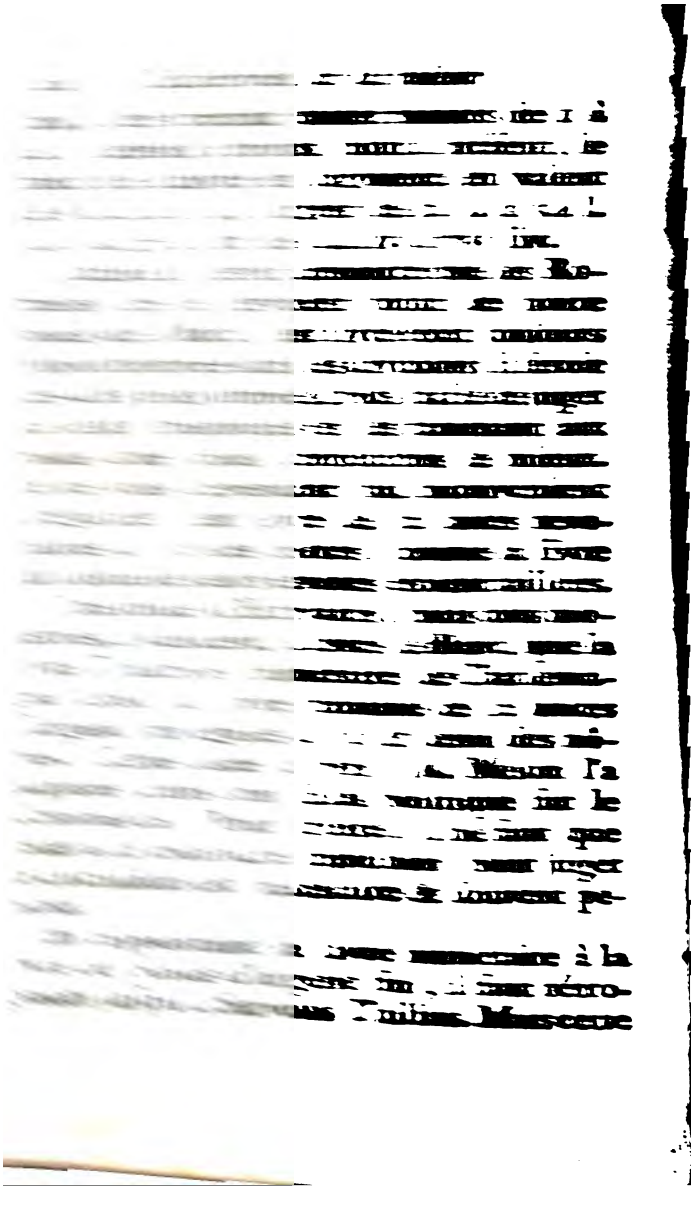

livre étoit de 16 onces d'argent & non de 12 : celle de 20 sols tournois du tems de Charlemagne n'alloit qu'à la douzieme partie du marc d'argent fin, ou à 384 grains poids de marc. La livre parisis de ce Prince auroit contenu 480 grains d'argent, & la livre rocheloise 576 grains ou une once d'argent fin ; c'est ce que la comparaison des denrées avec l'argent nous découvre.

Le Blanc se fondoit sur le témoignage d'un Auteur contemporain : *Juxta Gallos vigesima pars unciæ denarius est, & duodecim denarii solidum reddunt, ideoque juxta numerum denariorum tres unciæ 5 solidos complent, sic & 5 solidi in tres uncias redeunt, nam duodecim unciæ libram viginti solidos continentem efficiunt.*

Le denarius de ce passage désignoit le denier estellin de 28 quatre cinquiemes grains poids de marc ; 12 de ces deniers appellés un sol pesoient 345 trois cinquiemes grains ; 20 des mêmes deniers formoient notre once. Conséquemment 40 deniers estellins pesoient 2 onces ou 1152 grains ; 60 deniers estellins nommés 5 sols égaloient 3 onces ; 80 deniers estellins faisoient 4 onces, 160 deniers estellins, autrement 13 sols 4 deniers ex-

primoient 8 onces ou un marc, & 240 deniers eſtellins ou 20 ſols, compoſoient 12 onces qu'on regarde comme la livre romaine. Les 13 ſols 4 den. eſtellin ou ſterlin qui répondoient à 8 onces, ou à notre marc d'argent, multipliés par 12, rendoient 8 liv. rocheloiſes égales à 12 liv. tournois ſuivant notre façon de compter.

Dans ces proportions un ſol ſalique de 40 deniers eſtellins peſoit 2 onces, 4 ſols ſaliques formoient 8 onces, & 6 ſols ſaliques exprimoient 12 onces. Voilà la livre des loix romaines de 240 deniers eſtellins, ou dans un autre numéraire de 72 deniers, dont chacun valoit 3 un tiers des autres, comme parmi nous 40 den. font 3 ſols & un tiers.

Ces ſols ſaliques ou ſterlin du poids de 1152 grains d'argent pur, ou de 96 grains d'or fin, valoient 12 fois plus que les pieces de 40 deniers ſimples du poids de 96 grains d'argent.

Suivant le Blanc, les deniers de la premiere race peſoient en argent 21 grains, ceux de Charlemagne 28, ceux de Charles le Chauve environ 32. Ces trois ſortes d'eſpeces conviennent très bien à nos trois numéraires. Les pieces de 32 grains d'argent revenoient à 13 un tiers de

niers rochelois qui égaloient 20 d. T. ; celles de 28 grains qui n'en auroient dû peſer que 26 deux tiers, en ôtant un ſixieme des 32 grains, valoient 13 $\frac{1}{3}$ den. P. ; les autres de 21 grains formoient des pieces de 13 un tiers d. T. : elles auroient dû peſer 21 grains un tiers.

On conçoit aiſément que ces pieces pouvoient différer de quelque choſe. Dans l'ancienne maniere de tailler les eſpeces, il ſuffiſoit qu'un nombre donné peſât juſte un marc, pourvu que les plus lourdes & les plus legeres ne s'éloignaſſent entre elles que de la différence preſcrite & limitée.

CHAPITRE VI.

Rapport entre les meſures des grains, les numéraires, & l'argent.

SANS reconnoître d'autres variations dans les monnoies Romaines que celles dont Pline a fait mention, je vais examiner en deſcendant pied à pied preſque dès la fondation de Rome, l'état où Charlemagne trouva les monnoies & les meſures : nous remarquerons que les

différens numéraires s'adaptoient aux mesures de poids & de continences, des pays où leur origine s'étoit formée.

Vers l'an du monde 3439, & 561 ans avant J. C. pendant le regne de Servius Tullius, en Grece, & probablement à Rome où l'on ne fabriquoit pourtant point encore d'especes d'argent (*a*), mais où les étrangeres avoient cours; notre marc d'argent fin monnoyé, en remontant des 12 livres qu'il produisoit du tems de Louis XII, & en suivant uniquement les augmentations de Pline, valoit 6 f. 8 d. Attiques, Rhodiens ou Rochelois; 8 sols d'Egypte ou Parisis, 10 sols Toscans ou Tournois. Ainsi la livre numéraire de 20 sols tournois exprimoit en même tems une livre ou 16 onces d'argent fin poids de marc.

Le denier rochelois numéraire pesoit 57 trois cinquiemes grains d'argent fin,

(*a*) » Servius Rex primus signavit æs, antea rudi » usos Romæ, Remeus tradit. [Pline, l. 33. c. 3.] » Argentum signatum est anno urbis 485. Ogul- » nio pictore, C. Cassio Coss. [Le P. Hardouin » lit: Q. Fabio Consule] 5 annis antè primum » bellum Punicum. [Rome fut fondée l'an du » monde 3247, & 753 ans avant J. C. Le P. » Joubert a suivi le P. Hardouin.] Antea hic » nummus (victoriatus) ex Illirico advectus mer- » cis loco habebatur.

le denier parisis 48 grains, le denier tournois 38 deux cinquiemes grains.

Un septier attique ou rochelois qui faisoit deux medimnes ou deux mines d'Athenes, du poids de 288 livres de France, dans le meilleur froment, valoit au même tems 10 deniers rochelois, ou 576 grains d'argent fin.

Un septier d'Egypte, le même que celui de Paris du poids de 240 livres, valoit 10 d. P. ou 480 grains d'argent.

Celui de Toscane du poids de 192 de nos livres, se payoit 10 d. T., ou 384 grains d'argent fin.

Le boisseau, douzieme partie de ces différens septiers, se vendoit à proportion. Celui d'Athenes du poids de 24 livres de France en froment, valoit $\frac{5}{6}$ du denier rochelois, ou 48 grains d'argent.

Celui d'Egypte, ou le nôtre de Paris du poids de 20 livres, s'achetoit $\frac{1}{6}$ du d. P., ou 40 grains d'argent.

Celui de Toscane du poids de 16 livres de France, se payoit $\frac{1}{6}$ du d. T., ou 32 grains d'argent.

Pline marque expressément (*a*) le

(*a*) Siliginеæ farinæ modius Gallicæ 22 libras » panis reddit «. Et pour le boisseau Toscan : » Raro modius grani non 16 livras implet «. [Pline, l. 18, c. 9 & 10.]

poids de ces deux derniers boiſſeaux.

Nous tenons de lui que vers l'an du monde 3731, de Rome 484, avant J. C. 269 ans, à la premiere guerre de Carthage, qui ſuivit de près Démoſthene & le tems où Rome commença de battre des monnoies d'argent, la valeur des eſpèces fut augmentée de 1 à 6 (*a*).

Ainſi le marc d'argent fin monnoyé valoit 2 livres rochelois : 2 livres 8 ſols pariſis, ou 3 livres tournois ; le denier rochelois fut réduit à 9 trois cinquiemes grains d'argent fin ; le denier pariſis à 8 grains, & le denier tournois à 6 deux cinquiemes grains.

Il étoit naturel que les rehauſſemens des eſpeces entraînaſſent l'augmentation proportionnelle de tout ce qui entre dans le commerce.

Un ſeptier attique du meilleur bled,

(*a*) » Et placuit denarium pro 10 libris æris, » quinarium pro 5, ſeſtertium pro dupondio ac » ſemiſſe. Libræ autem pondus imminutum bello » Punico primo, cum impenſis Reſpublica non » ſufficeret, conſtitutumque ut aſſes ſextantario » pondere ferirentur : ita quinque partes factæ » lucri. Nota fuit ex altera parte Janus geminus, » ex altera roſtrum navis ; in triente vero & » quadrante rates. Quadrans antea teruncs vel » teruntius vocatus a tribus unciis ». [Pline, l. 33. c. 3.]

dont le poids demeuroit toujours le même, ou de 288 de nos livres valut 6 fois plus, ou 5 sols rochelois qui continrent toujours 576 grains d'argent.

Le septier d'Egypte du poids de 240 livres, monta à 5 sols parisis, composés de 480 grains d'argent.

Le septier de Toscane du poids de 192 livres se paya 5 sols tournois, ou 384 grains d'argent comme auparavant.

Les différens boisseaux qui composoient la douzieme partie du septier de leur dénomination, représenterent dans la premiere guere de Carthage, celui d'Athenes 5 deniers rochelois, celui d'Egypte 5 d. P., celui de Toscane 5 d. T., sans aucune variation sur le poids du grain, ni sur celui de l'argent qu'ils formoient auparavant.

Dans la seconde guerre de Carthage vers l'an du monde 3783, de Rome 536, avant J. C. 217 ans, sous Fabius la valeur des especes (*a*) fut doublée; le marc d'argent fin monnoyé valut 4 livres ro-

(*a*) » Postea Annibale urgente, Q. Fabio Maximo Dictatore, asses unciales facti, placuitque denarium 16 assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis permutari. Ita Respublica dimidium lucrata est. In militari tamen stipendio semper denarius pro decem

chelois ; 4 livres 6 ſols pariſis, ou 6 liv. tournois.

La drachme ou le denier dans le numéraire rochelois, ne peſerent plus que 4 grains quatre cinquiemes d'argent fin monnoyé, dans le numéraire pariſis 4 grains, dans le numéraire tournois 3 un cinquieme grains.

On vit au même-tems le ſeptier attique de bled à 10 ſols rochelois, le ſeptier d'Egypte à 10 ſols pariſis, le ſeptier de Toſcane à 10 ſols tournois.

Et le boiſſeau d'Athenes à 10 deniers rochelois, celui d'Egypte à 10 deniers pariſis, celui de Toſcane à 10 deniers tournois, conſervant leurs poids reſpectifs en grain comme en argent.

Dans la ſeconde guerre Punique, Annibal avoit mis Rome aux abois. Le tems de la Dictature de Fabius n'eſt point conteſté, celui de Papirius eſt moins connu ; mais ils ne devoient pas s'éloigner l'un de l'autre. Les Carthaginois détruits, Rome fut toujours triomphante, & n'eut aucun beſoin d'altérer ſes monnoies.

Je crois que l'augmentation de Papi-

» aſſibus datur. Nota argenti fuere bigæ atque » quadrigæ, & inde bigati quadrigatique dicti. [Pline, l. 33. c. 3.]

rius se fit sous le Consulat de T. Sempronius Gracchus, deux ans après celle de Fabius. Tite-Live nous dit qu'on exigea (*a*) cette année des Citoyens, le double de ce qu'ils payoient d'ordinaire par an.

Dans ces circonstances, durant la même guerre, le Sénat doubla encore la valeur des especes (*b*). Sous Papirius, vers l'an du monde 3785, de Rome 538, avant J. C. 215 ans, le marc d'argent fin valut 8 liv. rochelois, 9 liv. 12 s. parisis, ou 12 liv. tournois.

Le denier rochelois numéraire descendit à deux grains deux cinquiemes d'argent, le denier parisis à deux grains, le

(*a*) Senatus quo die primum est in Capitolio » consultus, decrevit ut eo anno duplex tribu» tum imperaretur, simplex confestim exigere» tur: ex quo stipendium præsens omnibus mili» tibus daretur; præterquàm qui milites ad Can» nas fuissent. [Tite-Live, l. 23, c. 31.]

(*b*) » Mox lege Papiria semunciales asses facti. [Pline, l. 33. c. 3.]

Pline rapporte cette augmentation comme postérieure à celle de Fabius, mais très peu de tems après, *Mox &c.* La loi Papirienne fut publiée, selon Hotoman, par C. Papirius Carbo, Tribun du Peuple, l'an 563 de Rome, sous le Consulat de L. Cornélius Scipio & de C. Lælius. Le P. Hardouin, d'après Pighius, l'attribue à Papirius Turdus, en 596 de Rome.

denier tournois à un grain trois cinquiemes.

Après cette augmentation de Papirius, le ſeptier attique, du poids de 288 de nos livres en bled, valut 20 ſols attiques ou rochelois, répondant à 24 ſols pariſis, & à 30 ſols tournois, ou à 576 grains d'argent.

Le ſeptier d'Egypte, peſant en bon froment 240 livres comme notre ſeptier de Paris, valut 20 ſ. P., autrement 25 ſ. T., ou 480 grains d'argent.

Le Septier Toſcan, qui peſoit en bled 192 de nos livres, valut 20 ſ. T., ou 384 grains d'argent.

Le boiſſeau, douzieme partie de ces différens ſeptiers, valoit 20 den.: celui d'Athenes, peſant vingt-quatre livres poids de marc, s'apprécioit 20 den. R., ou 24 den. P., ou 30 den. T., & valoit 48 grains d'argent.

Le boiſſeau d'Egypte, peſant vingt livres, s'évaluoit 20 den. P., ou 25 den. T. compoſant 480 gr. d'argent.

Celui de Toſcane, peſant en bled ſeize de nos livres, étoit eſtimé 20 den. T., égaux en même-tems à 16 den. P., à 13 den. 1 tiers R., & à 32 grains d'argent.

Nous n'entendrons bien l'antiquité,

qu'en la confrontant d'une part avec elle-même, d'autre avec le tems où nous vivons. Lorſque nous y trouvons d'extrêmes diſproportions, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre, ou la raiſon en exiſte, ou les différences que nous croyons appercevoir ſont chimériques. Mais bien loin que de trop grandes préciſions ſoient de quelque utilité pour l'avancement de nos connoiſſances, elles ne ſervent ſouvent qu'à les retarder par la confuſion qu'elles y jettent.

Un boiſſeau Romain de bled, ou le *modius* tiers de l'amphore, ſuffiſoit à la nourriture d'un homme par ſemaine. Ce *modius* étoit le boiſſeau de Toſcane, contenant en froment 16 livres poids de marc.

Le boiſſeau d'Egypte, aujourd'hui celui de Paris, dont les Romains ſe ſervoient fréquemment, peſoit vingt livres de France. Nos payſans, l'un portant l'autre, avec les animaux qu'ils font vivre, conſomment dans le même eſpace de huit jours environ 20 l. de 16 onces. Il eſt vrai qu'ils tirent du pain preſque toute leur nourriture, & que les Italiens ſont un peu plus ſobres.

A l'égard du prix où les Anciens por-

toient les grains de leur tems, il y a quatre queſtions à faire.

1°. De quelles meſures parloient-ils ?

2°. Leurs prix étoient-ils Attiques, Egyptiens ou Toſcans, autrement Rochelois, Pariſis, ou Tournois ?

3°. En convenant même du numéraire, comptoient-ils en monnoie ſimple ou double, ce qui faiſoit une différence de 1 à 2 ?

4°. Au lieu des deniers & des ſols courans, n'offroient-ils jamais des deniers & des ſols ſterlins ? Ceux-ci valent douze fois plus que les deniers & les ſols tournois ſimples : ils ne valoient anciennement que quatre fois plus. Deux Ordonnances de Saint Louis, en 1265, le marquent (*a*) poſitivement : quand il s'agiſſoit de ces ſortes d'eſpeces, il falloit quadrupler les ſommes, & les porter de 3 livres à douze livres, pour garder

(*a*) » Et commande pourceque le Peuple cuide » qu'il ne ſoit mis aſſez de monnoie de Tournois » & de Pariſis, que l'on prenne . . . eſtellins, un » pour quatre Tournois «. [Ordonnance de Louis IX en 1265, tom. 1. pag. 94.]

» Il eſt ordonné de par le Roi, que nuls eſ» terlins ne courent en ſa Terre pour plus de » quatre tournois «. [Ordonnance de Louis IX, tom. 1. pag. 95.]

notre façon de compter d'aujourd'hui.

La correſpondance des meſures avec les numéraires, ſatisfait à tout. Au moment où l'on nous diroit que 16 livres de froment valent 16 ſols, nous ſaurions que vingt livres de pareil froment vaudroient 20 ſols, & que 24 livres vaudroient 24 ſols.

De même ſi l'on expoſoit à quelqu'un qui n'auroit aucune connoiſſance ni de nos meſures ni de nos monnoies, que dans le même lieu & dans le même-tems le ſeptier de bled vaut 12 liv. & le boiſſeau de bled 1 liv. ou 20 ſols; & qu'une quantité égale de bled vaut en France 12 livres, en Angleterre 1 livre; il concluroit d'abord que le boiſſeau eſt la douzieme partie du ſeptier, le ſol la vingtieme partie de la livre, & qu'apparemment 1 livre d'Angleterre vaut 12 livres de France, & coutient douze fois plus de matiere d'or ou d'argent.

Quand les Romains conſidéroient leurs meſures Toſcanes pour les liquides, les prix marqués étoient Tournois. En s'attachant aux meſures d'Egypte, ils étoient Pariſis. En parlant des meſures Attiques, de moitié en ſus plus fortes que les Toſcanes, ils devenoient Rochelois.

Qu'on tienne cette marche, on en-

trera toujours dans le sens des Auteurs. Si l'on veut qu'ils parlassent des mesures Toscanes, il n'y aura qu'à prendre leur numéraire pour Tournois; si l'on pense qu'ils employoient les mesures d'Egypte, il faudra regarder leurs valeurs comme Parisis. Par rapport aux mesures Attiques, leur numéraire devenoit Rochelois.

On n'altéreroit point la pensée de quelqu'un qui auroit écrit qu'en telle année le boisseau de Paris valoit 20 sols, en disant d'après lui, & en le citant pour garant, que le septier de Paris se vendoit dans le même tems 12 livres.

La quantité de pain que le *modius* de Pline devoit rendre (a), décide qu'il parloit du Médimne d'Egypte de six boisseaux.

Chacun de ces boisseaux pesant vingt de nos livres, les six boisseaux formoient

(a) Precium huic annona media in modios farinæ 40 asses, similagini castratæ octonis assibus amplius, siligini castratæ duplum: panes vero è modio similaginis 122, è floris modio 117, Raro modius grani non 16 libras implet. [Pline, l. 18. c. 10.]

Quoique le *Modius* marche de suite dans les deux phrases, il n'a pas la même acception. Il en étoit de même du denier de Charlemagne, dans l'Ordonnance du Concile.

en froment 120 livres poids de marc : ſans ſéparer la plus groſſe farine, ils rendoient 122 livres de pain : en ne laiſſant que la plus belle farine, ils en faiſoient 119 livres : les douze boiſſeaux auroient produit 234 à 244 livres de pain. Rien de ce qu'il dit ne répugne à nos idées ni aux vrai-ſemblances.

Le médimne ou *modius* de farine avec le ſon, valoit, dit-il, année commune, quarante as. En ſéparant le ſon, il ſe vendoit huit as de plus : & s'il n'étoit compoſé que de la farine la plus belle, il montoit encore de huit as, qui faiſoient une augmentation du double.

Quarante as, ou 10 ſols tournois, faiſoient alors en effet le prix du médimne d'Egypte, ou de notre mine de bled moyen, que Pline enviſageoit ici : car depuis Papirius l'as Romain exprimoit 3 den. tournois, & les 10 as du fantaſſin ſous Tibere montoient à 2 ſols 6 den. T. Les 30 den. T. répondoient à 30 livres peſant de bled, ou à un boiſſeau & demi de Paris. Mais comme le fantaſſin n'avoit que 20 as pour trois jours, ſa paie ſe réduiſoit par jour à 6 as deux tiers, ou à 20 den. T., qui ne lui procuroient plus que 20 livres de bled, juſqu'au tems où Domitien l'augmenta d'un tiers.

On ne ſauroit cependant diſconvenir qu'il n'y ait dans l'année des tems où les proportions ſemblent ſe rompre, quoiqu'elles ſe ſuivent en effet relativement aux ſaiſons ; qu'il ne ſoit des lieux où les productions de la nature ſont plus tardives ou plus rares, que la nouveauté n'en augmente la valeur ; que quelques années ſuivies de mauvaiſes récoltes, la guerre dans l'intérieur d'un Pays, les communications interceptées par mer ou par terre, la fréquence des monopoles, & des craintes bien ou mal fondées, n'aient de tout tems fait enchérir les grains. Leur prix a quelquefois décuplé dans des ſieges qui tiroient en longueur.

Dans l'expédition d'Alexandre (*a*) contre la ville de Thebes, le médimne de bled, qui ne valoit communément que 5 drachmes, monta à 16. On y fit entrer dix mille médimnes, il retomba à 5 drachmes comme auparavant.

(*a*) Nam cum Alexander Thebas invaderet, vobis talentum largiti ſumus : cum vero annona coarctata eſſet, & ad 16 drachmas perveniſſet, invectis amplius decies millies tritici medimnis, dimenſi vobis ſumus uſitato precio ſingulos medimnos quinque drachmis ». [Demoſt. adverſus Phormionem, p. 589.]

Ces 5 drachmes Attiques faiſoient alors 5 d. Rochelois, ou 288 grains d'argent fin, c'eſt-à-dire la moitié du prix du ſeptier de bled dans un tems ordinaire, comme nous l'avons marqué ci-deſſus pour le tems de Démoſthene. Le prix en avoit triplé quand la médimne monta à 15 drachmes; il revint à ſon taux lorſque la Ville eut été fournie de grain : & il n'eſt pas étonnant que dans l'attente d'un ſiege prochain, une capitale eut tiré d'Égypte & des campagnes, des proviſions ſi conſidérables de grains.

De pareils évenemens qui arrivent une fois en des ſiecles, n'entrent pour rien dans l'eſtimation du prix commun des grains. Les Grecs & les Romains le déterminoient comme nous, en conſidérant uniquement les bonnes & les mauvaiſes années compenſées l'une par l'autre.

Les débouchés de la mer & des rivieres, donnent quelquefois plus de débit aux bleds dans un pays que dans un autre. Ces avantages les tiennent toujours un peu plus chers en Angleterre qu'en France, mais la différence n'eſt pas bien grande.

Nos idées ſur la valeur commune des

grains parmi nous, ainſi que ſur le poids des meſures d'un lieu convenu, ne ſeroient pas aujourd'hui parfaitement uniformes. Les uns mettent actuellement le prix ordinaire du ſeptier de bled meſure de Paris à 15 liv., d'autres à 18 liv. & ſon poids un peu au deſſus ou un peu au-deſſous de 240 livres, ſuivant la Province dont ils parlent, & la qualité du bled qu'ils enviſagent. Comme il ſe trouve preſque toujours dans les prix un quart de différence entre le bled moyen & la tête du bled, ils s'éloigneroient plus encore les uns des autres, que Demoſthene, Polibe, Ciceron & Pline, ne font entr'eux à ce ſujet.

Dans l'intervalle depuis Pline juſqu'à François Premier, notre ſeptier de bled moyen ne s'eſtimoit communément que 20 ſ. T., tandis que celui du meilleur bled s'évaluoit 20 ſols pariſis.

On ne ſauroit douter de la valeur des grains, ni de celle du marc d'or & d'argent du tems de Budée. Il s'eſt trop bien expliqué à cet égard : de plus, une infinité de matériaux que le tems n'a pas encore détruits confirment ſon rapport.

Notre ſeptier du plus beau bled meſure de Paris *tritici primarii*, du poids de

240 livres, s'apprécioit alors communément (*a*) 20 ſ. P. ou 15 ſ. T. En rente au denier 12, il ſe ſeroit acheté 12 liv P. ou 15 liv. T.

Le marc d'argent produiſoit au même tems environ (*b*) 12 liv. T., & le marc d'or 144 livres dans la proportion douzieme. Notre ſeptier de bled de ſimple achat ſe vendoit 480 grains d'argent preſque fin, ou 40 grains d'or: comme rente il ſe ſeroit vendu 12 fois plus, c'eſt-à-dire 5760 grains d'argent, ou 480 grains d'or. Il en étoit de même deux ſiecles auparavant.

(*a*) » Apud nos commodam tritici primarii annonam eſſe aiunt, cum medimni bini id eſt » ſextarius quinis & vicenis ſolidis Turonicis væneunt. Ab eo precio ad tricenos, juſtam æſtimationem eſſe; deorſum autem ad vicenos, » jam ad vilitatem ſpectare. Quod ſupra aut infra » eſt, caritatis & vilitatis appellatione cenſeri. » Cum hæc litteris mandarem precium diverſis » anni partibus à vicenis ſolidis ad vicenos binos » & ſemiſſem plerumque evariavit «. [Budée, l. 5, p. 140. v°.]

(*b*) » Auri nunc uncia ad puritatem excocti » æſtimatione principali 16 francicis & quadrante, » & eo amplius denariis quinque valet..... [Budée, l. 1. p. 71.] » Edicto enim principali » libra argenti undecim francicis æſtimata eſt, » licet paſſim jam duodecim væneat «. [Budée, l. 2. p. 45.]

Suivant un recueil d'actes de Limoges, en 1358 deux ſeptiers de froment de rente (*a*) meſure de la même ville où le ſeptier de bled ne peſe que 80 livres & dont les deux ſeptiers ne ſont que les deux tiers du nôtre, ſont alienés pour 10 liv. 8 ſols. Notre ſeptier de bled de rente ſe ſeroit acheté à proportion 15. liv. 12 ſols.

Le même regiſtre produit une vente au 16 Novembre 1357 de 6 ſeptiers de bled de rente meſure de Limoges, ou de deux ſeptiers de bled meſure de Paris

(*a*) » Die Mercurii (poſt Feſtum Penthecoſtes » 1358) in vigilia Feſti Corpor., Joannes Clargon & Gulielmus &c. Burgenſes caſtri Lemo» vicenſis, duos ſextarios frumenti ad menſuram » Lemovicenſem ut partes recognoverunt precio » decem librarum & octo ſolidorum monetæ » nunc *currentis*, marcha in valore ſex librarum » & quatuor ſolidorum, & de quibus fit mentio » in litteris confectis ſupra venditione hujuſcemodi die.... anno Domini 1354, prædictus » Burgenſis voluit ex gratia ſpeciali quod dictus » Joannes & Gulielmus prædictum redditum poſſent retrahere....., & bona ſua exonerare de eiſdem cum & pro precio ſupra » dicto infra quatuor annos à Feſto proximè venturo Aſſumptionis beatæ Mariæ computandis, » prius de interreſſe, arreragiis & expenſis integre ſatisfacto. jur. oblig. renunc. &c «. [p. 217. v°. Actes de Limoges.]

rachetables (*a*) de 30 liv. monnoie courante, ou de 20 moutons d'or ſur le pied de 30 ſols piece. Chacun des ſeptiers de Limoges étoit rachetable de 100 ſols ou de trois moutons un tiers d'or.

(*a*) » Item eiſdem die & anno (16 Novemb. » 1357.) cum Joannes Columbi pro ſe & Gu» lielmo ejus fratre nuper aſſenſaverunt, & ad per» petua maſſenſam tradiderunt Aymerico Choada » Gulielmo Tanelli & ſuis, quamdam vineam » ipſorum Fratrum, quæ quondam fuit Joannis » Molin deffuncti, ſitam in territorio vocato de » ulmis Treuchet, ad aſſenſam perpetuam cu» juſlibet anni duodecim ſextarios frumenti ad » menſuram Lemovicenſem cenſualem in reaſ» ſenſa prout habet quædam alia in litteris ſuper » hujuſmodi aſſenſa confectis die 16 menſis Oc» tobris anno prædicto aſſeruere plenius contine» ri, ipſi fratres ex gratia ſpeciali voluere quod » dictus Aimericus & Gulielmus de dictis duo» decim ſextariis frumentis cenſualibus poſſint » retrahere ſex ſextarios frumenti renduales, » & dictam vineam exonerare de eiſdem cum & » pro triginta libris monetæ nunc currentis, mu» tone auri pro triginta ſolidis computato, vi» delicet quemlibet ſextarium pro centum ſolidis » dictæ monetæ, infra tres annos à feſto proximè » præterito beati Gerardi communiter comput» tandos; de intereſſe & arreragiis prius integre » ſatisfacto. Jur. oblig. renunc. conceſſer. lit» teras in meliore forma, præſentibus Aimerico » Germano & J. Valada Lathomo teſtibus. » *Signé* AIMERICUS BORSANDI, Notar. [Actes de Limoges, p. 141.]

Nos deux ſeptiers de Paris comme rente, ſe ſeroient vendus ſur ce pied 20 moutons d'or, & chaque ſeptier la moitié de ce prix, autrement 15 liv. ou 10 moutons d'or.

Il eſt viſible par-là que les deniers à l'aignel, ou les moutons d'or ne devoient, gueres peſer comme nous les eſtimerons dans le Chapitre VII, qu'autour de 45 grains d'or alliage compris; quoique l'Ordonnance de fabrication les marque de 52 au marc de Paris. Cette piece pourra nous donner quelques idées ſur la ſignification du marc.

Selon un ancien manuſcrit de la Bibliotheque du Roi (*a*) que le Gloſſaire de du Cange entre les mains de tout le monde rapporte au mot *Marca*, depuis le dernier Août 1358 juſqu'au 20 Avril ſuivant avant Paques, on faiſoit des royaux d'or fin courant pour 25 ſols tour-

(*a*) » A dicta ultima Aug. 1358, uſque ad » 20 April. poſt, ante Paſcha, fiebant regales fini » curſus 25 ſ. T., ponderis 66, marcha auri » empta 78 l. 15 ſ. T.

» A dicta 20 April uſque ad 2 Junii 1359, » fiebant regales curſus ut ſupra, ponderis 69, » marcha auri empta 80 lib. 12. ſolid. 6 denar. [pag. 507. tom. 4] & pag. 513, pour l'argent, 18 Martii 102 lib. T.

nois

nois de 66 au marc d'or qui ſe payoit 78 liv. 15 ſ. T.; & du 20 Avril juſqu'au 2 Juin 1359, il ſe fabriquoit des royaux d'or fin courans pour 25 ſ. T. de 69 au marc, ou du poids de 66 $\frac{54}{69}$ grains. Si le marc avoit eu le ſens que nous y attachons, celui d'or monnoyé qui ſe payoit au dernier cas 80 liv. 12 ſ. T. auroit produit 86 liv. 5 ſ. T. la valeur du marc d'argent qu'il donne enſuite ſur la foi d'un ancien manuſcrit, montant le 18 Mars 1359 à 102 liv. 10 ſ. auroit ſurpaſſé celle de l'or.

Voici les principales cauſes des fautes où ſont tombés tous ceux qui ont écrit ſur ces matieres.

1°. En traduiſant les Auteurs Grecs & Latins, ils ont toujours donné la même valeur au ſeſterce, à la drachme, à la mine, & au talent, ſans enviſager les variations rapportées par Pline.

2°. Ils ne ſe ſont point occupés des diſtinctions entre les numéraires de difrens Auteurs qui ne conſideroient pas tous, les mêmes expreſſions ſous le même point de vûe. La pinte de Saint Denis n'eſt pas celle de Paris, & le ſeſterce de Columelle différoit du ſeſterce de Pline.

3°. L'on a trop inſiſté ſur la livre de poids, trop peu ſur la livre numéraire.

4°. Toutes les pieces d'argent qui valoient depuis un denier jusqu'à 20, 24, & peut-être plus, ont passé pour des deniers parcequ'elles étoient marquées d'un X comme dans l'origine. J'en dirai autant du sesterce qui en formoit le quart.

5°. Au lieu d'additionner les valeurs de deux adverbes numériques joints ensemble, on les a perpétuellement multipliés l'un par l'autre. Toutes les traductions de l'Evangile, Françoises, Angloises, Hollandoises, Allemandes, Catholiques & Protestantes, ont rendu le *septuagies septies* de Saint Matthieu (*a*) par 70 fois 7 fois, ce qui emporte l'idée de 70 multiplié par 7 ou 490, parcequ'elles ont suivi le Grec, tandis que plusieurs versions de l'Ancien Testament qui ont traduit d'après l'hebreu, ont rendu le *septuagies septies* (*b*) de la Genèse par 77 fois, c'est-à-dire 7 fois par de-là 70, pour marquer un nombre indéfini.

6°. L'on ne s'est point assez dit que les sols d'or, en tant qu'ils ne signifioient que des pieces d'or, augmentoient ou diminuoient proportionnellement de valeur dans les changemens de leur poids & de leur titre.

(*a*) C. 18. v. 22.
(*b*) C. 4. v. 24.

7°. Il falloit commencer par examiner avec soin les textes manuscrits ou imprimés, & les corriger en produisant leurs fautes mêmes, afin que les autres pussent voir si nous ne nous sommes point trompés : par exemple, dans le Tome II du Recueil des Ordonnances page 184, art. 3, au lieu de 16 sols 2 den. lisez 15 sols ; page 428, au lieu de monnoie 48e, lisez 32e ; page 516 au lieu de monnoie 44e, lisez 64e ; page 551, au lieu de 4 grains, lisez $\frac{4}{5}$ de grain, &c.

CHAPITRE VII.

Du Talent double ou simple.

Les dénominations de talent, de mine, de denier ou de dragme, s'appliquoient comme notre livre, notre marc, & notre denier aux poids & aux valeurs ; & dans les affoiblissemens des monnoies, les divisions du poids & du numéraire ne changeoient point. Notre marc est toujours de 8 onces, & notre livre de 20 sols, soit qu'on hausse ou qu'on baisse les especes.

Comme poids, depuis Servius Tullius,

juſqu'à Pline & long-tems après, le talent double déſignoit le plus ſouvent 16 onces poids de marc, au lieu des 72 liv. dont on le fait indiſtinctement. Le talent ſimple ne formoit qu'un marc ou 8 onces. Par une conſéquence très facile à tirer, le talent étoit fort inférieur à ce qu'on nous en a dit.

Lorſque le talent n'annonçoit qu'une valeur, inſéparable cependant du poids, le métal le plus précieux attiroit davantage l'attention, & la peſanteur marquée ſuivoit celle de l'or, qui ſe balançoit en valeur numéraire avec le cuivre. Alors dans la proportion de 360 à 1 entre ces deux métaux, le talent double ſe réduiſoit à 25 trois cinquiemes grains d'or, qui multipliés par 360 égaloient en valeur 9216 grains, ou 16 onces de cuivre. Le talent ſimple ſe bornoit à 12 quatre cinquiemes grains d'or, répondant à 8 onces de cuivre. Trois endroits d'Herodote vont nous éclairer à cet égard.

Dans les ſacrifices (*a*) que les Chal-

(*a*) » Les Chaldéens brûlent tous les ans ſur ce » grand Autel, quand ils ſacrifient à leur Dieu, » le poids de 100000 talens d'encens. Il y avoit » dans ce Temple un marche-pied dont ils eſti- » moient l'ouvrage huit cens talens. [Hérodote, *l.* 1 : traduction de Duryer.]

déens offroient à Jupiter Belus, ils brûloient tous les ans sur le grand autel de son Temple à Babilone 100 mille talens d'encens. En supposant qu'il y eût tous les jours des victimes immolées sur cet autel, & en formant seulement le talent de 16 onces, il s'y seroit brûlé près de 274 livres d'encens par jour, ce qui auroit été excessif. Quoique Babilone fût assez proche de la région qui porte l'encens, on n'avoit pas dessein de rendre le Temple inaccessible par la violence de l'odeur & de la fumée : ces 100 mille simples talens, séparément du poids de 12 quatre cinquiemes grains d'or chacun, faisoient près de 139 livres poids de marc, & donnoient plus de 6 onces d'encens pour chacun des 365 jours. La petite différence entre leur année & la nôtre, ne mérite pas d'entrer en considération : ajoutez qu'il y avoit probablement des jours où l'on ne faisoit point de sacrifices.

Sur une des pyramides (*a*) qui fut 20

(*a*) » Cheops, qui lui succeda au Royaume, s'a-» bandonna à toutes sortes d'injustices, fit fermer » les Temples, & défendit sur toutes choses aux » Egyptiens de sacrifier. Il leur commanda en-» suite de ne travailler que pour lui. Il en em-» ploya quelques-uns à fouiller les carrieres du

ans à bâtir, il y a, dit Hérodote, » des » lettres Egyptiennes qui font connoître » combien on a dépensé pour les Ou» vriers en raves, en ail, & en oignons; » & il me souvient que celui qui m'in» terprêta cette écriture, me dit que tout » cela montoit en argent à la somme de » 1600 talens. Combien doit-on croire » qu'on dépensa pour les outils, pour » les autres vivres, & pour les habits des » Ouvriers.

» Mont d'Arabie, & à traîner de-là jusqu'au Nil » toute la pierre qu'ils en tiroient, & occupa les » autres à la faire passer de l'autre côté de la Ri» viere, & à la conduire jusqu'à la montagne de » Libie. Il y avoit ordinairement cent mille » hommes qui étoient employés à une besogne » si fâcheuse, & on les changeoit de trois en » trois mois. Le peuple fut gêné dix ans entiers » par ce travail, qui, à mon avis, ne le perse» cuta pas moins que le bâtiment de la pira» mide, qui avoit de profondeur cinq stades, » de largeur dix toises, & de hauteur huit toises, » & qui étoit toute faite de pierres de tailles gra» vées de diverses figures d'animaux. L'on em» ploya dix autres années à la bâtir &c. ainsi l'on » fut 20 ans à bâtir cette pyramide, qui étoit de » figure quarrée, & dont chaque face, qui avoit » quatre-vingts pieds de large & autant de haut, » étoit faite de pierres bien taillées, & bien liées » ensemble, n'y en ayant pas une qui n'eût au » moins trente pieds de long «. [Hérodote, l. 3, traduction de Duryer, p. 152.]

Ces 1600 talens ſimples repréſentoient 1600 marcs d'argent ou 800 liv. T. d'alors, qui multipliés par 24 à cauſe de l'augmentation de Servius Tullius juſqu'à Papirius, auroient fait 19200 liv. T. du quinzieme ſiecle. Comme les monnoies ſont depuis augmentées d'environ 1 à 4 & demi, cette ſomme d'argent, relativement à nos eſpeces, vaudroit aujourd'hui 86400 liv., & par rapport à l'encheriſſement des denrées d'1 à 12 depuis Pline, 230400 liv. de nos monnoies actuelles.

Si nous conſiderons ce que coûtent nos ponts ſur les grandes rivieres, & nos Egliſes les plus vaſtes, y compris la piere, le fer, les matériaux en général, & la main d'œuvre, nous ſentirons facilement que cette ſomme étoit bien ſuffiſante pour l'ail, les raves & les oignons ſeuls des Ouvriers employés à conſtruire cette pyramide.

J'obſerverai en paſſant que le Cheops d'Hérodote qui la fit élever, ne reſſemble pas mal au Pharaon de l'Ecriture ; il fit fermer les Temples, défendit de ſacrifier, & chargeoit ſes ſujets de travaux fort durs : par-là nous aurions la date de ſa conſtruction.

La pêche de l'étang (*a*) ou du lac Mœris, produiſoit par jour pendant ſix mois, un ſimple talent d'argent ou 1 marc d'argent valant pour lors 10 ſ. T., & pendant les

(*a*) » L'étang de Mœris, auprès duquel eſt ce » labirinthe, donne encore un plus grand ſujet » d'admiration; car il a de tour 3 500 ſtades, qui » font 60 ſchenes; c'eſt-à-dire autant que la côte » maritime d'Egypte. Ce grand & merveilleux » étang a ſa longueur vers le ſeptentrion & le midi; » & à l'endroit où il eſt le plus profond, il a 50 » toiſes de profondeur. Mais ce qui montre qu'il » a été creuſé par la main des hommes, c'eſt qu'il » y a preſque au milieu deux pyramides qui s'é- » levent de cinquante toiſes par deſſus l'eau, & » qui ſe cachent au-dedans autant qu'elles ſe dé- » couvrent au-dehors. On voit ſur l'une & l'autre » une Statue de pierre aſſiſe ſur un trône; elles » ont chacune cent toiſes depuis leur pied juſqu'à » leur faîte, & cent toiſes font une ſtade de ſix » cens pieds: la toiſe eſt une meſure de ſix pieds, » ou de quatre coudées; le pied une meſure » de quatre paumes, & la coudée une meſure » de ſix. L'eau de cet étang ne vient pas de ſour- » ce, & il ne s'en fournit pas lui-même, car » le terroir eſt ſec & aride; mais le Nil lui com- » munique de ſes eaux, qui deſcendent durant ſix » mois dans cet étang, & qui durant ſix mois » s'en retournent dans le Fleuve. Pendant les ſix » mois que l'eau ſe retire, la pêche rend au Roi » chaque jour un talent d'argent; & pendant les » ſix autres qu'elle y revient, la pêche n'y vaut » que vingt mines «. [Hérodote, l. 2.]

ſix autres mois 20 mines ou le tiers du talent, c'eſt-à-dire trois ſols quatre deniers Tournois, qui revenoient à deux onces d'argent un tiers. Il rapportoit tous les ans au Roi deux cens quarante-trois un tiers marcs d'argent, c'eſt-à-dire cent vingt-une livres treize ſols huit deniers d'alors, montés du tems de Pline à deux mille neuf cens vingt livres huit ſols, qui paſſeroient aujourd'hui en eſpeces de France 13119 liv. Et comme la même ſomme au tems des Empereurs, étoit douze fois plus utile qu'elle ne l'eſt de nos jours; ces 121 liv. 13 ſ. 8 d., ou ces 2920 liv. 8 ſ. ſe balanceroient avec 35044 liv. 16 ſ. d'à-préſent. En ſuppoſant ces talens doubles, les mêmes ſommes doubleroient: les 230400 liv. monteroient à 460800 liv. d'aujourd'hui, & les 35044 liv. 16 ſ. à 70089 liv. 12 ſ. Hérodote ne dit rien ici qui choque la vraiſemblance, l'extraordinaire n'eſt que dans les explications qu'on en a faites. Cet étang, quoique formé de main d'homme, étoit prodigieux par ſon étendue, & par ſon volume d'eau.

Il s'agiſſoit ici de valeurs. Dans les deux exemples qui ſuivent, il n'étoit queſtion que du ſeul poids, & par conſéquent du double talent de 16 onces, ou

du ſimple talent de 8 onces poids de marc.

Les Aſſyriens (*a*) fabriquoient des bateaux de peaux tendues ſur des perches de ſaule, & arrondis comme des boucliers. Ils s'en ſervoient pour tranſporter par l'Euphrate à Babylone diverſes marchandiſes, principalement du vin de

(*a*) » Les bâteaux dont on ſe ſert ſur ce Fleuve » pour aller en Babylone, ſont tous faits de » peaux. Ce ſont les Arméniens qui habitent au- » deſſus des Aſſyriens, qui y travaillent & les » font avec des perches de ſaule qu'ils plient, & » qu'ils revêtent de peaux, en mettant au-dehors » la partie où il n'y a point de poil, & les ten- » dent de telle ſorte qu'elles reſſemblent à un » plancher. Ils n'y mettent ni poupe ni proue; » mais ils les arrondiſſent à la façon d'un bou- » clier. Ils mettent de la paille au fonds, puis » ils les abandonnent au Fleuve, chargés de » diverſes marchandiſes, & principalement de » vin de palme : au reſte, deux hommes les » conduiſent avec chacun un aviron. Ils en font » de fort grands & de forts petits. Les plus grands » portent le poids de cinq mille talens, & l'on » peut mettre vivre dans chaque petit bâteau; » mais on en met pluſieurs dans les grands. » Lorſqu'ils ſont arrivés à Babylone, & qu'ils y » ont déchargé ce qu'ils portent, ils vendent » auſſi les perches du bâteau, & la paille qui » étoit dedans, & remettent les peaux ſur les » ânes, qu'ils remenent en Arménie. Car comme » ce Fleuve eſt rapide, il eſt impoſſible de le » remonter ". [Hérodote, l. 1.]

palmier : deux hommes les conduiſoient chacun de leur aviron : les plus grands portoient le poids de 5000 talens. Ce ſeroit, ſuivant notre eſtimation, en talens doubles 5000 l. peſant : 12 poinçons de vin de palmier n'auroient pas fait un plus grand poids; peut-être même ces ſortes de bateaux ſe bornoient-ils à 6 poinçons ou à 2500 livres peſant, en ſuppoſant le talent ſimple.

A l'égard des cordages (*a*) qui devoient maintenir enſemble les vaiſſeaux du pont conſtruit ſur le Boſphore par ordre

(*a*) » Ils mirent en travers trois cens ſoixante » vaiſſeaux, dont les flancs regardoient le Pont-» Euxin, & du côté qui regardoit l'Helleſpont, » ils en mirent trois cens, qu'ils diſpoſerent en » piramides, afin de rompre le cours de l'eau. » Ils jetterent dans l'eau de groſſes ancres de » part & d'autre, pour affermir tous ces Vaiſ-» ſeaux contre la violence des vents .... Après » cela ils planterent des pieux en terre, & y » attacherent de gros anneaux, & avec des ma-» chines, ils tordirent & banderent les cordages » de filaſſe qui étoient faits à deux cordons, & » ceux de roſeaux qui étoient faits à quatre. [Les Phéniciens avoient fait ceux de cordages, les Egyptiens ceux de joncs.] » Mais comme » ceux de filaſſe étoient beaucoup plus forts, ils » étoient auſſi plus peſans; de ſorte que chaque » coudée avoit un talent de peſanteur ». [Hérodote, l. 7.]

de Xercès, les uns étoient de filasse à deux cordons ; les autres de roseau à quatre cordons, à-peu près comme nos cordes à puits. Ceux de filasse étoient beaucoup plus forts, ils pesoient aussi davantage ; chaque coudée pesoit un talent.

Les cordages de chanvre à deux cordons ne devoient pas excéder de beaucoup trois pouces de circonférence, puisqu'ils n'étoient faits que pour amarer des vaisseaux fort proche les uns des autres, & qu'on pouvoit les redoubler ou en faire plusieurs tours pour multiplier leur force. Il paroît même qu'on ne cherchoit pas la plus grande puisqu'on employoit des cables de jonc. Or, suivant la regle présentée par M. Bouguer (*a*) dans son excellent Traité de Navire, les cordages de trois pouces de circonférence ne pesent que $5\ \frac{12}{21}$ onces sur la longueur d'un pied. Quand ceux de Xercès auroient été un peu plus gros que nous ne les supposons,

(*a*) » La pesanteur moyenne en livres, qu'a » un pied de cordage, est égale à la vingt- » cinquieme partie du quarré de sa grosseur «. [Voyez M. Bouguer, pag. 96 & 240.]

Suivant le livre intitulé, l'*Art de bâtir les Vaisseaux*, pag. 26 (où le poids des cordages de cent brasses est évalué) un cable de quatre pouces de circonférence, pese 325 livres ; c'est 10 onces deux cinquiemes le pied.

& la coudée un peu plus grande que notre pied de Roi, ils ne devoient gueres peſer que 8 de nos onces poids de marc dans la longueur d'une coudée, ou 16 onces au plus, ce qui eſt bien éloigné des 72 livres qu'on donne indiſtinctement au talent.

Philippe Roi de Macédoine & pere d'Alexandre, regnoit plus de 350 ans avant J. C. & précédoit le premier affoibliſſement des monnoies romaines. Un double talent du poids de deux marcs d'argent valoit alors une livre Tournois.

Dans cet état des monnoies Bucephale (*a*) ſe vendit 13 talens, c'eſt-à-dire 26 liv. d'alors, ou 26 marcs d'argent; mais cette livre numéraire & cette livre peſant. d'argent valoient du tems d'Aulugelle 24 liv. T. numéraires : il nous en donne lui-même la réduction (*b*). Ces

(*a*) Plutarque, dans la Vie d'Alexandre, p. 812 de la Traduction d'Amiot, dit : » *Comme* » *Philonicus Theſſalien eut amené au Roi Phi-* » *lippus le cheval Bucephale pour le lui vendre en demandant treize talens, &c* «. Amiot fixa cette ſomme à 7800 écus de ſon tems, & M. Dacier dans ſa note à 39000 liv. Pline écrit » Sedecim talentis ferunt ex Philonici Pharſalii » grege emptum l. 8. c. 42. «. Je crois que de xiij. on a fait xvj.

(*b*) » Equus Alexandri regis, & sapite & no-

13 talens, dit-il, ſelon notre maniere de compter font 312, en ſous-entendant le mot de livres, 13 fois 24 liv. compoſent en effet 312 liv.

Plutarque met Bucephale au même prix de 13 talens, Pline le porte à XVI talens, peut-être par erreur de Copiſtes, qui de deux I, dont l'un étoit un peu incliné, ont fait un V, & de XIII s'eſt formé XVI.

Joſeph qui connoiſſoit également les monnoies de ſon pays, & celles des Romains au tems de Veſpaſien, donnoit au talent 2400 ſicles, quand il dit que le poids dont on ſoulageoit la chevelure d'Abſalon montoit (*a*) à 200 ſicles ou à 5 mines.

Comme les 5 mines formoient la douzieme partie du talent de 60 mines; douze fois 200 ſicles portoient le talent à 2400 ſicles. Or, le poids du double talent allant à 9216 grains d'or, celui du

» mine Bucephalus fuit, emptum Cares ſcripſit » talentis 13 & Regi Philippo donatum; æris » noſtri ſumma eſt 312. [Aulugelle, l. 5, c. 2.]

(*a*) » Abſalon avoit la tête ſi belle, que lorſ- » qu'on coupoit ſes cheveux au bout de huit » mois, ils peſoient deux cens ſicles, qui ſont » cinq livres (ou cinq mines) ». [Joſeph, Hiſt. des Juifs, l. 7. c. 251.]

ſimple talent à 4608 grains ; les 5 mines doubles peſoient 768 grains, les 5 mines ſimples 384 grains. Dans la proportion douzieme ces 384 grains d'or égaloient en valeur 4608 grains ou 8 onces d'argent. Voilà probablement ce qu'on retranchoit en cheveux de tems en tems de ceux d'Abſalon.

Les chevaux (*a*) que Salomon achetoit 150 ſicles piece ne lui revenoient qu'à une once au plus ; ils auroient même abſolument pû ne ſe payer que 6 onces d'argent, ſuivant ce qu'on vient d'offrir pour la chevelure d'Abſalon.

Un ſeul endroit de l'Hiſtoire ancienne de M. Rollin ſuffira pour faire voir le peu de fond qu'on doit faire ſur ce qui lui a paru de plus raiſonnable par rapport au ſujet que nous traitons.

» Quand on ſonge (*b*), dit-il, aux » millions innombrables d'or & d'argent » amaſſés par David & par Salomon, &

(*a*) » Egrediebatur autem quadriga ex Ægypto » 600 ſiclis argenti, & equus 150, atque in » hunc modum cuncti reges Hethæorum & Siriæ » equos venundabant. [Rois, l. 3. c. 10. v. 29.] Si les 2400 ſicles du talent répondoient à ſeize onces peſant d'or, les 150 ſicles exprimoient une once d'or.

(*b*) Hiſt. anc. tom. 10. p. 413.

» employés pour la conſtruction & pour
» l'ornement du Temple de Jéruſalem,
» ces richeſſes immenſes dont le dénom-
» brement effraie, étoient en partie le
» fruit du commerce que David avoit
» établi en Arabie, en Perſe, & dans
» l'Indoſtan, à la faveur de deux ports
» qu'il avoit fait bâtir en Idumée ſur
» l'extrêmité de la mer rouge, & que
» Salomon augmenta encore conſidera-
» blement, puiſque dans un ſeul voyage
» ſa flotte lui rapporta 450 talens d'or
» qui font plus de 135 millions. La Ju-
» dée n'étoit qu'un petit pays, & cepen-
» dant le revenu annuel du tems de Sa-
» lomon y montoit à *666* talens d'or, ce
» qui fait près de 200 millions.

Etoit-il poſſible que la Judée produiſît à Salomon 200 millions par an, l'étendue n'en paſſoit gueres celle de la Normandie. Plus le peuple en étoit abondant, plus la conſommation néceſſaire des productions de la terre diviſée entre les familles, empêchoit que les récoltes ne ſe convertiſſent en argent pour payer de gros ſubſides. Les vaiſſeaux de Salomon n'étoient pas ſans doute ſi grands que les nôtres. Comment une ſeule de ſes flottes pouvoit-elle rapporter par le commerce en un voyage 135 millions?

qu'envoyoit-il en échange pour avoir des retours si considérables ? (*a*) un peu de bled, de vin & d'huile, selon Joseph. La quantité des habitans ne leur permettoit pas de faire sortir beaucoup de grains. La petitesse du pays ne comportoit que très peu de vignes, par conséquent peu de vins à exporter, & peu de bois pour construire des vaisseaux, ou pour des forges & des ouvrages métalliques. Quelles étoient les Manufactures de la Palestine capables de fournir aux envois ? les richesses de la terre étoient-elles au premier occupant ? Elle se trouvoit dès lors fort peuplée, & chacun défendoit ses possessions. Le Temple de Salomon a couté des sommes considérables ; nous ne saurions douter de sa magnificence, mais la Nation n'avoit qu'un seul Temple. Si l'on avoit mis à Saint Pierre de Rome tout ce qui a été dépensé aux autres Eglises de la ville & de la campagne dans une même étendue de pays que la Judée, cette Eglise toute superbe qu'elle est, le

(*a*) » Salomon permit à Hiram, Roi de Tyr, » de tirer tous les ans de ses Etats, deux mille » mesures de bled-froment, deux mille baths » d'huile, & deux mille baths de vin. Chaque » bath contenoit soixante-douze pintes «. [Joseph, de M. d'Andilly, l. 8. c. 2.]

ſeroit encore infiniment davantage ſans que le peuple en eut été plus chargé. Je laiſſe à part les tableaux de pluſieurs de nos Egliſes. Cette dépenſe, interdite au Temple de Jéruſalem, ſe convertiſſoit en architecture.

David ne prétendoit pas rendre un compte exact des fonds qu'il avoit mis à part pour le Temple, quand il dit que ſur la médiocrité de ſes revenus, il avoit épargné pour ſa conſtruction cent mille talens (*a*) d'or, mille fois mille talens d'argent, un poids innombrable d'airain & de fer. Il ſe ſert d'une hyperbole pour marquer une très grande quantité, & les mots qu'il inſere *æris & ferri non eſt pondus* l'annoncent clairement. Prendrions-nous à la lettre ce qui eſt dit de Salomon, que de ſon tems l'argent étoit auſſi commun à Jéruſalem que les pierres (*b*), & qu'on y vit autant de cedres qu'il y avoit

(*a*) » Ecce ego in paupertate mea præparavi » impenſas domus Domini, auri talenta centum » millia, & argenti mille millia talentorum, » æris verò & ferri non eſt pondus «. [Paralip. l. 1. c. 22. v. 14.]

(*b*) » Tantumque copiam præbuit argenti in » Jeruſalem quaſi lapidum, & Cedrorum tan- » tam multitudinem velut Sicomorum quæ gi- » gnuntur in Campeſtribus. [Paralip. l. 2. c. 9, v. 27.]

de ſicomores dans les campagnes.

M. de Sacy eſtime les 100 mille talens d'or 6500 millions ou ſix milliards & demi, & le million de talens d'argent 4600 millions, ou 4 milliards & 600 millions (*a*). M. Arbuthnot évalue l'or à 547 millions 500 mille livres ſterlin, l'argent à 342 millions de livres ſterlin. Cette quantité d'or & d'argent ne ſe raſſembleroit pas aujourd'hui dans toute l'Europe : elle ne s'accorderoit pas même avec ce qui eſt dit au vingt-neuvieme Chapitre du premier Livre des Paralipomenes qui offrent un juſte calcul.

Pour donner quelque idée de ces dépenſes & du commerce d'alors, appliquons aux Juifs le numéraire des Romains ; quoique David & Salomon précédaſſent Servius Tullius d'environ 500 ans, les monnoies peuvent avoir longtems conſervé la même valeur par toute la terre : un marc d'argent valant dans l'origine 10 ſ. T., celui d'or valoit 6 liv. T., & la livre d'or de 16 onces égaloit 12 liv. ; ainſi les 450 doubles talens

(*a*) M. de Sacy, notes ſur le quatorzieme verſet du vingt-deuxieme chapitre du I. Livre des Parapomenes, & M. Arbuthnot, Tables of ancient coins, c. 21. p. 207.

(*a*) d'or que les vaiſſeaux de Salomon rapportoient d'ophir, ne repréſentoient que 5400 liv. d'alors compoſées de 450 livres de 16 onces, ou de 900 marcs d'or de même valeur, que 10800 marcs d'argent, qui rendroient aujourd'hui 586794 liv. 3 ſ. 4 d. monnoie de France.

Les 666 pareils talens d'or ( ) qu'il retiroit annuellement de la Judée montoient à 5992 liv. de ſa monnoie contenant, ainſi que 191808 liv. ſous Papirius, 666 liv. de 16 onces ou 1332 marcs d'or: leur valeur répondoit à 15984 marcs d'argent qui font 868343 liv. de nos eſpeces actuelles.

Ces évaluations expliqueroient très bien les ſommes fournies pour la conſtruction du Temple. David donna de ſes épargnes 3000 talens d'or & 7000

(*b*) » Miſit ergo Hiram per manus ſervorum » ſuorum naves, & nautas gnaros maris, & abie» runt cum ſervis Salomonis in Ophir. Tule» runtque indè 450 talenta auri, & attulerunt » ad Regem Salomonem «. [Paralip. l. 2. c. 8. v. 18.]

(*a*) » Erat autem pondus auri quod afferebatur » Salomoni per ſingulos annos 666 talenta auri, » excepta ea ſumma quam legati diverſarum » Gentium, & negotiatores afferre conſueverant. [Paralip. l. 2. c. 9. v. 13. & 14.]

talens d'argent. Les principaux du Peuple offrirent pour les ouvrages de la Maison de Dieu 5000 talens d'or, 10000 sols d'or, 10000 talens d'argent, 18000 talens de cuivre, & 100000 talens de fer. Ces sommes qui n'étoient encore que les premiers fonds seroient exhorbitantes, si 450 talens avoient fait 135 millions de notre monnoie.

David présenta 3000 talens (*a*) ou 3000 livres pesant d'or revenantes à 72 mille marcs d'argent, ou à 36900 livres numéraires de son tems.

Il y joignit en argent 7000 talens ou 7000 livres pesant qui faisoient 7000 livres d'alors.

Ces deux sommes ensemble produisoient 43000 liv. d'alors ou environ

(*a*) » Ego autem totis viribus meis præparavi » impensas domus Dei mei. Aurum ad vasa » aurea, & argentum in argentea, æs in ænea, » ferrum in ferrea, ligna ad lignea, & lapides » Onichinos, & quasi Stibinos, & diversorum » colorum, omnemque preciosum lapidem, & » marmor Parium; & super hæc obtuli in do» mum Dei mei, de peculio meo, aurum & argen» tum do in templum Dei mei, exceptis his quæ » præparavi in ædem sanctam 3000 talenta auri » de auro Ophir, & 7000 talentorum argenti » probatissimi ad deaurandos parietes templi «. [Paralip. l. 1, c. 29, v. 2, 3, 4.]

4644000 liv. d'aujourd'hui, en ne comptant le marc d'argent presque fin, que sur le pied de 54 liv.

Ce qui provenoit des offrandes particulieres (*a*) du peuple montoit à 5000 talens, ou à 5000 livres d'or, égales en valeur à 120 mille marcs d'argent, ou à 60000 liv. en monnoie de ce Prince, qui feroient actuellement 6480000 liv. de France.

En bornant le sol d'or aux 144 grains de ce métal, qui valoient du tems de Papirius 3 liv. attiques ou Rocheloises, autrement 4 liv. 10 s. T., & sous David 3 s. 9 d. T., les 10 mille sols d'or ne formoient que 2500 onces d'or pareilles en valeur à 3750 marcs d'argent qui répondoient pour lors à 1875 liv., & de nos jours à 202500 liv.

Les 10000 talens d'argent ou 20000 marcs d'argent produisant alors 10000 l. numéraires, donneroient 1080000 de nos monnoies.

Toutes ces sommes, sans parler du cuivre ni du fer, faisoient alors 114875 liv. T. numéraires, & 229750 marcs

(*a*) » Dederuntque in opera domus Dei talenta » 5000, & solidos 10000 argenti talenta 10000, » & æris talenta 18000, ferri quoque 100 millia » talentorum. [Paralip. l. 1. c. 29.]

d'argent qui approcheroient aujourd'hui de 12406500 liv.

Ces fonds convertis en matériaux dans le cours de pluſieurs années n'exigeoient point en Judée une quantité exceſſive d'or & d'argent.

Il y en avoit là plus qu'il n'en falloit pour entreprendre un vaſte édifice, & pour en payer une bonne partie.

Afin de faire l'emploi des ſommes immenſes qu'on a imaginées, on a dit que les murs du Temple étoient revêtus de lames d'or, tandis que le texte porte ſeulement que David avoit donné pour les conſtruire, & les dorer en quelques parties.

Peut-être même ne s'agiſſoit-il que de ſimples talens qui n'auroient fait en poids & en valeur que la moitié des ſommes précédentes. Car un marc d'argent rendoit autrefois pour le moins autant de ſervice, que trois marcs de nos jours. Dès lors les 229750 marcs d'argent triplés, ou 689250 marcs, auroient paſſé 37219000 liv. d'aujourd'hui, & la moitié de cette ſomme pouvoit ſuffire pour commencer le Temple de Jéruſalem.

CHAPITRE VIII.

Des diviſions du Talent, & de la taille des eſpeces.

Nous entrons dans la partie des monnoies la plus difficile : je vais propoſer mes ſoupçons ſur le talent, ſur la livre, ſur le marc, & tâcher de concilier les fabrications des Anciens avec les nôtres.

Que le marc d'argent vaille parmi nous 54 liv., la livre numéraire de 20 ſols ſera la cinquante-quatrieme partie du marc, le ſol la 1080me, le denier la 48960me. Que le marc vaille 6 liv., la livre numéraire ſera la ſixieme partie du marc, le ſol, la 120me, le denier la 1440me.

Par-là quand on connoît la valeur & le poids d'une piece de monnoie, on a celle du marc des mêmes eſpeces ; & réciproquement lorſque la valeur du marc eſt indiquée, on ſait le poids des eſpeces d'une valeur donnée.

Il en étoit de même du talent & de ſes diviſions : leur poids & leur valeur

ſe

ſe conformoient aux changemens des dénominations de monnoie premiere, monnoie ſeconde, monnoie troiſieme &c., & il y avoit divers talens. Nous avons parlé du double & du ſimple, nous allons parler du petit & du grand.

Sur le pied de monnoie douzieme, le petit talent exprimoit, depuis Papirius, 3 livres numéraires, & contenoit comme Rochelois trois onces d'argent, comme Pariſis deux onces & demie, comme Tournois deux onces.

L'habitude où l'on étoit de compter en rangeant les pieces par quatre, avoit fait nommer *compte* toute valeur quadruplée. Un compte de deniers, de ſols, de livres exprimoit 4 deniers, 4 ſols, 4 livres. Deux comptes des mêmes valeurs faiſoient 8 deniers, 8 ſols, 8 livres. Trois comptes formoient 12 deniers, 12 ſols, 12 livres, & ainſi du reſte.

En quadruplant la monnoie douzieme & les 3 liv. du talent, il s'en formoit ce qu'on appelloit le grand talent, monnoie quarante-huitieme, ou 12 livres numéraires, qui contenoient au même-tems, comme Rocheloiſes, 6912 grains ou 12 onces d'argent; comme Pariſis, 5760 grains ou 10 onces d'argent; com-

me Tournois, 4608 grains ou 8 onces d'argent poids de marc.

Dans la monnoie vingt-quatrieme, le double talent ou la livre fictive représentoit en tournois 12 livres, le simple talent ou le marc fictif désignoit 6 liv. T., qui répondoient à quatre onces d'argent. La valeur du marc fictif se déterminoit tout-d'un-coup en prenant le quart de la monnoie dont le pied étoit indiqué.

Le grand talent ou quadruple, de 12 liv., étoit quatre fois plus fort que le petit talent de 3 livres, qui répondoient en tournois à deux onces d'argent : 20 livres quadruples du grand talent, égaloient 80 livres du petit. Dans le Traité des Romains avec Antiochus (*a*), il s'agissoit de grands talens, qui produisoient en monnoie quatre-vingtieme, quadruple, 80 liv. T., *Romanis ponderibus* ; c'est-à-dire six marcs deux tiers, ou cinquante-trois onces un tiers d'argent fin. Les douze mille talens d'argent semblables, formoient 80000 marcs d'argent fin, ou neuf cens soixante mille livres tournois d'alors, qui ne s'éloignoient pas de qua-

(*a*) » Argenti boni 12000 Attica talenta dato » intra 12 annos pensionibus æquis, talentum ne » minus pondo 80 Romanis ponderibus pendat. [Tite-Live, l. 38, c. 38.]

tre millions trois cens quarante-ſix mille livres de nos eſpeces. La ſomme entiere étoit payable en douze années par égales portions. Ainſi Antiochus devoit fournir par an 6666 marcs & deux tiers d'argent, ou 80000 livres T. d'alors. La même ſomme numéraire, tant à cauſe de l'augmentation de la valeur numéraire, que de la diminution dans la valeur intrinſeque de l'argent, étoit douze fois plus utile qu'elle n'eſt à préſent. Dès-lors ce Prince étoit obligé de payer par an l'équivalent de neuf cens ſoixante mille livres de nos monnoies actuelles.

Le grand talent de 80 liv. numéraires Attiques ou Rocheloiſes auroit peſé quatre-vingts onces ou dix marcs d'argent, & valu 120 livres tournois. Dans ce cas même le marc d'argent valoit 12 livres d'un autre numéraire. Plaute (*a*) évalue auſſi deux talens à cent ſoixante livres ou mines. C'étoit à 80 liv. chaque talent.

Le *pondo*, ou la livre numéraire du grand talent monnoie douzieme, peſoit en argent comme Rocheloiſe 576 grains,

(*a*) » Quatuor quadraginta illi debentur minæ,
» Talentis magnis totidem quot ego & tu ſumus.
Moſtellaria, Acte 3. *ſcene* 1. *vers* 102 & 114.

comme Pariſis quatre cens quatre-vingts grains, comme Tournois trois cens quatre-vingt-quatre grains.

La double drachme, autrement didrachme, *ſolidum*, ou notre double gros de quarante deniers, que nous exprimerions par trois ſols quatre deniers, ſixieme partie du *pondo* ou de la livre numéraire, peſoit en argent comme Rochechelloiſe, quatre-vingt-ſeize grains, comme Pariſis quatre-vingts grains, comme Tournois ſoixante-quatre grains.

La drachme, le *denarius*, ou le ſimple gros de vingt deniers, peſoit en argent comme Rochelois quarante-huit grains, comme Pariſis quarante grains, comme Tournois trente-deux grains.

Le ſol de douze deniers peſoit en argent, comme Rochelois vingt-huit grains quatre cinquiemes: voilà le denier ſterling, autrement eſtelling, ou le poids d'Angleterre, dont on s'eſt long-tems ſervi dans nos monnoies: comme Pariſis vingt-quatre grains; voilà notre denier de poids: comme Tournois dix-neuf grains un cinquieme.

Le ſeſterce ou le blanc, quart du ſimple gros, peſoit en argent comme Rochelois douze grains, comme Pariſis dix grains, comme Tournois huit grains.

Le ſeſterce, quart du ſol de douze deniers, autrement dit as, liard de France & farthing d'Angleterre, peſoit en argent comme Rochelois ſept grains un cinquieme, voilà le ſelin; comme Pariſis ſix grains, comme Tournois quatre grains quatre cinquiemes.

L'obole du blanc, ou la piece de deux deniers & demi, peſoit en argent comme Rocheloiſe 6 grains, comme Pariſis cinq grains, comme Tournois quatre grains, voilà le carat.

Le ſeſterce, quart du blanc, de cinq deniers, peſoit en argent comme Rochelois trois grains, comme Pariſis deux grains & demi, comme Tournois deux grains. Ce ſeſterce étoit notre véritable denier Pariſis, puiſqu'il valoit & peſoit un quart en ſus du denier Tournois.

Le denier numéraire, le teronce (*a*), ou le petit denier, tiers de l'as ou du liard, & la quarantieme partie du *dena-*

(*a*) Cicéron emploie fréquemment l'expreſſion de teronce. Le ſeul cinquieme livre de ſes lettres à Atticus, nous en fourniroit pluſieurs exemples. » Sic in Provincia nos gerimus quod ad abſtinentiam attinet ut nullus teruntius inſumatur in quemquam. [Lettre 17.] Atque etiam ſpero toto » anno Imperii noſtri teruntium ſumptus in Provincia nullum fore. [Lettre 20. &c.]

rius, autrement du double gros, pesoit en argent comme Rochelois deux grains deux cinquiemes, comme Parisis deux grains, comme Tournois un grain trois cinquiemes.

L'obole ou maille, moitié du denier numéraire, pesoit en argent comme Rocheloise un grain un cinquieme, comme Parisis un grain, comme Tournois quatre cinquiemes de grain.

La pite ou sesterce du denier numéraire, c'est-à-dire le quart du denier & la moitié de l'obole, pesoit en argent comme Rocheloise trois cinquiemes de grain, comme Parisis un demi grain, comme Tournois deux cinquiemes de grain.

La semi-pite ou le sesterce, quart de l'obole, pesoit en argent comme Rocheloise trois dixiemes de grain, comme Parisis un quart de grain, comme Tournois un cinquieme de grain.

La semi-pite même entroit anciennement dans les comptes sous le nom générique de denier ou de sesterce. Il est à croire que pour déterminer le sens de ces dénominations, on les accompagnoit de traits distinctifs, tels que notre T & notre P, servant à désigner le Tournois ou notre Parisis. Ceux qui écrivoient & qui s'entendoient eux-mêmes, supprimoient

fréquemment ces traits ; on en trouve une infinité d'exemples dans de vieux manuscrits. Les Copiſtes pour ménager leur peine, ont enſuite obmis ces caracteres, tout marqués qu'ils pouvoient être. Nous négligeons aſſez ſouvent dans l'Ecriture les points, les virgules, & les accens, dont le changement dénature quelquefois entierement nos penſées.

Chez les Romains, la libelle de quatre téronces ou de quatre deniers numéraires, étoit la dixieme (*a*) partie du *denarius* de quarante deniers, comme le téronce en repréſentoit la quarantieme partie. En multipliant par ſoixante cette libelle compoſée en Rochelois de neuf grains trois cinquiemes d'argent, en Pariſis de huit grains, en Tournois de ſix grains deux cinquiemes, ils en formoient

(*a*) » De libella ſeſtertii hæc ſunt Voluſii Mœ-
» tiani verba : eſt autem libella ſeſtertii decima
» pars, teruntius quadrageſima, quæ duæ partes
» junctæ octavam ſeſtertii id eſt ſemiſſem effi-
» ciunt, nam octos libellis id eſt octodecimis,
» teruntii octo, id eſt octo quadrageſimæ, quæ
» fiunt quatuor viceſimæ hoc eſt duæ decimæ ad-
» jectæ complent ſeſtertium. Sunt enim in ſeſ-
» tertio libellæ decem, ſingulæ viginti teruntii
» quadraginta. Infra ſemiſſem nemo rationem
» ſeſtertiariam ducit. Hoſtus, rei nummariæ. L. 2.
c. 3.]

leur *pondo*, ou la livre numéraire.

Nous en uſions à-peu-près de même en donnant à la libelle ſoixante deniers, qui ſe quadruploient enſuite pour faire la livre.

Ils diſtinguoient pluſieurs libelles, les unes de deniers, les autres de ſeſterces (*a*), quelques-unes ſimples, quelques autres doubles.

Nous comptions pareillement des livres de deniers, de mailles, des livres ſimples, doubles, &c.

La libelle ſimple repréſentoit parmi nous vingt ſols de pites; c'eſt-à-dire, en termes de Monétaires, deux cens quarante pites, ſoixante deniers, vingt liards, ou cinq ſols. Elle pouvoit ſe nommer quart de monnoie, ou quart de livre.

La libelle double ſignifioit vingt ſols de maille ou d'oboles, autrement deux cens quarante oboles, cent vingt deniers, quarante liards, dix ſols. Voilà la demi-monnoie, ou la demi-livre.

Notre vraie livre, telle que nous l'en-

(*a*) » Libella duplex eſt una denarii, altera » ſeſtertii, de priore Varro lib. 4. de lingua latina » ita loquitur nummi denarii decima libella, » & erat ex argento parva. [Hoſtus, rei nummariæ, l. 2. c. 3.]

viſageons, étoit quadruple de la ſimple libelle, & ſe compoſoit de deux cens quarante deniers, de quatre-vingt liards, ou de vingt ſols. C'eſt-là ce qu'on nommoit monnoie premiere, ou une livre.

Chaque denier en fait du Tournois, contenant depuis Papirius un grain trois cinquiemes d'argent fin, les ſoixante deniers Tournois de la libelle exprimoient quatre-vingt-ſeize grains d'argent; les cinq ſols, les ſoixante deniers, & les quatre-vingt-ſeize grains d'argent quadruplés donnoient pour la livre tournois vingt ſols, deux cens quarante deniers, & trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent.

En terme de monnoie, la livre avoit une autre acception, & ne formoit pas toujours la même peſanteur, ni la même valeur. On la diviſoit idéalement, par rapport au Tournois, en ſoixante parties, compoſées enſemble de quatre-vingt-ſeize grains d'argent pour chaque denier repreſentatif de cinq ſols, ou de ſoixante deniers Tournois numéraires, que les eſpeces à fabriquer devoient valoir. Deux cens quarante de ces pieces quelconques, ou les ſoixante pieces quadruplées s'appelloient une livre.

Si l'on enviſageoit des pieces de deux

deniers Tournois, on appelloit cette livre monnoie seconde, ou de dix sols : la livre de cent vingt pieces de cent quatre-vingt-douze grains quadruplée montoit à quarante sols, & à sept cens soixante-huit grains de poids d'argent.

Quand on considerois des pieces de trois deniers Tournois, notre liard, ou l'as Romain, on les appelloit monnoie troisieme, ou de quinze sols. Cette livre de cent quatre-vingts pieces, ou de deux cens quatre-vingt-huit grains, autrement de demi-once d'argent, comme Pline le déclare en ces termes, *asses semunciales facti*, étant quadruplée, se portoit à soixante sols, ou à deux onces d'argent : voilà notre écu de compte.

Qu'il fût question de pieces de six deniers ou du *semis*, on les appelloit monnoie sixieme, ou de trente sols : cette livre de trois cens soixante pieces ou d'une once étant quadruplée, revenoit à six livres, ou à quatre onces d'argent.

Lorsqu'on fabriquoit des pieces de douze deniers, ou des sols Tournois, on les nommoit monnoie douzieme ou de soixante sols. Cette livre de sept cens vingt pieces ou de deux onces étant quadruplée, exprimoit en valeur douze livres Tournois, & en poids d'argent huit onces.

Il en étoit de même pour les gros de vingt deniers Tournois, la monnoie nommée vingtieme représentoit cent sols, ou douze cens pieces de un grain trois cinquiemes d'argent fin chacune; ensemble de dix-neuf cens vingt grains d'argent. Cette livre quadruplée répondoit à sept mille six cens quatre-vingts grains, ou à treize onces un tiers d'argent, qui valoient vingt livres Tournois, en quadruplant les cent sols Tournois. Le marc d'argent restoit en tous ces cas sur le pied de douze livres Tournois.

Ce que nous venons de dire de la livre Tournois s'adapteroit au numéraire Rochelois & Parisis, en observant seulement les pesanteurs que nous avons assignées aux deniers de ces numéraires, c'est-à-dire deux grains d'argent au denier Parisis, & deux grains deux cinquiemes d'argent au denier Rochelois.

On pouvoit également compter la livre de vingt pieces, au lieu de soixante; mais pour lors on multiplioit par douze les valeurs qu'elles formoient, & ensuite leur poids en argent par quatre pour chaque denier de leur valeur. Au dernier cas, par exemple, où il s'agissoit de pieces de vingt deniers, les vingt pieces d'un sol huit deniers chacune, donnoient

tout-d'un-coup, en les multipliant par douze, vingt livres : comme il étoit ici question de pieces de vingt deniers Tournois, les quatre-vingt-seize grains de poids d'argent pour un seul denier Tournois, multipliés par quatre-vingts, auroient également donné sept mille six cens quatre-vingts grains, ou treize onces un tiers à la livre d'argent.

Le marc d'argent se divisant idéalement en 160 gros Tournois, lorsque ce gros valoit 18 deniers Tournois, le marc d'argent fin produisoit 12 livres Tournois. A 20 deniers le gros, un marc d'argent exprimoit 13 liv. 6 sols 8 deniers : à 22 deniers le gros, un marc d'argent rendoit 14 liv. 15 sols 4 deniers, & ainsi à proportion. Si l'on fabriquoit des gros pour 9 deniers de cours, un marc d'argent ne valoit plus que 6 livres Tournois; mais alors il se trouvoit à 6 deniers de loi : que le gros dût courir pour 6 deniers Tournois, le marc du titre de 4 deniers valoit 4 livres Tournois. On connoissoit par-là l'état des monnoies dans les Actes, dont toute l'explication se réduit à marquer la simple valeur du gros Tournois : *Computato grosso Turonensi pro* 20, *pro* 24 *denariis &c.*

Bouteroue & le Blanc conviennent

tous deux que nos monnoies de la premiere Race, de la ſeconde & du commencement de la troiſieme, étoient ſemblables pour la valeur, pour la taille & pour le titre, à celles des Empereurs : ils pouvoient ajouter juſques vers le regne de François I. Mais les monnoies 18mes & 500mes, ſous le Roi Jean, leur ont fait croire que le marc d'argent ſoit de pur fin, ſoit d'argent le Roi, qui ſe calculoient de même, avoit paſſé par différens degrés, de quatre livres dix ſols à cent vingt-cinq livres, pour redeſcendre quelquefois ſubitement de 100 livres à 6 livres, 7 livres & 8 livres.

Boizard, page 304, entend de même ces expreſſions. L'Auteur de la Préface, ſur le troiſieme tome du Recueil des Ordonnances, les a ſuivis. Perſuadé que tant de perſonnes intelligentes qui avoient étudié la matiere à fonds, ne ſe trompoient pas, j'ai déterminé comme eux la valeur du marc de fin, dans l'Eſſai ſur les monnoies. Leur idée me répugnoit pourtant, & j'ai marqué mes doutes à ce ſujet, page 208 du même ouvrage. Il n'étoit pas naturel qu'on changeât les eſpeces d'un jour à l'autre, & qu'on les fît tomber de trois cens ſoixante livres, ou même de cent vingt livres à ſept livres dix ſols, ſix livres.

Le travail que j'ai fait depuis, & l'uniformité des prix, aux changemens près qu'exigent des circonſtances particulieres, m'ont fait penſer qu'autrefois le marc déſignoit comme la livre, tantôt une plus foible, tantôt une plus forte quantité d'or & d'argent fin; & que nous avions deux ſortes de marcs, l'un fictif, qui changeoit en raiſon du pied de la monnoie; l'autre effectif & toujours de huit onces.

C'eſt pour cela que dans les évaluations des monnoies décriées en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Flandre, nous ne trouvons qu'une ſeule ſorte de Francs, de Royaux, d'Ecus à la Couronne & au Soleil, &c. quoique ſuivant nos Ordonnances de fabrications il paroiſſe que leur poids & leur titre aient changé fort ſouvent.

Un ſeul exemple ſuffira. L'Ordonnance de Charles VI, du 12 Octobre 1417, ſpécifie les Ecus à la Couronne de ſoixante-quatre au marc de Paris; celle du 7 Mars 1418, porte les Ecus-Couronne de ſemblable forme que les derniers, à vingt-trois karats, & de ſoixante-ſept au marc de Paris. Ces mêmes Ecus Couronne, dans l'inſtruction pour les Changeurs d'Anvers, en 1633, ſont de vingt-

deux karats quatre grains & demi, de deux eſtrellins ſept as, ou de ſoixante-trois grains neuf dixiemes poids de marc. Le poids diminuoit quelquefois lorſque le titre étoit plus fort, il augmentoit à proportion lorſque le titre étoit plus foible; mais les variations n'étoient pas bien conſidérables.

Quand le marc fictif étoit plus fort, on y tailloit plus de pieces, leur poids & leur titre ne ſe trouvoient point altérés. Six onces à trois deniers de loi compoſent huit cens ſoixante-quatre grains d'argent, & deux mille cinq cens quatre-vingt-douze grains de cuivre. Huit onces à trois deniers de loi contiennent deux onces d'argent & ſix onces de cuivre. Qu'on diviſe les ſix onces à trois deniers de loi, entre quarante pieces, chacune d'elles peſera quatre-vingt-ſix grains deux cinquiemes, dont vingt-un trois cinquiemes d'argent, & ſoixante-quatre quatre cinquiemes de cuivre. Les huit onces à trois deniers de loi, diviſées entre cinquante-trois pieces un tiers, donneroient pour chacune le même poids en argent comme en cuivre, & il n'y auroit nulle différence des premieres aux dernieres.

Le marc effectif formoit la balance

entre les eſpeces, & dans la monnoie dix-huitieme juſqu'à quatorze cens quarantieme, il valoit d'ordinaire en argent fin, argent le Roi, douze livres Tournois, neuf livres douze ſols Pariſis, & huit livres Rocheloiſes.

Quand le marc fictif ne valoit que trois livres Tournois, ſon poids en argent n'étoit que de (*a*) deux onces.

Lorſque ſa valeur ſe réduiſoit à trente ſols Tournois, ſa peſanteur ſe réduiſoit de même à une once d'argent.

Et par le mot de marc, on entendoit aſſez communément cent ſoixante deniers ou pieces; comme par le mot de livre, deux cens quarante deniers, quelle que fut leur valeur. Ainſi le marc de ſols valoit cent ſoixante ſols ou huit livres; le marc de deniers exprimoit cent ſoixante deniers, ou treize ſols quatre deniers; le marc de mailles cent ſoixante mailles, ou ſix ſols huit deniers; le marc de pites 160 pites, ou 3 ſols 4 deniers.

C'eſt ce que nous établirons dans le chapitre ſuivant (*b*).

(*a*) En 1213, *La Marca era 2 oncie d'oro; cioè denari 48. queſti fanno grani* 1152. [Argelatus. tom. 2. p. 202.]

(*b*) » Du tems de S. Louis, *dit M. de Valbonet qui a ſuivi les idées de le Blanc*, » le ſol étoit de

CHAPTRRE IX.

Du pied de la Monnoie.

LA France tenoit des Grecs & des Romains deux ſortes d'eſpeces ; les ſim-

» onze deniers douze grains de loi, & peſoit un » gros ſept grains & demi..... Quelque tems » avant la fin du regne de Philippe le Bel, le ſol » n'avoit plus qu'un denier deux grains de fin, ce » qui faiſoit une différence dans les monnoies de » trois pour un de la forte à la foible ». [Hiſt. du Dauphiné, tom. 2. pag. 60.]

Sur les affoibliſſemens des monnoies du même tems, écoutons J. Villani, Auteur contemporain, p. 390. » Doppo la ſconfitta di Courtray, [*vers* 1302.] » il Re di Francia per fornir ſua » guerra fece falſificar ſue monete : la bona mo» neta de Torneſi groſſi ch'era a 11 onze e ½ di » fine, tanto il fece peggiorare che quaſi tornò à » mezzo : e coſi la moneta, e coſi l'oro che di » 23 ½ carati la recò a meno di 20, facendole » correr per piu aſſai che non valeano... la ſua » moneta non tornò alla valuta del terzo.

D'après ce paſſage, ſuivant mes principes, la valeur du marc d'argent preſque fin étoit montée de douze livres à trente-ſix livres, & le ſol Tournois qui peſoit dans la forte monnoie dix-neuf grains un cinquieme du même argent, n'en contenoit dans la plus foible de ce Prince, que ſix deux cinquiemes.

ples formoient ce qu'on nommoit parmi nous le petit Tournois : les quadruples revenoient au tetradrachme, & valoient quatre fois plus que les petits tournois.

En fait d'especes quadruples dans le numéraire tournois, un quart valoit 5 sols, & pesoit en argent 96 grains ; une demie répondoit à 10 sols, & pesoit en argent le tiers d'une once. La monnoie premiere offroit une livre numéraire, & en poids d'argent les deux tiers d'une once. La monnoie seconde indiquoit deux livres numéraires, & formoit 1 once un tiers d'argent. La monnoie troisieme exprimoit 3 liv. ou 2 onces d'argent. Pour abreger la monnoie 6e désignoit 6 liv. & 4 onces d'argent ; la monnoie 12e représentoit 12 liv. numéraires & 8 onces d'argent ; la monnoie 24e valoit 24 liv. composées de 2 marcs d'argent ; la monnoie 48e donnoit 48 liv. ou 4 marcs d'argent, & ainsi à proportion. Je parle ici d'especes toujours quadruples.

A l'égard des especes simples qui n'étoient que (*a*) le quart des autres, la

(*a*) » Libra magna quæ & fortis vocabatur ; alia » quando grossorum dicebatur, hoc est de dena- » riis grossis, eratque parvâ quadruplo major ; » stabatque 10 solidis magnis seu fortibus, hoc » est 80 parvorum, seu 30 grossis ita dictis, quia

monnoie premiere valoit 5 ſols ; la monnoie ſeconde 10 ſols ; la monnoie troiſieme 15 ſols ; la monnoie ſixieme 30 ſols ; la monnoie vingt-quatrieme 6 liv. : & le poids en argent ſe réduiſoit au quart de celui des valeurs précédentes.

Les monnoies 24e, 32e, 36e, 40e, 500e, &c. vont s'éclaircir par l'analyſe de quelques Ordonnances, où nous diſtinguerons le marc fictif & le marc réel.

Celle du Roi Jean du 30 Décembre 1355, Tome 3, page 37 enjoint : » que » l'on faſſe monnoie blanche & noire » ſur le pied de monnoie 24e, en don- » nant de chacun marc d'argent nommé » Argent le Roi 6 liv. T. ; ſur lequel » pied l'on faſſe deniers blancs qui ſe- » ront à 8 den. de loi argent le Roi, & » auront cours pour 10 d. T. la piece, & » de 8 ſols de poids audit marc de Paris.

Dans la monnoie 24e le marc fictif n'étoit que de 4 onces contenant au titre de 8 den. 1536 grains d'argent, & 768 grains de cuivre. Si l'on diviſe ces quan-

» 40 hodiernos venetos ſolidos conficiunt. Soli- » dus enim fortis quadruplo ſolidum parvum ſu- » perabat, ita ut binos hodiernos haberet, &c. [Bartholomæi J. C. de Tridentinarum, Veronenſium, Meranenſiumque monetarum valore Diſſer- tatio. Argelatus, tom. 2. pag. 241.]

tités de matiere par 96 blancs qu'indiquoient les 8 ſols de poids au marc; chaque blanc avoit 16 grains d'argent, & 8 grains de cuivre, & peſoit 24 grains.

Pour tailler ſur le même pied les gros de 10 den. de petits tournois, qui n'étoient que le quart des autres, ces 96 pieces au marc ſe quadruploient; & en diviſant par 384 les mêmes quantités d'argent & de cuivre, les dix deniers de petits tournois ſe ſeroient réduits à 4 grains d'argent, & à 2 grains de cuivre. Occupons nous des eſpeces quadruples.

Les mots de monnoie 24e annonçoient que la quantité des eſpeces qui devoient entrer en deux marcs d'argent fin vaudroit 24 liv. T. Ces 24 pieces multipliées par 5 ſols égaloient 6 liv. ou 1440 deniers. Chacun des deniers numéraires, devoit contenir en tournois un grain trois cinquiemes d'argent fin, & enſemble 2304 grains qui formoient pour lors le marc idéal de Paris. Les 2304 grains convertis en deniers pariſis déclaroient que la livre idéale ou fictive, devoit produire dans le numéraire pariſis 2304 deniers numéraires ou 9 liv. 12 ſ. pariſis égaux à 12 liv. T., & le marc fictif 4 l. 16 ſ. P. ou 6 liv. T.

Ici les mots *en donnant* ou *en tirant*

de chacun marc d'argent, que nous verrons dans d'autres Ordonnances, sembloient synonymes. D'ordinaire, les premiers signifioient en payant.

Ces 6 liv. T. indiquées établissoient la valeur du marc fictif de 2304 grains d'argent: 12 liv. T. formoient celle du marc effectif de 4608 grains; & 24 liv. T. qui sont le quadruple de 6 liv. exprimoient sur le pied de monnoie 24e, ce qu'une livre de deux marcs effectifs ou de 9216 grains d'argent fin devoit produire.

Les 8 sols de poids au marc annonçoient 96 pieces de taille au marc idéal. Divisant les 9216 grains par 384 pieces qui sont le quadruple de 96, ou 2304 par 96, ce qui est absolument indifférent, chacune de ces pieces devoit peser 24 grains.

Comme le titre n'en étoit qu'à 8 deniers de loi, si l'on déduit le tiers des 24 grains, il se trouvoit dans la piece de 10 den. T. 16 grains d'argent fin, & 8 grains d'alliage. Dix fois un grain trois cinquiemes d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant, pour chaque denier tournois numéraire donnent aussi 16 grains.

Les doubles de ces blancs ou les gros

de 20 den. T. peſoient 48 grains, dont 32 grains d'argent fin & 16 grains d'alliage.

Paſſons aux eſpeces d'or de cette Ordonnance, nous reviendrons enſuite aux autres d'argent.

» Voulons que l'on faſſe deniers d'or » à l'aignel qui ſeront de 52 de poids » au marc de Paris, & auront cours pour » 20 ſols pariſis la piece, en donnant, à » tous Changeurs & Marchands fré- » quentans noſdites monnoies, de cha- » cun marc d'or fin, qu'ils apporteront » en icelles, 50 d'iceux deniers d'or à » l'aignel.

Les deniers d'or fin à l'aignel fabriqués au même tems, de 52 pieces au marc idéal de Paris qui ſe trouvoit pour lors de 2304 grains peſoient effectivement $44\frac{4}{13}$ grains piece; mais dans la proportion de 12 à 1 entre l'or & l'argent, chaque denier à l'aignel ne contenoit que 40 grains peſant d'or fin; il y entroit donc $4\frac{4}{13}$ grains d'alliage, & ces pieces d'or approchoient de 22 carats. En argent fin, ſuivant ce qu'on vient d'expoſer, les 20 ſols pariſis ou 25 ſols tournois, contenoient 480 grains, dont la douzieme partie étoit auſſi de quarante grains d'or fin; 12 den. tournois numé-

raires offroient 19 grains un cinquieme d'argent fin sans regarder l'alliage, & en or fin un grain trois cinquiemes.

On faisoit aussi pour lors des deniers doubles à l'aignel qui pesoient 88 $\frac{8}{13}$ grains d'or au même titre, & valoient le double des autres. Il ne nous reste plus gueres en fait de ces especes & de beaucoup d'autres que les monnoies doubles. Les simples n'étoient souvent qu'une monnoie de compte, comme on fait aujourd'hui des pieces de 3 liv. sans en faire d'une livre.

La même Ordonnance prononçoit qu'il seroit fabriqué trois autres sortes d'especes d'argent de bas alloi, ou de billon.

» 1°. Des deniers doubles tournois qui » seront à 2 deniers 18 grains de loi du- » dit argent, & de 13 s. 9 den. de poids » audit marc, & auront cours pour 2 de- » niers tournois la piece.

Les 2 marcs, ou 9216 grains d'argent de la monnoie 24e, divisés par 660 pieces de 2 d. T., qui formoient le quadruple des 165 indiqués par 13 s. 9 d. de poids; ou les 2304 grains divisés par 165, chacune de ces pieces de 2 d. T. pesoit 13 $\frac{13}{55}$ grains, dont 3 $\frac{11}{15}$ grains d'argent fin, & 10 $\frac{42}{55}$ grains d'alliage.

13 $\frac{53}{55}$ grains de poids à 2 deniers 18 grains de loi ne donneroient non plus que cette quantité d'argent & de cuivre. Deux fois un grain trois cinquiemes d'argent fin égaloient auſſi 3 grains un cinquieme d'argent fin ou 2 d. T.

» 2°. Et petits pariſis à 2 den. 7 grains » dudit argent, & de 18 ſ. 4 den. de » poids audit marc, & auront cours » pour un petit denier pariſis la piece.

Dans le numéraire pariſis dont 4 ſols égaloient 5 ſols tournois, la multiplication des 24 pieces de la monnoie 24e par 4 ſols pariſis produiſoit 96 ſols pariſis, ou 4 liv. 16 ſols pariſis, c'eſt-à-dire 1152 deniers pariſis. Quadruplant 4 liv. 10 ſ. pariſis, les deux marcs d'argent fin valoient tout-d'un-coup 19 liv. 4 ſols pariſis égaux à 24 livres tournois. Chacune de ces 1152 pieces ou petits deniers pariſis, contenoit deux grains d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant. Les 1152 deniers pariſis enſemble compoſoient les 2304 grains du marc, qui revenoient, en les quadruplant, à 9216 grains, ou à deux marcs effectifs de 8 onces chacun. Diviſant cette quantité de grains par 880, ou par le quadruple des 220 pieces que déterminoient les 18 ſ. 4 den. de poids, chacun de ces deniers

pariſis

parisis pesoit 10 $\frac{416}{880}$ grains. Si l'on en retranche les deux grains d'argent fin qui formoient le denier parisis ; chacun des mêmes deniers contenoit outre les deux grains d'argent fin 8 $\frac{416}{880}$ grains d'alliage : voilà toujours le marc à 9 liv. 12 sols parisis égaux à 12 liv. tournois.

3°. » Et petits deniers tournois de deux » deniers tournois (c'est une faute que corrige la fin de cet article, il y en a déja eu un pour les pieces de deux deniers tournois, lisez donc d'un denier tournois) , » à deux deniers de loi dudit ar- » gent & de 20 sols de poids audit marc, » & auront cours pour un denier tour- » nois.

Les vingt sols de taille exprimoient deux cens quarante pieces ; en les quadruplant, elles montoient à neuf cens soixante. Si l'on divise par neuf cens soixante les neuf mille deux cens seize grains de la monnoie vingt-quatrieme, chaque denier Tournois pesoit neuf grains trois cinquiemes, dont un grain trois cinquiemes d'argent fin, & huit de cuivre. Otant aussi des neuf grains trois cinquieme, un sixieme ; parceque le titre de ces especes n'étoit qu'à deux deniers de loi, on retrouveroit les huit grains d'alliage, & un grain trois cinquiemes d'argent fin.

» 4°. Et de petites maillès Tournois » à un denier douze grains dudit argent, » & de trente ſols de poids audit marc, » & auront cours pour une maille Tour- » nois la piece.

Les trente ſols de poids indiquoient trois cens ſoixante pieces, qui revenoient en les quadruplant à quatorze cens quarante. Si l'on diviſe les neuf mille deux cens ſeize grains de la monnoie vingt-quatrieme par quatorze cens quarante, chaque maille Tournois peſoit ſix grains deux cinquiemes, dont quatre cinquiemes de grain d'argent fin, & cinq grains trois cinquiemes d'alliage. Six grains deux cinquiemes d'argent, au titre de un denier, douze grains ſe réduiſent à cinq grains trois cinquiemes de cuivre, alliés à quatre cinquiemes de grain d'argent. Ces eſpeces auroient été bien legeres; mais l'on en voit en Allemagne, & même en or d'auſſi foibles.

En ſuivant la méthode ordinaire, il ſeroit entré dans ces eſpeces du 30 Décembre 1355, le double d'argent & de cuivre.

Les blancs peſoient quarante-huit grains, dont trente-deux d'argent, & ſeize de cuivre, le marc courant auroit valu 4 liv. T., celui de fin 6 liv. T.

Les deniers d'or à l'Aignel auroient pesé quatre-vingt-huit grains huit treiziemes ; le marc courant auroit produit cinquante-deux livres Parisis, ou soixante-cinq livres Tournois.

Les deniers doubles Tournois, contenoient vingt-sept grains cinquante-un cinquante-cinquiemes ; savoir six grains vingt-deux cinquante-cinquiemes d'argent, & vingt-un grains vingt-neuf cinquante cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit vingt-sept sols six deniers ; celui de fin six livres.

Les petits Parisis consistoient en vingt-quatre grains, dont quatre d'argent, & vingt de cuivre ; le marc courant formoit dix-huit sols quatre deniers Parisis, ou vingt-deux sols onze deniers Tournois ; le marc de fin quatre livres seize sols Parisis, ou six livres Tournois.

Les deniers Tournois pesoient dix-neuf grains un cinquieme, surquoi trois un cinquieme d'argent, & seize de cuivre. Le marc courant valoit vingt sols Tournois ; celui de fin six livres.

Les mailles Tournois contenoient douze grains quatre cinquiemes, dont un trois cinquiemes d'argent, & onze un cinquieme de cuivre : le marc courant auroit rendu 15 s. T., celui de fin 6 liv.

Les Lettres Patentes de Charles VII, du 26 Mai 1447, portent qu'il sera fabriqué sur le pied de monnoie trente-sixieme gros Tournois, pour deux sols six deniers Tournois, de cinq sols huit deniers de poids, ou de soixante-huit au marc, à onze deniers huit grains argent le Roi, en payant du marc d'argent huit livres dix sols Tournois.

Item, sur le pied de monnoie trente-deuxieme, blancs de dix deniers Tournois de cours, de six sols huit deniers de poids, ou de quatre-vingts au marc, à cinq deniers de loi argent le Roi, semblables à ceux qui étoient en commerce, & qu'il sera donné pour marc d'argent alayé à ladite loi, sept livres dix sols Tournois.

Et petits blancs de cinq deniers Tournois de cours à l'équipollent des blancs de dix deniers T., pareillement monnoie trente-deuxieme.

En monnoie trente-sixieme, le marc fictif de six onces à onze deniers huit grains, revenoit à trois mille deux cens soixante-quatre grains d'argent alliés à cent quatre-vingt-douze grains de cuivre. Les gros Tournois de cette fabrication pesoient cinquante grains quatorze dix-septiemes, dont quarante-huit d'ar-

gent, & deux grains quatorze dix-ſeptiemes de cuivre. Les ſix onces à ce titre compoſant le marc idéal, produiſoient huit livres dix ſols Tournois : huit onces ſemblables ſeroient montées à onze livres ſix ſols huit deniers, & le marc réel de fin auroit rendu douze livres.

Dans la monnoie trente-deuxieme, le marc fictif de cinq onces un tiers, à cinq deniers un tiers argent le Roi, contenoit douze cens quatre-vingts grains d'argent le Roi, & dix-ſept cens quatre-vingt-douze grains de cuivre. Les quatre-vingts blancs qu'on tailloit dans ce marc idéal peſoient trente-huit grains deux cinquiemes, dont ſeize grains d'argent, & vingt-deux grains deux cinquiemes de cuivre.

Un marc fictif de cinq onces un tiers pour ces eſpeces à 5 deniers de loi, produiſoit 3 livres 6 ſols 7 deniers. Le marc réel du même titre auroit produit cinq livres Tournois, & celui de fin, allié à onze onces cent quinze grains un cinquieme de cuivre, douze livres Tournois.

Il en étoit de même des petits blancs de cinq deniers Tournois, qui étoient taillés en proportion,

Nous voyons pourquoi le marc d'argent en monnoie trente-deuxieme, ne ſe

payoit que sept livres dix sols, tandis qu'il se payoit huit livres dix sols dans la monnoie trente-sixieme. Le marc fictif dans la monnoie trente-deuxieme, n'alloit qu'à cinq onces un tiers d'argent, & dans la monnoie trente-sixieme à six onces.

Trois des blancs de dix deniers Tournois chacun, égaloient en valeur un gros Tournois de trente deniers, & pesoient ensemble après avoir ramené les fractions au même dénominateur, quarante-huit grains d'argent, & soixante-sept grains dix-sept quatre vingt-cinquiemes de cuivre, contre quarante-huit grains d'argent & deux grains soixante-dix quatre-vingt-cinquiemes de cuivre qui entroient dans chaque gros Tournois.

Si nous jugeons de ces especes par la méthode usitée, les gros de soixante-huit au marc pesoient soixante-sept grains treize dix-septiemes, dont soixante-quatre d'argent, & trois grains treize dix-septiemes de cuivre. Le marc courant produisoit huit livres dix sols Tournois, celui de fin neuf livres.

Les blancs de quatre-vingts au marc pesoient cinquante-sept grains trois cinquiemes, dont vingt-quatre d'argent, & trente-trois grains trois cinquiemes de

cuivre. Le marc courant produiſoit trois livres ſix ſols huit deniers, le marc de fin huit livres Tournois.

Il y auroit eu une diſproportion ſenſible entre ces eſpeces. Trois blancs contenant enſemble ſoixante-douze grains d'argent & cent grains quatre cinquiemes de cuivre, n'auroient pas valu plus qu'un gros Tournois où il n'y avoit que ſoixante-quatre grains d'argent, & trois grains treize dix-ſeptiemes de cuivre. Cette diſproportion ne ſe trouve pas dans la méthode que je propoſe.

Paſſons tout-d'un-coup à la monnoie cinq centieme, ſuivant laquelle on a fait monter la valeur du marc d'argent à cent vingt-cinq livres, quoiqu'il ſe pût faire qu'il ne valût encore que douze livres.

L'Ordonnance de Charles V, Régent, du 13 Mars 1359, tom. 3. pag. 400, établit » qu'il ſera fait des deniers blancs » à l'Etoile, à un denier douze grains » de loi argent le Roi, & de dix ſols » cinq deniers de poids au marc de Pa» ris, ayant cours pour deux ſols ſix de» niers Tournois, ſur le pied de mon» noie cinq centieme

La monnoie cinq centieme exprimoit deux mille cinq cens ſols, ou cent vingt-cinq livres de trente mille deniers : mais

ces trente mille deniers de un grain trois cinquiemes d'argent chacun, formoient quarante-huit mille grains, & en les quadruplant cent quatre-vingt-douze mille grains, ou quarante-un marcs deux tiers d'argent fin.

Qu'on diviſe indifféremment quarante-huit mille grains par cent vingt-cinq pieces, ou cent quatre-vingt-douze mille grains par cinq cens, on trouvera de même que chacune de ces pieces de deux ſols ſix deniers Tournois, devoit peſer trois cens quatre-vingt-quatre grains. Comme elles étoient au titre de un denier douze grains, il y entroit quarante-huit grains d'argent, & trois cens trente-ſix grains de cuivre.

Je ne connois avant le regne de Louis XIV, aucunes eſpeces d'argent qui approchent de cette peſanteur. Celles en queſtion pouvoient être de véritables piedforts qui ſe ſubdiviſoient en autant de parties qu'on vouloit. Suppoſons qu'elles ſe partageaſſent en huit, les huit enſemble faiſoient vingt quatre deniers Pariſis, égaux à trente deniers Tournois. Chacune d'elles formoit un liard Pariſis du poids de quarante-huit grains, dont ſix d'argent & quarante-deux de cuivre. Quelques-uns de ces blancs du Roi Jean,

gravés dans le Blanc, quoiqu'un peu affoiblis par le tems, pesent encore quarante-six grains.

Peut-être aussi ces sortes d'especes étoient-elles en petits Tournois, & se réduisoient-elles au quart. Ainsi ces deniers blancs à l'étoile pesoient quatre vingt-seize grains, dont douze d'argent & quatre-vingt-quatre de cuivre; ceux du poids de quarante-huit grains en auroient fait les moitiés, & leur valeur n'auroit été que d'un sol Parisis, ou de quinze deniers Tournois.

Il faudroit porter le même jugement des autres blancs à l'étoile de deux sols six deniers frappés sur le pied de monnoie 400me, par Ordonnance du 28 Janvier 1359, tom. 3. p. 339, au titre de un denier douze grains, & de huit sols quatre deniers de poids.

Les trois mille huit cens quarante grains divisés par cent, ou les cent cinquante-trois mille six cens grains par quatre cens, auroient également fait monter le poids de ces autres blancs à trois cens quatre-vingt-quatre grains, dont quarante-huit grains d'argent, & trois cens trente-six d'alliage: je les traiterois comme ceux de la monnoie 500me, qui ne différoit point ici de la monnoie

400me, si ce n'est que dans la premiere on tailloit un plus grand nombre de pieces sur quarante-un marcs deux tiers d'argent, dans la seconde une moindre quantité sur trente-trois marcs deux onces deux tiers d'argent : dans l'une & l'autre espece le marc d'argent ne produisoit que douze livres Tournois.

Afin qu'on choisisse entre la méthode que j'ai hasardée, & l'ancienne qu'on pratiquoit, donnons des deux façons l'analyse de deux fabrications de 1422. On remarquera qu'elles rentreront l'une dans l'autre en quelque sorte, mais avec de grandes différences. La maniere qui se rapprochera davantage, par la balance & par les essais, du poids & du titre des especes qu'on peut avoir conservées, mériteroit la préférence.

Quelques-unes de nos monnoies sont décrites dans les Ordonnances des Généraux qu'a rassemblées M de Bisseaux ; celles-ci ne s'y trouvent point, mais il en est fait mention dans un manuscrit antérieur, autant qu'on en peut juger par l'écriture, à l'an 1500. M. l'Abbé Carpentier, célebre par la continuation de Ducange, qui deviendra encore plus precieuse quand ses Supplémens en état de paroître, seront imprimés, a bien voulu m'en donner la communication.

» Le 20 Mai 1422, *ſuivant ce Manuſcrit*, fut ordonné de faire gros de » vingt deniers Tournois la piece, à huit » grains de loi argent le Roi, & de dix » ſols de poids ſans muer nulle différence, & de donner du marc d'argent » quatre-vingt-dix livres Tournois.

En ſuivant l'ancienne méthode, la monnoie étant alors 1440me, les gros de vingt deniers Tournois de cours, & de cent vingt au marc, à huit grains de loi, auroient peſé trente-huit grains deux cinquiemes, dont un grain un quinziéme d'argent & trente-ſept cinq quinziemes de cuivre. Le marc courant produiſoit dix livres Tournois, celui de fin allié à trente-cinq marcs de cuivre, trois cens ſoixante livres.

Calculant par la méthode que j'ai enviſagée, le gros auroit peſé en eſpeces quadruples onze cens cinquante-deux grains, dont trente-deux d'argent & onze cens vingt de cuivre. La livre idéale exprimoit 720 livres, & le marc ſemblable trois cens ſoixante livres. Le marc fictif répondoit à trente marcs d'argent alliés à mille cinquante marcs de cuivre.

On aura la même peine à ſe perſuader que le marc d'argent ait valu trois cens ſoixante livres Tournois, ou que le gros

Tournois de vingt deniers, ait peſé onze cens cinquante-deux grains à huit deniers de loi. La derniere difficulté ſe ſauveroit, en ſuppoſant que ces gros de vingt deniers ſe partageoient en pieces de deux deniers & de un denier T., les premieres n'auroient peſé que cent quinze grains un cinquieme, les ſecondes que cinquante-ſept grains trois cinquiemes au même titre de huit grains.

Ces eſpeces, en tant que ſimples & conſidérées comme ce qu'on appelloit petits Tournois, n'auroient contenu que le quart du poids qu'on vient de marquer, c'eſt-à-dire huit grains d'argent le Roi, & deux cens quatre-vingts grains de cuivre, auquel cas le petit denier Tournois réduit au quart des autres deniers Tournois, ne peſoit que deux cinquiemes de grain d'argent & quatorze grains de cuivre. Il ſeroit entré onze mille cinq cens vingt de ces petits deniers Tournois au marc de fin, qui ſeroit monté de douze livres à quarante-huit livres Tournois, au lieu d'aller à trois cens ſoixante livres. Un paſſage du Journal de Charles VI & de Charles VII, pag. 71, ſemble l'annoncer en ces termes: *Un écu d'or de dix-huit ſols* (Pariſis, ou de vingt-deux ſols ſix deniers Tournois) *valoit quatre francs*

& plus, un bon Noble d'Angleterre, huit francs.

Au 29 Octobre 1422, on revint à la forte monnoie, la fabrication des gros fut abandonnée pour frapper des blancs. Voici ce que porte le Manuscrit.

» Le 29 jour d'Octobre 1422, fut or-
» donné de faire blancs de dix deniers
» Tournois la piece, à quatre deniers
» douze grains argent le Roi, & de sept
» sols six deniers de poids sur le pied de
» monnoie quarantieme, & pour diffé-
» rence trois fleurs-de-lys en un écu, &
» une grande couronne dessus, & devers
» la croix deux K, & deux fleurs-de-lis
» entre les bâtons de ladite croix, & de
» donner du marc d'argent sept livres
» dix sols Tournois «.

Ces blancs dans la monnoie quarantieme, suivant l'ancienne méthode, à quatre deniers douze grains de loi, & de quatre-vingt-dix au marc, pesoient cinquante-un grains un cinquieme, dont dix-neuf un cinquieme d'argent, & trente-deux de cuivre; le marc courant produisoit trois livres quinze sols Tournois, le marc de fin A. R, dix livres Tournois.

Selon mes idées, les blancs ci-dessus pesoient quarante-neuf grains un tiers,

dont ſeize d'argent, & trente-trois un tiers d'alliage; la livre idéale exprimoit vingt livres, le marc fictif dix livres Tournois. Mais ce marc idéal ne contenoit que ſix onces ſept huitiemes d'argent le Roi, enſorte que le marc effectif de fin auroit toujours valu douze livres Tournois.

» *Item*, ledit jour fut ordonné de faire » petits blancs de cinq deniers Tour- » nois la piece, à quatre deniers de loi » A. R, & de treize ſols quatre deniers » de taille, & pour différence trois fleurs- » de-lis en un écu, & devers la croix » un K, & une fleur-de-lis entre les bâ- » tons de ladite croix, & de donner du » marc d'argent ſept livres dix ſols «.

Les petits blancs, dans la maniere uſitée, de cent ſoixante au marc, à quatre deniers de loi, peſoient vingt-huit grains quatre neuviemes, dont neuf trois cinquiemes d'argent, & dix-neuf un cinquieme de cuivre; le marc courant produiſoit trois livres ſix ſols huit deniers; celui de fin dix livres Tournois, payé ſept livres dix ſols Tournois.

Par mon calcul, ces mêmes blancs de cent ſoixante au marc fictif, peſoient vingt quatre grains, dont huit d'argent & ſeize d'alliage; la livre idéale faiſoit

vingt livres, le marc idéal dix livres, & le marc réel de huit onces auroit produit douze livres Tournois.

» *Item*, ledit jour fut ordonné de » faire doubles de deux deniers Tour- » nois la piece, à deux deniers de loi » A. R, & de seize sols huit deniers de » poids; & pour différence, de vers la » pile un K & deux fleurs de-lis, & la » croix toute pleine, & de donner du » marc d'argent six livres quinze sols » Tournois «.

Selon l'ancienne maniere, les doubles deniers du 29 Octobre 1412, courant pour deux deniers Tournois, de deux cens pieces au marc, à deux deniers de loi, pesoient vingt-trois grains un vingt-cinquieme; savoir, trois grains vingt-un vingt-cinquiemes d'argent, & dix-neuf cinq vingt-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit trente-trois sols quatre deniers, celui de fin dix livres Tournois.

Conformément à l'autre division, ces doubles pesoient dix-neuf grains un cinquieme, dont trois un cinquieme d'argent, & seize grains de cuivre. La livr idéale exprimoit vingt livres Tournois & le marc fictif dix livres.

» *Item*, petits deniers de un denier

» Tournois la piece, à un denier douze
» grains de loi A. R, & de vingt-cinq
» sols de poids, & pour différence, de-
» vers la pile une fleur-de-lis & un K,
» le marc d'argent six livres quinze sols,
» comme dessus «.

Ces petits deniers de trente au marc, à un denier douze grains de loi, selon l'ancienne méthode, pesoient quinze grains neuf vingt-cinquiemes; savoir, un grain vingt-trois vingt-cinquiemes d'argent, & treize onze vingt-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit vingt-cinq sols, celui de fin dix livres.

Autrement ils pesoient douze grains quatre cinquiemes, surquoi un grain trois cinquiemes d'argent le Roi, & onze grains un cinquieme de cuivre. La livre fictive exprimoit 20 liv. T.; le marc fictif 10 liv. T. Voilà les deniers Tournois de poids de un grain trois cinquiemes d'argent, comme nous l'avons dit.

» *Item*, petites mailles d'une obole
» tournois la piece, à un denier de loi
» argent le Roi, & de trente-trois sols
» quatre deniers de poids, & pour dif-
» férence devers la pile une fleur-de-lis
» seulement : marc d'argent six livres
» quinze sols Tournois comme dessus.

Ces mailles de quatre cens au marc,

à un denier de loi dans l'ancienne maniere, pesoient onze grains treize vingt-cinquiemes : dont vingt-quatre vingt-cinquiemes de grain fin, & dix grains quatorze vingt-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit seize sols huit deniers Tournois, celui de fin dix livres Tournois.

De l'autre façon elles pesoient neuf grains trois cinquiemes, dont quatre cinquiemes en argent, & huit grains quatre cinquiemes en cuivre. La livre idéale désignoit vingt livres, & le marc semblable dix livres Tournois, la livre réelle vingt-quatre livres, & le marc réel ouze livres.

» Et commença le cours de ces mon» noies le premier Novembre 1422 «.

Il suffira de donner un simple précis de quelques pieds de monnoie, les autres se rempliront facilement par les parties aliquotes.

En monnoie douzieme, les especes quadruples contenoient un marc d'argent, les especes simples deux onces. Le marc exprimoit trois livres, la livre faisoit six livres.

En monnoie vingt-quatrieme, les especes quadruples contenoient deux marcs d'argent, les especes simples quatre on-

ces ; le marc valoit ſix livres, la livre produiſoit douze livres.

Qu'on joigne la monnoie vingt-quatrieme & la monnoie douzieme, on aura pour la monnoie trente-ſixieme en eſpeces quadruples trois marcs, en eſpeces ſimples ſix onces ; le marc produiſoit neuf livres, la livre dix-huit livres.

En monnoie trente-deuxieme, il n'y a qu'à augmenter d'un tiers la monnoie vingt-quatrieme, on aura en eſpeces quadruples deux marcs deux tiers, & en eſpeces ſimples cinq onces un tiers d'argent ; le marc valoit huit livres Tournois, la livre 16 liv. Tournois.

La valeur du marc fictif augmentoit naturellement, lorſque ſon poids augmentoit ; elle diminuoit, au contraire, dans les affoibliſſemens du poids du marc fictif, ſans que les proportions changeaſſent.

Par exemple, au tems de Budée le marc fictif d'argent étant de huit onces, comme notre marc actuel, & valant neuf livres douze ſols Pariſis, ou douze livres Tournois ; le ſeptier de bled moyen, pour éviter les fractions, ſe vendoit ſeize ſols Pariſis, ou vingt ſols Tournois ; c'étoit la douzieme partie du marc, ou trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent.

Sous Philippe-Auguſte III, un marc fictif ſe trouvant de deux onces d'argent, le prix du pareil ſeptier de bled ſe déclaroit par quatre ſols Pariſis ou par cinq ſols Tournois, qui faiſoient toujours la douzieme partie du marc idéal de deux onces effectives, mais réduites à la valeur de quarante-huit ſols Pariſis, ou de trois livres Tournois.

Voilà l'explication des deux loix, l'une de Valentinien I, & de Valens (*a*). *Pro imminutione, quæ in eſtimatione ſolidi forte tractatur; omnium quoque precia ſpecierum decreſcere opportet.* L'autre de Conſtantin : *Pro minutione nummorum, venalium quoque rerum precia minuantur.*

Le compte du Domaine de 1202, rapporté par M. Bruſſel dans ſon uſage des Fiefs, offre pour comparaiſon les articles ſuivans :

Aux Moines d'Evreux (*b*), pour un muid de froment ſoixante-ſeize ſols ; c'étoit ſix ſols quatre deniers quadruples le ſeptier. Dans l'état de M. Dodun, le ſeptier d'Evreux de ſix boiſſeaux, du

(*a*) Code, liv. 11, tit. 10, loi 2 ; & Baſiliq. liv. 54, tit. 18, cap. 1.

(*b*) » Monachi Ebroiac i, pro uno modio frumenti 76 ſolid. [Tom. II. p. CXLVII.]

poids de quarante-ſix livres chacun en froment, peſe deux cens ſoixante-ſeize livres; & ſuivant l'état de l'Intendance de Rouen, notre ſeptier de Paris égale quatre boiſſeaux trente-un trente-deuxiemes d'Evreux. Sur ce pied le boiſſeau d'Evreux peſeroit en bled quarante-huit livres cinquante-huit cent cinquante-neuviemes, & les ſix boiſſeaux iroient à deux cens quatre-vingt-dix livres dix cinquante-troiſiemes.

D'une & d'autre maniere, pour faire l'équation du ſeptier d'Evreux avec celui de Paris, il faudroit diminuer environ un cinquieme du prix du ſeptier de bled d'Evreux, & par ce retranchement notre ſeptier de bled moyen, meſure de Paris, revenoit alors communément à cinq ſols Tournois quadruples, contenant enſemble trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent, & repréſentant vingt ſols Tournois, ſelon notre maniere de compter.

Nous en dirions autant des deux articles qui ſuivent & ſe trouvent énoncés à la meſure de Paris, en obſervant que le mot *Bladum*, ſignifioit quelquefois du ſeigle, moins cher que le froment, & quelquefois du bled dont le prix baiſſoit quand ſa qualité étoit altérée.

Pour ſix muids & demi de bled vendus

à la mesure (*a*) de Paris vingt-une livres quinze sols, c'étoit trente-trois sols cinq deniers sept treiziemes le muid, & deux sols neuf deniers six treiziemes quadruples le septier.

Sans recourir au Rochelois, ni même au Parisis pour augmenter le prix, j'aime mieux croire qu'il étoit question de bled d'une mauvaise qualité, car en passant l'article qui suit immédiatement, on lit :

Pour vingt-un septiers d'avoine (*b*) à la mesure de Paris, sept livres dix sols. C'étoit six sols onze deniers trois septiemes Tournois, qui revenoient en les quadruplant, par la raison que nous avons touchée, à vingt-sept sols neuf deniers cinq septiemes Tournois, & à environ cinq cens dix-neuf grains deux cinquiemes d'argent. L'avoine auroit été cette année plus chere que le bled, ce qui arrive quelquefois de nos jours. Quand elle monte à vingt-quatre livres, nous la payons autour de deux mille trente-deux grains d'argent fin le septier.

(*a*) » Pro 6 modiis & dim' Bladi venditis ad » mensuram Par' 21 lib. 15 solid. [Tom. II, p. CLXI.]

(*b*) » Pro 21 sect' avenæ ad mensuram Par, » 7 lib, 6 solid. [Tom. II, p. CLXI.]

Par-là les augmentations prodigieuſes des monnoies ſous Charles VII, Jean le Bon & Philippe le Bel s'évanoniſſent; le regne de François I, après la bataille de Pavie, n'offre point d'altérations ſemblables.

On ne ſauroit pourtant diſconvenir qu'il n'y ait eu ſur les monnoies de notre Monarchie, avant Louis XII, des augmentations d'un à quatre, ou environ, ſoit par la volonté du Prince, ſoit par celle du Peuple qui voyant de la diſproportion entre les eſpeces, recherchoit les meilleures, & les prenoit ſur un pied plus haut que leur cours fixé.

Par Ordonnance de Charles VI, du 20 Janvier 1416, les écus Couronne d'or valoient vingt-deux ſols ſix deniers; & par Ordonnance du même Roi, du 7 Mars 1418, ils avoient cours pour trente ſols Tournois.

Mettant à part ces tems de trouble & de confuſion, pendant leſquels on voit bien quelque augmentation du prix des denrées; mais qui pouvoit être un ſimple effet des malheurs de la guerre, & fort inférieure à celle qu'on donne aux monnoies, il paroît en général que depuis Servius Tullius juſqu'à Papirius, les prix des grains étoient montés de

un à vingt-quatre ; & depuis Papirius juſqu'à nous, de un à douze.

Ces ſondes, pourvu qu'on ſache s'en ſervir, ou s'en faire de plus convenables, dirigeront notre jugement ſur pluſieurs paſſages des anciens Auteurs.

CHAPITRE X.

Des trois Maiſons de Cicéron, & du produit des fonds de Terre vers le ſiecle d'Auguſte.

LES ſommes énoncées dans les anciens Auteurs augmenteroient un peu pour nous, ſi nous les conſidérions en or : elles diminueroient au contraire ſi nous les enviſagions en cuivre à cauſe du changement de proportion entre ces métaux.

Pour découvrir ſi le rapport entre les maiſons & les terres s'eſt ſoutenu comme celui des grains & des autres denrées, & pour apprécier les dépenſes des Anciens, mettons quelques-unes de leurs maiſons en parallele avec les nôtres de Paris & des campagnes.

Rome ne commença, ſuivant Pline, à ſe remplir de belles maiſons qu'au bout

de 600 ans (*a*). Celle de M. Lepidus qui fut Conſul avec Q. Catulus vers l'an 676 de la fondation, étoit alors la plus diſtinguée. 35 ans après on en comptoit une centaine qui l'emportoient en magnificence. Il nomme entre autres les maiſons de Catulus, de l'Orateur Craſſus, de Domitius Ænobarbus, & donne la préférence ſur toutes à celle de M. Aquilius, ſimple Chevalier Romain.

Nous n'y voyons pas combien elles avoient coûté à bâtir, ni combien elles ſe ſeroient vendues; mais il obſerva que P. Clodius, tué par Milon, avoit acheté la ſienne (*b*) cinq millions de ſeſterces.

Par rapport aux maiſons de Campagne,

(*a*) » Domus pulchrior non fuit Romæ quàm » Lepidi ipſius, & herculè intra annos 35 eadem » centeſimum locum non obtinuit. [Pline, l. 36. c. 15.] » Craſſus orator fuit in primis nominis » Romani, domus ei magnifica, ſed aliquanto » præſtantior in eodem Palatio Q Catuli qui Cimbros cum C. Mario fudit. Multo vero pulcherrima conſenſu omnium ætate ea in colle viminali, C. Aquilii equitis Romani, clarioris illâ » etiam quam Juris ſcientiâ. [Pline, l. 17. c. 1.]

(*b*) » P. Clodius quem milo occidit ſeſtertium » centies & quadragies octies domo empta habuerit, quod equidem non ſecus ac regum » inſaniam miror. [Pline 36, c. 13.]

celle

celle de Marius près de Baie, devoit être agréable par sa situation (*a*). Cornelie, si nous en croyons Plutarque, l'avoit achetée soixante-quinze mille drachmes, & quelque tems après Lucullus en donna deux cens cinquante mille drachmes: tant le luxe, dit-il, étoit augmenté.

Ce même Auteur, qui vivoit un siecle après Cicéron, écrit dans sa Vie » que sa » femme Terentia lui avoit apporté en » dot cent vingt mille drachmes; qu'il » eut une succession dont il retira envi-

(*a*) » Cornélie l'avoit achetée soixante-quinze » drachmes, & peu de tems après Lucullus l'a- » cheta deux millions cinq cens mille sesterces, » tant le prix des choses & la dépense hausserent » très promptement, & tant le luxe reçut d'ac- » croissemens en ce peu d'années. [Vie de Marius, tom. 4, pag. 159, de M. Dacier.]

Les deux cens cinquante mille drachmes, alloient, selon Budée, à un peu plus de cinq cens mille écus Couronnes, dont chacun pesoit soixante-grains d'or à vingt-trois karats ou environ.

» Plutarchus in Mario de domo vel Prætorio » loquens, circa Misenum ad voluptatem etiam » effeminatam condito, hanc inquit domum Cor- » nelia fertur quinque & septuaginta drachma- » rum millibus emisse: postea tempore non ad- » modum multo interlapso, L. Lucullus hanc » eandem quingentis drachmarum millibus emit » & ducentis præterea. [Budée, l. 3, p. 91.]

» ron quatre-vingt-dix mille drachmes, » & qu'avec ce peu de bien il vécut fort » honnêtement & fort ſagement, ayant » toujours avec lui un certain nom- » bre de Grecs & de Romains Savans » dans les Lettres «. Ce ſont les propres paroles de la traduction de M. Dacier.

M. Middleton parle différemment de l'état de ſa fortune. La maiſon, dit-il, que Cicéron acheta (*a*) de M. Craſſus à Rome ſur le Mont Palatin, près de la Maiſon paternelle, échue vrai-ſemblablement à ſon frere Quintus, lui coûta près de trente mille livres ſterling; ce ſeroit environ ſept cens mille livres de France. Rome n'en contenoit gueres de plus belles: celle-ci avoit été bâtie depuis une trentaine d'années par le célebre M. Livius Druſus, Tribun du Peuple.

On raconte que l'Architecte croyant ſe faire un mérite, en lui diſant qu'il la tourneroit de maniere que la vue de perſonne n'y pourroit plonger: Druſus lui répondit, diſpoſez-la plutôt de façon que la Ville puiſſe découvrir tout ce qui s'y paſſera.

(*a*) The hiſtory of M. Tullius Cicero. [Par M. Conyers Middleton, p. 249.

Elle étoit ſur une éminence, dans le centre des affaires, en face de la place du Roſtre, où le peule s'aſſembloit fréquemment : le portique ou la colomne que Catulus éleva des dépouilles des Cimbres, la joignoit & lui ſervoit de décoration. Cicéron emprunta de Sylla, ſur le pied de ſix pour cent, une partie de la ſomme qu'il avoit à payer pour ſon acquiſition.

J'expliquerai dans un moment ſur quel pied les Romains tiroient l'intérêt de leur argent. L'idée qu'on attache aux mots *uſura ſemiſſis*, & à ceux-ci, *omnino ſemiſſibus magna copia eſt*, mettroit Cicéron en contradiction avec lui-même & avec ſes propres Réglemens.

Après l'exécution des Grands de la Ville, complices de la Conjuration de Catilina, Clodius, Tribun du Peuple, pourſuivit Ciceron pour avoir ôté la vie à des Citoyens. La cabale & la brigue l'emporterent ſur l'éloquence : Ciceron fut condamné, ſes maiſons livrées au pillage; & afin qu'il ne pût jamais rentrer dans celle de Rome, le terrein en fut conſacré pour un Temple en l'honneur de la Liberté. Au bout de quelque tems le vent du Peuple changea : Pompée fit abſoudre Ciceron; le Sénat le ré-

tablit dans la meilleure partie de ſes biens, & pourvut ſur le reſte à ſon indemnité.

Les Conſuls lui adjugerent pour ſa maiſon (*a*) de Rome deux millions de ſeſterces; pour celle de Tuſculum cinq cens mille ſeſterces, pour celle de Formies deux cens cinquante mille ſeſterces.

(*a*) » Nobis ſuperficiem Ædium Conſules de » Conſilii ſententia æſtimarunt H S. vicies, cæ» tera valde illiberaliter, Tuſculanam villam » quingentis millibus, Formianum H S. ducentis » quinquaginta millibus, quæ æſtimatio non » modo vehementer ab optimo quoque, ſed » etiam à plebe reprehenditur. [Ciceron, lettre 2 à Atticus, liv. 4.]

» Deux millions de ſeſterces, environ cent » quatre-vingt-ſix mille liv., dit M. l'Abbé Mont» gaut. Il avoit emprunté une pareille ſomme de » P. Sylla pour l'acheter; & comme il ne ſe » plaint pas de cette eſtimation, il ſemble qu'il » ne l'avoit achetée gueres davantage. Cependant » la plûpart des Commentateurs lui font dire » dans une autre Lettre, qu'elle lui avoit coûté » trois millions cinq cens mille ſeſterces; & ſi » l'on y joint les embelliſſemens & les réparations » qu'il y fit, elle ne pouvoit pas lui revenir à » moins de quatre millions de ſeſterces.

Quoique M. l'Abbé Montgaut differe aſſez conſidérablement de moi dans ſes eſtimations, nous nous rencontrons ici au même point. Il change entierement d'idée, dans ſa note ſur la treiziemę Lettre du premier livre à Atticus.

Deux millions de deniers numéraires auroient fait alors cinquante-un mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers Tournois, ou trois mille quatre cens ſoixante-douze marcs une once quatre cens quarante-huit grains d'argent fin, qui vaudroient aujourd'hui ſuivant le cours de nos monnoies, cent quatre-vingt-huit mille ſix cens cinquante livres.

Mais les deux millions de ſeſterces, qui n'étoient que la pite ou le quart du denier, ne formoient que douze mille neuf cens ſeize livres treize ſols quatre deniers Tournois d'alors, ou huit cens ſoixante-huit marcs deux cens cinquante-ſix grains d'argent fin, & par conſéquent quarante ſept mille cent ſoixante-deux livres dix ſols d'aujourd'hui, ſuivant le taux de nos eſpeces.

Columelle, contemporain d'Auguſte & de Tibere, va nous fournir des termes de comparaiſon. Il expoſe qu'en Italie ſept *jugera* de terres propres pour la vigne ſe vendoient de ſon tems ſix à huit mille ſeſterces (*a*) : un eſclave qui ſervoit à les façonner s'achetoit le même

(*a*). Columelle, l. 3. c. 3. Voyez la note ci-après, qui commence par *Vinitor*, &c. dans ce même chapitre.

prix, ou l'équivalent du terrein qu'il cultivoit.

Chacun de ces *jugera*, ſur le pied de huit mille ſeſterces les ſept, auroit coûté onze cens quarante-deux ſeſterces ſix ſeptiemes; ſur le pied de ſix mille il ſeroit revenu à huit cens cinquante-ſept ſeſterces un ſeptieme.

Dix-ſept cens cinquante *jugera* ſemblables aux premiers, ou deux mille trois cens trente-trois un tiers ſemblables aux ſeconds, auroient également repréſenté les deux millions de ſeſterces de la maiſon de Ciceron à Rome.

Deux cent cinquante fois huit mille ſeſterces, formant les deux millions de ſeſterces, auroient payé deux cent cinquante fois autant de terrein que Columelle vient d'en marquer, & dix-ſept cens cinquante *jugera* ſemblables faiſoient le pair de la maiſon de ville de Ciceron.

On ne changeroit rien à ſa valeur en la comparant à une plus grande quantité de terres inférieures en qualité; par conſéquent en prix. Ce qu'on augmenteroit d'un côté, ſe diminueroit de l'autre.

Si les meſures des terres, comme celles des grains, ſe proportionnoient aux numéraires de Grece, d'Egypte & de Toſ-

cāne : il y en avoit de trois ſortes, & le *jugerum* étoit notre demi-arpent.

Celui des Grecs, adopté d'ordinaire par les Romains (*a*), de vingt-huit mille huit cent pieds de Roi quarrés, contenoit dix perches de vingt quatre pieds chacune ſur cinq perches; il faiſoit la moitié de notre arpent de vingt-quatre pieds pour perche, & de cent perches

(*a*) » Jugerum quadratorum pedūm habet » 28800, qui pedes efficiunt ſcrupula 288, ſi » ſemper quadraret, & in agendis menſuris, in » longitudinem pedes haberet 240, in latitudi- » nem pedes 120. [Columelle, l. 5. c. 1.]

» Jugerum quod quadratos duos actus habeat. » Actus quadratus qui & latus eſt pedes 120, & » longus totidem. [Varron, lib. 1. cap. 10. de Re Ruſtica]

» Jugerum vocatur quod uno jugo boum in » die exarari poteſt, actus in quo boves age- » rentur cum aratur uno impetu juſto. Hic erat » 120 pedum, duplicatuſque in longitudinem ju- » gerum faciebat. [Pline, l. 18. c. 3.]

» Jugeri menſuram 240 longitudinis pedes eſſe, » dimidiumque in latitudinem patere. [Quinti- lien, l. 1. c. 10.]

» Jugerum eſt tantum ſpatii quantum uno die » par boum arare poteſt, ejuſque menſura 240 » in longitudine, 120 in latitudine. [Appien, l. 1.]

Notre arpent à vingt-deux pieds pour perche, contient quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés; les ſept arpens forment deux cens un mille ſix cens pieds quarrés, qui, diviſés par qua-

semblables ou de cinquante-sept mille six cens pieds quarrés.

Le *jugerum* d'Egypte de vingt-quatre mille deux cens pieds de Roi quarrés, étoit la moitié d'un arpent de cent perches à vingt-deux pieds pour perche, ou de quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés; dix perches sur cinq, de vingt-deux pieds chacune, le composoient : peut-être en toute rigueur chacune de

rante-huit mille quatre cens, font quatre arpens & huit mille pieds. Si l'on a égard à la différence de l'ancien pied Romain, qui est, suivant Eisenchmid, p. 102, *de ponderibus & mensuris*, à celui de Paris, comme treize cens trente-quatre & demi à quatorze cens quarante; l'arpent d'Italie ne feroit qu'environ vingt-quatre mille trois cens quarante-six pieds quarrés de France, & il ne passeroit gueres la moitié de notre arpent de quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés. Les sept arpens d'Italie n'iroient pas tout à-fait à quatre arpens. Budée l'estime comme je l'ai estimé.

» Quæ 22 pedes perticæ statuit & 48400 pe-
» des habet; hæc ad jugerum composita, eam-
» dem habet proportionem quam 484 ad 288,
» quæ ut major est sescupla, sic paulo minor est
» dupla. [l. 5, pag. 142.].

Dans la proportion de quatre cent quatre-vingt-quatre à deux cent quatre-vingt-huit, les dix-sept cinquante arpens d'Italie donneroient juste mille quarante-un arpens, cent cinquante-six quatre cens quatre-vingt-quatriemes arpens de France : j'ai égligé la fraction.

ces perches ne passoit-elle guere vingt-un pieds de Roi neuf dixiemes. La différence est trop petite pour nous y arrêter ici.

Le *jugerum* Toscan de dix-neuf mille deux cens pieds quarrés, formoit la moitié d'un arpent de trente-huit mille quatre cens pieds quarrés: il exprimoit un peu moins de cent quatre-vingt-seize pieds sur quatre-vingt-dix-huit pieds de Roi, qui feroient dix-neuf mille deux cens huit pieds quarrés: chacune de ces perches auroit approché de dix-neuf pieds & trois cinquiemes.

Je suspendrai mon jugement sur ces mesures jusqu'à ce qu'on m'ait envoyé celles des trois Pyramides d'Egypte; on me les a fait espérer d'Angleterre. Il seroit essentiel d'avoir les quatre côtés de chacune, & de s'assurer si elles sont quarrées, ou orientées comme on le dit. Leurs bases & leurs hauteurs bien établies serviroient à vérifier les témoignages de Pline, de Diodore, d'Hérodote & de Strabon. On corrigeroit par-là une erreur sensible de Copiste dans l'endroit où Pline expose le quarré de la baze & celui du sommet de la plus grande des trois.

Le passage de Pline porte: *Amplissima*

(*Pyramidum*) *octo jugera obtinet ſoli, quatuor angulorum paribus intervallis per octingentos octoginta tres pedes, ſingulorum laterum latitudo, à cacumine, pedes quindecim.* Dans le Pere Hardouin, quinze un demi; dans d'autres vingt-cinq.

Soit que les premiers manuſcrits portaſſent *octodecim*, ou *decem & octo*, ou en chiffres Romains XVIII *jugera*, on a ſupprimé par inadvertance le *decem* ou X., il n'eſt plus reſté que VIII, ou *octo jugera.*

Enſuite, au lieu de DCC & XXXIII. qui ne font que ſept cent trente-trois, on a pris la conjonction ET pour CL, & l'on a lu DCCCLXXXIII. ou huit cens quatre-vingt-trois. En marge même d'une Edition de Lyon de 1606, très commune, on lit, *aliàs ſeptingintos.*

Les dimenſions que nous avons uniquement de la grande, & d'un ſeul côté, à ce qu'il ſemble, ſe contrarient. Greaves n'eſt point d'accord avec M. de Chazelles, ni avec d'autres qui prétendent l'avoir meſurée.

Comme les meſures ne ſont point uniformes, & que les terres different en qualité, eſtimons le rapport du *jugerum* avec notre arpent de France.

Le *jugerum* de vingt-huit mille huit

cens pieds quarrés feroit un peu moins des deux tiers de notre arpent de cent perches quarrées de vingt-deux pieds chacune. Les ſept *jugera* revenoient à quatre arpens & un ſixieme des nôtres. Quarante-deux *jugera* égaloient vingt-cinq de nos arpens; & les dix-ſept cens cinquante *jugera* de Columelle n'auroient exprimé que 1041 $\frac{14}{21}$ arpens de France : nous pouvons négliger la fraction des $\frac{14}{21}$.

Un Vigneron façonne communément par an quatre arpens de vigne & quelque choſe (7) de plus en France. L'Eſclave de Columelle ſuffiſoit au même travail; la réduction des ſept *jugera* d'Italie à quatre de nos arpens & un ſixieme eſt donc aſſez juſte.

Les huit mille ſeſterces de Columelle, prix des ſept *jugera*, valoient quarante-une livres treize ſols quatre deni Tournois d'alors, égaux à trois marcs trois onces quatre cens quarante-huit

(*a*) » Nam ut ampliſſimas impenſas vineæ poſ-» cunt, non tamen excedunt 7 jugera unius ope-» ram vinitoris. [Columelle, l. 3. c. 3.]

» Saferna ſcribit ſatis eſſe ad jugera octo vi-» nearum hominem unum. [Varro de Re ruſtica, l. 1. c. 18.].

grains d'argent fin monnoyé, à raiſon de douze livres le marc.

Chacun de ces ſeſterces, ou pites du blanc de cinq deniers numéraires Tournois, égaloit deux grains d'argent fin.

Si le marc d'argent fin répondoit, du tems de Ciceron, comme dans nos Coutumes, à douze ſeptiers de froment, meſure de Paris, les trois marcs trois onces quatre cens quarante-huit grains procuroient alors quarante-un ſeptiers deux tiers de bled, qui vaudroient aujourd'hui, à dix-huit livres le ſeptier, ſept cens cinquante livres : chacun de ces arpens deſtiné à mettre en vigne auroit repréſenté cent quatre-vingt livres d'aujourd'hui ; & les ſept cens cinquante livres, prix des quatre arpens un ſixieme de France, multipliées par deux cens cinquante, pour égaler la valeur de la maiſon de Ciceron à Rome, monteroient à cent quatre-vint-ſept mille cinq cens livres d'aujourd'hui. Il en ſeroit de même en multipliant nos mille quarante-un arpens quatorze vingt-uniemes de France par cent quatre-vingt.

En pluſieurs Provinces de France, notre arpent de terre qu'on voudroit planter en vigne, ſe vendroit communément

autour de 180 liv. Dans les cantons excellens, par exemple en Bourgogne & en Champagne, il iroit beaucoup plus haut. Pline nous produit des exemples de *jugera* plus chers.

Une conſidération de Columelle dans ce même Chapitre va nous mettre à portée de fixer la valeur de ces biens & de nos arpens deſtinés à la vigne.

La dépenſe du plant des échalas & des oſiers néceſſaires pour les ſept *jugera*, montoit, ſuivant le même Auteur, à quatorze mille ſeſterces, l'achat du terrein à huit mille. Ainſi le prix de la terre étoit à ces dépenſes comme huit à quatorze.

Il n'entre point dans les frais des foſſés & de la plantation, ou de la main d'œuvre, parceque les Romains faiſoient faire ces ouvrages par leurs Eſclaves; & il a tiré le prix de celui qui devoit y travailler. Perdons-les comme lui de vue, & conſidérons uniquement à combien les trois articles qu'il eſtimoit, iroient ſur un de nos arpens à vingt-deux pieds pour perche.

En Champagne on employe du plant (*a*)

(*a*) » Il y a des lieux où les griffes ne réuſſiſſent » pas, & il faut les connoître. Alors il faut arra» cher ces plantes, & en mettre de nouvelles à

avec des racines, qui coute 10 livres le millier. Ceux qui veulent y former leurs vignes de plant ſans racines, & ne prendre que des boutures & des brins de ſarment coupé, payent le millier cinquante à ſoixante ſols; mais on prend plus volontiers dans cette Province du plant avec des racines ou du chevelu, parceque la vigne en rapporte plutôt; & c'eſt de ce plant que Columelle parloit.

On met d'ordinaire huit milliers (*a*)

» racines, qu'on achete & qu'on fait choiſir dans » les pepinieres, qui ſont communes dans le Pays. » On achete ordinairement ces plantes une piſtole » le millier. [Maiſon Ruſtique, tom. 2, p. 488.]

(*a*) » Cato abdicat intereſſe medio tempera- » mento inter binas vites oportet pedes quinos, » minimum autem læto ſolo pedes quatuor, te- » nui plurimum octo. Subtilitas parcimoniæ com- » pendia invenit cùm vinea in paſtinato ſeritur, » obito ſeminarium faciundi, ut vivi radix loco » ſuo & malleolus qui transferatur inter vites » & ordines ſeratur; quæ ratio in jugera circiter » 1600 vivi radicum donat. Intereſt autem » biennium fructus qui tardius in ſato provenit » quam in tranſlato. [Pline, l. 17, c. 22.]

Dans un arpent de vigne à vingt deux pieds pour perche, ou de quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés, en plantant huit-mille pieds, chaque pied de vigne occuperoit ſix pieds & un vingtieme quarrés. S'il ſe trouvoit douze mille ſeps après les provins faits, chaque ſep occuperoit quatre pieds un-deux mille cinq centiemes pieds quarrés.

de plant par arpens : il faut autant de milliers d'échalas que de milliers de plants. Les échalas y ſont de différentes longueurs, & de chêne ou de ſaule.

Les meilleurs en chêne (*a*) & les plus longs de ſix pieds, s'achetent ſeize à dix-huit livres le millier. Les petits en chêne de quatre pieds, ne valent que huit à neuf livres le millier. Ceux de bois commun, par exemple de ſaule, ſur ſix pieds de longueur, coutent douze à quatorze livres le millier. Du même bois ſur quatre pieds de long, ils ne vont qu'à ſept ou huit livres le millier.

(*a*) » Pedamenta optima quæ diximus aut ridicæ, robore, oleaque, aut ſi non ſunt pali è » junipero, cupreſſo, laburno, ſambuco, reliquorum generum ſudis omnibus annis recidun» tur. [Pline, l. 17. c. 20.]

» Pedamentum vinearum aut eſt fiſſile ut ridi» ca, aut eſt teres ut palus [Budée, lib. 5.] Ridica *eſt l'échalas de quartier de chêne.*

» A Rome & aux environs, au lieu d'échalas de » chêne, on ſe ſert d'une eſpece de roſeau pour » ſoutenir les vignes ; ce qui eſt d'autant plus » commode que ces roſeaux croiſſent ſur le lieu » même. On réſerve toujours un petit canton de » terre pour y planter ces roſeaux, qui reſſem» blent aſſez à ceux qu'on porte à Paris depuis » quelque tems, legers, couleur de lait, & » noués de diſtance en diſtance d'environ de ſix à » ſept pouces. [Savari, Dictionn. du Commerce, au mot *Eſchalas.*].

Les vignes d'Italie se poussent plus haut, & se mariant souvent aux arbres, pouvoient exiger des échalas semblables à ceux d'Alsace, dont plusieurs sont de huit à dix pieds de haut, & quelques-uns de huit à dix pouces de circonférence ; mais alors il en faut une moindre quantité, & les choses reviendroient à peu près au même.

L'osier ne s'y paie guere, parceque d'ordinaire on le prend sur soi, & la quantité de paille nécessaire pour accoler les vignes d'un arpent, monte à quatre gerbes, qu'on peut estimer vingt à quarante sols.

Les trois objets de dépense pour un de nos arpens de Champagne, reviendroient, suivant les hauts prix, à deux cens vingt-six livres ; savoir, quatre-vingt livres pour huit milliers de plant à dix livres le millier, cent quarante-quatre livres pour huit milliers d'échalas à dix-huit livres le millier, deux livres pour quatre gerbes de paille.

Dans le Gâtinois & dans l'Orléanois, on ne plante que des boutures, qui se paient de cinquante à soixante sols le millier : mais il faut revenir au plant à racines de Columelle ; cet article à dix livres le millier ne changera point.

Les échalas de chêne n'y ont que quatre

pieds de longueur, & coutent, pris dans la Forêt d'Orléans, quinze à dix-ſept livres le millier ; la voiture en augmente le prix ſuivant la diſtance où l'on ſe trouve des bois.

On eſtime communément qu'il faut cent vingt livres pour garnir d'échalas un arpent de vigne, parcequ'en plantant il y a des ſeps qui manquent, & les huit milliers de plant ne prennent pas tous ; ce qui périt épargne une quantité d'échalas, qu'il faut pourtant remettre par la ſuite quand on fait les provins.

Les huit milliers d'échalas à dix-huit livres le millier iroient au même prix qu'en Champagne, il en ſeroit de même de la paille pour accoler la vigne : ſa préparation ſur notre arpent en Champagne, en Gâtinois & dans l'Orléanois, cauſeroit parmi nous, ſuivant les idées de Columelle, une dépenſe de deux cens vingt-ſix livres.

Il n'en couteroit pas tant ſi l'on employoit des échalas de ſaule ou de bois commun, tels qu'ils ſont indiqués dans Pline, ou des roſeaux, comme on s'en ſert en quelques endroits de l'Italie ; ou ſi l'on employoit du plant ſans racines, la dépenſe ne ſeroit pas moitié de la précédente, puiſqu'elle ne monteroit guere

qu'à quatre-vingt-ſeize livres. Les huit milliers de plants à ſoixante ſols le millier couteroient vingt quatre livres: les huit milliers d'échalas à huit livres le millier ne paſſeroient pas ſoixante-quatre livres: les pailles, liens & oſiers, ſi l'on veut, huit livres.

En s'arrêtant aux plus hauts prix effectifs de notre tems, afin de ne rien affoiblir, les quatorze mille ſeſterces de Columelle repréſenteroient environ neuf cens quarante-une livres treize ſols quatre deniers d'aujourd'hui, ou environ dix-ſept marcs deux onces trois cens dix grains d'argent fin; & les huit mille ſeſterces, prix des mêmes arpens, feroient cinq cens trente-huit livres de France, ou neuf marcs ſept onces cent trente-deux grains d'argent fin parmi nous.

Il ſembleroit par là que notre arpent de France, pareil à celui de Columelle, ne paſſeroit guere cent vingt-neuf livres deux ſols quatre deniers quatre cinquiéme de notre monnoye actuelle.

Même rapport ſe trouveroit entre les cinq cens trente-huit livres d'aujourd'hui pour l'achat, & les neuf cens quarante-une livres treize ſols quatre deniers de dépenſe pour la préparation de la vigne ſur nos quatre arpens un ſixième, qu'entre

les huit cens, & les quatorze mille ſeſterces de Columelle.

Les quatorze mille ſeſterces (*a*) formoient alors en numéraire ſoixante-douze livres neuf ſols ſept deniers, & en poids d'argent fin, ſix marcs trois cens cinquante-deux grains, qui vaudroient de notre monnoie actuelle environ trois cens trente-quatre livres dix ſols : avec cette ſomme on n'en paieroit à préſent que dix-huit à vingt ſeptiers, meſure de Paris ; on en auroit acquis autrefois ſoixante-douze ſeptiers onze douziémes de froment, meſure de Paris, qui vaudroient communément de nos jours & dans la Capitale, treize cens douze livres dix ſols.

A ce compte les frais eſtimés par Columelle relativement au bled, iroient aujourd'hui ſur un arpent de France à trois cens quinze livres, ce qui ne s'éloigne pas infiniment des deux cens vingt-ſix livres de dépenſe actuelle en France pour les mêmes objets, en ſupprimant l'achat de l'oſier. Nous donnons ſeulement dix-ſept marcs deux onces trois cens grains d'argent fin contre ſix marcs trois cens

(*a*) La dépenſe de deux mille ſeſterces par *jugerum*, alloit ſur les ſept à quatorze mille ſeſterces.

cinquante-deux grains qu'on auroit autrefois payés.

De fort bonnes vignes & dans de bons terroires auroient été beaucoup au-delà de celle de Columelle. Ses ſept *jugera*, meſure d'Italie, revenoient enſemble à quarante-une livres huit ſols quatre deniers Tournois d'alors.

Acilius Sthenelus vendit (*a*), au rapport de Pline, ſoixante *jugera* de vigne dans le territoire de Nomente CCCC, c'eſt-à-dire, en ſous-entendant le mot de mille, quatre cent mille ſeſterces, exprimant deux mille quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers Tournois d'a-

(*a*) Summam ergo adeptus eſt gloriam Acilius » Sthenelus è plebe libertina LX. jugerum non » amplius vineis excultis in nomentano agro uſque » CCCC. nummum venundatis. [Pline, l. 14, c. 4.]

» [CCCC. nummum.] Ita Reg. 2. aliique : hoc » eſt quadringenties nummum ſive ſeſtertium » millibus, nam lineola ſuper poſita ut ſæpè mo- » nuimus centeni millia ſubintelligi indicat. » Sunt ea monetæ Gallicæ Turonicæ ut aiunt li- » bræ 4000000, ſeu quatuor milliones, qua ex » æſtimatione libris circiter 67100 jugerum unum » quodque væniit &c. [Note du P. Hardouin.]

Voici deux autres de ſes notes ſur le même chapitre de Pline. La premiere, ſur ces mots : *Sed maxima ejuſdem ſtheneli opera, &c.*

» [D C. nummum.] centena millia ut prius

lors. Chacun de ces *jugera*, tout planté à la vérité, ſeroit revenu à ſix mille ſix cens ſoixante-ſix ſeſterces deux tiers, ou à trente-quatre livres quatorze ſols cinq deniers un tiers Tournois; ceux de Columelle à planter n'alloient qu'à onze cens quarante-deux ſeſterces ſix ſeptiémes, ou à cinq livres dix-huit ſols trois deniers trois ſeptiémes. En augmentant leur prix des frais de la plantation, ou de deux mille ſeſterces, chaque *jugerum* de Columelle ne ſeroit monté qu'à trois mille cent quarante-deux ſeſterces ſix ſeptiémes.

Deux mille quatre-vingt-trois ſeptiers un tiers de bled, meſure de Paris, répondant pour lors aux deux mille quatre vingt trois livres ſix ſols huit deniers Tournois, prix des ſoixante arpens d'Acilius Sthenelus, approcheroient aujourd'hui de trente-ſept mille livres, ſuivant

» lineola ſuperpoſita ſignari remur. Sunt autem » ſexcenties ſeſtertium centena millia libræ Gallicæ 6000000, ſive ſex milliones.

La ſeconde ſur l'endroit qui ſuit:

» [Quadruplicato.] Emerat Palæmon ſexcenties ſeſtertium, ut diximus, quæ ſumma quadruplicata efficit Gallicæ monetæ libras 24000000 ſive 24 milliones.

De pareilles explications ont rendu Pline incroyable.

la valeur du bled, & de neuf mille quatre cens trente-deux livres dix ſols, ſuivant la valeur des cent ſoixante-treize marcs quatre onces cinq cens douze grains d'argent fin, qui compoſoient alors les quatre cens mille feſterces.

Dans un Acte de l'an cinq cens trente-neuf (*a*), rapporté par M. Maffei, & par M. Terraſſon, vingt *jugera* au territoire de Faenza, qualifiés d'excellens *culti*, *optimi*, *arbuſtati*, & plantés d'arbres fruitiers, ſont vendus cent dix ſols d'or, ou trois cens trente livres; le *jugerum* revenoit à ſeize livres dix ſols Tournois d'alors.

(*a*) « Ex fundo quod concordiacos nuncupator » culti, optimi, arbuſtati jugera 20 tantum Faventino territorio conſtitutis . . . . ut optima » maximaque ſunt . . . . . pratis, paſcuis, ſilvis, » ſalictis, ſationibus, arboribus, pomiferiſque, » & omnem jure proprietatemque eorum ſicut » à ſupra ſcriptis venditoribus poſſeſſa ſunt pretii » nomine id eſt auri ſolidos Dominicos probatos, » obrizatos, optimos penſantes numero centum » decem tantum ». [Preuves de l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, par M. Terraſſon, p. 69; cette vente eſt de 539.]

En 572, neuf onces & les trois quarts d'un arpent ſont vendues cinq ſols d'or : c'étoit ſur le pied de cinq ſols huit deniers d'or, ou de vingt livres l'arpent, en comptant le ſol d'or pour trois livres d'alors. [Edition de la Juriſprudence Romaine, pag. 78 & 79.]

On a vû, dans le second Chapitre, des arpens de terres labourables achetés dix livres Tournois au douzieme siecle. Les vergers se vendent mieux, mais aussi le *jugerum* étoit fort inférieur à notre arpent.

La maison de Cicéron à Rome se seroit balancée avec trois cens *jugera* tels que ceux d'Acilius Sthenelus, comme avec dix-sept cens cinquante de ceux de Columelle.

Reste à savoir si les meubles etoient entrés dans les deux millions de sesterces, ou s'il y avoit eu une estimation & une indemnité séparée pour les meubles qui avoient été pillés.

Les mots *nobis superficiem ædium* (*a*), peuvent faire penser que cette somme n'avoit trait qu'au seul bâtiment & à la superficie du terrein; mais je crois que ce dédommagement tomboit aussi sur les meubles.

En considérant le pied sur lequel on retiroit alors l'intérêt de l'argent, toute maison qui auroit valu cent trente mille livres d'aujourd'hui en nature de bled, se seroit louée par an, du vivant de Cicéron, douze mille livres de nos jours.

(*b*) Voyez la note ci-devant.

Sa maiſon de Rome, en faiſant diſtraction des meubles, auroit véritablement repréſenté une maiſon de Paris d'environ cent trente mille livres de notre monnoie. On pourroit même plutôt inſiſter pour le moins que pour le plus.

Une maiſon de ce prix, à Paris, exigeroit pour des meubles honnêtes, mais ſans magnificence, comme devoient être ceux de Ciceron, autour de cinquante-cinq mille francs.

Dans une Lettre à ſes Amis, Cicéron parlant du prix de ſa maiſon de Rome, acquiſe toute nue, & meublée enſuite à ſon goût (*a*), dit qu'il l'a achetée XXXV.

Ces lettres numériques ne ſignifioient pas certainement *tricies quinquies*, ni les trois millions cinq cens mille ſeſterces, qu'entend M. l'Abbé Montgaut. Ils auroient paſſé de beaucoup la ſomme qu'on

(*a*) » Ego tua gratulatione commotus quod ad » me pridem ſcripſeras velle te bene evenire » quod de Craſſo domum emiſſem. Emi eam » ipſam domum XXXV. aliquando poſt tuam » congratulationem «. Ciceron à ſes Amis, l. 5, lettre 6.]

Cet endroit a été traduit. » Je l'ai effective» ment achetée quelques jours après, trois mil» lions cinq cens mille ſeſterces «; [en ſous-entendant *centenis millibus ſeſtertiorum*, après ceux de *tricies quinquies*.

lui

lui donnoit pour l'indemniſer, & Cicéron ſe ſeroit plaint à cet égard, comme il faiſoit au ſujet de ſes maiſons de Tuſculum & de Formies.

Les XXXV, en ſous-entendant le mot de Mille, ce qui eſt très ordinaire en fait de nombres dans les Auteurs Latins ainſi que dans les Inſcriptions lapidaires, déſignoient trente-cinq mille pieces de dix blancs, autrement de cinquante deniers Tournois. Les trente-cinq mille enſemble compoſoient un million ſept cens cinquante mille deniers Tournois, ou le même nombre de ſeſterces. Il ſembleroit qu'en lui accordant, pour l'indemniſer, deux millions de ſeſterces, le Sénat avoit eſtimé ſes meubles deux cens cinquante mille ſeſterces, ou un ſeptieme du prix de ſa Maiſon.

Peut-être lui accordoit-on une bagatelle de plus ou de moins que la valeur de ſon acquiſition & de ſes meubles; mais avec ſi peu de différence, qu'il ne s'éleve point contre l'eſtimation du Sénat.

Dans une lettre à ſes Amis (*a*), il

(*a*) » Meſſala Conſul Autronianam domum » emit ſeſtertium CCCC. XXXVII Quid id ad » me, inquies? Tantum quod ea emptione & no-

juſtifie ſon acquiſition par le prix que le Conſul Meſſala venoit de payer la maiſon d'Autronius.

Sans doute il parloit en cette occaſion, comme font encore beaucoup de perſonnes ; afin que ſon marché parût d'autant meilleur, il le comparoit à un autre plus cher.

Meſſala avoit acheté ſa Maiſon CCCCXXXVII ; c'eſt-à-dire quatre cens trente-ſept mille drachmes de cinq de-

» bene emiſſe judicati ſimus. «. [Ciceron, l. 1. ep. 13, à Atticus.]

M. l'Abbé Mongaut fait ſur cet endroit la remarque ſuivante.

» Quatre cens trente-ſept mille ſeſterces, environ quarante-un mille ſoixante-dix-huit liv. » Je ſuis perſuadé, auſſi-bien que Caſaubon, qu'il » y a ici erreur dans le Texte ; ce qui eſt arrivé » ſouvent aux Copiſtes, qui la plûpart n'ont pas » compris la maniere de compter des Romains, » & qui l'ayant trouvée en abregé, ont pû ſe » tromper plus facilement. Cicéron parle d'un » achat conſidérable, & qui avoit fait du bruit, » d'une maiſon qui faiſoit honneur à un homme » de la qualité de Meſſala, d'une acquiſition » qu'on pouvoit comparer à la ſienne. Or tout » cela ne peut convenir à une maiſon de quarante-» un mille livres, dans un tems où l'argent étoit » très commun. Celle de Ciceron avoit coûté » trois millions cinq cens mille ſeſterces, ou » environ trois cens vingt-neuf mille livres.

niers piece, tandis que Cicéron n'avoit payé la ſienne que trois cens cinquante mille des mêmes drachmes ou blancs de cinq deniers : c'étoit environ un quart de plus que celle de Cicéron.

L'état & la fortune du dernier exigeoient qu'il fût logé décemment ; mais toute maiſon de Paris de cent trente mille livres, louée quatorze ou quinze mille livres par an, comme elle l'auroit été pour lors, ſeroit aujourd'hui fort honnête pour quelqu'un d'une naiſſance commune.

Les deux millions de ſeſterces égaloient alors dix mille trois cens ſeize $\frac{2}{3}$ ſeptiers de bled, meſure de Paris, dont l'intérêt au denier 12, & il étoit encore plus fort chez les Romains, auroit été à huit cens cinquante-neuf ſeptiers huit neuviemes de bled, qui ne s'éloigneroient pas aujourd'hui de quinze mille livres.

Dans ſa premiere Philippique (*a*), il déclare qu'il avoit eu de ſucceſſion ou par teſtament *ducenties ſeſtertium*, c'eſt-à-dire vingt millions de ſeſterces, ou dix fois plus que le prix de ſa maiſon de Rome.

(*a*) » Ego enim amplius ſeſtertium ducenties » acceptum hæreditatibus retuli «. [Ciceron, II. Philippique, c. 16.

Ce bien en fonds auroit repréſenté environ dix-huit cens cinquante mille livres d'aujourd'hui.

Sa maiſon de Tuſculum, de cinq cens mille ſeſterces, y compris l'eſtimation des meubles pillés, formoit le quart de celle de Rome, que nous avons portée à cent quatre-vingt-cinq mille livres de France. Elle ſe compareroit ſur ce pied à une de nos maiſons de campagne qu'on vendroit toute meublée environ quarante-ſix mille deux cens livres. L'autre de Formie, pareillement garnie de meubles, évaluée à deux cens cinquante mille ſeſterces, valoit exactement la moitié de celle de Tuſculum, & s'approchoit d'une campagne qui vaudroit parmi nous environ vingt-trois mille livres. Il eſt vrai qu'il ſe plaignoit de ce que le Senat avoit eſtimé trop bas les deux dernieres; c'eſt pourquoi l'on pourroit porter celles-ci un peu plus haut que nous ne faiſons, & comparer la premiere à une maiſon de cinquante mille livres, l'autre de vingt-cinq mille livres, & même un peu au-deſſus.

Ciceron avoit eu envie d'acheter à Lanuvium une maiſon de campagne du même prix que la ſienne de Tuſculum: il

écrit à Atticus, dans la traduction de M. l'Abbé Mongaut (*a*).

» Quoique la maiſon de Phameas à » Lanuvium, ſoit très agréable, je » crois qu'on l'aura à meilleur marché.... » Comme elle étoit à ma bienſéance à » cauſe de celle que j'ai à Antium, & » que je voyois qu'il m'en coûteroit da- » vantage pour faire rebâtir celle de Tuſ- » culum, j'en fis offrir cinq cens mille » ſeſterces.

Si les cinquante mille ſeſterces qu'on lui demandoit de celle de Canuleius euſſent été décuples, ils auroient encore fait la même ſomme, & ne ſe ſeroient pas éloignés de cinquante mille francs de notre monnoie. On ſe borne d'ordinaire à un prix pour une maiſon de Ville & de Campagne; autrement celle dont on demandoit d'abord cinq mille livres, ſe ſeroit vendue 3000 livres d'aujourd'hui.

(*a*) Lettre 9, liv. 9, à Atticus, tom. 4, p. 264, & Lettre 5, liv. 10, à Atticus, tom. 4, p. 422.

» Philotime m'avoit écrit qu'on auroit cette » Maiſon de Canuleius pour cinquante mille ſeſ- » terces, & que Vectenus pouvoit même me la » faire avoir à meilleur marché, ſi je lui en écri- » vois. Je le priai de m'en faire rabattre quelque » choſe, & il me le promit. Il m'écrivit dernière- » ment qu'il l'avoit eue pour trente mille ſeſter- » ces, &c.

Dans ces proportions, la maiſon de Rome achetée par P. Clodius cinq millions de ſeſterces, auroit à-peu-près exprimé trois cens ſoixante-quinze mille livres d'aujourd'hui. On auroit préſentement dans Paris une fort belle maiſon pour ce prix.

La maiſon de campagne de Marius, près de Baie, achetée par Lucullus deux cens cinquante mille drachmes, auroit coûté la moitié de celle de Cicéron à Rome, ou environ quatre-vingt-dix mille livres d'aujourd'hui. Il faudroit qu'une maiſon de campagne fût très belle, pour monter ſi haut.

Cornélie qui n'en avoit donné que ſoixante-quinze mille drachmes, ne l'avoit pas payée le tiers du prix de Lucullus; peut-être y avoit-elle fait des embelliſſemens, ou Lucullus avoit-il ſatisfait ſa fantaiſie.

Il eſt facile de corriger la trente-unieme lettre (*a*) du treizieme livre, où

(*b*) » Quanti autem? Hoc mihi venit in mente; C. Albanius proximus eſt vicinus, is CIↃ » jugerum de M. Pilio emit, ut mea memoria eſt, » H S. CXV, omnia ſcilicet nunc minoris «. [Ciceron à Atticus, liv. 13. ep. 31.]

» Il y a dans le texte CIↃ *jugerum*, mille arpens, » dit M. l'Abbé Mongaut; mais il faut abſolu-

Cicéron écrit à Atticus, suivant la traduction de M. l'Abbé Mongaut, qui a laissé le nombre d'arpens en blanc. Pour régler le prix que j'y dois mettre, voici ce qui m'est venu dans l'esprit : Caius Albanius, qui a une maison tout auprès, a acheté de M. Silius (100) *jugera* de terre 115, en sous-entendant mille, c'est à-dire cent quinze mille sesterces. Le *jugerum* revenoit à onze cens cin-

» ment qu'il y ait faute dans ce chiffre, car il est » absurde que mille arpens ne coutent que cent » cinq mille sesterces, c'est-à-dire environ onze » mille livres, ce qui ne feroit que onze francs » l'arpent, & cela aux portes de Rome & dans » un endroit où il y avoit plusieurs Maisons » de Plaisance; & où les Héritages devoient » être partagés en plus petites portions, comme » ils le sont ordinairement aux portes des gran- » des Villes, surtout dans les endroits dont la » situation est agréable. C'est ce qui me fait croire » que c'est plutôt le premier chiffre que le dernier » qui est corrompu, & c'est pour cela que je l'ai » laissé en blanc. Je suis surpris qu'aucun Com- » mentateur n'ait remarqué le peu de rapport » qu'il y a ici entre les deux sommes. On lit dans » quelques éditions CC, au lieu de CIↃ; c'est-à- » dire 200 au lieu de 1000 : cela diminue la diffi- » culté; mais cela ne l'ôte pas entierement, car » cela ne fait que cinquante huit livres l'arpent; » ce qui ne paroît pas assez pour un endroit comme » celui où étoient ces jardins au delà du Tibre «. [Tom. 5, pag. 582.]

quante ſeſterces ; ceux de Columelle à onze cens quarante-deux ſix ſeptiemes.

En examinant les choſes de cette façon, l'on approchera beaucoup du vrai, & l'on ne tombera point dans le ridicule des eſtimations qui nous ont été préſentées. C'eſt ſur elle pourtant qu'on s'eſt fait des idées ſingulieres du luxe & de la parſimonie des Romains.

Lucullus pouvoit donner (*a*) un feſtin très ſplendide à deux Amis qui venoient le ſurprendre, ſans dépenſer trente-ſix mille francs, & mieux, à quoi l'on ſuppoſe que montoient ſes repas ordinaires dans la Salle d'Apollon. Ses cinquante mille drachmes, conſidérées comme des ſemipites ou des quarts d'oboles, n'alloient plus qu'à 1200 liv. d'aujourd'hui.

La quantité d'Eſclaves ne prouvoit point d'immenſes fortunes. Si la ſervitude revenoit en uſage, & que les Seigneurs euſſent pour ſerfs tous les Payſans de leurs Terres, à la charge de four-

(*a*) M. Arbuthnot, pag. 133, porte les cinquante mille drachmes des feſtins de Lucullus à ſeize cens quatorze livres onze ſols huit deniers ſterlin, qui paſſeroient trente-trois mille deux cens quatre-vingts livres de notre monnoie : M. Vallace de même. On ſent tout-d'un-coup combien cela s'éloigne du vrai.

nir à leur ſubſiſtance, ou de leur abandonner dans l'étendue de leurs Seigneuries une portion de terre capable de les faire vivre, ils n'en ſeroient pas plus opulens.

Tout propriétaire de ſept à huit Paroiſſes, & même de moins, quand elles ſont un peu conſidérables, avoit autrefois juſqu'à cinq ou ſix mille ſerfs. Craſſus (*a*) vouloit qu'il n'y eût de gens aiſés que ceux qui pouvoient raſſembler dans leurs domaines ce nombre de ſerfs, ou qui poſſédoient environ ſoixante-quinze mille livres de rente, comme nous nous exprimerions aujourd'hui.

Il avoit lui même de revenu en fond de terre un million de ſeſterces, ou environ ſoixante-quinze mille livres de rente ſelon le cours de nos eſpeces. On n'a point communément tout ſon revenu en une ſeule nature de bien; c'eſt pourquoi il eſt à croire que Craſſus jouiſſoit encore de rentes & d'autres effets utiles; mais ſes richeſſes n'étoient pas à beaucoup près telles qu'on les imagine, non

(*a*) M. Craſſus negabat locupletem eſſe niſi qui reditu annuo legionem tueri poſſet, in agris ſuis ſeſtertium MM. poſſedit. [Pline, lib. 33, c. 3.]

plus que celles de Pithius, (*a*) » qui » traita un jour ſplendidement, dit-on, » toute l'Armée de Xerces forte de dix- » ſept cens mille hommes, en offrant à » ce Prince cinq mois de paye pour tout » ce monde, avec toutes les proviſions » néceſſaires pendant ce tems-là. «

Il n'y manquoit plus que l'offre de les recevoir tous chez lui, d'y donner à chacun ſon lit & ſa chambre ſéparée, & de les faire manger tous enſemble à la même table dans une de ſes Sales. Pour donner à ces faits un air de vraiſemblance, il falloit que Pithius fût un des Négromans de l'Arioſte. Les 8000 Cavaliers qu'un ſimple Particulier, nommé Ptolemée, entretenoit à ſes frais, & les mille Conviés qu'il avoit d'ordinaire à ſa table, & pour chacun une coupe d'or, qu'on renouvelloit encore à chaque ſervice, paſſeroient très bien dans un conte de Fées.

En dédommagement des *mille* que les Copiſtes ont retranché ſouvent mal-à-propos, ils en ont fréquemment reſtitué d'autres dans des endroits où ils ſont étonnés de ſe trouver.

Etoit-il naturel que l'intérêt de l'ar-

(*a*) Hiſt. anc. de M. Rollin, tom. 10. p. 414.

gent ſe trouvant ſi foible chez les Romains, au ſentiment de M. Rollin, les fonds de terre y rapportaſſent autant qu'il le dit.

Suivant lui, ſept arpens de vigne en Italie mis en état, coutoient trente-deux mille quatre cens quatre-vingt ſeſterces, qu'il évalue (*a*) à quatre mille

(*a*) » Avant que de finir cet article des vignes, » je ne puis m'empêcher d'extraire un endroit de » Columelle, qui fait connoître quel profit on en » tiroit de ſon tems.... Son deſſein eſt de prouver » que la culture des vignes eſt plus fructueuſe & » plus lucrative que toute autre, & que celle » même du bled. Ces frais ſont pour l'achat d'un » eſclave, qui ſeul ſuffit pour cultiver ſept arpens » de vigne, huit mille ſeſterces, qu'il évalue » ci . . . . 1000 liv.
2°. » Pour l'achat du fonds de ſept » arpens, ſept mille ſeſterces, ci . 875 liv.
3°. » Pour les échalas & autres dépenſes néceſſaires pour ſept arpens; » quatorze mille ſeſterces, ci . . 1750 liv.
» Ces trois ſommes enſemble font » vingt-neuf mille ſeſterces, ci . . 3625 liv.
» Pour l'intérêt de la ſomme de vingt-neuf mille ſeſterces à ſix pour cent » pendant deux ans, que la terre ne rapporte point, & que cette ſomme eſt » morte, trois mille quatre cens quatre-vingts ſeſterces, ci . . . 435 liv.
» Le total de la dépenſe monte à » trente-deux mille quatre cens quatre-vingts ſeſterces, ci . . . 4060 liv.

ſoixante livres ; le produit en montoit par an à ſix mille trois cens ſeſterces, tiré pour ſept cens quatre-vingt-ſept livres dix ſols, les terres auroient rapporté l'intérêt au denier cinq.

En nous fixant aux vignes, du tems de Columelle, ſept *jugera* de vignes en Italie, dont chacun approchoit des deux tiers de notre arpent à vingt deux pieds pour chaque perche, avec les dépenſes acceſſoires, tenoient lieu d'un fonds de 35 mille neuf cens ſoixante ſeſterces, ils auroient rendu tous les ans, pour le moins, deux mille cent ſeſterces, c'eſt-à-dire trois cens ſeſterces par *jugerum*, s'il n'avoit produit qu'une ſeule meſure de vin nommée *culeus*.

Columelle entre dans ce détail. Il dit qu'un Vigneron (*a*) s'achetoit entre ſix

» Le produit des ſept arpens de vigne par an eſt » de ſix mille trois cens ſeſterces, c'eſt-à-dire de » ſept cens quatre-vingt-ſept livres dix ſols. [Hiſt. ancienne de M. Rollin, tom. 10, p. 335 & 334.]

(*a*) » Vinitor licet ſit emptus ſex vel potius ſeſ» tertiis octo millibus, cum ipſum ſolum 7 » jugerum totidem millibus nummorum partum, » vineaſque cum ſua dote, id eſt cum pedamentis » & viminibus, binis millibus in ſingula jugera » poſitas duco. Fit tum in aſſem conſummatum » precium ſeſtertiorum 29000. Huc accedunt ſe» miſſes uſurarum ſeſtertia 3480, nummi bienni

& huit mille ſeſterces, dont le milieu eſt ſept mille; que les ſept *jugera* coutoient huit mille ſeſterces, & qu'il falloit y dépenſer tant en plant qu'en échalas, en oſier & en paille pour des liens, quatorze mille ſeſterces à raiſon de deux mille ſeſterces par *jugerum*. Il y joint l'intérêt de ces ſommes, allant à dix-ſept cens quarante ſeſterces par demi-année, qui font trois mille huit cens quarante ſeſterces par an, & ſix mille neuf cens

» temporis quo velut infantia vinearum ceſſat &
» fructu : fit in aſſem ſumma ſortis 32480 num-
» morum, quod quaſi nomen ſi ut fœnerator cum
» debitore, ita ruſticus cum vineis fecerit, ejus
» ſummæ ut in perpetuum prædictam uſuram
» ſemiſſium Dominus conſtituat, percipere debet
» in annos ſingulos 1740 ſeſtertios nummos,
» qua computatione vincit tamen reditus 7 juge-
» rum ſecundum opinionem Græcini, uſuram
» 3480 nummorum. Quippe ut deterrimi generis
» ſint vineæ, tamen ſi cultæ ſingulos utique cu-
» leos vini, ſingula eorum jugera peræquabunt.
» Utque 300 nummis, 40 urnæ væneant, quod
» minimum precium eſt annonæ, conſumant
» tamen 7 culei ſeſtertia 2100 nummos, ea
» porro ſumma excedit uſuram ſemiſſium, atque
» hic calculus quem poſuimus Græcini rationem
» continet : ſed nos extirpanda vineta cenſemus,
» quorum ſingula jugera minus quàm 3 culeos
» præbent, & adhuc tamen ſic computavimus
» quaſi nullæ ſint vivi radices quæ de paſtinato
» eximantur, cum ſoli ea res omnem impenſam

ſoixante ſeſterces pour les deux années que la vigne étoit infructueuſe, ſans inſiſter ſur ce que la vie même du Vigneron étoit caſuelle, & que les échalas périſſent au bout de quelques années.

Toutes ces parties enſemble vont à trente-cinq mille neuf cens ſoixante ſeſterces : les deux mille cent ſeſterces que le Propriétaire auroit tirés des ſept *jugera* dans les années où le vin étoit à bas prix, établiſſoient l'intérêt de ſon fonds au denier dix-ſept, vingt-ſix deux-cens-dixiemes. Il montre enſuite qu'on retiroit de ſon argent, mis en vigne, plus qu'on

» terreni pretio ſuo liberet, ſi modo non Pro-
» vincialis ſed Italicus ager eſt. Neque id cuiquam
» dubium eſſe debet, cum & noſtram & Julii
» Attici rationem diſperſit. Nos jam enim 20000
» malleolorum per vineæ jugerum inter ordines
» pangimus. Ille minus 4000 deponit, cujus ut
» vincat ratio, nullus tamen vel iniquiſſimus lo-
» cus non majorem quæſtum reddet quam acce-
» perit impenſam. Si quidem ut cultoris negligen-
» tia 6000 ſeminum intereant, reliqua tamen
» 10000 tribus millibus nummorum libenter &
» cum lucro redemptor emerit, quæ ſumma tertia
» parte ſuperat duo millia ſeſtertia, quanti conſ-
» tare jugerum vinearum prædiximus. Quanquam
» noſtra cura in tantum jam proceſſit, ut non
» inviti ſeſtertiis ſexcentis nummis ſingula millia
» vivi radicis à me ruſtici mercentur, ſed vix
» iſtud alius præſtiterit «. [Columelle, l. 3, c. 3.]

n'en auroit retiré ſi on l'avoit placé à conſtitution. Deux mille cent ſeſterces, en réduiſant tout au plus bas, paſſoient déja ſenſiblement les dix-ſept cens quarante ſeſterces, qui faiſoient la demi-année de la rente conſtituée. Voilà le précis du Chapitre de Columelle.

Un Vigneron s'achetoit . .	7000 ſeſter.
Les ſept *jugera*.	8000
Les échalas & les oſiers, y compris la paille, à 2000 ſeſterces par *jugerum* ſe payoient	14000 ſeſter.
TOTAL. . . .	29000 ſeſter.

Il examine ce que cette ſomme auroit produit en la mettant à conſtitution, & il conſidere qu'on en auroit retiré au bout de ſix mois dix-ſept cens quarante ſeſterces, & par an trois mille quatre cens quatre-vingt. Les vingt-neuf mille ſeſterces de capital, diviſés par les trois mille quatre cens quatre-vingt ſeſterces de rente donnent le denier huit vingt-neuf quatre-vingt-ſeptiemes par an.

Le Particulier étoit deux ans ſans rien retirer de la terre dont il avoit fait l'ac-

quiſition, pour la mettre en vigne. Au bout de la premiere, le fonds de la vigne lui revenoit à trente-deux mille quatre cens quatre-vingt ſeſterces; au bout de la ſeconde, à trente-cinq mille neuf cens ſoixante ſeſterces, ſans avoir égard au petit intérêt des intérêts.

Si le Propriétaire, dit-il, veut comparer le produit qu'il tire de ſa vigne vis-à-vis de ce qu'un homme perçoit du même argent placé à rente, & qu'il balance ce qui lui reviendra de la vigne contre la demi-année de l'intérêt de l'autre, il verra qu'il en retirera plus que la moitié du produit de la rente, en mettant les choſes tout au plus bas.

Les plus mauvaiſes vignes, dont on prend ſoin, rendent par *jugerum* une piece de vin, ou un *culeus*, contenant quarante urnes: ces quarante urnes ſe vendent, au meilleur marché, trois cens ſeſterces. Ainſi des ſept *jugera* de vigne, dans l'eſpece la moins favorable, on retireroit annuellement deux mille cent ſeſterces qui paſſeroient la moitié des trois mille quatre cens quatre vingt ſeſterces d'intérêt par an, ou les dix-ſept cens quarante ſeſterces qu'on auroit retirés pour l'intérêt des ſix mois de ſon capital, en plaçant ſon argent à conſtitution.

Columelle marquoit le prix du vin dans un tems de la plus grande abondance ; & il nous en avertit lui-même, *quod minimum pretium eſt annonæ.* Son amphore ſimple, qui faiſoit la vingtieme partie du *culeus* ne ſeroit revenue qu'à quinze ſeſterces. Martial l'eſtimoit communément vingt deniers Tournois, puiſqu'en réduiſant au quart ſon prix ordinaire, elle ſeroit tombée à cinq deniers Tournois.

Le *culeus* avoit vingt amphores ou quarante urnes, & l'amphore, ſelon Budée, étoit d'un pied cube. Il compare le *culeus* à deux muids & demi de Paris. M. Auzout, ayant rempli d'eau de Trevi à Rome le conge de Veſpaſien, y trouva cent neuf onces moins un denier poids de marc. Comme le *culeus* tenoit cent ſoixante conges, il auroit été égal à mille quatre-vingt-neuf liv. neuf onces un tiers de poids, qui feroient environ un muid & deux cens cinquante-ſix pintes de vin dix-neuf vingt-quatriemes, meſure de Paris, & près de deux de nos muids.

Mais il y avoit deux ſortes de conges, d'amphores & de *culeus*. Toutes les idées qu'on nous a données ſur les meſures, ainſi que ſur les monnoies de

Anciens, veulent être examinées.

Le conge du Palais Farneſe étoit le pied-fort ou le quadruple du conge uſuel & ordinaire. Quelques perſonnes buvoient d'un ſeul trait deux ou trois des derniers. Ceux-ci ne formoient que les neuf dixiemes de notre pinte. Le *culeus* de cent ſoixante ſimples conges égaloit cent quarante-quatre de nos pintes, ou notre demi muid de Paris; & l'amphore, vingtieme partie de ce *culeus*, contenoit ſept pintes un cinquieme ſemblables.

Ces cent quarante pintes en vin nouveau valoient communément trois cens ſeſterces, répondant à trente-un ſols trois deniers d'alors, ou à une once vingt-quatre grains d'argent fin poids de marc, qui vaudroient de notre monnoie ſept livres un ſol cinq deniers ſept onziemes; & la vingtieme partie du *culeus* pour la ſimple amphore ſeroit revenue à dix-huit deniers Tournois trois quarts, ou

(a) » Novellius Torquatus Nediolanenſis ad » Proconſulatum uſque, è prætura honoribus geſ» tis, tribus congiis, unde & cognomen illi fuit, » epotis uno impetu, ſpectante miraculi gratia » Tiberio Principe, &c. Tergillina Ciceronem » Marci filium binos congios ſimul haurire ſoli» tum ipſi objicit «. [Pline, l. 15, c. 22.]

à trente grains d'argent fin, dont la valeur iroit parmi nous à ſept ſols dix-ſept vingt-uniemes. A ce compte notre pinte de vin, meſure de Paris, valoit au tems de Columelle deux den. Tournois vingt-neuf quarante-huitiemes, ou quatre grains un ſixieme d'argent fin poids de marc.

Un *jugerum* d'Italie, qui n'auroit rendu qu'un *culeus* égal à notre demi muid, ne méritoit pas d'être cultivé. A trois *culeus* il rapportoit quatre cens trente-deux pintes, & ſur ce pied notre arpent de vigne, meſure de France, rendroit ſept cens vingt-cinq pintes dix-neuf vingt-cinquiemes, ou 2 $\frac{142}{288}$ de nos muids, c'eſt-à-dire un peu plus de deux muids & demi de Paris. Le *jugerum* devoit rendre au moins deux *culeus*: c'eſt pourquoi ſi nous doublons les trois cens ſeſterces à cauſe des deux *culeus*, le propriétaire de la vigne retiroit des ſept *ju-*

(*a*) » His verbis Columella vineam conſeri in » ſingula jugera tribus millibus nummum ſignifi- » cat, quibus ſi operam vinitoris addas, quatuor » jam erunt millia ſine uſuris biennii ſemiſſibus » quo vinea novella ceſſat. Hæc ducentos » quadraginta nummos valent. Ita ſingula jugera » amplius centenis aureis noſtris conferebantur «. [Budée, l. 5. p. 185.] Voyez auſſi ce qu'il dit à ce ſujet, l. 7. p. 29. v°.

gera quatorze *culeus* répondant à quatre mille deux cens ſeſterces, ou l'intérêt au denier huit $\frac{5,9}{105}$ de ces trente-cinq mille neuf cens ſoixante ſeſterces.

Les quatre mille deux cens ſeſterces exprimoient vingt-une livres dix-ſept ſ. ſix d. T. d'alors, & contenoient un marc ſix onces trois cens trente-ſix grains d'argent fin, qui vaudroient quatre-vingt-dix-neuf livres huit deniers dix onziemes de notre monnoie actuelle.

Le *jugerum* rendoit fréquemment, ſelon (*a*) Pline, ſept *culeus*, ou cent quarante amphores de vin; & ce vin vieux de deux cens ans (*b*) ſe vendoit cent ſeſ-

(*a*) » Sæpé numero 7 culeos ſinguſa jugera, » hoc eſt amphoras 140 muſti dedere... Cato » 10 culeos redire ex jugeribus ſcripſit «. [Pline, l. 14. c. 4.]

(*b*) » Durantque vina adhuc 100 fere annis... » quo fit ut ejus temporis æſtimationem in ſin- » gulas amphoras 100 nummi ſtatuantur. Ex his » tamen uſura multiplicata ſemiſſibus quæ civilis » & modica eſt in C. Cæſaris Germanici filii » principatu annis 160 ſingulas uncias vini conſ- » titiſſe nobili exemplo docuimus «. [Pline, l. 14. c. 4.]

Il ajoute, l. 14. c. 14. » P. Licinius Craſſus & » L. Cæſar cenſores anno urbis conditæ 665, edi- » xerunt ne quis vinum Græcum, Amminæumque, » octonis æris ſingula quadrantalia venderet: hæc » enim verba ſunt.

terces l'amphore. Il eſtimoit par-là ſon amphore quatre ſeſterces un ſixieme : Columelle la mettoit à quinze ſeſterces, mais il en réſultoit la même quantité d'argent.

Les ſeſterces de Pline étoient plus forts que ceux de Columelle & dans la proportion de trente-ſix à dix. Ceux-là étoient les ſeſterces ou quart du ſol Attique ou Rochelois, & peſoient 7 grains un cinquieme d'argent fin ; ceux de Columelle qui étoient des quarts de blanc de cinq deniers Tournois, ne contenoient que deux grains d'argent fin.

C'étoit la même choſe que ſi Pline eût dit qu'on retiroit par an de ſon vin, en le gardant, douze pour cent, ou qu'on avoit l'intérêt de ſon argent au denier huit & un tiers qui étoit honnête & raiſonnable, & qu'en deux cens ans le capital rentroit vingt quatre fois, en cent ans douze fois : voilà ce qu'il entend par le mot *uncias*.

Les propres termes de l'Ordonnance qu'il rapporte *octonis aris* ſignifioient le denier huit & un tiers, & défendoient de vendre le vin vieux d'année en année un huitieme au-deſſus de ce qu'il valoit l'année précédente.

L'amphore, vingtieme partie du *cu-*

leus, ſe vendoit en vin nouveau de l'année quinze ſeſterces ; après que le vin avoit été gardé 200 ans elle valoit cent ſeſterces. Dans l'eſpace de deux cens ans de tems on auroit retiré ſon fonds plus de vingt-trois fois, au juſte vingt-trois fois & un tiers. Dans le même eſpace de tems au denier vingt, qui eſt le taux d'aujourd'hui, les intérêts égaleroient dix fois le capital.

Puiſque les quarante urnes de vin, ou les vingt amphores du *culeus* ſe ſeroient vendus le même prix qu'auroient exprimé les trois cens ſoixante ſeſterces de Columelle, la même amphore valoit quinze des derniers ſeſterces.

Sur le pied du denier huit un tiers les quinze ſeſterces, prix de l'amphore, au bout de huit années un tiers rendoient par le doublement du prix quinze autres ſeſterces, ou bout de vingt cinq ans quarante-cinq ſeſterces, au bout de cent ans 180 ſeſterces, au bout de deux cens ans 360 ſeſterces, & dans ce nombre il entreroit vingt quatre fois celui de quinze ſeſterces qui formoient le capital.

Chacun de nos arpens de France dont quatre un ſixieme égaloient ſept *jugera* d'Italie, auroit produit en vigne cinquante-deux ſols ſix den. Tournois deux

cinquiemes d'alors, contenant une once quatre cens vingt-huit grains d'argent fin, qui ne vaudroient gueres que cinquante-neuf liv. 12 ſ. 6 den. d'aujourd'hui. Auſſi Columelle conſeille-t-il d'arracher les vignes quand elles rendent moins de trois *culeus* par *jugerum*.

Nous n'avons, ajoute Columelle, rien compté pour le jeune plant qu'on pourra vendre. Si l'on veut y avoir égard, on verra que le profit qu'on en peut tirer payeroit graſſement une partie des frais. On leveroit ſur chaque *jugerum* vingt milliers de plant : Græcinus n'en compte que ſeize ; tenons nous à ce nombre. Quand ſur ſeize milliers il en périroit ſix par la faute des gens chargés d'en prendre ſoin, les dix milliers reſtans ſe vendroient toujours trois mille ſeſterces, & cette ſomme paſſeroit d'un tiers les deux mille ſeſterces que le plant, les oſiers & les échalas, y compris les pailles pour chaque *jugerum*, auroient coûté. Les gens de la campagne m'ont acheté de ce plant juſqu'à ſix cens ſeſterces le millier. Columelle parloit ſans doute d'un plant exquis & nouveau dans le pays.

Les prix du *culeus* de cent quarante-quatre de nos pintes ſont faciles à con-

cilier avec celui du plant. Celui du vin étoit quelquefois de même valeur que le millier de plant, puiſqu'ils alloient l'un & l'autre à trois cens ſeſterces ; auſſi cent quarante-quatre pintes de vin ſe vendroient-elles très ſouvent autour de dix livres comme le millier de plant.

Suivant la Maiſon Ruſtique, » on » achette ordinairement ces plantes une » piſtole le millier ; & un particulier » qui a beaucoup de vignes, fait lui-» même ſes pépinieres «. On m'a dit auſſi en Champagne que le millier de plant y valoit encore le même prix.

Notre pinte de vin, meſure de Paris, qui approchoit, ſuivant Martial, de trois deniers, étoit preſque de la même valeur à Limoges ſous le regne de François Premier ; & l'augmentation des prix du vin ne s'y éloigneroit gueres de celle du bled. En faiſant un prix moyen des dix années de 1500 à 1509, la pinte de vin s'y ſeroit vendue 3 $\frac{147}{330}$ deniers. Dans les dix années de 1749 à 1758 elle y valoit vingt-trois deniers quinze quatre-vingt-huitiemes. La même quantité de bled, qui ſe payoit à Limoges dans les dix premieres années ſept livres cinq ſols un denier, s'achetoit dans les dix dernieres quarante-cinq livres dix-huit ſols huit deniers.

deniers. De mémoire d'homme, ſelon Budée (*a*), on n'avoit point vu le muid de vin françois au-deſſus de vingt-quatre livres, qui compoſoient pour lors deux marcs d'argent fin. Son prix alloit d'ordinaire aux environs de quatre liv. dix ſols.

Pline (*b*) obſerve qu'un terrein de Nomante à dix milles de Rome, acheté ſix cens ſeſterces, mis en vignes & cultivé avec ſoin, produiſit au bout de quatre années quatre cens ſeſterces par an, & fut payé dix ans après par Seneque homme ſenſé, deux mille quatre cens ſeſter-

(*a*) » Quippe in Galliâ ut gelicidium, uredo, » ſummam caritatem inferant . . . nemo tamen » meminit in hac urbe modium vini qui amphoras 8 capit, pluris 12 aureis vænire, duntaxat » vernaculi. [Budée, l. 5, p. 183]

(*a*) » Sed maxima ejuſdem Stheneli opera, » Rhemmio Palæmoni alias Grammaticæ artis » celebri, in hiſce 20 annis mercatorus 600 » nummum, in eodem nomentano. Decimi lapidis ab urbe diverticulo, paſtinatis de integro » vineis . . . . . intra octavum annum CCCC. » nummum emptori addita pendente vindemia. » Noviſſime Annæo Seneca Principe tam eruditionis ac potentiæ, quæ tum nimia fuit ſuper » ipſum, minime utique miratore inanium, tanto » prædii hujus amore capto . . . . emptis quadruplicato vineis illis intra decimum fere curæ annum. [Pline, l. 14, c. 4.]

ces; ſon acquiſition, ſans entrer dans les façons, lui revenoit au denier ſix.

Quant aux autres natures de terres, les prés, les pâturages & les bois, au dire de Columelle, étoient d'un (*a*) bon rapport, lorſqu'un *jugerum* rendoit par an cent ſeſterces; mais l'argent étant alors bien plus utile qu'il ne l'eſt à préſent, ces cent ſeſterces compoſés de deux cens grains d'argent fin ſervoient autant que ſix cens grains, ou environ ſept livres deux ſols d'aujourd'hui,

Un *jugerum* de certaines terres, ſelon Varron, ſe feroit affermé trois cens ſeſterces par an (*b*). Mille grives qui ſe prenoient tous les ans dans une campagne, & dont on tiroit quinze cens deniers ou ſix mille ſeſterces, égaloient ce qu'on auroit loué deux cens *jugera* de terre à reaté. Il ne dit point quelle en étoit la nature; mais le *jugerum* y rendoit vingt-cinq grives; l'arpent de France plus éten-

(*a*) » Cum prata, paſcua & ſilvæ, ſi centenos » ſeſtertios ſingula jugera efficiunt, optime Do- » mino conſulere videntur «. [Columelle, l. 3, c. 3.]

(*b*) » 5000 Scio væniſſe turdorum denariis » ternis, ut H. S. 6000 ea pars Villæ reddiderit » eo anno bis tantum quam tuus fundus 200 » jugerum Reatę reddit «. [Varro, de Re Ruſtica, l. 3.]

du auroit représenté 42 grives. Comme elles se payent à Paris, quand elles sont grasses, autour de six sols, le produit de notre arpent se seroit comparé à près de deux onces, ou à environ douze livres d'aujourd'hui.

Dans le tems où l'on faisoit valoir presque toutes les terres par ses serfs, les frais se prenoient entierement sur les possesseurs; & chaque arpent de terre, dont on retireroit par l'exploitation 30 livres, s'affermeroit à peine trois livres par an.

CHAPITRE XI.

De l'intérêt de l'argent chez les Anciens.

L'INTEREST légitime s'est toujours distingué de l'usure. L'un a de tout tems un peu excédé le produit qu'auroient pû rendre les fonds de terres labourables aux personnes les plus intelligentes. L'autre n'a jamais eu de bornes marquées que par la cupidité d'une part, & le besoin ou la folie d'autre, qui peuvent être extrêmes, & se prêtent à tout.

L'usure exige pourtant assez communément entre le double & la moitié en

ſus du profit permis par les Loix. Aujourd'hui que les rentes ſont au denier vingt, les Uſuriers demanderoient tantôt le denier dix, tantôt le denier quinze. Ils ſtipuloient autrefois le denier ſix & ſept quand on conſtituoit au denier dix. Au tems de Dumoulin, ou la loi autoriſoit le denier douze, *il ſe paſſoit*, dit-il, *des contrats portant action de profit de quinze pour cent par an*, c'étoit au denier ſix deux tiers. *Dans un accommodement de l'an 1558, un Marchand Toulouſain réputoit grace que le Banquier ſe contentât de quatre & demi pour foire de Lyon, qui expriment à dix-ſept pour cent par an.*

Son témoignage ſur les contrats des anciens, ainſi que ſur toutes les matieres qu'il a traitées, eſt d'un très-grand poids.

Cent écus de capital rapportoient par an, ſuivant lui, dans la pleine centeſime, dont les intérêts ſe payoient tous les mois, 12 écus de rente (a), ou 1 écu par mois.

(a) » Cum hæc ratio centeſimæ 12 nummos » annuos in ſingulos centenarios pariat, & » menſtruos ſingulos, facile patet ideo centeſimam quod centeſimo menſe ſortem » æquat; uſurarum enim dies olim in ſingulos » menſes cedere exiſtimabantur, ut hodiè moribus hujus urbis tertio quoque menſe cedunt » earum penſitationum dies «. [Budée, lib. 1, p. 30.]

Dans l'uſure deunciale, onze écus par an; dans la dextantale, dix écus; dans la dodrantale, neuf écus; dans la beſſale, huit écus; dans la ſeptunciale, ſept écus; dans la ſemiſſe, ſix écus; dans la quincunciale, cinq écus; dans la quadrantale, quatre écus; dans la trientale trois écus; dans la ſextantale, deux écus; dans l'unciale, un écu; dans la ſemunciale, la moitié d'un écu par an.

» En ſorte, dit-il (*a*), que dans la » pleine centeſime les intérêts égaloient » le capital en huit ans & un tiers.

» Dans la deunciale, en cent neuf » mois & la onzieme partie d'un mois, » ou en neuf ans un mois, & la onzieme » partie du mois.

» Dans la dextantale, en cent vingt » mois, ou en dix ans.

» Dans la dodrantale, en cent trente-» trois mois & un tiers, ou en onze ans » un mois & dix jours.

» Dans la beſſale, en cent cinquante » mois, ou en quatorze ans ſept mois.

» Dans la ſemiſſe, en deux cens mois, » ou en ſeize ans huit mois.

» Dans la quincunciale, en deux cens » quarante mois, ou en vingt ans.

(*a*) Traité ſommaire des Contrats, Uſures, &c. tom. 2, p. 348.

» Dans la trientale, en trois cens mois, » ou en vingt-cinq ans.

» Dans la quadrantale, en quatre cens » mois, ou en trente-trois ans quatre » mois.

» Dans la sextantale, en six cens mois, » ou en cinquante ans.

» Dans l'unciale, en douze cens mois, » ou en cent ans.

» Dans la semunciale, en deux mille » quatre cens mois, ou en deux cens » ans.

Ce système, tout conforme qu'il pouvoit être au sentiment de Budée, l'un des plus savans hommes de son tems, est absolument insoutenable.

1°. L'usure semunciale, ou la réduction à un demi pour cent auroit ruiné en un instant tous les particuliers qui avoient des rentes.

2°. On veut l'établir dans les premiers âges, où la République naissante n'avoit encore ni forces ni richesses, l'an 408 de Rome. La réduction supposée de un pour cent précédoit celle-ci de dix ans.

3°. Nous ne saurions admettre tout à la fois, & dans un même tems, des constitutions si inégales.

4°. Il y a toujours eu nécessairement

une proportion certaine entre l'intérêt de l'argent & le produit des terres. Si l'uſure ſemunciale n'avoit rendu qu'un demi pour cent par an, on n'auroit jamais porté ſon argent à conſtitution ; les Uſuriers mêmes l'euſſent mis en fonds de terre, qui auroient rapporté beaucoup davantage, & avec une ſûreté bien plus grande. Les terres en général (dira-t on) ne rendoient pas davantage, elles n'auroient pas fait en ce cas vivre leurs poſſeſſeurs, & l'on auroit ceſſé de les cultiver, ce qui auroit entraîné la ruine de la République. Nous achetons bien une métairie de cinquante écus de rente, parcequ'il n'y a qu'une petite quantité de bâtimens dont les charges ſont proportionnées à la médiocrité du produit. S'il falloit entretenir cinquante Fermes, qui ne rapporteroient enſemble que cinquante écus, nous aimerions mieux en abandonner les terres. On ne peut pas même dire que les mots *uſuræ ſemiſſes* employés par Cicéron & par d'autres du même tems, exprimaſſent des intérêts à ſix pour cent. Le produit des terres auroit encore excédé l'intérêt de l'argent, comme il réſulte du Chapitre précédent.

5°. Suivant une Lettre de Pline le

jeune (*a*) à Trajan, les rentes étoient sur le même pied du tems de ce Prince, que du vivant de Lucullus (*b*) & de Ciceron ( ) c'est-à-dire, à un pour cent par mois, ou au denier huit un tiers par an.

(*a*) » Pecuniæ publicæ, Domine, providentia » tua, & ministerio nostro, & jam exactæ sunt » & exiguntur, quæ vereor ne ociosæ jaceant, » nam & prædiorum comparandorum, aut nulla » aut rarissima occasio est, nec inveniuntur qui » velint debere Reipublicæ præsertim duodenis » assibus, quanti à privatis inveniantur. Despice » ergo, Domine, numquid minuendam usuram, » ac per hoc idoneos debitores invitandos putas. [Pline à Trajan, ep. 62, l. 10.]

» Duodenos asses appellat plenam centesimam, » eo modo loquendi quo nunc in ea re utimur, » duodecimum denarium, vel decimum quintum » dicentes «. [Budée, l. 1, p. 30.]

(*b*) » Lucullus premierement régla l'usure à un » pour cent par mois ; en second lieu il retrancha » & abolit toute usure qui passoit le capital ; & » enfin, ce qui fut même le plus grand point, il » ordonna que les Créanciers jouiroient de la » quatrieme partie des biens & des revenus de » leurs Debiteurs, & que celui qui auroit ajouté » l'usure au capital, perdroit l'un & l'autre ; de- » sorte que par ce moyen en moins de quatre ans » toutes les dettes furent acquittées, & que tous » les biens en fonds se trouverent libres & dé- » chargés, & furent rendus aux Propriétaires «. [Plutarque, vie de Lucullus, traduction de M. Dacier]

(*c*) » Ei tamen sic nunc solvitur, tricesimæ

6°. Elles étoient encore preſque les mêmes parmi nous il y a quatre ou cinq cens ans, & nos anciens uſages ſont le meilleur commentaire de l'antiquité, dont il faut toujours éclaircir les endroits obſcurs par les points lumineux.

7°. Comment des intérêts légitimes auroient-ils pu rendre le capital en cent mois, & ne le plus rendre un ſiecle ou deux après, qu'en cent ou deux cens ans? Tel auroit été le ſort des uſures appellées unciales ou ſemunciales. Comment enſuite ſeroit-on revenu du denier deux cent au denier huit, pour repaſſer peu à peu au denier vingt.

Je penſe donc que l'intérêt diviſé chez les Romains, comme la livre de douze onces, répondoit aux douze mois de l'année, & qu'il changeoit uniquement de nom ſuivant le nombre de mois qu'embraſſoient les termes des payemens, ou ſuivant l'eſpace de tems pour lequel ils prêtoient leur argent: car ils n'étoient pas tenus comme nous d'en faire une aliénation à perpétuité.

Lorſque les rentes étoient au denier huit un tiers, ou de douze pour cent

» quoque die talenta Attica 33, & hoc ex tri» butis, nec id ſatis efficitur in uſuram menſ» truam «. [Ciceron à Atticus, l. 6. ep. 1.]

par an, celles qu'ils appelloient unciales étoient d'un pour cent payables tous les mois. Les ſemunciales, ou *ad ſemunciam*, d'un demi pour cent, payables tous les quinze jours. Le mot de *ſemuncia*, moitié de l'once, emportoit la réduction du terme & de la ſomme dûe à la moitié; c'eſt ainſi que ſi nous rembourſons à la moitié d'un quartier, nous ne payons que la moitié de ce qui étoit dû pour le terme entier.

Les ſextantales étoient de deux pour cent, payables tous les deux mois.

Quadrantales, de trois pour cent, payables par quartier de l'année.

Trientales, de quatre pour cent, payables tous les quatre mois.

Quincunces, de cinq pour cent, payables tous les cinq mois.

Semiſſes, de ſix pour cent, payables par demi-années.

Septunces, de ſept pour cent, payables tous les ſept mois.

Beſſales, de huit pour cent, payables tous les huit mois.

Dodrantales, de neuf pour cent, payables tous les neuf mois.

Dextantales, de dix pour cent, payables tous les dix mois.

Deunciales, de onze pour cent, payables tous les onze mois.

In assem, de douze pour cent, payables par année.

C'est pourquoi je traduirois simplement le passage de Ciceron *Fœnus ex triente idib* (*a*) *Quint factum erat bessibus.*

(*a*) Quoique la traduction de M. l'Abbé Montgaut soit admirable, il s'est quelquefois écarté du sens de son Auteur. Voici comment il rend ce passage de Cicéron. » Transportez-vous maintenant » avec moi dans le champ de Mars, vous y trou- » verez les brigues plus échauffées que jamais': » en voici une bonne preuve. L'argent est monté » tout-d'un-coup le quinzieme de Juillet, du de- » nier 24 au denier 12 ℅.] Liv. 4, lettre 15 à » Atticus, tom. 2, pag. 289.]

Cicéron vouloit-il dire qu'on empruntoit à un denier plus fort pour gagner des suffrages, ou plutôt qu'on achetoit la voix de ses débiteurs, en reculant le terme des paiemens qu'ils avoient à faire.

Je crois qu'il faudra encore changer quelque chose à sa traduction dans un autre endroit. *Usuras earum quas* (publicani) *pactionibus ascripserunt, servavit etiam Servilius. Ego sic, diem statuo satis laxam, quam ante si solverint, dico me centesimas ducturum, si non solverint, ex pactione.* » Servilius leur adjugeoit l'intérêt mar- » qué dans leur Traité avec les Villes ; pour moi » je donne aux Débiteurs un terme raisonnable, » à condition que s'ils paient dans ce tems-là, ils » ne donneront qu'un pour cent par mois, & qu'au- » trement ils payeront l'intérêt que leur obligation » porte ℅. [Liv. 6, premiere lettre à Atticus, tom. 3, p. 225.]

Il me paroît que Cicéron dit, je leur donne un

On s'eſt relâché vers le quinze Juillet à ne demander que tous les huit mois l'intérêt de ſon argent, qu'on exigeoit auparavant tous les quatre mois.

Il n'eſt gueres vraiſemblable qu'à Rome les Citoyens riches & chargés d'emplois, vouluſſent avoir l'embarras de toucher chaque mois une portion de leurs revenus annuels. Probablement ils donnoient à leurs débiteurs des termes de trois, de quatre ou de ſix mois, qui leur étoient avantageux. Nous en uſons de même pour les petits objets. Nos cens ne ſe touchent d'ordinaire qu'au bout d'un certain nombre d'années; mais les créanciers intéreſſés à percevoir tous les mois des parties de leur revenu, & à replacer celles qui leur rentroient dans des intervales fort courts (*a*), ſtipuloient preſ-

terme honnête & aſſez long pour payer, avec aſſurance que s'ils en préviennent l'échéance, on leur rabattra l'eſcompte, ſinon qu'ils n'auront aucune diminution.

(*a*) » Caius Septimius qui rem publicam gere-
» bat fœneravit pecuniam publicam ſub uſuris ſo-
» litis. Fuit autem conſuetudo, ut intra certa
» tempora, non inlatis uſuris graviores inflige-
» rentur «. [Digeſte, l. 21, de Uſuris.]

» Seia mutuam pecuniam accepit à Septimio,
» de Uſuris ita convenit, niſi ſuo quoque die
» uſuræ ſupra dictæ ſolverentur, vel poſt tertium

que toujours des peines pécuniaires contre les débiteurs qui s'arrieroient.

L'abus de ces clauſes inſérées dans les contrats, détermina Juſtinien à rendre l'Ordonnance qui ſuit.

Si quelqu'un (*a*) s'eſt ſoumis à une augmentation d'intérêts faute de ſervir une rente exactement; par exemple, s'il s'eſt obligé de payer cinq pour cent tous les cinq mois, avec condition expreſſe que s'il manquoit d'acquitter les arrérages il payeroit l'intérêt de l'intérêt, il faudra le condamner ſimplement du jour

» menſem, tunc in majores uſuras Seia teneretur, » & deinceps per ſingulas penſiones &c ». [Dig. » l. 21, de Uſuris.]

» Pecuniæ fœnebris intra diem certum debito » non ſoluto, dupli ſtipulatum in altero tanto » ſupra modum legitimæ uſuræ, reſpondi non » teneri ». [Digeſte, l. 22.]

(*a*) » Cum quidam caviſſet ſe quotannis quin- » cunces uſuras præſtaturum, & ſi quo anno non » ſolviſſet tum totius pecuniæ ex die qua mutua- » tus eſſet ſemiſſes ſoluturum, & redditis per » aliquot annos uſuris mox ſtipulatio commiſſa » eſſet &c. Sic temperanda res eſt, ut in futurum » duntaxat ex die ceſſationis creſcat uſura ». [Digeſte, l. 22. de Uſuris.]

Charles VI donna des Lettres, qui portent que pendant dix ans les Juges ne pourront condamner à l'amende les Juifs qui auront exigé l'intérêt de l'intérêt de ce qui leur eſt dû. [Ordonnances, tom. 7, pag. 171.]

qu'il ſe trouve en retard, & non du jour de la paſſation du contrat.

On peut objecter que le mot *Quotannis* veût dire tous les ans, & qu'il eſt impoſſible de payer chaque année une rente de cinq mois en cinq mois. Cette objection ſeroit la même que ſi l'on diſoit qu'aucun cenſitaire ne ſauroit devoir un tiers de chapon par an, parcequ'il n'y a point de tiers de chapon. Le débiteur étoit tenu de payer cinq pour cent de cinq mois en cinq mois juſqu'au rembourſement; c'eſt-à-dire, pendant toutes les années qu'il étoit débiteur du principal.

La Loi ſuivante a fait ſuppoſer à Dumoulin les diſtinctions d'intérêts qu'offre ſon Traité des Contrats, &c. C'eut été une illuſion que d'attacher à un certain ordre de perſonnes la faculté de recevoir des intérêts ſi diſproportionnés. On n'auroit emprunté que l'argent des uns, jamais celui des autres. En voici l'explication (*a*). Juſtinien y regla ce qu'il ſera

(*a*) » Super uſurarum vero quantitate etiam » generalem ſanctionem facere neceſſarium eſſe » duximus, veterem duram & graviſſimam mo- » lem ad mediocritatem deducentes. Ideoque ju- » bemus illuſtribus quidem perſonis, ſive eas præ- » cedentibus, minime licere ultra tertiam partem

permis d'exiger ſuivant la différence des états à titre de dommages & intérêts, *uſurarum nomine.* Si une rente n'eſt pas payée dans le courant de l'année, outre l'intérêt légitime & général de douze ſols pour cent ſols de capital, les créanciers de cette ſomme, conſtitués en dignité, ne pourront recevoir que le tiers d'une centeſime par an, c'eſt-à-dire, quatre deniers; les perſonnes d'une condition moyenne, que la moitié d'une centeſime, ou ſix deniers; les Marchands, que les deux tiers d'une centeſime, ou huit deniers; les Trafiquans par mer, qu'une pleine centeſime; ou douze deniers. Ainſi l'intérêt que la Loi accordoit à tous les Citoyens, croiſſoit pour punir avec modé-

» centeſimæ, uſurarum nomine, in quocumque
» contractu vili vel maximo ſtipulari. Illos vero
» qui ergaſteriis præſunt, vel aliquam licitam
» negociationem gerunt, uſque ad beſſem cente-
» ſimæ uſurarum nomine in quocumque contractu
» ſuam ſtipulationem moderari. In trajectitiis
» autem contractibus, vel ſpecierum fœnori dan-
» tibus, uſque ad centeſimam tantummodo ſtipu-
» lari, nec eam excedere, licet veteribus legibus
» hoc erat conceſſum. Cæteros autem homines
» dimidiam tantummodo legem ponere. Qua-
» propter hac apertiſſime lege definimus nullo
» modo licere cuiquam uſuras præteriti temporis
» in ſortem redigere, & earum uſuras ſtipulari.
[Code, l. 4, de Uſuris, tom. 28.]

ration la négligence des débiteurs, & montoit du denier huit un tiers au denier 8 quatre trente-ſeptiemes pour les premiers, au denier huit pour les ſeconds, au denier ſept ſept dix-neuviemes pour les troiſiemes, au denier ſept neuf treiziemes pour les derniers.

Ces intérêts ne différoient preſque pas de celui que Juſtinien établit très-clairement dans une autre loi pour les perſonnes qui prêteroient des grains aux laboureurs (*a*). Du muid & du boiſſeau de bled elles ne pouvoient tirer par an que la huitiéme partie ; ou du ſol numéraire de douze deniers, qu'un denier & demi, ou une ſilique, qui en faiſoit la huitieme partie ; ainſi l'interêt annuel étoit le huitieme du capital.

Cujas prétend qu'on accordoit aux grains un intérêt plus conſidérable qu'à l'argent, parceque la valeur des grains étant incertaine, ils pouvoient augmenter

(*a*) » Ad hæc qui fructus aridos credidit agri-» colæ, vel pecuniam in unoquoque anno pro » modio octavam partem modii, pro ſolido ſili-» quam unam, uſurarum nomine accipiens, » terram ſive aliquid aliud quod pignori accepit » omnimodo reddat, ſi aliquid præter hoc com-» miſerit ab actione cadat omnimodo «. [Code, l. 4, tit. 32, §. 16.]

de prix, au lieu que l'intérêt de l'argent, qui avoit une valeur certaine, étoit réduit au tiers de celui des grains. Cette raiſon eſt frivole; le bled & les marchandiſes ne méritent aucun avantage à cauſe de l'incertitude & du haſard des événemens, qui ſont au riſque de l'emprunteur: ſi le prix en peut augmenter, il peut auſſi diminuer. De plus, la valeur en eſt certaine au tems du prêt, & reductible en argent; mais la ſignification du mot *ſilique* n'a point été entendue. Ce mot exprimoit un quart de grain d'or fin, ou trois grains peſant d'argent fin, qui valoient alors un denier Pariſis & demi, & faiſoient également la huitieme partie du ſol Pariſis de douze deniers, répondant à deux grains d'or fin, ou à vingt-quatre grains d'argent. La ſilique de cinq deniers faiſoit de même la huitieme partie du ſol Salique, ou du double gros de quarante deniers numéraires.

Quoiqu'il fût paſſé en uſage entre les particuliers de ne plus payer les arrérages que par quartier, ou même par demi-année, le fiſc continuoit d'exiger tous les mois le payement des rentes qui lui appartenoient, & l'intérêt des ſommes échues, ou des dettes exigibles, couroit

à ſon profit. Antonin le pieux (*a*), par attention pour ceux à qui il avoit prêté à conſtitution, conſentit qu'ils ne payaſſent plus que de quatre mois en quatre mois, & qu'ils ne donnaſſent pour l'interêt de l'interêt que le tiers de la centeſime par an, en cas qu'ils vinſſent à s'arriérer. Voilà ce qu'exprime, ſelon moi, le *trientarium fœnus*.

Les interêts en Grece, du tems de Démoſthene, alloient quelquefois au denier ſix par an, comme on peut l'inférer d'un de ſes diſcours pour Nicoſtrate. J'ai, dit-il, vendu avec privilége un de mes fonds à Pambotade, moyennant ſeize mines, & il s'eſt obligé de

(*a*) » Capitolinus in Antonino Pio, ipſe inquit » fœnus trientarium hoc eſt minimis uſuris exer» cuit ut patrimonio ſuo plurimos adjuvaret «. [Budée, l. 1, p. 32.]

L'Edit de Charles IX, de Novembre 1573, porte: » afin que les deniers à nous dûs, ne ſoient » de pire condition que ceux de nos ſujets, en » faveur deſquels eſt permis par nos Ordonnances » leur être adjugé l'intérêt à raiſon du denier 12, » ſur les débiteurs, dès le jour que le tems pré» fix au paiement de la ſomme principale eſt » expiré, nous avons dit .... ſeront tenus ſans » autre condamnation ni ſignification, à nous » payer dès ledit jour l'intérêt à raiſon du de» nier 12 «.

m'en payer juſqu'au rembourſement huit oboles d'intérêt par mois de chaque mine; la mine valoit alors quatre-vingt-ſeize deniers numéraires, & les huit oboles faiſoient un denier & un tiers par mois, ou ſeize deniers par an. Les ſeize deniers payés annuellement d'un fond de quatre-vingt-ſeize deniers, ſont l'interêt au denier ſix par an. Cependant Æſchine dans un Diſcours contre Cteſiphon, dit: Ils ont payé par mois à Demoſthene une drachme d'interêt par chaque mine, juſqu'à ce qu'ils puſſent rendre le principal. C'étoit alors le même interêt que chez les Romains, puiſque la mine étoit compoſée de cent drachmes, & que la drachme faiſoit auſſi une centeſime par mois. Cette centeſime étoit encore, à ce qu'il ſemble, l'interêt ordinaire des Juifs au tems de Nehemies. *Reddite eis hodie agros ſuos & vineas ſuas & oliveta ſua & domos ſuas, quin potius & centeſimam pecuniæ frumenti vini & olei quam exigere ſoletis date pro illis.* (Nehemies, l. 2. c. 5. v. 11.

Voici où ſe réduiſent en ſubſtance toutes les loix du code 4, titre 32. ſur l'uſure. 1°. Il n'étoit point dû d'intérêt parmi les Romains pour argent prêté, à moins d'une couvention verbale ou par écrit. *Si interrogatione præcedente promiſſio uſu-*

rarum recta facta probetur, licet inſtrumento conſcripta non ſit, tamen optimo jure debetur. Loi 1.

2°. C'étoit au Créancier à fournir la preuve. *Creditor inſtrumentis ſuis probare debet quæ intendit, & uſuras ſe ſtipulatum ſi poteſt, &c.* Loi 7.

3°. Les fonds vendus rapportoient interêt au moment que le prix convenu n'étoit point payé. *Uſuras emptor cui poſſeſſio rei tradita eſt ſi precium venditori non obtulerit quamvis pecuniam obſignatam in depoſiti cauſam habuerit, æquitatis ratione præſtare cogitur.* Loi 2.

4°. Si le débiteur avoit payé pendant un certain nombre d'années des intérêts plus foibles, ſans que le créancier eût fait aucune réſerve, la Loi ſuppoſoit qu'il avoit conſenti à la réduction de la rente. *Adverſus creditorem uſuras majores ex ſtipulatu petentem, ſi probatur per certos annos minores poſtea conſequutus, utilis eſt pacti exceptio.* Loi 5.

5°. Quelqu'un qui prêtoit des grains pouvoit, ſuivant la loi, ſtipuler qu'on lui en rendroit une plus grande quantité dans un certain tems, parcequ'on prévoit quelquefois que le prix en diminuera. Dans la cherté de 1709 il étoit aiſé de préſumer qu'il baiſſeroit en 1710.

Frumenti vel hordei mutuò dati accceſſio etiam ex nudo pacto præſtanda eſt. Loi 12.

6°. Lorſque les Romains avoient laiſſé accumuler aſſez d'arrérages pour qu'ils égalaſſent le capital, il n'étoit plus dû d'intérêts : *uſuræ per tempora ſolutæ non proficiunt reo ad duplicomputationem, tunc enim ultrà ſortis ſummam uſuræ non exiguntur, quoties tempore ſolutionis ſumma uſurarum excedit eam computationem.* Loi 10.

7°. Anciennement les intérêts des intérêts ſe joignoient aux capitaux, & produiſoient encore de nouveaux intérêts : Juſtinien abolit cet uſage. *Ut nullo modo uſuræ uſurarum à debitoribus exigantur, & veteribus quidem legibus conſtitutum fuerit, ſed non perfectiſſime cautum. Si enim uſuras in ſortem redigere fuerit conceſſum, & rursùs ſummâ uſuras ſtipulari, quæ differentia erat debitoribus, à quibus revera uſurarum uſuræ exigebantur? Hoc certè erat non rebus, ſed verbis tantummodò legem ponere. Quapropter hâc apertiſſimè lege definimus, nullo modo licere cuiquam uſuras præteriti temporis vel futuri in ſortem redigere, & earum iterùm uſuras ſtipulari. Sed etſi hoc fuerit ſubſequutum uſuras quidem ſemper uſuras manere, & nullum uſurarum aliarum incrementum*

ſentire, ſorti autem antiquæ tantummodò incrementum uſurarum accedere. Loi 28. Les mots de *rursùs ſummæ* (*uſurarum*) *uſuras ſtipulari.... Et earum iterùm uſuras ſtipulari*, découvrent le ſens de la loi par laquelle Juſtinien défendoit uniquement que les intêrêts des intérêts ne puſſent produire de nouveaux intérêts.

Dans les premiers tems de la République, l'intérêt de l'argent étoit auſſi au denier ſix. De ſix livres, ou de cent vingt ſols les débiteurs rendoient vingt ſols par an ou vingt deniers par mois : & les Loix des douze Tables, dont Aulugelle (*a*) nous a donné la formule, adju-

(*a*) Vigenere traduit ainſi la loi des douze Tables : » De dette reconnue & de choſe adjugée » par jugement, le detteur ait trente jours de » délai, de-là en avant qu'on lui mette la main » ſur le collet, & le tire en juſtice. S'il ne ſatisfait » à ce qui ſera ordonné, ou que perſonne ne le » plege ; que le Créancier l'emmene avec lui & le » mette ou aux ceps, ou aux entraves peſant » quinze livres, & non moins, & encore de » plus, s'il lui plaît qu'il vive du ſien. S'il n'en » vit, que celui qui le tient priſonnier lui baille » par jour une livre de bled ; s'il en veut davantage qu'il lui donne ; s'il ne s'accorde avec lui, » qu'il le tienne ès fers par ſoixante jours, & par » trois marchés conſécutifs le faſſe appeller aux » comices, & là ſignifie l'eſtimation de ſon dette » adjugé. Au bout de vingt-ſept jours, qu'il ſoit

geoient pour eſclave au créancier le débiteur qui ne payoit pas au tems préfix. Cette rigueur fut depuis modérée par

» fait eſclave, ou mené vendre en Tranſtevre à » des Etrangers. S'il y a pluſieurs créanciers, au » troiſieme jour de marché, qu'ils le démembrent » & écartellent; que s'ils coupent plus ou moins » qu'il ne faut, que cela ne leur puiſſe porter » préjudice «. [Vigenere ſur Tite-Live, tom. 1, » p. 1621.]

Cette loi doit être priſe au figuré. Elle preſcrivoit des délais & des formalités à obſerver avant qu'on pût faire condamner quelqu'un à l'eſclavage. Les publications ſe faiſoient pendant pluſieurs jours de marché, afin de donner le tems aux Créanciers de s'aſſembler, & aux amis ou parens de payer pour le débiteur. Celui qui le faiſoit mettre en priſon, lui devoit donner des alimens fixés à deux livres de pain par jour, (le mot de *libras* au pluriel, indique les deux livres.) En cas que le priſonnier voulût quelque choſe de plus, il l'obtenoit en payant du ſien; s'il y avoit pluſieurs Créanciers, ils partageoient après le jugement ſon prix par contribution au marc la livre, & ſans fraude, dans l'intervalle de trois marchés.

Quintilien, liv. 3. c. 6. p. 180, parlant de cette loi, dit : » Autrefois quand un homme étoit in- » ſolvable, les douze Tables permettoient de le » livrer à ſes Créanciers, qui avoient droit de » partager ſon corps entr'eux; loi cruelle, que le » tems & la coutume ont abolie «. [Traduction de M. l'Abbé Gedoyn.]

» Itaque cum ex re nihil dari poſſit fama & » corpore judicati atque addicti creditoribus ſatis- » faciebant «. [Tite-Live, l. 6, p. 201.]

d'autres Loix, qui permirent d'augmenter à la fin de l'année le capital du montant des intérêts échus, & d'en former une rente; c'eſt ce qu'on appelloit *anatociſme.*

Tite-Live convient des deux points; & la partie de ſon hiſtoire qui les concerne, eſt fort intéreſſante. Nous y voyons une peinture très vive du malheureux état du peuple que les victoires conduiſoient fréquemment à l'eſclavage dans le ſein de leur propre ville. Les Citoyens peu nombreux, & qui n'eurent de paie qu'après que l'Etat ſe fut agrandi, étoient alors obligés de ſoutenir le poids de toutes les guerres, qui ſe ſuccédoient les unes aux autres. Les plus mal-aiſés d'entr'eux pour faire la campagne empruntoient à gros intérêts de ceux qui ſe trouvoient plus riches. Ils étoient enſuite expoſés à des contraintes rigoureuſes : d'un côté parloit la miſere, de l'autre l'intérêt (*a*). L'envie d'une femme ſaiſit ces momens de fermentation pour attaquer le Gouvernement, & penſa le renverſer. Le Tribun, ſon mari, ſecondant ſa paſſion, propoſa des Loix mortifiantes pour le Senat. La premiere par rapport aux

(*a*) Tite-Live, l. 6. c. 34.

dettes,

dettes, en concluant qu'on imputât le paiement des intérêts sur le capital, & qu'on accordât un délai de trois ans pour acquitter le surplus par termes égaux d'années en années. La seconde, que personne à l'avenir ne pût avoir plus de cinq cens *jugera* de terre. La troisieme, qu'un des Consuls fût pris parmi le peuple. M. Furius Camillus, & sur sa démission P. Manlius furent créés Dictateurs pour arrêter les desseins du Tribun C. Licinius Stolon. Ses Loix n'étoient point passées, cependant il fut lui-même condamné à (*a*) une amende de dix mille as par M. Popilius Lenas, parcequ'il étoit en contravention à la Loi sur la quantité des terres, & qu'en fraude il avoit émancipé son fils, pour conserver mille *jugera* qu'il possédoit en les partageant avec lui. L'animosité subsista long-tems entre le Peuple & le Sénat: enfin les esprits s'adoucirent.

Tout étoit disposé pour la paix, dit Tite-Live, (*b*) les nouveaux Consuls

(*a*) Tite-Live, l. 7, c. 16.

(*b*) » Inclinatis semel in concordiam animis, » novi Consules fœnebrem quoque rem quæ » detinere animos videbatur levare aggressi, so- » lutionem alieni æris in pristinam curam verte- » runt. Quinque viris creatis quos mensarios ad

reprirent en conſidération l'affaire des uſures. Ils jugerent que le Miniſtere devoit travailler à la liquidation des dettes particulieres, & commirent cinq perſonnes à qui ils donnerent la direction des Deniers publics, ſous le nom de Changeurs. L'intelligence & la probité avec laquelle ces nouveaux Officiers remplirent les fonctions confiées à leurs ſoins, méritent que leurs noms ſoient tranſmis à nos ſucceſſeurs. Ce furent C. Duilius, P. Decius Mus, M. Papirius, Q. Publius & T. Æmilius. Chargés de conciliations difficiles & d'accommodemens ſouvent couteux aux deux Parties, toujours nuiſibles à quelqu'un, ils ſurent y faire entrer l'Etat ſans qu'il en ſouffrît. Après

» diſpenſationem pecuniæ appellarunt. Meriti æqui-
» tate curaque ſunt ut per omnium annalium
» monumentis celebres nominibus eſſent. Fuere
» autem C. Duillius, &c. qui rem difficilem trac-
» tare ac plerumque parti utrique, ſemper certe
» alteri gravem cum alia moderatione tum im-
» pendio magis publico quam jactura ſuſtinue-
» runt. Tarda enim nomina, ut impeditione iner-
» tia debitorum quam façultatibus, aut ærarium
» menſis cum ære in foro poſitis diſſolvit ut po-
» pulo prius caveretur, aut æſtimatio æquis
» rerum preciis liberavit, ut non modo ſine in-
» juria, ſed etiam ſine quærimoniis partis utriuſ-
» que exhauſta vis ingens æris alieni ſit «,
[Tite-Live, l. 7. c. 21.]

avoir établi des Bureaux en différens endroits, ils commencerent par faire une juſte eſtimation des biens obligés : & prenant des ſûretés pour le public, qui faiſoit quelquefois des avances d'argent, ils acquittoient des dettes que le tems avoit rendues plus véreuſes par le déſordre que par le défaut de biens des débiteurs. Elles furent payées pour la plus grande partie ſans injuſtice ni murmure.

Il y eut dans ces conjonctures deux Réglemens eſſentiels à obſerver. Le premier l'an de Rome 398, ſous le Conſulat (*a*) de C. Marcius & de Cn. Manlius, regarde l'*unciarium fœnus*. Il fixoit uniquement l'uſure de l'uſure, que l'on permit d'abord ſur le pied du huitieme des intérêts ordinaires par an : de ſorte que ceux qui ne payoient pas dans le courant d'une année, l'intérêt uſuel de douze livres pour cent livres qu'ils avoient empruntées, étoient tenus d'y ajouter trente ſ. Cette facilité ne pouvoit être qu'agréable aux débiteurs, qui gagnoient par-là

(*a*) » Haud æque Patribus læta inſequenti anno » C. Martio. Cn. Manlio Coſſ. de unciario fœnore » à M. Duillio, L. Menennio Tribunis plebis » rogatio eſt perlata, & plebs aliquanto etiam » cupidius ſcivit accepitque ». [Tite-Live, l. 7, c. 16.]

du tems, & ſe rédimoient de l'eſclavage.

Le ſecond, 10 ans après, ſous le Conſulat de T. Manlius Torquatus & de C. Plautius, réduiſoit à la moitié cette addition d'intérêts, ou cette uſure de l'uſure: mais obligeant les débiteurs de la payer au bout de 6 mois ſur la réquiſition même des Tribuns, afin que la circulation en fût d'autant plus vive. Les petits d'entre le Peuple étoient intéreſſés à jouir de leurs revenus, & à ne pas attendre trop long-tems que leurs débiteurs leur donnaſſent de quoi vivre, ou les moyens de faire eux-mêmes le commerce. Tite-Live paſſe legérement ſur ce point d'hiſtoire, qui ne portoit pas (*a*) un ſi grand coup qu'on l'a imaginé. Il ne ſe fit, dit-il, rien de mémorable cette année; ſeulement l'intérêt de l'intérêt, qui devoit ſe payer au bout de l'année, fut porté à ſix mois, & l'on donna un terme de trois ans aux débiteurs pour ſatisfaire à leurs obligations en des termes égaux, à condition de payer le quart comptant.

(*a*) » Idem ocium domi foriſque manſit T. » Manlio Torquato, C. Plautio Coſſ. Semuncia- » rium tantum ex unciario fœnus factum eſt. » In portiones æquas triennii, ita ut quarta præ- » ſens eſſet. Solutio æris alieni diſpenſata eſt «. [Tite-Live, l. 7, c. 27.]

L'extrême joie que le Peuple marqua dans l'établiſſement de l'uſure unciaire, vint de ce qu'elle abrogeoit les contraintes par corps, au moyen d'un petit intérêt qu'on y ſubſtituoit. Il auroit plutôt gémi, ſi les rentes euſſent été réduites de douze pour cent à un. Pluſieurs d'entr'eux avoient du bien, comme le montre le paſſage de Tite-Live que je viens de citer : les gens ſans aucune fortune en auroient ſouffert le contre-coup : toute reſſource pour eux ſe ſeroit évanouie. L'oppoſition des riches Patriciens venoit de ce qu'ils ſentoient bien que la modicité de cette ſurcharge ne feroit pas, à beaucoup près, tant d'effet ſur leurs débiteurs, qu'un par corps pour la vie ou l'eſclavage : à la fin ils ſe rendirent, & les Loix de Tite Live & de Tacite ſur l'intérêt des intérêts paſſerent : ainſi la mauvaiſe foi des débiteurs ne leur devenoit pas utile. Cependant on peut très bien entendre par le *ſemunciarium fœnus*, que l'intérêt de l'intérêt fut réduit à la moitié de ce qu'il étoit par an dans le tems de l'*unciarium fœnus*.

Plus on peſera Tacite, en conſidérant la marche & la gradation de ſes idées, toujours fortes & conciſes, plus on ſera convaincu que l'*unciarium* & le *ſemuncia-*

rium fœnus regardoient uniquement les intérêts des intérêts. Il établit d'abord l'uſure unciaire (*a*), enſuite l'uſure ſemunciaire demandée par les Tribuns; enfin la prohibition de l'uſure de l'uſure, ou la défenſe de convertir les intérêts en capitaux, peut-être dans le cas d'une concurrence entre les Créanciers, du moins elle ne ſe ſoutint pas.

Les Traducteurs de Tacite lui font dire : *l'uſure fut réduite à la moitié par une loi que firent les Tribuns.* Ils auroient

(*a*) » Nam primo duodecim tabulis ſanitum » erat ne quis unciario fœnore amplius exerce- » ret, dein rogatione tribunitia ad ſemuncias » redacta, poſtremo versa verſura «. [Tacite, ann. l. 6, c. 16.]

Caton rapporte la loi des douze Tables : » Si » quis unciario fœnore amplius exerceret fœne- » raſſit, quatruplione luito «. [De re ruſtica.] » Jam diu animadverti verſuram eſſe mutatio- » nem pecuniæ, ſub uſuriſque diſſolvebantur uſu- » ræ aliæ debitæ, quod lex Gabinia non patitur ut » uſuræ commutent uſuras. Vetus regula juris eſt » uſuras uſurarum non deberi, ſortis tantum de- » beri. Hujus regulæ duæ ſunt fraudes, una ap- » pellatur anatociſmus, altera verſura. Anatociſ- » mus, ſi uſuræ quæ debentur per ſtipulationem » redigantur in ſortem, vel fient ſors ut poſteà » augeatur ſors : alia fraus eſt verſura, ut ſi ſu- » mas ab aliquo pecuniam ſub uſuris qua & ſol- » vas uſuras debitas «. [Cujas ſur la premiere loi, cod. *de uſuris.*]

encore mieux fait de l'interpréter de la sorte (les Magistrats donnerent quinze jours de grace pour payer les intérêts qui étoient auparavant exigibles au bout du mois dans le tems de l'usure unciaire). Il fut aussi, disent-ils, défendu de tirer intérêt de l'intérêt, au lieu qu'ils devoient traduire : enfin il fut défendu, &c.

La seconde explication pourroit se fonder sur ce que le terme des paiemens qui tomboit aux Kalendes, ou au premier (*a*) jour du mois, comme chez les Grecs, se trouva dans la suite reculé aux Ides, c'est-à-dire vers le milieu du mois. L'Ordonnance des Tribuns n'auroit été en ce cas qu'un Réglement provisionel ; mais le premier sens que j'ai donné au passage de Tacite est préférable.

(*a*) Les Calendes chez les Romains étoient d'abord le terme où les débiteurs payoient suivant Horace : *Qui nisi cum tristes misero venere Calendæ.* [Sat. 3. l. 1.]

Auguste avoit coutume de dire qu'on seroit payé aux Calendes Grecques, pour faire entendre qu'on ne le seroit jamais ; parceque les Grecs ne connoissoient point les Calendes : *Cum aliquos nunquam soluturos significare vult ad Calendas Græcas soluturos ait :* [Suetone, Vie d'Auguste, c. 2.] Horace nous dit : *Fœnerator Appius jam non futurus rusticus, omnem relegit Idibus pecuniam quærit Calendis ponere.* [Ep. od. 2.]

S'il y avoit chez les Romains des uſures appellées *ad ſemunciam*, elles ne pouvoient ſignifier que des termes de quinze jours, autrement elles ſe confondroient avec les uſures dites (*a*) *ſemiſſes*, qui emportoient ſix mois. Alexander ab Alexandro les diſtingue expreſſément : il eſt vrai que ſon érudition eſt d'ordinaire aſſez confuſe, & particulierement ſur l'objet dont il s'agit.

M. Rollin ſuit entierement l'eſprit de

(*a*) » Cum enim fœneratores magna licentia » pro arbitrio fœnerarent, cautum fuit 1°. duo» decim tabulis de modo credendi, ne quis plus » unciario fœnore fœneraret ; mox tribunicia po» teſtate ad ſemuncias fœnus redactum, deinde » ad ſemiſſem, poſtea ad trientem «. [Alexander ab Alexandro, l. 1, c. 7.]

Et primum quidem ut ait Tacitus, l. 5. » Cum » fœneratores magna licentia pro arbitrio fœne» randi, legibus duodecim tabularum cautum » eſt, ne quis unciario fœnore (hoc eſt quod » centeſimo deinde anno ſortem æquat) am» plius exerceret. Mox tribunicia rogatione ad » ſemuncias redactum (hoc eſt dimidio minus) » quod in 200 annis ſortem æquat. Prima rogatio unciarii fœnoris lata eſt urbis conditæ 398 » & ſic 97 annis poſt leges 12 tabularum. Adhuc » illa rogatio non ad populum ſed ad plebem » per M. Duillium & Novennium Tribunos ple» bis lata fuit, & plebs non populus ſcivit, & ſic » plebiſcitum fuit non lex &c «. [Dumoulin, tom. 2, p. 30.]

Vigenere & des Traducteurs de Tacite. » On porta, dit-il, cette année une Loi » fort agréable au Peuple, elle regar- » doit les intérêts de l'argent prêté, qu'el- » le fixoit à un pour cent par an. C'eſt ce » qu'on appelloit *unciarium fœnus*. Chez » les Romains, *uncia* eſt la douzieme » partie d'un tout quelconque. Les inté- » rêts à un pour cent par mois, douze » pour cent par an, étoient ce qu'ils ap- » pelloient *centeſimæ uſuræ*. Le *fœnus un- » ciarium* étoit la douzieme partie des » *uſuræ centeſimæ*, & par conſéquent » donnoit un pour cent par an. C'eſt » ainſi que Gronove & le plus grand » nombre des Auteurs expliquent le *fœ- » nus unciarium*, c'eſt-à-dire un pour » cent par an; & c'eſt le point où les » Loix des douze Tables avoient fixé » l'intérêt qu'elles permettoient d'exi- » ger. Quelque médiocre qu'il fût, il » parut encore exceſſif; & 10 ans après, » comme nous le verrons bientôt, cet » intérêt fut réduit à la moitié «.

Pour bien entrer dans le ſens d'un Auteur, il faut examiner ſcrupuleuſement la force de tous les mots. Celui de *fœnus*, odieux en lui-même, ſignifioit l'uſure exorbitante que nous regardons comme prohibée, ou l'intérêt de l'inté-

rêt, ſeul proſcrit vraiſemblablement par l'Empereur Baſile, & repermis à regret par ſon Succeſſeur, obligé de céder au tems & de ſe conformer à la diſpoſition des eſprits. Le mot *uſuræ* exprimoit l'intérêt modéré, que les Loix de la Juſtice, toujours conformes à celles de la raiſon, ont de tout tems autoriſé. Inſenſiblement les deux mots ſe ſont confondus; ils ſe trouvent tous deux emploiés avec la diſtinction que nous obſervons, dans une phraſe de Tite-Live: *Nam etſi unciario fœnore levata uſura erat.* L'intérêt de l'intérêt devenoit un adouciſſement pour ceux qui ne pouvoient pas payer au bout du mois les rentes qu'ils devoient.

L'intérêt de l'argent chez les Romains, fort poſtérieurement aux Loix dont parlent Tite-Live & Tacite, eſt bien établi dans pluſieurs Lettres de Ciceron à Atticus, en divers endroits du Digeſte & du Code, & dans un Diſcours de Saint Ambroiſe (*a*), où il s'éleve contre les

(*a*) » Veniunt Calendæ; parit ſors centeſimam: » veniunt menſes ſinguli, generantur uſuræ, » malorum parentum mala proles, hæc eſt gene» ratio viperarum, crevit centeſima, petitur, » non ſolvitur, applicatur in ſortem itaque non » jam centeſima incipit eſſe, ſed ſumma id eſt

centesimes usitées de son tems. L'extrait d'une des Lettres de Ciceron à Atticus, que M. l'Abbé Montgaut a parfaitement rendues, suffit pour le prouver (*a*). » J'ai » fixé dans mon Edit l'intérêt de l'argent » à un pour cent par mois, en ajoutant au » bout de l'année l'intérêt au principal. Mais au lieu de traduire comme il a fait: » *Scaptius ex singrapha postulabat quaternas.* L'obligation que ceux de Salamine avoient faite à Scaptius, portoit

» non fœnoris centesima sed fœnus centesimæ. [S. Ambroise sur Tobie.]

(*a*) » Conficeram ut solverent centesimis sexennii ductis, cum renovatione singulorum annorum. At Scaptius quaternas postulabat. Metui » si impetrasset ne tu ipse me amare desineres, » nam de edicto meo recessissem... si Brutus » putabit me quaternas centesimas oportuisse decernere qui in tota Provincia singulas observarem ". [Epitre 1 du sixieme livre à Atticus.]

» Interim cum ego in edicto tralaticio centesimas me observaturum haberem cum anatocismi anniversario ille ex singrapha postulabat quaternas. Quid ais? inquam. Possumne contra meum edictum..... Salaminii cum Romæ versuram facere vellent, non poterant; quod lex Gabinia vetabat. Tum ii Bruti familiares freti gratia Bruti dare volebant HIP, si sibi S. C. caveretur. Fit gratia Bruti S. C., ut neve » Salaminiis neve qui eis dedisset fraudi esset..... » Clamare omnes qui aderant nihil imputandum » Scaptio, qui centesimis cum anatocismo contra-

» quatre pour cent ; & dans la même » Lettre, tous ceux qui étoient préſens » ſe récrierent ſur l'impudence de Sca- » ptius, qui oſoit refuſer un intérêt auſ- » ſi fort que celui qu'on lui offroit : d'au- » tres diſoient que c'étoit une folie in- » ſigne. Pour moi, je trouve dans ſon » fait plus d'impudence que de folie : » car ſi ſes débiteurs ſont bons, il eſt

» tus non eſſet, alii nihil ſtultius, mihi autem » impudens magis quam ſtultus videbatur. Nam » aut bono nomine centeſimis contentus erat, aut » non bono quaternas centeſimas ſperabat. Habes » meam cauſam. Quæ ſi Bruto non probatur, neſ- » cio cur illum amemus, ſed avunculo ejus certe » probabitur ; præſertim cum S. C. modo factum » ſit, puto poſtquam tu es profectus, in creditо- » rum cauſa ut centeſimæ perpetuo fœnore de- » cerentur. Hoc quid interſit, ſi tuos digitos » novi, certe habes ſubductum «. [21 Ep. à » Atticus, l. 5.]

Dumoulin dit lui-même : » Adhuc tempore » Ciceronis vulgo exigebant uſuras uſuras, » dumque Ciliciam adminiſtraret eas permiſit, » etiam centeſimarum uſurarum centeſimas uſu- » ras, non tamen in ſingulos menſes, ſive im- » mediate à fine cujuſlibet menſis, nec in ſin- » gulos trimeſtres, aut ſemeſtres, ſeu demum » in ſingulos annos, ſcilicet, caſu quo debitor » per annum integrum in ſolvendis menſtruis » uſuris ceſſaſſet. Hanc vocat Cicero renovatio- » nem fœderis l. 6 ad Atticum, ep. 1, 3 & 4, 5 » l. 5, ep. ultima verbo Græco aptiſſime vocat » anatociſmum «.

» toujours sûr d'avoir un pour cent d'in-
» térêt ; & s'il hasarde quelque chose,
» il espere aussi de se faire payer sur le
» pied de quatre pour cent. Voilà le dé-
» tail de l'affaire dont se plaint Brutus.
» S'il me condamne sur cet exposé, je
» ne veux point avoir de pareils amis.
» Je suis bien sûr du moins que son on-
» cle ne me condamnera pas, maintenant
» sur-tout que le Sénat, depuis votre dé-
» part, a fixé l'intérêt de l'argent à un
» pour cent par mois, & défendu d'a-
» jouter les intérêts au principal. Vous
» voyez bien, vous qui savez compter,
» combien ce que j'accorde à Scaptius
» monte plus haut «.

Voici l'idée que cette lettre me présente. Scaptius avançoit que ceux de Salamine s'étoient obligés de lui rendre par semaine l'intérêt du mois en quatre payemens égaux, & prétendoit qu'ils devoient lui tenir compte de l'intérêt des intérêts pour n'avoir pas rempli leur convention. Tout le monde se mit à crier, les uns qu'il n'y avoit rien de plus impudent, d'autres de plus fol que Scaptius, de ne pas se contenter de voir ses fonds augmentés par la conversion des arrérages en principal. J'y voyois plus d'impudence que de folie. Si les Salami-

niens satisfaisoient à leur obligation, il ne touchoit que les intérêts réglés par la Loi, sans avoir rien de plus à demander. S'ils y manquoient, comme il s'en flattoit, les intérêts des intérêts en alloient d'autant plus haut; voilà toute l'affaire. Si Brutus me désapprouve, je ne sais pas pourquoi je continue de l'aimer. Son oncle certainement ne me condamnera pas, surtout puisque le Sénat, par une Ordonnance rendue comme je crois depuis votre départ, a décidé que les arrérages dus après l'échéance porteroient intérêt à raison de la centésime du mois; pourrois-je m'en écarter, comptez par vos doigts.

Les constitutions se soutenoient encore de même au tems de Dioclétien & de Maximien en 298, & sous Constantin le Grand en 325. Le dix-huitieme Canon (*a*) du Concile de Nicée condamne

(*a*) » Quum multi Clerici avaritiæ causa turpia » lucra sectantes, obliti sunt divini præcepti quod » dictum est qui pecuniam suam non dedit ad » usuram, fœnerantes exigant, statuit hoc sanc- » tum Concilium, si quis inventus fuerit post » hanc diffinitionem usuras accipere, vel ex quo- » libet tali negocio turpia lucra sectari, vel » etiam spes frumentorum ad centuplum dare, » omnis qui tale aliquid conatus fuerit ad quæ- » tum, dejiciatur à Clero, & alienus ab Eccle-

les Prêtres qui retiroient tous les mois la centeſime de leur argent, & ſe faiſoient payer l'intérêt de l'intérêt en prêtant peut-être encore à la petite ſemaine, comme l'annonce le mot de *centeſimas* au pluriel.

La Novelle de Juſtinien (*a*), titre 11, 12 & 13, mal entendue, a engagé pluſieurs perſonnes à penſer que l'intérêt d'alors étoit le tiers d'une centeſime par mois, ou le denier vingt-cinq par an.

Celle de l'Empereur Léon les a en-

» ſiaſtico habeatur gradu «. [18 Canon du Concile de Nicée.]

(*a*) » Comperimus enim nonnullos in Provincia » cui præſides non dubitaſſe captato ad hoc de » induſtria ſterilitatis frumentariæ tempore, ſub » modica admodum menſura frugum mutui cum » aliquibus contractum celebrare, & ex eo uni » verſam illorum terram ad ſe recipere, ut ple » rique ex ea occaſione ruſticorum diffugerint, » plerique etiam fame perierint .... ſancimus » igitur ut quicunque agricolis quantamcunque » menſuram quorumcunque aridorum fructuum » crediderint, ſi ab his reciperint citra ullam » exceptionem, hæc illis reſtituant, ne nunc » prorſus audente per cauſam prædictorum mu » tuorum ſive ſcriptura interveniente, ſive ſine » ſcripto celebratæ ſint, terram penès ſe detinere, » octavam duntaxat modii partem in ſingulos » modios per integrum annum uſurarum nomine » ferentes, ſi fruges mutuo datæ erunt: ſi vero » pecunia numerata in ſingulos ſolidos, ſingulas

core confirmés dans leur opinion (*a*). Elle préſente deux ſens; je ne crois pas le premier ſoutenable, ni qu'on ſe ſoit jamais porté à défendre de tirer aucun intérêt de l'argent. Qu'auroit fait de ſes terres ou de ſes maiſons de ville un nombre de perſonnes trop indigentes pour en relever les bâtimens détruits de quelque maniere que ce fût ? Les fonds

» annuas ſiliquas &c «. [Novell. 32 & 34, pag. 197 & 200.]

Dumoulin a ſuivi les idées d'Hermolaus ſur la ſilique, & c'eſt ce qui lui a fait dire que les intérêts étoient ſi foibles du tems de Juſtinien. » Ceration autem Græci, dit-il p. 54, ſiliqua » latine, ſecundum omnes bonos Autores & Græ» cos & Latinos eſt 24a. pars unius nummi ſive » ſolidi.... quid dicemus neceſſe eſt enim di» cere aut Codices eſſe mendoſos, aut dictas » tres Conſtitutiones, 32, 33 & 34 ſuppoſitias » & à Novellis cum authent. ad hæc Codici ex» pungendas, &c «. [Dumoulin, in tractatu con» tractuum.]

(*a*) » Quæ vocantur pecuniæ creditæ uſuræ ubi» que à Spiritu Sancto condemnantur. Id ſciens » Pater nolter æternæ memoriæ Princeps, uſu» rarum ſolutionem ſanctione ſua prohibendam » putavit, atque propter paupertatem res illa » non in melius ſed in pejus vergit. Qui enim » antea uſurarum ſpe ad mutuandam pecuniam » prompti fuerant, poſt latam legem quod nihil » lucri ex mutuo percipere poſſent, in eos qui » pecuniis indigent difficiles atque immites ſunt. » Propterea egregium illud præceptum abroga-

qu'elles replaçoient en les vendant leur laiſſoient du moins, par la voie des conſtitutions, un moyen de ſubſiſter; étoit-il naturel de le leur enlever? Devoient-elles prêter gratuitement cet argent à des Négocians? Pouvoient-elles toujours faire elles-mêmes le commerce? il ne convient point à tout le monde. Voici pourtant de quelle maniere cette Ordonnance a été généralement entendue.

A la ſuggeſtion des Canoniſtes, l'Empereur Baſile avoit défendu de tirer aucun intérêt de l'argent: cette prohibition tendoit à renverſer toute ſorte de commerce, elle produiſit l'effet qu'elle devoit. Leon ſon fils le ſentit bientôt, il en convient dans ſa quatre-vingt-troiſie-

» mus, ac in contrarium ſtatuimus, ut æris alieni » uſus ad uſuras procedat, idque quomodo vete- » ribus Legiſlatoribus placuit ad trientes cente- » ſimæ, nempe quæ quotannis in ſingulos ſolidos » ſingulas fœneratoribus ſiliquas pariunt «. [Novel. 83. Imp. Leonis ut ad trientes uſura pæcuniæ licita mutuetur, p. 771.]

» Unam ſiliquam ſibi ex ſingulis ſolidis vin- » dicando «. [Lege unica cod. de raticion. operum publicorum Imp. Zenonis, Aug. Aug. Arcadio Præfecto Prætorio.]

» Siliquam unam ſive 12 folles præſtat «. [Imp. Juſtinianus I. Aug. in legibus Georgicis titulo de Furto I, & Goldaſt Catholicon rei numariæ, p. 72.]

me conſtitution, où il remit les choſes ſur l'ancien pied, en permettant les conſtitutions de l'argent au taux reglé par les anciens Légiſlateurs. Son Ordonnance finiroit alors en ces termes : Il ſera libre déſormais de prêter à conſtitution, & de recevoir l'intérêt de l'argent ſur le pied réglé par les loix, en ſorte que les centeſimes ou les intérêts de cent tiers de ſols iront à un tiers de ſol par mois, & que chaque ſol produira un ſilique par an. Le mot de *centeſima* ne ſeroit point en ce cas au génitif, ni gouverné par le mot *trientes*.

Ces expreſſions *ex eo quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſent*, ſemblent annoncer que toutes les bourſes s'étoient fermées au moment où l'on s'étoit vû obligé de prêter ſans intérêt. Mais la même Ordonnance eſt ſuſceptible d'un ſens bien plus naturel : je vais l'offrir, en m'attachant uniquement à ce qui eſt eſſentiel à notre ſujet.

L'intérêt d'intérêt qu'on tire d'un argent prêté, eſt réprouvé par l'Eſprit ſaint. Cette conſidération détermina le Prince notre Pere, d'auguſte mémoire, à le défendre. Quelque louable que fût ſon motif, le ſuccès n'a pas répondu à la droiture de ſes intentions, le commerce en a

ſouffert ; ceux qui prêtoient auparavant dans l'eſpérance de toucher exactement leur revenu, auſſitôt que ſon Ordonnance a paru, ont reſſerré leur argent, par la crainte que les rentes ne fuſſent plus payées depuis l'abrogation de la peine contre les débiteurs qui ne ſatisfont point aux échéances. Nous levons donc la défenſe de l'uſure de l'uſure, *ut æris alieni uſus ad uſuras procedat*, mais de la maniere que les anciens Légiſlateurs l'ont reglée, c'eſt-à-dire, ſur le pied du tiers d'une centeſime, ou d'une ſilique par an pour chaque ſol.

Si l'on fait le ſol de douze deniers, ce tiers étoit de quatre deniers, ſi l'on veut qu'il fût plus fort, le tiers en augmentoit à proportion ; cet intérêt d'intérêt étoit abſolument ſemblable à celui que Juſtinien établit.

Entre les moyens ſordides que l'avarice de Nicephore Phocas (*a*) mit en œuvre à Conſtantinople, les Conſtitutions Impériales rapportent qu'il raſſembla les maîtres des vaiſſeaux les plus riches, & qu'il leur donna à chacun douze *nomiſmata*, ou pieces d'or, en les obligeant de

(*a*) Voyez la note (*a*) ci-devant, ſur le chapitre V. pag. 130.

payer par an, ſuivant toute apparence, pour chaque *nomiſma* quatre ſiliques d'intérêt, ſans les exempter des douannes ou des tributs ordinaires.

En cas que le *nomiſma* fût l'*aureus* ou l'écu de trois livres, les quatre ſiliques, conſidérées ſéparément comme la huitieme partie de l'*aureus* ou de l'écu de compte, exprimoient enſemble ſept ſols ſix deniers, & les Trafiquans auroient payé les intérêts au denier huit par an. Si l'on veut que ce *nomiſma* fût la livre de vingt ſols, les quatre ſiliques, dont chacune étoit la huitieme partie d'une livre numéraire, & valoit deux ſols ſix deniers, faiſoient enſemble dix ſols. Les mots de *tetarterum excogitavit* appliqués à ce même Nicephore, pourroient ſignifier qu'il payoit en Tournois, & qu'il exigeoit en Pariſis, c'eſt-à-dire, un quart en ſus, du Grec τεταρτον, quatrieme.

Quoique l'argent ſe prêtât autrefois ſur des billets ſans hypotheque au denier huit un tiers, & par contrat avec une ſimple hypotheque au denier douze, d'où ſe formoient les rentes volantes, les rendables qu'on aſſignoit ſur des fonds, & que nous appellons privilégiées, ſe conſtituoient ſur un pied moins avantageux,

quelquefois même au denier vingt. Cependant comme les actes ſont ſuſceptibles de différentes conventions, nous trouvons des rentes en aſſiete ſtipulées rachetables au denier dix, mais plus communément au deſſus.

Par l'accord entre Marguerite de France (*a*) & Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, en 1375, il eſt porté » que » ſur trois cens florins de rente, deux » cens pourroient ſe racheter pour deux » mille, toutesfois qu'il plaira à Madame » & à ſes hoirs, après le décès du Sei- » gneur de Cly, & non devant. Le châtel » & les autres cent florins ſe peuvent » racheter pour mille florins, & ſe bail- » leront & délivreront toutes les choſes » deſſus-dites par aſſiete de terre, &c. (le rachat ſe faiſoit au denier dix.)

En 1318, Jean Dauphin de Viennois & comte d'Albon (*b*), légua à l'Egliſe de

(*a*) Hiſtoire de Bourgogne, tom. 3, preuves 39.

(*b*) » Item eidem Eccleſiæ beati Andreæ dedit » & legavit pro remedio animæ ſuæ, pro miſſis » & divinis ibidem celebrandis, ducentas libras » Viennenſes in annuis redditibus, vel quatuor » millia librarum ſolvend. dict. Eccleſiæ, pro » præd redditibus emendis &c.... Item legavit » Eccleſiæ beatæ Mariæ Gratianop. 20 libras » reddituales, vel 400 libras ſemel &c..... » Item legavit Eccleſiæ Villarii Benedicti 10ſ

Saint André deux cens livres Viennoiſes à aſſeoir en revenus annuels, ou quatre mille livres une fois payées, pour acheter des héritages qui rapportaſſent ladite ſomme. A l'Egliſe de Sainte Marie de Grenoble, vingt livres de rente, dont il ſera fait aſſiete, ou quatre cens livres une fois payées, pour acquérir des terres d'un ſemblable produit. A l'Egliſe de Villars-Benoît, cent ſols cenſuels de rente, ou cent livres d'argent. Je crois qu'il faut lire ici 100 *ſolidos renduales* ou *reddituales*, comme dans tous les autres articles du teſtament, au lieu de *cenſuales* : ces derniers étoient communément à un denier plus haut que les rentes rendables.

Henry, Seigneur de Montauban & de Meuillan, donna par teſtament en 1328 à (*a*) Henry de Buenc ſon Ecuyer, quinze

» ſolidos cenſuales, vel centum libras ſemel pro » miſſis ibidem perpetuo celebrandis «. [Hiſt. du Dauphiné, tom. 2. p. 171.]

(*a*) » Item Henrico de Buenco Scutifero ſuo 15 » libras groſſorum Turonenſium ſemel, vel 15 » ſolidos groſſorum Turonenſium in annuis red- » ditibus &c. . . . . Item Dom. Anſelmo Amardi » dilecto militi & Conſiliario ſuo 25 ſolidos Groſ- » ſorum annui redditus aſſignandos eidem ſuper » leſdam de Buxo, vel 25 libras groſſorum Turo- » nenſium ſemel legavit «. [Hiſtoire du Dauphi- » né, tom. 2, p. 226.]

livres de gros Tournois, ou quinze ſols de gros Tournois de rente, dont il ſera fait aſſiete. A Anſeaume Aynard, l'un de ſes Chevaliers & Conſeillers, vingt-cinq ſols de gros Tournois de rente à aſſeoir, ou vingt-cinq livres de gros Tournois une fois payées pour acheter des héritages. Ces quinze ſols & vingt-cinq ſols de gros Tournois faiſoient alors quinze & vingt-cinq livres, & les quinze & vingt-cinq livres de gros Tournois formoient un capital de trois cens & de cinq cens livres.

Les rentes cenſuelles qui emportoient une Seigneurie directe & des droits aux mutations, s'eſtimoient ſur le pied du denier trente, quarante, & quelquefois ſoixante. On ne ſe contenteroit pas aujourd'hui de vingt ſols pour l'aliénation d'un ſol de cens ſur une maiſon : plus la maiſon ſeroit belle, & plus on acheteroit ce ſol de cens. Il s'apprécieroit plus ſur vingt ou trente arpens, qui produiroient plus de mutations que ſur un ſeul des trente arpens.

C'eſt ce que nous montrent les articles cent quatre-vingt-huit & cent quatre-vingt-neuf de la Coutume de Troye, » Les cenſives portant lods & ventes, » l'on a coutume de les priſer le double

» qu'elles valent par an, & à vendre
» pour une fois. Quant aux coutumes
» de grains & chair qui ſont échéables
» en main mortable, l'on a coutume de
» les priſer le double pour les profits qui
» en peuvent advenir.

On trouveroit pourtant beaucoup d'exceptions. Voici ſans aucune affectation de choix & dans la même année, le prix que furent vendues deux rentes, l'une rendable, l'autre cenſuelle, ſuivant le Recueil manuſcrit des actes de Limoges.

Le 2 Août 1357, P. Molin vendit (*a*)

(*a*) » Item die 2 dicti menſis Auguſti anno præ-
» dicto (1357), Petrus Molin ſenior, Burgen-
» ſis Caſtri Lemovicenſis, vendidit pro ſe &
» ſuis Martiali Ruaudi Draperio dicti Caſtri &
» ſuis, ad faciendum &c. precio ſexdecim libra-
» rum & decem ſolidorum monetæ nunc curren-
» tis, mareha argenti in valore hodie ſex libras
» & quatuor ſolid., quas recognovit ſe habuiſſe,
» & ipſum quittat de eiſdem 10 ſol. Lemovicenſis
» Monetæ quos aſſeruit ſe habere perpetuo ren-
» duales, in & ſupra quadam domo ipſius Mar-
» tialis quæ olim fuit Petri Gaufredi, ſita in
» Rua de Clocheria dicti Caſtri, inter quandam
» aliam domum ejuſdem Martialis ex una parte,
» & domum Gulielmi Bonelli ex altera, & quid-
» quid juris &c. deveſtivit, inveſtivit, promiſit
» facere inveſtire, per Dominum fundalem dictæ
» domus expenſis ipſius emptoris ad voluntatem,
» voluit &c. ponet &c. promiſit guarentire, &c.

à Martial

à Martial Ruaud dix ſols de rente rendable, moyennant ſeize livres dix ſols, monnoie courante, le marc d'argent courant pour ſix livres quatre ſols, ſans que nous en voyons par là le titre; c'étoit au denier trente-trois, ſi la monnoie courante étoit auſſi celle de Limoge, dont le ſol ſe trouvoit ſeulement de très peu plus fort que le ſol Tournois. Peut-être les dix ſols étoient-ils doubles Pariſis, & les ſeize livres dix ſols de ſimples Tournois; auquel cas l'acquiſition auroit fort approché du denier treize.

Et le 6 Août 1357 (*a*) Bernard Bozon

» promiſ. emend. &c. jure oblig. renonc. conceſſ.
» litteras in meliore forma, præſentibus Johanna
» Damnandi Carpentario & Johanne Fornoures
» Clerico & Martiali Apoſtoli, teſtibus. *Et au-*
» *deſſous*, Aimericus Borſandi, *avec paraphe.*
[Recueil d'Actes manuſc. de Limoges, p. 85. v°.]

(*a*) » Item die 6 menſis prædicti, eodem anno
» præterito (6 Août 1357) Bernardus Domicel-
» lus, Filius quondam Bozonis Bernardi quon-
» dam Domicelli, deffuncti, vendidit, ceſſit,
» ſolvit, perpetuo, penituſque quittavit Johanni
» Fabri filio Gulielmi Fabri Caſtri Lemovicenſis,
» & ſuis ad faciendum &c. precio 6 lib. 10 ſolid.
» monetæ nunc currentis, quas in mei Notarii
» & teſtium infra ſcriptorum præſentia habuit, &
» recepit, & de quibus ipſum emptorem quittat
» & eidem fecit pactum, &c. 4 ſolidos & 1 de-
» narium quos aſſeruit ſe habere cenſuales cum

ou Bogon Damoiſeau vendit à Jean Fabri quatre ſols un denier de rente cenſuelle, à prendre ſur les héritages ſpécifiés, moyennant ſeize livres dix ſols; c'étoit au denier trente-un $\frac{41}{49}$.

Coquille dit ſur l'article huit du chapitre des aſſietes de terres de la Coutume du Nivernois, qu'il commentoit il y a plus de ſix vingts ans. » La commune » opinion pour le prix des héritages aux » champs qui ſont à vendre, eſt, ſi c'eſt » un domaine roturier, n'ayant aucune » cenſive ou ſeigneurie directe ou par-

» fundali dominio, videlicet 5 ſol. & 7 den. » cenſus in & ſupra quibuſdam domibus quodam » virgulto contiguis in abſinam redactis quæ quon» dam fuerunt Johannis de S. Paulo, quondam Bur» genſi Caſtri Lemov. defuncti, ſitis inter foſſatum » Caſtri Lemov. & domum & virgultum Petri » la Comba ex altera, & domum cum furno quæ » quondam fuit Gulielmi Fauger ex altera, & » reſiduos 6 denarios cenſus in & ſupra quibuſ» dam domibus, & eſtura Gulielmi Himbei » piſtoris ſeu hæredum ſuorum ſit &c. . . . . » Cum accaptamento conſueto & quidquid » juris &c. deveſt. inveſtivit ut Dominus funda» lis, ponet, &c. dedit in mand., promiſit gua» rentire &c. promiſ. emend. &c. jur. obligat., » renunca conceſſ. litteras in meliori forma, præ» ſentibus Bernardo Martello & Johanne Mar» tiali al. Ruſcho teſtibus. *Et au-deſſous*, Ai» mericus Borſandi, *avec paraphe.* [Actes Mſ. de Limoges, p. 87.]

» ties caſuelles, qui ſoit ſans bâtimens
» notable, qu'il ſoit eſtimé valoir pour une
» fois ce que vaut le revenu en vingt
» ans : s'il y a bâtiment notable, ou bien
» qu'il y ait des cenſives & redevances
» avec parties caſuelles ſans Juſtice,
» l'eſtimation ſoit de vingt-cinq fois au-
» tant que monte le revenu. S'il y a
» juſtice avec cenſives & redevances de
» ſeigneurie directe ſans bâtimens, l'eſ-
» timation ſoit au denier trente, & ſi
» c'eſt ſeigneurie avec juſtice totale &
» territoire ample, cenſives & bâtiment
» notable, & ſoit digne du revenu,
» l'eſtimation ſoit au denier quarante.

La Coutume d'Auvergne, *c.* 31, *art.* 3 & 4, fait voir auſſi la difference d'eſtimation entre les rentes cenſuelles & les rentes rendables. » Celui qui eſt obligé
» ou condamné à aſſeoir cens ou rente
» cenſuelle ſelon la Coutume & à l'aſ-
» ſiete dudit pays, (*par exemple, en cas*
» *de partages nobles*) il faut qu'il baille
» rente en directe ſeigneurie, & ne
» ſuffit bailler rente rendable, car ces
» mots cens ou cenſuels & reddituels,
» de leur nature & ſignification, empor-
» tent directe ſeigneurie ; & n'eſt ladite
» directe comptée en ladite aſſiete. Et
» quand on baille rente rendable en lieu

» dudit cens, il faut qu'il fourniſſe le
» tiers plus pour l'intérêt de la directe;
» par ainſi ladite directe baillée n'eſt
» pour rien comptée en ladite aſſiete,
» tellement que douze ſols de rente ren-
» dable ne valent que huit ſols en di-
» recte, & au contraire, &c.

CHAPITRE XII.

Des adverbes numériques, & des loix ſomptuaires des Romains.

Deux de nos Rois, Philippe III dit le Hardi, & Louis Hutin, nous développent le numéraire des Romains, & deviennent les deux plus célebres Commentateurs des Ecrivains de l'antiquité. Leur interprétation eſt confirmée par la Déclaration de Juſtinien (*a*) ſur la Loi Papia.

(*a*) » Sed noſtra conſtitutio &c. ita hujuſmodi
» cauſam definivit ut ſi quidem libertus vel liberta
» minores centenariis ſint, id eſt minus centum
» aureis habeant, ſic enim legis Papiæ ſummam
» interpretati ſumus, ut pro mille ſeſtertiis unus
» aureus computetur &c «. [Inſtituts, lib. 3, tit. 8.]

En 549 de Rome la Loi Cincia (*a*) obligeoit les Avocats d'exercer gratuitement leur miniſtere. Les contraventions à cette Loi donnerent lieu à l'arrêté du Sénat fait en préſence de l'Empereur Claude, par lequel leurs honoraires, ſuivant Tacite, furent limités à dix mille ſeſterces, *uſque ad dena ſeſtertia*; voilà le mille ſous-entendu.

Les dix mille ſeſterces dont chacun valoit dix-huit vingt-cinquiemes de denier Tournois, ou un grain $\frac{111}{100}$ d'argent fin, exprimoient indifféremment dix livres doubles Rocheloiſes, vingt livres ſimples Rocheloiſes, vingt-quatre livres Pariſis, ou trente livres Tournois, & contenoient au tems des Empereurs, comme ſous les Rois que nous venons

(*a*) » De capiendis pecuniis poſuit modum uſque » ad dena ſeſtertia quem egreſſi repetundarum te» nerentur «. [Tacit. ann. l. 11. c. 7.]

Budée, l. 5, p. 180, dit : » Planum fit dena » ſeſtertia & centenos aureos eamdem fuiſſe » ſummam.

Auguſtinus, au ſecond Tome de Grævius, pag. 1186, rapporte la loi Cincia, à M. Cincius Alimentus, Tribun du Peuple : » Qui cum Prætore & » decem legatis in Siciliam trajecit, ut de P. » Scipionis exercitu inquireret. M L. Cornelio Ce» thego, P. Sempronio Tuditano Coſſ.; ut Livius » refert, l. 29, &c.

de nommer, deux marcs & demi, ou vingt onces d'argent fin, ou dans la proportion douzieme obſervée pour lors, une once deux tiers d'or. Les deux marcs & demi d'argent à onze deniers douze grains de loi, feroient, monnoie de France d'aujourd'hui, cent trente livres trois ſols deux deniers dix onziemes. Mille ſeſterces égaloient deux onces d'argent, ou quatre-vingt-ſeize grains d'or, ou trois livres Tournois numéraires d'alors, & chaque denier Tournois valoit un des pareils ſeſterces & ſept douziemes.

Les dix mille ſeſterces ne faiſoient pas une ſomme conſidérable, puiſqu'ils ne répondoient alors qu'à environ trente ſeptiers de bled meſure de Paris, qui approcheroient aujourd'hui de cinq cens livres, ſuivant le prix commun de nos grains. Il n'eſt pas étonnant qu'on eût ſimplement permis d'accepter une gratification ſi modique à des perſonnes qui, malgré la nobleſſe de leur profeſſion & l'importance de leurs ſervices, n'en devoient auparavant recevoir aucune.

En conformité du Réglement de l'Empereur Claude, nos deux Rois (*a*) défen-

(*a*) » Circa Advocatorum vero ſalaria duximus » ſtatuendum quod pro modo litis & Advocato-

dirent aux Avocats d'exiger au-delà de trente livres Tournois ; le premier, par Ordonnance du 23 Octobre 1274 ; le ſecond, par celle du 19 Octobre 1324.

Nous conſultons volontiers dans les occcaſions ce qui s'eſt paſſé en ſemblables rencontres, & dans pluſieurs points la France ſe gouverne encore par les Loix Romaines. Le Réglement de Claude étoit en vigueur ſous Trajan, comme nous l'apprenons par deux Lettres de Pline le jeune.

Un homme ſorti de la Préture (*a*),

» rum peritia, competens ſalarium recipiatur, » ita tamen quod pro quacunque cauſa movenda » de cætero coram nobis, ſeu coram vobis, ſeu » coram noſtris publiciariis ante dictis, pro tota » cauſa ſummam 30 librarum Turonenſium unius » Advocati ſalarium non excedat «. [Ordonnances, tom. 1, p. 301.]

» Quod nullus Advocatus pro majori cauſa » ultra 30 libras pro ſalario recipiat : in cæteris » minoribus cauſis à judice ſalaria ſtatuantur, » ſecundum qualitatem cauſæ, conſuetudinem » fori, poſſibilitatem clientis, & induſtriam Ad» vocati, & ſuper his Advocati quolibet anno » aſtringantur propriis juramentis «. [Ordonnances, tom. 1, p. 532. art. 12.]

(*a*) » Vir Pretorius Solers à Senatu petiit ut ſibi » inſtituere in agris ſuis nundinas permitteretur : » contradixerunt Vicentinorum legati. Adfuit » Tuſcillus Nominatus, dilata cauſa eſt ; alio Se» natu Vicentini ſine Advocato intraverunt.

& très attentif à ſes affaires, qui s'appelloit peut-être de-là *Solers*, ayant obtenu des Lettre d'érection de Foire dans ſa terre, en pourſuivit l'enregiſtrement au Sénat. Les Députés de Vicenze, aſſiſtés d'un nommé Theſſalus, (ou de Tuſcillus Nominatus) leur Avocat, ſe préſenterent pour plaider ſur leur oppoſition. L'audience fut remiſe : au jour indiqué, point d'Avocat des Vicentins. Le Préteur demande aux Députés s'ils l'ont ſatisfait. Ils répondent qu'ils lui ont donné d'abord ſix mille ſeſterces, une autre fois mille deniers, ou quatre mille ſeſterces; voilà les dix mille ſeſterces remplis. Cette cauſe n'étoit pas d'une grande conſéquence, mais les villes paient toujours noblement. Le Préteur ordonna que Nominatus, ou que l'Avocat qu'ils avoient nommé, ſeroit mandé.

On peut expliquer ſur le même pied différens paſſages des anciens Auteurs.

» dixerunt ſe deceptos. Lapſine verbo, an quia ita » ſentibant? Interrogati à Nepote Prætore quem » docuiſſent, reſponderunt quem prius. Interrogati » an tunc gratis adfuiſſet; reſponderunt ſex mil- » libus nummum. An rurſus aliquid dediſſent: » dixerunt mille denarios. Nepos poſtulavit ut » Nominatus induceretur «. [Pline, l. 5, Ep. 4 à Valerius : voyez auſſi ſa vingt-unieme lettre du cinquieme livre.

Plutarque nous facilite le rapport des talens, des drachmes & des ſeſterces, avec les adverbes dont les Romains ſe ſervoient, principalement pour les grandes ſommes.

Antoine, dit-il (*a*), voulant gratifier quelqu'un qu'il affectionnoit, chargea ſon Intendant de lui donner deux cens cinquante mille drachmes, qui ſont le *decies* des Romains. Celui-ci, ſurpris d'une pareille libéralité, rangea toute la ſomme ſur le paſſage de ſon maître, afin qu'il en vît l'importance. Antoine apperçut cet argent, & demanda quelle en étoit la deſtination. C'eſt, lui répondit ſon homme d'affaires, ce que vous m'avez ordonné de délivrer à un tel. Antoine pénétra ſa fineſſe, & lui dit froidement: Je croyois le *decies* plus conſidérable; donnez-lui en encore autant.

Ce trait nous fait voir que la ſomme exprimée par le *decies* méritoit bien quelque attention; mais en même-tems qu'elle n'étoit point exorbitante, puiſqu'on en redouble avec tant de facilité le payement, & qu'on eſt en quelque ſorte aſſuré de la trouver dans ſes coffres.

Le *decies*, ou les deux cens cinquante

(*a*) Vie d'Antoine, tom. 7, pag. 190, de M. Dacier.

mille drachmes qui formoient un million de ſeſterces, étoit cent fois plus conſidérable que dix mille ſeſterces, eſtimés trente livres Tournois d'alors, ou deux marcs & demi d'argent fin. Ces expreſſions ſignifioient donc trois mille livres Tournois d'alors, ou deux cens cinquante marcs d'argent, qui vaudroient treize mille quinze livres 18 ſols deux deniers deux onziemes de notre monnoie actuelle.

M. Arbuthnot a fort bien remarqué que (*a*) *decies centena millia H S*, ou *decies*, ſans autre addition, ou *ſ'ucus, æris vicies quinquies*, ou deux cens cinquante mille deniers, autrement drachmes, déſignoient la même ſomme: mais le *decies* qu'il évalue à ſix mille ſoixante-douze livres dix-huit ſols quatre deniers ſterlin, & que M. Rollin (*b*) porte à cent vingt-cinq mille francs, n'alloit en argent, ſelon la valeur de nos monnoies, qu'à treize mille quinze livres dix-huit ſols deux deniers deux onziemes d'aujourd'hui.

Le *centies*, dix fois plus plus fort que

(*a*) Tables of ancient coins, p. 14, & Gronovius, l. 2, c. 4, p. 164, hoc per ellipſim centenûm millium.

(*b*) Traité des Etudes, tom. 4, p. 314.

le *decies*, eſt porté par M. Arbuthnot à quatre-vingt mille ſept cent vingt-neuf livres cinq ſols quatre deniers ſterlin, par M. Rollin à un million deux cens cinquante mille francs, ne faiſoit que trente mille livres Tournois d'alors, ou deux mille cinq cens marcs d'argent, qui paſſeroient un peu cent trente mille cent cinquante-neuf livres d'aujourd'hui.

Le *millies HS* tiré par le premier pour huit cens quatre-vingt-huit mille vingt livres ſeize ſols huit deniers ſterlin, par le ſecond pour douze millions cinq cens mille livres, n'alloit qu'à trois cens mille livres Tournois d'alors, ou à vingt-cinq mille marcs d'argent, qui vaudroient autour de un million trois cens un mille cinq cens quatre-vingt-dix livres de nos monnoies actuelles.

Marc-Antoine, ſéduit dans ſa premiere jeuneſſe (*a*) par le mauvais exemple & par les pernicieux conſeils de Curion, meſuroit ſi peu ſes dépenſes, qu'il eut bientôt contracté des dettes fort au deſſus de ce que ſon âge comportoit; elles montoient à deux cens cinquante talens. Curion répondoit pour lui.

M. Dacier, dans ſa note ſur cet en-

(*a*) Plutarque, vie d'Antoine, tom. 7, p. 285.

droit de Plutarque, dit : C'eſt ce que Ciceron appelle *ſexagies HS*, dans ſa divine Philippique. *Recordare tempus illud, cum Curio mœrens jacebat in lecto, filius ſe ad pedes meos proſternens, lacrymans ſe mihi commendabat ; orabat ut ſe contra ſuum patrem ſi ſeſtertium ſexagies peteret, defenderem, tantum enim pro te interceſciſſe dicebat.* Il ajoute : » Plutarque a parfaitement rendu le *ſexagies* de Ciceron » par deux cens cinquante talens ; car » *ſexagies* c'eſt deux cens cinquante mille » écus de notre monnoie, & deux cens » cinquante talens ſont la même ſomme.

Le *ſexagies* étoit ſix fois plus fort que le *decies*, & comme ſoixante ſont à dix. Il déſignoit ſix millions de ſeſterces, ou un million cinq cens mille drachmes, ou deux cens cinquante talens ; c'eſt-à-dire, comme nous nous exprimerions dix-huit mille liv. Tournois d'alors, conſiſtant en quinze cens marcs d'argent. Cette quantité d'argent monnoyé rendroit aujourd'hui ſoixante-un mille huit cens quatre-vingt-quinze livres neuf ſols un denier un onzieme.

Un talent, deux cens cinquantieme partie du *ſexagies*, égaloit de la ſorte ſix marcs d'argent, ou quatre onces d'or fin, qui repréſentoient ſoixante-douze

livres Tournois d'alors. L'alliage ajoutoit quelque chose au poids sans rien ajouter à la valeur ; c'est pourquoi le talent d'Antiochus pouvoit peser six marcs deux tiers, comme on l'a dit ci-devant.

Le rapport des adverbes numériques avec les talens, n'est pas moins sensible dans le plaidoyer de Ciceron (*a*) pour Rabirius Posthumus, que dans Plutarque. Vous prétendez, dit-il, qu'on promettoit à Gabinius dix mille talens. Falloit-il trouver un grand Négociateur pour déterminer un homme, selon vous très-avare, à ne pas mépriser une somme de deux cent quarante millions de sesterces, (*sestertium bis millies & quadringenties*). Cette quantité de sesterces alloit à deux cent quarante mille écus, ou à sept cens vingt mille livres Tournois d'alors. Elle consistoit en soixante mille marcs d'argent, qui approcheroient aujourd'hui de 3123818 liv. ; peut-être même en la 10e

(*a*) Ciceron fixe le *bis millies quadringenties*, à dix mille talens : » Quid vociferebare decem » millia talentum Gabinio esse promissum. Huic » videlicet perblandus reperiundus fuit, qui ho- » minem ut tu vis avarissimum exoraret sester- » tium bis millies & quadringenties ne magno- » pere contemneret «. [Ciceron pro C. Rabirio » Posthumo, p. 262.]

partie de cette ſomme. Budée le fait monter à ſix millions d'écus couronne de ſon tems (*a*).

Curion dont nous venons de parler, s'étoit, ſelon (*b*) Valere Maxime, endetté de ſoixante millions de ſeſterces; il paroit par là que les ſeſterces de Valere Maxime ne ſignifioient que la dixieme partie de ceux de Cicéron, comme les ſeſterces de la loi ſomptuaire Julia, ne faiſoient que la dixieme partie de ceux de la loi Fannia & Cornelia.

On connoîtra facilement par les parties aliquotes les réductions du *vicies*, du *tricies*, du *quadragies*, &c. Pour faire quelque diverſion, je vais traduire en exemples quelques paſſages de Tacite qui emploie fréquemment ces manieres de compter.

Propertius Céler (*c*) demandoit à ſe

(*a*) » Sic fit ut decem millia talentum ſexagies centena millia aureorum valeant, hoc eſt » decies centena millia «. [Budée, l. 5, p. 79.]

(*b*) Sexcenties ſeſtertium æris alieni aſperit «. [Val. Max. l. 9, c. 15.]

(*c*) » Propertio Celeri Prætorio veniam ordinis ob paupertatem petenti, decies ſeſtertium » largitus eſt, ſatis comperto paternas ei anguſtias eſſe «. [Tacite, annal. lib. 1, cap. 75.] M. Amelot porte cette ſomme à vingt-cinq mille écus. c. 69.

démettre du rang de Sénateur, que la médiocrité de ſes biens ne lui permettoit pas de ſoutenir. On ſavoit que ſon pere ne lui avoit point laiſſé de fortune en mourant. Tibere lui accorda un million de ſeſterces, *decies ſeſtertium*, ou deux cens cinquante marcs d'argent; c'eſt-à-dire, treize mille quinze livres d'aujourd'hui en négligeant les fractions.

Ce don le mettoit en état de conſerver ſon grade. Auguſte avoit étendu (*a*) juſqu'à douze cens mille ſeſterces les huit cens mille qui ſuffiſoient auparavant pour être admis au Sénat. Suetone fait entendre Tacite, en diſant *Senatorum cenſum ampliavit, ac pro octingentorum millium ſum-*

(*b*) Suétone, vie d'Auguſte, c. 41. » Auguſte » réduiſit à la moitié, c'eſt-à-dire quatre cens » mille ſeſterces ou cinquante mille livres, la » ſomme fixée anciennement, pour pouvoir tenir » le rang de Senateur. Dans la ſuite, à meſure » que la tranquillité & la paix rétabliſſoient les » fortunes des Citoyens, il ſe rapprocha de l'an- » cienne taxation, & même la paſſa, & au lieu de » huit cens mille ſeſterces, ou de cent mille » livres, il voulut que tout Senateur en poſſedât » un million, ou cent vingt-cinq mille livres, & » enfin juſqu'à douze cens mille ſeſterces, ou » cent cinquante mille livres «. [Hiſtoire des Empereurs de M. Crevier, tom. 1, p. 164.]

ma duodecies HS taxavit. Le *decies* valant deux cens cinquante mille drachmes, ou un million de ſeſterces, égaux à trois mille livres Tournois d'alors, le *duodecies*, qui exprimoit un cinquieme en ſus du *decies*, valoit trois mille ſix cens livres Tournois d'alors, ou quatre cens marcs d'argent. Le titre de Sénateur n'exigeoit pas une grande opulence. Quinze mille ſix cens dix-neuf livres d'aujourd'hui en capital rapportoient alors, au denier huit & un tiers, dix-huit cens quatre-vingt-deux livres ſept vingt-cinquiemes de notre monnoie, & l'on faiſoit dans ces tems avec un marc d'argent un peu plus qu'on ne fait aujourd'hui avec trois.

Quatre cens mille ſeſterces, ou douze cens livres Tournois d'alors, égaux à cent marcs d'argent, qui paſſent un peu cinq mille ſept cens ſix livres cinq ſols d'aujourd'hui, compoſoient le tiers du *duodecies* & la dixieme partie du *quadragies*. C'étoit le montant du bien qu'il falloit avoir (*a*) pour entrer dans l'ordre des Chevaliers. Le quart ſuffiſoit pour

(*a*) » Conſtitutum ne cui jus eſſet niſi cui ingenuo ipſi Patri Avoque paterno ſeſtertia CCCC. » cenſus fuiſſet, & lege Julia Theatrali in XIIII » Ordinibus ſedendi «. [Pline, *l.* 33, *c.* 2.]

parvenir au grade de Decurion. Pline le jeune écrit à Romanus (*a*) : Il eſt certain que vous avez cent mille ſeſterces de bien, puiſque vous êtes Decurion dans notre Province ; je veux achever ce qui vous manque pour monter juſqu'à l'ordre des Chevaliers, & pour cela j'ai trois cens mille ſeſterces à votre ſervice.

Celui-ci, contemporain de Tacite, rend compte à Trajan de la mauvaiſe conſtruction (*b*) du théâtre de Nicée. » On a commencé à Nicée, dit-il dans la traduction de M. de Sacy, » *un théâtre* » très grand. Quoique bâti en partie, il » eſt encore imparfait, & coute déja » plus de dix millions de ſeſterces, » ainſi que je l'ai entendu dire ; car je » n'ai pas approfondi le fait. Je crains que

(*a*) » Eſſe autem tibi centum millium cenſum » ſatis indicat quod apud nos Decurio es. Igitur » ut te non decurione ſolum, verum etiam equite » Romano perfruamur, offero tibi ad implendas » equeſtres facultates CCC. millia nummum «. [Pline, ep. 19, l. 1.]

(*b*) » Theatrum, Domine, Niceæ maximâ jam » parte conſtructum, imperfectum tamen, ſeſ- » tertium, ut audio, neque enim ratio plus ex- » cuſſa eſt, amplius centies hauſit. Vereor ne » fruſtra, ingentis enim rimis deſcendit & hiat, » ſive in cauſa ſolum humidum & molle, ſive » lapis ipſe gracilis & putris, &c «.] Pline à Trajan, l. 10, ep. 46.

» cette dépenſe ne ſoit inutile. Il s'af-
» faiſſe & s'entrouve déja, ſoit par la
» faute du terrein mou & humide, ſoit
» par la faute de la pierre, fragile &
» tendre, &c.

Ce million de ſeſterces que M. de Sacy eſtime un million de notre monnoie n'alloit qu'à trente mille livres Tournois d'alors, ou à deux mille cinq cens marcs d'argent, qui vaudroient autour de cent trente mille livres d'aujourd'hui.

Vers le même tems, ſelon Tacite, Attilius, de race affranchie, annonça un Spectacle de Gladiateurs à Fidenes, & fit conſtruire un amphithéâtre. Son édifice fondé peu ſolidement avec des bois foibles & mal aſſemblés, ne reſſembloit point à l'entrepriſe d'un homme qui ſe propoſe de faire quelque choſe de ſolide, ou d'un Citoyen jaloux de la gloire de ſa ville; mais à l'ouvrage d'un mercenaire, que l'amour du gain fait travailler légerement. Tibere ne goutoit pas ces ſortes de divertiſſemens. Une longue privation redoubloit l'ardeur du peuple, naturellement curieux de ſpectacles. La proximité du lieu fut encore un attrait : hommes, femmes, jeunes & vieux, toute la ville s'y rendit : la perte en fut d'autant plus grande. L'amphithéâtre ſurchargé s'ouvrit en deux : auſſitôt les côtés

tombent en dedans & en dehors, entraînent avec un horrible fracas le toît & les loges ſur ceux qui ſe trouvent dans l'arêne & dans les approches du ſpectacle. Les moins à plaindre ſont écraſés tout d'un coup : une prompte mort abrégea leurs maux. Ceux qui reſpirent encore, accablés ſous les ruines, ſont déſeſpérés le jour par la vue de leurs femmes & de leurs enfans expirans ; la nuit par leurs gémiſſemnns lamentables, qu'ils diſtinguent malgré la confuſion des voix. Si-tôt que la nouvelle s'en fut répandue, l'un pleure ſon frere, l'autre ſon pere, celui-là ſa mere ; juſqu'à ce qu'on ait un détail, toutes les perſonnes abſentes pour leurs affaires ſe ſoupçonnent à Fidennes, on tremble pour leur ſort, & l'incertitude augmente à chaque moment l'étendue de la frayeur. Lorſqu'on eut commencé à enlever les ruines, chacun vient examiner les morts, embraſſe les ſiens. Il ſe forme des combats au ſujet de quelques-uns qu'on penſe reconnoître, ſoit à l'habillement, ſoit à des marques diſtinctives, quoique leurs traits ſoient entierement défigurés. Il y eut ce jour-là cinquante mille perſonnes tuées ou bleſſées. Pour prévenir de ſemblables malheurs, le Sénat ordonna qu'à

l'avenir ceux qui n'auroient (*a*) pas quatre cent mille ſeſterces, ou 133 marcs un tiers d'argent de capital, en maiſons ou en fonds de terre dans la Province, ne pourroient point donner de ſpectacles au peuple, & qu'après qu'on auroit viſité la place avec les fondations, & conſtaté la ſolidité. Attilius fut banni. Dans la nouveauté de cet évenement, les maiſons des Grands ne ceſſerent point d'être ouvertes aux malheureux. On fut toujours occupé à leur procurer des Médecins & les panſemens néceſſaires. La ville, ſous l'aſpect de la plus profonde déſolation, reſſembloit aux tems où nos peres accourant de toutes parts, s'empreſſoient à diſtribuer des ſecours aux bleſſés qu'on ramenoit des batailles.

La deſcription de Tacite me fait croire que ces ſpectacles ne ſe donnoient pas gratuitement au Peuple (*b*), & qu'il

(*a*) » Cautumque in poſterum ne quis Gladiatorium munus ederet, cui minor quadringentorum millium res, neve amphitheatrum imponeretur niſi ſolo firmitatis ſpectatæ «. [Tacite, ann. l. 4. c. 63.] Dix mille écus de notre monnoie, ſelon M. Amelot, c. 26.

(*b*) » Extant quoque 2 oboli merces, qua locus in » ſpectaculis, ſeu ludis publicis redimebatur. Hi » dabantur civibus ex ærario publico Athenis. Pe» cuniæ Theatrales dicuntur apud Demoſthen em

payoit en entrant comme aux Gladiateurs de Londres. Ces quatre cens mille ſeſterces faiſoient le tiers du bien requis pour entrer au Senat.

Tibere expoſa qu'il falloit prendre une des Vierges Romaines pour mettre à la place d'Occia, qui avoit préſidé durant 57 ans, avec la plus grande régularité, aux cérémonies des Veſtales. Il fit, au nom de la République, des remercimens à Fonteius Agrippa & à Domitius Pollion, qui avoient les premiers offert leurs filles pour le ſervice de la Religion. Celle de Domitius fut préférée en conſidération de la conſtante union de ſon pere & de ſa mere. Le divorce étoit entré dans la maiſon d'Agrippa. Afin de conſoler ſa fille en cette circonſtance, & pour faciliter ſon établiſſement, l'Empereur lui aſſura en dot (*a*) un million de ſeſterces, ou trois mille liv. T. d'alors, qui répondoient environ à deux cens cinquante marcs d'argent, ou à treize mille quinze livres d'aujourd'hui.

La haine d'Agrippine, implacable de ſon naturel, éclate enfin contre Lollia;

» in Olinthiacis «. [Hoſtus, l. 3. p. 213.]

(*a*) » Et quamvis poſthabitam decies ſeſtertii » dote ſolatus eſt «. [Tacite, ann. l. 2, c. 86. Vingt-cinq mille écus, ſelon M. Amelot, c. 87.]

celle-ci s'étoit trouvée en concurrence avec elle pour épouſer l'Empereur. Des accuſateurs ſe préſentent : on la charge d'entretiens ſecrets avec des Devins de Chaldée, ou des Magiciens, & de divers meſſages au Temple d'Apollon à Claros pour y conſulter ſur le mariage du Prince. Claude, ſans vouloir entendre l'Accuſée, ſe tranſporte au Sénat, parle de ſa nobleſſe & de ſes alliances, expoſe qu'elle tient par ſa mere à Lucius Voluſius, par ſon pere à Cotta Meſſalinus, & qu'elle eſt veuve de Memmius Regulus. Il affecta de taire ſon ſecond mariage avec C. Céſar, & conclut qu'elle tramoit des deſſeins funeſtes pour l'Etat : qu'il falloit retrancher des alimens au crime. Ses biens furent confiſqués, ſon banniſſement d'Italie prononcé. D'une immenſe fortune on ne lui laiſſa pour ſubſiſter, dans ſon exil (*a*), que cinq millions de ſeſterces (*quinquagies H. S*) quinze mille livres T. d'alors, ou douze cens cinquante marcs d'argent, qui produiroient actuellement ſoixante-cinq mille ſoixante-quinze livres.

(*a*) » Ita quinquagies ſeſtertium ex opibus immenſis exuli relictum «. [Tacite ann. l. 12, c. 22. Selon M. Amelot, cent vingt-cinq mille écus, c. 22.]

Nous allons voir une ſomme double de celle-ci. Un tremblement de terre réduiſit cette année douze grandes Villes d'Aſie. Le tems de nuit où il arriva, tandis que preſque tous les Habitans étoient endormis, augmenta le malheur. Peu de gens prirent le parti de gagner les lieux découverts, ce qui ſe pratique d'ordinaire en ces rencontres. Ceux qui le tenterent trop tard, furent engloutis dans les gouffres qui ſe formoient d'eſpace en eſpace. On dit que les montagnes s'affaiſſerent, que les plaines s'éleverent, & qu'on voyoit percer en pluſieurs endroits des feux à travers les crevaſſes de la terre & les ruines. Sardes en ſouffrit le plus : elle reçut auſſi plus de ſecours de Tibere. Il lui promit (*a*) dix millions de ſeſterces, ou trente mille livres T. d'alors, revenant à deux mille cinq cens marcs d'argent, & lui remit pendant cinq ans tous les ſubſides qu'elle payoit à l'Etat ou au Fiſc. Magneſie, ſituée au pied du mont Sipile, fut enſuite

(*a*) » Aſperrima in Sardianos lues plurimum in » eoſdem miſericordiam traxit, nam centies ſeſ» tertium pollicitus Cæſar & quantum ærario » aut fiſco pendebant in quinquennium remiſit «. [Tac. ann. l. 2, c. 47. Selon M. Amelot, deux cens quarante mille écus, c. 48.]

la plus maltraitée & la plus ſoulagée. Tomnis, Philadelphe, Egée, Apollonie, Moſthene, Hircanie de Macédoine, Hieroceſarée, Mirine, Cimes & Tmole furent auſſi déchargées pour cinq ans des tributs ordinaires. On arrêta que, pour aſſurer l'état des choſes & pour y apporter les remedes convenables, il ſeroit envoyé ſur les lieux un Commiſſaire du Sénat. M. Aletus fut choiſi d'entre les Prétoriens, de peur que ſi l'on ſe déterminoit ſur un Conſulaire, il n'y eût de la jalouſie entre ceux du même rang, & que le ſoulagement de ces Provinces n'en fût retardé.

Voici des exemples du *millies*.

Rome ſouffrit un grand incendie. Le Quartier du mont Aventin, & toute la partie du Cirque, qui lui eſt contigüe, furent conſumés par les flammes. Tibere ſe diſtingua dans ce malheur : il fit répartir entre les propriétaires des maiſons, à proportion de leur emplacement (*a*), cent millions de ſeſterces, ou trois cens mille livres Tournois d'alors, répondant à vingt-cinq mille marcs d'argent, qui paſſeroient un peu un million trois cens

(*a*) » Millies ſeſtertium ea munificentia conlo» catum «. [Tac. ann. l. 6, c. 45.]

un

un mille cinq cens quatre-vingt-dix liv. quinze ſols d'aujourd'hui. Cette dépenſe fut d'autant plus applaudie, qu'il n'aimoit point le bâtiment, & qu'il n'avoit jamais ſongé à l'embelliſſement de ſes propres maiſons. Il ne fit dans toute ſa vie que des édifices publics, le Temple d'Auguſte & le Théatre de Pompée : par indifférence même, après qu'ils furent finis, il négligea de les dédier, ſoit à cauſe de ſon âge, ſoit par mépris pour tout ce qui ſembloit ſe ſentir du faſte. Cn. Domitius, Caſſius Longinus, M. Vinutius, & Rubellius Blandus, tous quatre gendres de Tibere, furent prépoſés avec P. Petronius, nommé par le Sénat, pour faire l'eſtimation de la perte que chaque Propriétaire avoit ſoufferte. On décerna des honneurs au Prince tels que chacun les imaginoit, ſuivant qu'il étoit affecté. Sa mort, qui arriva peu après, empêcha de ſavoir ceux qu'il avoit acceptés & rejettés.

Barca Soranus, déſigné Conſul, propoſa en plein Sénat de donner à Pallas les honneurs de la Préture (*a*) avec 15

(*a*) » Pallanti.... Prætoris inſignia & centies » quinquagies ſeſtertium cenſuit Conſul deſigna» tus.... & fixum eſt ære publico Senatus-con» ſultum, quo libertinus ſeſtertii ter millies poſ-

millions de ſeſterces, ou quarante-cinq mille livres T. d'alors, revenant à trois mille ſept cens cinquante marcs d'argent, qui feroient cent quatre-vingt-quinze mille deux cens trente-ſix livres de notre monnoie actuelle. Scipion Cornelius alla plus loin. Il dit qu'il falloit publiquement lui rendre des actions de graces de ce qu'un deſcendant des Rois d'Arcadie oublioit pour le bonheur public la grandeur de ſa maiſon, & n'avoit

» ſeſſor antiquæ parſimoniæ laudibus cumularetur. [Tac. ann. l. 12. c. 53. M. Amelot traduit le *centmillies*, par ſept millions d'or, c. 52.].

Pline, l. 7, ep. 29, écrit à Montanus. » Ridebis, deinde indignaberis, ſi legeris, quod niſi » legeris non potes credere. Eſt via Tiburtina » intra primum lapidem, proxime adnotavi mo» numentum Pallantis ita inſcriptum : huic Sena» tus ob fidem pietatemque erga Patronos orna» menta Prætoria decrevit, & ſeſtertium centies » quinquagies, cujus honore contentus fuit «.

Il rapporte encore cette Inſcription dans la ſixieme lettre du huitieme livre.

Robertus Cœnalis dans Grævius, tom. 11, pag. 1543, interprete le *centies ſeſtertium*, par deux cens cinquante mille écus au Soleil, de ſoixante-douze au marc d'or, & le *millies ſeſtertium*, par deux cens cinquante millions d'écus au Soleil, ou cinq cens millions de livres tournois de ſon tems, où le marc d'argent valoit quinze livres tournois. Il ne faut pas réflechir long-tems, pour ſentir à quel point ces eſtimations ſont outrées.

point regardé comme au-deſſous de lui une place entre les Miniſtres du Prince. Claude répondit que Pallas n'étoit ſenſible qu'à l'honneur, qu'il ſe renfermoit dans la modération des premiers ſiecles : & l'on grava ſur l'airain un Décret du Sénat, par lequel un Affranchi riche de trois cens millions de ſeſterces, ou de neuf cens mille livres Tournois d'alors, répondant à ſoixante-quinze mille marcs d'argent, qui feroient trois millions neuf cens quatre mille ſept cens ſoixante-douze livres d'aujourd'hui, recevoit les éloges de l'antique ſimplicité de nos peres. Cette ſomme annonçoit un capital comme le *duodecies* des Sénateurs.

Seneque poſſédoit le même état de fortune que Pallas. (*a*) Par quelles régles de Philoſophie, demandoit-on, a-t-il en quatre ans de faveur amaſſé plus de trois cens millions de ſeſterces, ou de neuf cens mille livres Tournois d'alors.

Auguſte par ſon Teſtament (*b*) léguoit

(*a*) » Quibus Philoſophorum præceptis intra » quadriennium Regiæ amicitiæ ter millies ſeſterrium paraviſſet « ? [Tacite, ann. l. 13, c. 42 : ou ſept millions d'or ſelon M. Amelot, c. 46.]

(*b*) » Legata non ultra civilem modum niſi quod » populo & plebi CCCCXXXV, prætorianorum » cohortium militibus ſingula nummorum millia,

au Peuple Romain, ou aux perſonnes indigentes répandues dans tout l'Empire, & hors de la ville, quarante millions de feſterces, qui faiſoient cent vingt mille livres Tournois d'alors, ou dix mille marcs d'argent, valant environ cinq cens vingt mille ſix cens trente-ſix livres de nos monnoies actuelles; aux Pauvres de Rome trois millions cinq cens mille feſterces, ou dix mille cinq cens livres T. d'alors, en autres termes huit cens ſoixante-quinze marcs d'argent, qui feroient quarante-cinq mille cinq cens cinquante-cinq livres d'aujourd'hui.

Aux Soldats Prétoriens trois liv. Tour-

» legionariis autem cohortibus Civium Romanorum tricenos nummos viritim dedit «. [Tac. ann. l. 1, c. 8.]

» Legavit Populo Romano quadringenties, tribubus tricies quinquies H S. Prætorianis militibus ſingula millia nummorum, cohortibus Urbanis quingenos, legionariis 300 nummos: quam ſummam repræſentari juſſit, nam & confiſcatam, repoſitamque ſemper habebat. Reliqua legata varia dedit, produxitque quædam ad vicena feſtertia quibus ſolvendis annuum diem finiit, excuſata rei familiaris mediocritate, nec plus perventurum ad hæredes ſuos quam millies & quingenties profeſſus, quamvis viginti proximis annis quaterdecies ex teſtamentis amicorum percepiſſet «. [Suetone, vie d'Auguſte, c. 101.]

nois d'alors, ou deux onces d'argent par tête.

Aux Soldats des Légions dix-huit sols Tournois d'alors, ou trois livres quinze sols six den. d'aujourd'hui par tête.

Il ne s'agiroit plus que de savoir à combien montoient ces différentes (*a*) Troupes. Budée en porte le nombre à cent soixante-seize mille. Toutes ces sommes ne devoient pas s'éloigner d'un million six cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-onze livres de nos jours. Puisqu'Auguste laissoit à chacun des Soldats de sa garde mille sesterces, & qu'il destinoit pour ce paiement, dans Sue-

(*b*) » Dion fait le dénombrement des Légions » Romaines, qui du tems d'Auguste étoient au » nombre de vingt-trois ou vingt-cinq, outre » 6000 soldats destinés à la garde de la Ville, » & dix mille Prétoriens qui composoient la garde » de l'Empereur (je les réduis à la moitié.) Les » premiers étoient distribués en trois cohortes ou » compagnies, & les autres en neuf. Dans une » inscription, du tems de Marc-Aurele, il y » avoit dix cohortes Prétoriennes, (ainsi la cohorte n'étoit selon moi que de cinq cens hommes). » Auguste n'en souffroit jamais plus de trois dans » la Ville. Outre ces troupes, il y avoit encore à » Rome sept cohortes du guet établies par Au- » guste; mais ceux qui les composoient ne pas- » soient pas proprement pour soldats «. [M. de Tillemont, tom. 1, pag. 37, art. 14.]

tone, *quinquies* qui ſignifioit cinq millions de ſeſterces, on voit tout-d'un-coup que les Gardes Prétoriennes montoient à cinq mille hommes.

Tacite & Suetone ſont parfaitement d'accord enſemble pour les ſommes, excepté que le premier obmet ce qu'Auguſte donnoit aux Cohortes de la Ville. Ses legs, dit-il, n'alloient point au delà des biens dont les Loix lui permettoient de diſpoſer.

De trois articles du Teſtament d'Auguſte Tacite n'en fait qu'un ſeul, & il comprend ſous CCCCXXXV le *quadringenties*, le *tricies* & le *quinquies* de Suetone. Le premier article pour le legs fait au Peuple Romain; le ſecond pour le legs des Tribus; le troiſieme pour les Gardes Prétoriennes. Ces CCCCXXXV, diſtingués par la nature des chiffres, & qu'on ſépareroit, ſi l'on vouloit, de la ſorte CCCC-XXX-V exprimoient quarante-trois millions cinq cens mille ſeſterces, de même que ſi l'on eût dit quatre cens mille centaines de ſeſterces pour le *quadringenties*; plus trente mille centaines de ſeſterces pour le *tricies*; plus cinq mille centaines de ſeſterces pour le *quinquies*.

On voit par-là que deux adverbes

numériques enſemble, comme le *tricies-quinquies*, même trois, comme *quadringenties-tricies-quinquies*, n'emportoient jamais une multiplication de l'un par l'autre, mais une ſimple addition.

Xiphilin (*a*) change de termes ſans rien changer au fonds. Il expoſe qu'Auguſte laiſſa au Peuple Romain dix millions de drachmes, autrement quarante millions de ſeſterces : voilà le *quadringenties* de Suetone. A chaque Soldat de ſes Gardes deux cens cinquante drachmes : voilà le *Pretorianis militibus ſingula millia nummorum.* A chaque Soldat de la Garniſon cent vingt-cinq drachmes : voilà *Cohortibus urbanis quingenos.* Et à chaque homme du Peuple, qui avoit apparemment ſervi, ſoixante-quinze drachmes : voilà le *Legionariis militibus* 300 *nummos.*

Dion (*b*) expoſe de même le Teſtament d'Auguſte.

Suetone ajoute qu'Auguſte ne laiſſoit

(*a*) Xiphilin, tom. 1, de la traduction de M. Couſin, p. 113.

(*b*) » Auguſtus populo quadringentis ſeſterti» um, militibus Prætorianis ſingulis millia num» mum, Urbanis quinquenos ſeſtertios, reliqua » Urbanæ multitudini viritim tricenos «. [Dion, l. 56, traduction de Leunclavius : le grec de Dion exprime les mêmes valeurs en drachmes.]

pas à ſes héritiers plus de cent cinquante millions de ſeſterces, ou de quatre cens cinquante mille livres T. d'alors, compoſés de trente-ſept mille cinq cens marcs d'argent, qui vaudroient, ſuivant le cours de nos eſpeces, un million neuf cinquante-deux mille trois cens ſoixante-une livres, quoiqu'on lui eût laiſſé par teſtamen, depuis 20 ans, cent un millions quatre cens mille ſeſterces, ou trois cens quatre mille deux cens l. T. d'alors, égaux à vingt-cinq mille trois cens cinquante marcs d'argent.

Qu'on prenne le *quater-decies millies* pour 14 fois le *millies*, les divers legs faits à Auguſte, dans l'eſpace de 20 ans, ſeroient montés à quatorze cens millions de ſeſterces, ou à quatre millions deux cens mille livres T. d'alors, repréſentant trois cens cinquante mille marcs d'argent.

Les trois premiers Empereurs, encore mal affermis ſur le Trône, firent des legs au Peuple Romain, pour l'engager à confirmer leur Teſtament.

Jules Céſar lui avoit laiſſé ſes Jardins (*a*) au-delà du Tibre, & en parti-

(*a*) » Populo hortos circa Tiberim publice, & » viritim trecenos ſeſtertios legavit «. [Suétone, vie de Ceſar, c. 83.]

culier à chaque Citoyen trois cens ſeſterces, ſelon Suetone, ou quatre-vingt drachmes, ou trois cens vingt ſeſterces, ſelon Appien. Xiphilin dit ſoixante-quinze drachmes, qui font les trois cens ſeſterces de Suetone.

Caligula, ſelon Dion, lui diſtribua, conformément aux dernieres volontés de Tibere, preſque la même ſomme portée dans le Teſtament d'Auguſte, *quadringenties quadragies H. S.* Il avoit lui-même diſſipé en moins d'un an (*a*) des ſommes immenſes, outre les dix millions deux cens ſoixante-dix mille ſeſ-

» Il avoit donné, dit Appien l. 2. c. 20 des Guerres civiles, » au Peuple Romain les Jardins » qu'il avoit de-là le Tibre, & à tous les Citoyens » qui lors étoient dans la Cité, quatre-vingts » drachmes attiques pour un chacun. Xiphilin, p. 31 de M. Couſin, dit : » on lut publiquement » le teſtament de Céſar, par lequel il laiſſoit » ſoixante-quinze drachmes à chaque Citoyen » Romain «.

(*a*) » Immenſas opes, totumque illud Tiberii » Cæſaris vicies ac ſeptiès millibus HS. non toto » vertente anno abſumpſit « [Suetone, vie de Caligula, c. 27. Il dit ſur les legs de Tibere, c. 76, vie de ce Prince : » Dedit, & legata pleriſque. » inter quos virginibus Veſtalibus, militibus uni- » verſis, plebique Romæ viritim atque etiam ſe- » paratim vicorum Magiſtris.

terces que Tibere avoit laiſſés dans ſes coffres en mourant.

Neron mit dans le Treſor public quarante millions (*a*) de ſeſterces, ou cent vingt mille livres Tournois d'alors, conſiſtant en dix mille marcs d'argent. Il ſe vantoit d'avoir donné tous les ans ſur ſon revenu ſoixante millions de ſeſterces à la République. Tacite rapporte qu'il avoit diſſipé en profuſions quatre cens quatre millions de ſeſterces, ou cinquante-un mille marcs d'argent.

Vitellius dépenſa en fort peu de tems (*b*) cent millions neuf cens mille ſeſterces, ou trois cens deux mille ſept cens livres Tournois d'alors, autrement vingt-cinq mille deux cens vingt-cinq marcs d'argent.

Cette ſomme étoit préciſement ſemblable au montant des dettes qu'Adrien

(*a*) » Seſtertium quadringenties ærario illa-» tum eſt «. [Tac. ann. l. 13, c. 31. Neron mit un million d'or dans le tréſor public, ſuivant M. Amelot, c. 18. *Se annuum ſexcenties ſeſtertium Reipublicæ largiri.* [*ann. l. 15. c. 18.*] » Bis vi-» cies millies ſeſtertium donationibus Nero effu-» derat. [Hiſt. l. 1. c. 20.]

(*b*) » Novies millies ſeſtertium pauciſſimis » menſibus intervertiſſe creditur « [Tacite, Hiſt. l. 2, c 95. Vingt millions d'or, ſelon M. Amelot, c. 94.]

remit au Peuple Romain, ſuivant une médaille de ce Prince (*a*). *Reliqua vetera H.S. novies millies abolita.* M. Crevier porte le *novies millies* à cent douze millions de notre monnoie.

(*a*) M. Vaillant a fait la deſcription de cette Médaille dans ſon Ouvrage intitulé : *Numiſmata Imperatorum &c. de Romanis æreis*, tom. 1, pag. 66. » Imperator paludatus ſtans dextra facem accenſam quâ chartarum faſciculum comburit «. Et dans le ſecond Tome, p. 144, au ſujet d'une Médaille d'argent du même Empereur, avec le mot *Italia*, il dit : » Italia in memoriam beneficiorum ab Hadriano acceptorum hic repræſentatur. Hæc memorat Spartianus. Aurum coronarium Italiæ remiſit, & pauſo poſt infinitam pecuniam quæ fiſco debebatur privatis debitoribus, in Urbe atque Italia remiſit.

» La ſomme dont Adrien faiſoit don étoit immenſe, elle ſe montoit à neuf cens millions de ſeſterces, qui, ſelon notre évaluation, équivallent cent douze millions cinq cens mille livres de notre monnoie «. [Hiſtoire des Empereurs, de M. Crevier, tom. 8, l. 19, p. 30.]

M. de Tillemont ſur Hadrien, tom. 2, p. 232, dit : » Cette remiſe ſe montoit à des ſommes immenſes, & des perſonnes habiles qui ont réduit à la valeur des monnoies de notre tems ce qui en eſt marqué dans les Hiſtoriens, la font aller à vingt-deux millions cinq cens mille écus d'or «.

Grœnovius, l. 2, *de pecunia vetere*, c. 3, p. 134, cite une ancienne inſcription ſur pierre, en l'honneur de Hadrien : » Quod unus omnium

Si le *novies millies* avoit exprimé le *millies* multiplié par 9, les dépenſes de Vitellius, en huit mois qu'il poſſéda l'Empire, auroient été à deux cens vingt-cinq mille marcs d'argent.

Rome dans ſes premiers ſiecles n'avoit pas beſoin de réglement contre le luxe. Caton, quoique fort poſtérieur à ces mêmes tems, n'avoit dans ſes maiſons de campagne, ſelon Plutarque, aucuns murs blanchis ni crépis (*a*); & la dépenſe de ſa table ne paſſoit jamais par repas ſept livres dix ſols Tournois d'alors, ou deux mille huit cens quatre-vingt grains d'ar-

» principum & ſolus, remittendo ſeſtertium no-
» vies millies debitum fiſco non præſentes modo,
» ſed & poſteros ſuos præſtitit hac liberalitate ſe-
» curos «. Il ſe range enſuite du ſentiment de Saumaiſe : » Recte contra Scaligerum obſervat
» ſummam eam eſſe noſtrorum aureorum du-
» centies vicies quinquies centenum millium ſeu
» 22 millionum & 500 millium.

(*a*) » Caton écrit lui-même qu'il ne porta ja-
» mais de robbe qui eût coûté plus de cent
» drachmes; que lors même qu'il commandoit
» les armées, ou qu'il étoit Conſul, il buvoit
» du même vin que ſes Eſclaves; que pour ſon
» dîner il ne faiſoit jamais acheter de viande au
» marché que pour 30 ſeſterces. [Vie de Caton,
traduction de M. Dacier, tom. 3, pag. 344.]
» Et il rend en marge les trente ſeſterces par
» 3 liv. 15 ſ.

gent, autrement trente ſeſterces quarts du pondo, ou trente pieces de cinq ſols, contenant quatre-vingt-ſeize grains d'argent chacune.

La République s'aggrandit, les goûts ſe multiplierent; l'or & les broderies s'introduiſirent dans les habits, d'abord avec modération. Carthage mit Rome en péril (*a*). La Loi Oppienne, publiée ſous le Conſulat de Q. Fabius & de T. Sempronius, au fort de la ſeconde Guerre Punique, montre à quelle extrêmité l'E-

(*c*) » Annibal in Italia victor ad Cannos, » jam Tarentum, jam Arpos, jam Capuam ha» bebat : ad urbem Romam admoturus exerci» tum videbatur; defecerant ſocii : non milites » in ſupplementum, non ſocios navales ad claſ» ſem tuendam, non pecuniam in ærario habe» bamus. Servi quibus arma darentur ita ut pre» cium pro iis bello perfecto ſolveretur, eme» bantur. In eamdem diem frumentum & cætera » quæ belli uſus poſtulabant, præbenda, publi» cani ſe conducturos profeſſi erant. Servos ad » remum, numero ex cenſu conſtituto, cum » ſtipendio noſtro dabamus. Aurum & argentum » omne à Senatoribus ejus rei initio orto, in » publicum conferebamus Viduæ & pupilli pe» cunias ſuas in ærarium deferebant : cautum » erat quo ne plus ſignati, argenti & æris domi » haberemus. Tali tempore in luxuria & ornatu » matronæ occupatæ erant, ut ad eam coercen» dam lex Appia deſiderata ſit «. [Tite-Live, l. 34, tom. 5, c. 6, p. 213.]

tat se trouvoit réduit. Elle défendoit aux Dames Romaines d'avoir plus d'une demi-once d'or en bagues ou pendans d'oreille, de porter des étoffes nuées de diverses couleurs; d'aller en voiture dans la ville, ni mille pas à la ronde, à moins que ce ne fût pour se rendre à des cérémonies publiques de religion. Elle limitoit en même-tems ce qu'il seroit permis à chacun d'avoir de matieres d'or & d'argent & d'especes monnoyées.

Vingt ans après, la Ville n'ayant plus rien à craindre, il fut question de rendre la liberté sur tous ces points. Les Femmes en firent une affaire d'Etat (*a*).

(*a*) » Cum contra legem, proque lege dicta » essent, aliquando major frequentia mulierum » postero die sese in publicum effudit, unoque » agmine omnes Brutorum januas obsederunt, » qui collegarum rogatione intercedebant. Nec » ante abstiterunt, quam remissa intercessio à » Tribunis esset. Nulla deinde dubitatio fuit quin » omnes Tribus legem abrogarent. Anno 20 post » abrogata est quam lata «. Tite-Live, l. 34, tom. 5. c. 8. pag. 216.]

» Tulerat eam C. Oppius Tribunus plebis, Q. » Fabio, T. Sempronio Coss. in medio ardore » Punici belli ne qua mulier plus semuncia auri » haberet, nec vestimento versicolori uteretur, » nec junctо vehiculo in urbe oppidove, aut pro- » pius inde mille passus, nisi sacrorum publico- » rum causa, veheretur «. [Tite-Live. l. 34, tom. 5, c. 1, pag. 203.]

Le Cenſeur M. Porcius Caton harangua d'un côté pour qu'on ne fît aucun changement. L. Valerius, Tribun du Peuple, parla pour un Sexe entier, qui repréſentoit tumultuairement que l'augmentation des fortunes le rétabliſſoit dans ſon ancien droit de ſe ſatisfaire par la parure : la cauſe des Femmes prévalut, & la Loi fut abolie. Il arriva des tems où l'on crut devoir oppoſer des digues à la prodigalité.

Les Ediles & quelques-uns des principaux Citoyens de Rome étoient dans l'uſage de donner de tems-en-tems des feſtins au Peuple (*a*), ou de lui faire des diſtributions d'argent. Ces largeſſes, trop conſidérables & trop fréquentes, entraînoient la ruine des Familles, & pouvoient ouvrir aux Grands un chemin à

(*a*) » Julius Cæſar peracto triumpho, magnifi-» cum populo epulum dedit, addito extra ordi-» nem frumento oleoque, diſtributo frumento in » populum, viritim inſuper tricentenos nummos » diſtribuit quos promiſerat, adjectis aliis cente-» nis millibus, aut bina in ſingulos feſtertia di-» viſit «. [Dion, l. 43, p. 224.]

» Craſſus fit un ſacrifice à Hercule, & après » avoir traité tout le Peuple Romain ſur dix mille » tables, il lui fit une largeſſe de bled pour trois » mois «. [Plutarque, vie de Craſſus, tom. 5, p. 30, de M. Dacier.]

la tyrannie. La Loi (*a*) Orchia penſa d'abord à borner le nombre des Convives.

Fannius, par ſa Loi publiée (*b*) en 588 de Rome, 12 ans après la précédente, limita la dépenſe des jours ordinaires par repas à dix as, en dix autres jours du mois à trente, & dans les jours de réjouiſſances publiques des Saturnales & des nôces à cent as, c'eſt-à-dire à cent

(*a*) » Prima autem omnium de cænis lex ad populum Orchia pervenit, quam tulit C. Orchius » tribunus plebis de Senatus ſententia, tertio anno » quam Cato cenſor fuerat, cujus verba quia proſixa ſunt prætereo. Summa autem ejus præſcribebat numerum convivarum «. [Macrobe, l. 3. Saturn. c. 17. p. 467.

(*b*) » Poſt annum 22 legis Orchiæ Fannia lata » eſt, anno poſt Romam conditam ſecundum » Gellii opinionem 588, de hac lege Sammonicus Serenus ita refert. Lex Fannia ſanctiſſimi » Auguſti ingenti omnium conſenſu perveñit ad » populum. Neque eam prætores aut Tribuni ut » pleraſque alias ſed ex omnium bonorum conſilio & ſententia ipſi conſules pertulere : cum » reſpublica ex luxuria conviviorum majora » quam credi poteſt detrimenta pateretur ..... » Fanniæ autem legis ſeveritas in eo ſuperabat » Orchiam legem, quod in ſuperiore numerus » tantummodo cænantium cohibebatur, licebatque ſecundum eam unicuique bona ſua inter » paucos conſumere. Fannia autem & ſumtibus » modum fecit aſſibus centum. Unde à Lucilio » Poeta feſtivitatis ſuæ more centuſſis vocatur «. [Macrobe, l. 3, Saturn. c 17, p. 468.]

ſols Rochelois, autrement à ſix liv. Pariſis, ou à ſept livres dix ſols Tournois d'alors, contenant également deux mille huit cens quatre-vingt grains d'argent fin.

Aulugelle expoſe d'abord la derniere ſomme en Pariſis, *centenos vicenoſque æris* (*a*). Il revient enſuite au numéraire

(*a*) » Legi nuper in Capitonis Atei conjectaneis » Senatus decretum vetus, C. Fannio & M. Valerio » Meſſala Coſſ. factum, in quo jubentur principes » civitatis qui ludis Megalenſibus antiquo ritu » mutitarent, id eſt mutua inter ſeſe convivia » agitarent jurare apud Conſules verbis conceptis, » non amplius in ſingulas cænas ſumtus eſſe » facturos, quam centenos vicenoſque æris, » præter olus & far & vinum, atque vino alieni- » gena, ſed patrio uſuros, neque argenti in » convivio plus pondo quam libras centum illa- » turos, ſed poſt id Senatus conſultum lex Fannia » lata eſt, quæ ludis Romanis, item ludis plebeis » & ſaturnalibus, & aliis quibuſdam diebus, in » ſingulos dies centenos æris inſumi conceſſit, » decemque aliis diebus, in ſingulis menſibus » tricenos, cæteris autem omnibus diebus denos. » Hanc Lucilius Poeta legem ſignat quum dicit:

. . . . . Fanni centuſſiſque miſellos.

» In quo erraverunt quidam commentariorum » in Lucilium ſcriptores, quod putaverunt Fannia » lege perpetuos in omne dierum genus centenos » æris ſtatutos. Centum æris Fannius conſtituit. » Sicuti ſupra dixi, feſtis quibuſdam diebus, » eoſque ipſos dies nominavit. Aliorum autem

Attique, ou Rochelois, d'un cinquieme plus fort que l'autre *centenos æris*; & ſuit la même idée quand il dit : *Neque argenti in convivio plus quàm libras centum illaturos.* La Loi ne ſe propoſoit point de borner la quantité de vaiſſelle d'argent, mais la dépenſe des repas.

Macrobe (*a*) ne parle que du Rochelois, & déclare que les Loix ſomptuaires, ſemblables dans le fonds, changerent ſeulement de nom à l'occaſion des perſonnes qui les firent renouveller. *Quarum ubi contemni antiquitas cœpit, eadem illa quæ illis legibus cavebantur, in alia latorum nomina tranſierunt.*

M. Rollin (*b*) donne au paſſage

» dierum omnium in ſingulos dies ſumtus incluſit » intra æris alias tricenos, alias denos ». [Aulugelle, l. 2, c. 24, p. 94.]

(*a*) » Fannia autem & ſumtibus modum fecit » aſſibus centum ». [Macrobe, l. 3, c. 17.]

(*b*) » La Loi Fannia fut précédée d'un Decret » du Senat, par lequel il étoit ordonné que les » principaux Citoyens de la Ville, qui dans les » jours des jeux en l'honneur de la Mere des » Dieux feroient entr'eux des repas, s'engage- » roient par ſerment à ne dépenſer dans chaque » repas que cent vingt as ou trente ſeſterces, » c'eſt-à-dire 3 liv 15 ſols de notre monnoie, » ſans compter les légumes, la patiſſerie, & le » vin, & qu'ils n'uſeroient que du vin du Pays, » & n'auroient point en vaiſſelle d'argent plus de

d'Aulugelle un ſens qui s'offre aſſez naturellement, & dit qu'il n'étoit pas permis d'avoir à Rome en vaiſſelle d'argent plus de cent livres, c'eſt-à-dire, ajoute-t-il, de cent cinquante-ſix marcs, poids de France.

La Loi auroit en ce cas permis d'avoir en nos eſpeces pour environ huit mille livres d'argenterie à des perſonnes qu'elle reſtreignoit à ne pas dépenſer plus de dix as par jour, ou à ſon compte un peu plus de ſix ſols. Il y auroit eu une grande diſproportion entre les plats & les mets.

Il ſe trouve pourtant des exemples, où la vaiſſelle d'argent ſemble avoir été priſe en conſidération chez les Romains. Cornelius Rufinus (*a*), qui avoit été

» cent livres peſant, c'eſt-à-dire cent cinquante-
» ſix marcs de notre poids. La Loi Fannia permit
» cent as par repas en certains jours de fête,
» trente as dix fois par mois, & les autres jours
» ſeulement dix as, qui ne ſont qu'un peu plus de
» ſix ſols de notre monnoie «. [Hiſtoire Romaine
» de M. Rollin, tom. 8 p. 518]

(*a*) » Quid de Fabricii Licini cenſurâ loquar?
» Narrabit enim omnis ætas, & deinceps narra-
» bit, ab eo Cornelium Rufinum duobus Conſula-
» tibus & dictatura ſpecioſiſſime functum, quod
» decem pondo vaſa argentea comparaſſet perinde
» ac malo exemplo luxurioſum in ordine Sena-

deux fois Conſul, & une fois Dictateur, fut chaſſé du Sénat, l'an 302 de Rome, pour avoir acheté des vaſes de dix pondo d'argent : peut-être faudroit-il ſous-entendre le mot de mille après celui de dix.

Hors de Rome, on ſe croyoit diſpenſé d'obſerver le Réglement de Fannius, qu'on diſoit particulier pour la Ville. La Loi *Didia Julia* (*a*), publiée huit ans après en forme de Déclaration, y aſſujettit non-ſeulement les Provinces, mais prononça les mêmes peines contre ceux qui aſſiſteroient à des repas où il ſe feroit plus de dépenſe.

» torio retentum non eſſe. . . . Vix enim credibile » eſt intra idem pomerium decem pondo argenti, » & invidioſum fuiſſe cenſum, & inopiam haberi » contemptiſſimam «. [Valere Max. l. 2, c. 4.]

M. Rollin dit, » parcequ'il avoit en vaiſſelle » d'argent le poids de dix livres, c'eſt-à-dire » quinze marcs cinq onces de notre poids «. [Hiſtoire Romaine, tom. 2, pag. 219.]

(*a*) » Fanniam legem poſt annos 18, lex Di- » dia conſequuta eſt ; ejus ferundæ duplex fuit » cauſa. Prima & potiſſima ut univerſa Italia, non » ſola urbs, lege ſumptuaria teneretur. Italis » exiſtimantibus Fanniam legem non in ſe ſed » in ſolos cives Romanos eſſe conſcriptam. » Deinde ut non ſoli qui prandia cænaſve ma- » jore ſumptu feciſſent, ſed etiam qui ad eas » vocati eſſent, atque omnino interfuiſſent pœ- » nis lege tenerentur «. [Macrobe, l. 3, c. 17, p. 468.]

La Loi Licinienne (*a*), qui vint enſuite, ſe rapportoit ſur tous les points à la Loi *Fannia*. Elle ſtatuoit de plus, que dans les repas ordinaires la viande fraîche n'excéderoit point la ſomme de trois livres Tournois, compoſés d'onze cens cinquante-deux grains d'argent; &

(*a*) » Lex deinde Licinia rogata eſt quæ cum » certis diebus, ſicuti Fannia, centenos æris impendi » permiſiſſet, nuptiis ducenos indulſit. Cæteriſ- » que diebus ſtatutis æris tricenos, quum & carnis » aridæ, & ſalſamenti certa pondera in ſingulos » dies conſtituerit, ſi quidquam eſſet natum e » terra, vite, arbore, promiſcue atque indefinite » largita eſt «. Aulugelle, l. 2, c. 24, p. 94.]

» Poſt Didiam Licinia lata eſt à P. Licinio Craſſo divite, cujus ferundæ, probandæque » tantum ſtudium ab optimatibus impenſum eſt » ut conſulto Senatus juberetur ut ea tantummodo » promulgata priuſquam trinundino confirmare- » tur, quaſi jam populi ſententia comprobata. » Lex vero hæc paucis mutatis in pleriſque cum » Fannia congruit. In ea enim ferenda quæſita » eſt novæ legis autoritas, exoleſcente metu le- » gis antiquioris. Ita Hercules ut de ipſis duo- » decim tabulis factum eſt &c. Sed legis Liciniæ » ſumma ut calendis, nonis, nundinis Roma- » nis, cuique in dies ſingulos 30 duntaxat aſſes » edundi cauſa conſumere liceret. Cæteris vero » diebus qui excepti non eſſent, ne amplius » apponeretur quam carnis aridæ pondo tria & » ſalſamentorum pondo libra, quod ex terra, » vite, arbore natum ſit «. [Macrobe, l. 3, c. 17, p. 469.]

que la chair ſalée n'iroit point au deſſus de vingt ſols Tournois, ou de trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent, ſans reſtreindre ni le vin ni les fruits, ni ce qu'on tiroit de ſon crû. Cette addition rendoit la Loi illuſoire; auſſi ne fut-elle pas long-tems en vigueur.

Cependant le *pondo tria* de cette Loi pourroit ſignifier trois plats, conformément à l'Ordonnance (*a*) de Philippe-le-Bel de 1204, ou même trois ſervices comme dans l'Article 134 (*b*) de l'Or-

(*c*) L'Ordonnance de 1294, imprimée dans le premier Tome des Ordonnances, p. 541, porte: » nul ne donnera au grand mangier que deux » mets & un potage au lard, ſans fraude; & au » petit mangier un mets & un entremets, & s'il eſt » jeûne, il pourra donner deux potages aux harengs & deux mets, ou trois mets & un potage, » & ne mettra en une écuelle qu'une maniere de » chair une piece tant ſeulement, & une maniere » de poiſſon, ni ne fera aucune fraude, & ſera » comptée toute groſſe chair pour mets, & n'entendons pas que fromage ſoit mets, s'il n'eſt » cuit, en pâte, ou en eau «. On pourra comparer dans Fontanon quelques autres loix ſomptuaires.

(*b*) L'article 134 de l'Ordonnance de Louis XIII porte: » Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'uſer » au ſervice de leur table, pour quelque prétexte & couleur que ce ſoit, même ès feſtins » de nôces & fiançailles, de plus de trois ſervi-

donnance de Louis XIII, publiée en Parlement le 15 Janvier 1629, qu'on appelle vulgairement le Code-Michau, à cause du Chancelier Michel de Marillac son auteur,

» ces en tout, & d'un simple rang de plats, sans
» qu'ils puissent être mis l'un sur l'autre, & ne
» pourra avoir plus de six pieces au plat, soit
» de bouilli ou de rôti, de quelque sorte de me-
» nue volaille ou gibier que ce puisse être, soit
» en leurs maisons, ou aux maisons & sales pu-
» bliques auxquelles on a coutume de traiter, à
» peine de confiscation des tables, vaisselle, soit
» propre, ou empruntée, ou louée, & tapisseries
» de sales où se feront lesdits festins; Défendons
» aussi tous banquets & festins sous couleur d'en-
» trée, bien-venues, réceptions & maîtrises,
» bâtons de confrairies, reddition des comptes,
» communautés, élections, prestation de ser-
» ment, en quelque charge que ce soit, à peine
» de trois cens livres d'amende, payables sans dé-
» port contre ceux qui feront lesdits festins, mai-
» tres desdites confrairies.

Article 135. » Ne pourront les collations ac-
» coûtumées pour la réception de leurs amis,
» excéder quarante ou cinquante livres au plus,
» à peine d'être rejettés & non reçus à l'examen,
» & de cinq cens livres d'amende.

Article 136. » Tous ceux qui font profession de
» traiter & entreprendre les festins de nôces,
» fiançailles, ou autres, pour quelque sujet que ce
» soit, à prix fait, ou à certaine somme par tête,
» ne pourront ci-après traiter, prendre, ni re-
» cevoir plus grand prix qu'un écu par tête; &

Aulugelle ne dit qu'un mot de la Loi (*a*) *Æmilia*, l'une des Loix ſomptuaires de Rome.

Sylla dans ſa Dictature en fit paſſer une (*b*), par laquelle, aux jours des Kalendes, des Ides & des Nones, & des Solemnités publiques, il étoit permis de

» à proportion de ce, ſi c'eſt à prix fait, ou tant » par plat, à peine de quinze cens livres d'a- » mende, de répétition contre eux par les Peres » & Tuteurs de ceux qui auront fait leſdits feſ- » tins, de confiſcation de la vaiſſelle & meubles » qui auront ſervi auxdits feſtins..... Leur » faiſons défenſes, à peine de priſon & de 3000 » livres d'amende, de recevoir en leurs maiſons, » & entreprendre feſtins pour nos Officiers & les » Enfans de Famille, ſi ce n'eſt pour nôces & » fiançailles, à la raiſon ci-deſſus.

(*a*) » Præter has leges Æmiliam quoque le- » gem invenimus, qua lege non ſumtus cæna- » rum, ſed ciborum genus & modus præfinitus » eſt ». [Aulugelle, l. 2, c. 24.] Tacite parle auſſi de ces loix ſomptuaires, Annales, l. 3, c. 52.

(*b*) » Has ſequitur lex Cornelia & ipſa ſump- » tuaria quam tulit Cornelius Sylla Dictator, in » qua non conviviorum magnificentia prohibita » eſt, nec gulæ modus factus, verum minora » precia rebus impoſita, & quibus rebus (dii » boni !) quamque exquiſitis & pene incognitis » generibus deliciarum ? Quos illic piſces, quaſ- » que offulas nominat ? Et tamen precia illis mi- » nora conſtituit. Auſim dicere ut vilitas edulium » animos hominum ad parandas obſoniorum co-

dépenſer

dépenſer trente ſeſterces, & ſeulement trois aux jours ordinaires.

Cette Loi, telle qu'elle nous eſt parvenue, eſt sûrement imparfaite; la dépenſe reglée pour les Nones & les Kalendes, regardoit les Saturnales & les nôces; l'autre étoit tronquée.

Comme la proportion des trente ſeſterces avec les trois ſeſterces eſt la même que celle des cent as aux dix as, je n'héſite point à ſuppléer neuf ſeſterces pour les repas des Kalendes & des Nones: ils faiſoient le triple des trois ſeſterces, de même que les trente as celui des dix as.

» pias invitaret, & gulæ ſervire etiam qui parvis eſſent facultatibus poſſent «. [Macrobe, I. 3. c. 17.]

Macrobe ſemble dire par-là, que Sylla n'avoit rien retranché de la dépenſe effective, ni ſouſtrait à la gourmandiſe, mais qu'il avoit ſeulement employé des expreſſions plus foibles en apparence par le nombre, comme nous dirions pour diminuer une perte au jeu, qu'elle n'alloit qu'à cent louis, au lieu qu'en voulant la faire paroître plus conſidérable, nous la porterions à deux mille quatre cens livres.

» Poſtea L. Silla dictator legem ad populum » tulit quâ cautum eſt ut Calendis, Idibus, No» niſque, diebus ludorum, & feriis quibuſdam » ſolemnibus, ſeſtertios tricenos in cænam inſu» mere jus poteſtaſque eſſet, cæteris autem aliis » diebus omnibus non amplius ternos.

Les trente ſeſterces de Sylla ſignifioient préciſément la même choſe que les cent as. Les neuf ſeſterces formoient les trente as, & les trois ſeſterces revenoient aux dix as des Loix précédentes. Il y entroit La même quantité de matiere d'or & d'argent que dans les Réglemens de Fannius & de Licinius. Sylla n'avoit rien changé aux proportions ni à la diſtinction des jours ; il s'étoit uniquement ſervi d'autres expreſſions. Les trois ſeſterces pour les repas des jours ordinaires faiſoient la dixieme partie des trente ſeſterces tolérés pour les grandes réjouiſſances, comme les dix as étoient le 10e. des cent as. *S'il* eſt permis de ſuppléer quelque choſe à des textes défectueux, & de conjecturer dans une matiere auſſi obſcure, je crois que les ſeſterces de ces Loix étoient le quart de la livre numéraire, & que les as de vingt-huit grains quatre cinquiemes d'argent piece, exprimoient des ſols Attiques, ou Rochelois, revenant à un ſol ſix den. Tournois.

Par la Loi *Antia* (*a*), ainſi nommée

(*a*) Lex deinde Antia præter ſumptum æris id » etiam ſanxit ut qui Magiſtratus eſſet, Magiſ » tratumve capturus, ne quò ad cænam niſi ad » certas perſonas iraret ». [Aulugelle, *l.* 2, *c.* 24]

d'Antius Reſtio ſon auteur, il fut enſuite défendu à ceux qui ſollicitoient les places, d'aller manger dans toutes ſortes de maiſons.

Quant à la Loi d'Auguſte, appellée *Julia* (*a*), ſa ſubſtance étoit la même que celle des autres Loix, en regardant les ſeſterces de celle-ci comme la dixieme partie des as de la Loi *Fannia*. Il ſe trouveroit pourtant une faute au premier

» Dehunc paucis interjectis annis alia lex pervenit ad populum, ferente Antio Reſtione, quam legem quamvis eſſet optima, obſtinatio tamen luxuriæ & vitiorum firma concordia, nullo abrogante irritam fecit. Illud tamen memorabile de Reſtione latore ipſius legis fertur cum quoad vixit foris poſtea non recænaſſe, ne teſtis fieret contemptæ legis quam ipſe bono publico pertuliſſet ». [Macrobe, l. 3, c. 17.]

(*a*) » Poſtrema lex Julia ad populum pervenit, Cæſare Auguſto Imperante, quæ pro feſtis quidem diebus ducenti finiuntur, Calendis, idibus, nonis; & aliis quibuſdam feſtivis trecenti : nuptiis autem & repotiis feſtertii mille. Eſſe etiam, dicit Capito, at ejus edictum divine Auguſti, an Tiberii Cæſaris non ſatis commemini, quo edicto per dierum varias ſolemnitates à trecentis feſtertiis ad uſque duo millia ſumtus cænarum propagatus eſt, ut his ſaltem finibus luxuriæ effervescentis æſtus coerceretur. [Aulugelle, l. 2, c. 24.]

» Repotia ſunt, ut Sextus Pompeius notat, cum

Article, à moins qu'Auguſte, par indulgence, n'eût accordé le double pour les repas des jours ordinaires. Je ſoupçonne plutôt qu'on doit lire cent au lieu de deux cens. Les cent ſeſterces de la Loi *Julia* repréſentoient les dix as de la Loi *Fannia* pour les jours ordinaires : les trois cens ſeſterces pour les repas des Kalendes, des Ides & des Nones de la Loi *Julia*, ſe balançoient avec les trente as de l'autre Loi ; & les mille ſeſterces d'Auguſte pour les feſtins des nôces & du lendemain faiſoient les cent as de Fannius. Chacun de ces as exprimoit dix-huit deniers Tournois. Chacun des ſeſterces d'Auguſte en bas billon, ou en pur cuivre, valoit 1 den. Tournois quatre cinquiemes d'alors. Dans la proportion de trente à un entre l'argent & le

» poſtero die nuptiarum apud novum maritum » cænatur, quia quaſi reficitur potatio. Seſtertii » tum 4 aſſibus æſtimabantur & apud Juſtinianum » & Mætianum lib. ſing. de aſſe, atque alios » quorum ſcripta lib. 11. emendationum & opi- » nionum retulimus. Aſſes autem ſemunciam æris » pendebant ut Plinius ſcribit ex Papiria lege : » itaque ſeſtertii 6 libram æris conſtituebant, » 10 libræ æris aureum nummum ex Arcadii » conſtitutione l. 1. de collatione æris l. 10 ». [Auguſtinus, de legibus in Grævio, tom. 2, p. 1216.]

cuivre, si nous supposions les as de la Loi *Fannia* de pur cuivre, pour égaler la valeur de vingt-huit grains quatre cinquiemes d'argent fin, ils devoient peser huit cens soixante-quatre grains de cuivre. Les sesterces de la Loi d'Auguste, qui n'en formoient que la dixieme partie, revenoient alors à quatre-vingt-six grains deux cinquiemes de pur cuivre. Ainsi, les sesterces, les as & les deniers n'avoient pas toujours la même signification, sans que la valeur du marc d'or ou d'argent changeât pour cela.

Ces idées sont fort contraires à celles qu'on s'est formées du luxe & de la frugalité des Romains. Leur conduite en sera d'autant plus raisonnable; ils n'étoient ni si prodigues ni si œconomes qu'on les a imaginés.

FIN.